



UNITED NATIONS  
1984

# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE

*SUPPLÉMENT DE JANVIER, FÉVRIER ET MARS 1984*

NATIONS UNIES



# **CONSEIL DE SÉCURITÉ**

## **DOCUMENTS OFFICIELS**

**TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE**

***SUPPLÉMENT DE JANVIER, FÉVRIER ET MARS 1984***

**NATIONS UNIES**

**New York, 1985**

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/...) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments trimestriels aux Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

**RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS  
PENDANT LA PÉRIODE 1<sup>er</sup> JANVIER-31 MARS 1984**

NOTE. — Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent *Supplément*. Les autres documents font l'objet d'une référence ou peuvent être consultés à la Bibliothèque Dag Hammarskjöld.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/15560/Add.52	3 janvier 1984		Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		
S/16243 et Add.1	1 <sup>er</sup> et 3 janvier 1984		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants, représentants adjoints et représentants suppléants des membres du Conseil de sécurité élus pour la période 1984-1985		
S/16244	3 janvier 1984	a	Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola		1
S/16245	3 janvier 1984	a, b	Lettre, en date du 31 décembre 1983, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola		1
S/16246	3 janvier 1984	c	Lettre, en date du 2 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		3
S/16247	4 janvier 1984	a	Angola, Egypte, Haute-Volta, Inde, Mozambique, Nicaragua, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution		5
S/16247/Rev.1	6 janvier 1984	a	Angola, Egypte, Haute-Volta, Inde, Malte, Mozambique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pérou, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution révisé	Adopté sans changement; voir résolution 546 (1984).	
S/16248	4 janvier 1984	a, b	Lettre, en date du 3 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par la représentante de la Jamaïque		6
S/16249	5 janvier 1984	d	Lettre, en date du 5 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte		7
S/16250	5 janvier 1984	e	Lettre, en date du 5 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		7
S/16251	4 janvier 1984		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant du Nicaragua au Conseil de sécurité		
S/16252	5 janvier 1984	d	Lettre, en date du 4 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Liban		8
S/16253	6 janvier 1984	e	Lettre, en date du 5 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		8
S/16254	6 janvier 1984	a	Lettre, en date du 5 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques		9
S/16255	6 janvier 1984	d	Lettre, en date du 6 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte		9

\* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. xiv, et indiquent la question à laquelle le document se réfère.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/16256	6 janvier 1984	a, b	Lettre, en date du 6 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Zimbabwe		10
S/16257	6 janvier 1984	e	Lettre, en date du 6 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		10
S/16258	9 janvier 1984	f	Lettre, en date du 5 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		11
S/16259	9 janvier 1984	g	Lettre, en date du 6 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		11
S/16260	9 janvier 1984	g	Lettre, en date du 6 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		12
S/16261	10 janvier 1984	d	Lettre, en date du 9 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		12
S/16262	10 janvier 1984	e	Lettre, en date du 9 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama		13
S/16263	10 janvier 1984	e	Lettre, en date du 9 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		15
S/16264	10 janvier 1984	e	Lettre, en date du 9 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		15
S/16265	10 janvier 1984	h	Lettre, en date du 10 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Togo		16
S/16266	10 janvier 1984	a	Rapport du Secrétaire général concernant l'application de la résolution 546 (1984) du Conseil de sécurité relative à une plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud		16
S/16267	11 janvier 1984	a	Lettre, en date du 9 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Guinée-Bissau		18
S/16268	12 janvier 1984	c	Lettre, en date du 22 décembre 1983, adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et contenant une nouvelle demande de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre		18
S/16269	11 janvier 1984	d	Lettre, en date du 11 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		21
S/16270 et Add. I à II	11, 24, 25 et 30 janvier, 7, 13, 22 et 28 février, 6, 12, 20 et 26 mars 1984		Exposés succincts du Secrétaire général sur les questions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen		
S/16271	11 janvier 1984	h	Lettre, en date du 11 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		22
S/16272	12 janvier 1984	c	Lettre, en date du 11 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		22
S/16273	12 janvier 1984	e	Lettre, en date du 11 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		23

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/16274	12 janvier 1984	c	Lettre, en date du 11 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		23
S/16275	13 janvier 1984	h	Projet de résolution	<i>Idem</i> , résolution 547 (1984).	
S/16276	16 janvier 1984	d	Lettre, en date du 13 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		25
S/16277	13 janvier 1984	a	Lettre, en date du 13 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		26
S/16278	16 janvier 1984		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint de l'Egypte au Conseil de sécurité		
S/16279	16 janvier 1984	e	Lettre, en date du 13 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		26
S/16280	17 janvier 1984	e	Lettre, en date du 17 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		27
S/16281	20 janvier 1984	c	Lettre, en date du 16 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		27
S/16282	23 janvier 1984	c	Lettre, en date du 20 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		28
S/16283	23 janvier 1984	h	Télégramme, en date du 21 janvier 1984, adressé au Secrétaire général par le Ministre d'Etat chargé des relations extérieures du Brésil		29
S/16284	23 janvier 1984	e	Lettre, en date du 23 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		29
S/16285	24 janvier 1984	e	Lettre, en date du 20 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		30
S/16286	26 janvier 1984	e	Lettre, en date du 23 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras		30
S/16287	24 janvier 1984	o	Lettre, en date du 24 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola		31
S/16288	25 janvier 1984	e	Lettre, en date du 25 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		32
S/16289	25 janvier 1984	g	Lettre, en date du 24 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		32
S/16290	25 janvier 1984	b, b	Lettre, en date du 24 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		33
S/16291	26 janvier 1984	e	Lettre, en date du 25 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		33
S/16292	26 janvier 1984	h	Lettre, en date du 25 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao		34
S/16293	27 janvier 1984	d	Déclaration du Président du Conseil de sécurité	Pour le texte de la déclaration, voir <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1984</i> .	
S/16294	26 janvier 1984	e	Lettre, en date du 26 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		35
S/16295	26 janvier 1984	e	Lettre, en date du 26 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		35

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/16296	26 janvier 1984	e	Lettre, en date du 26 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		36
S/16297	26 janvier 1984	i	Lettre, en date du 25 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		36
S/16298	26 janvier 1984	h	Lettre, en date du 25 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		37
S/16299	27 janvier 1984	e	Lettre, en date du 27 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		37
S/16300	27 janvier 1984	g	Lettre, en date du 26 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		38
S/16301	30 janvier 1984	i	Lettre, en date du 27 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		38
S/16302	30 janvier 1984	e	Lettre, en date du 27 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Honduras		39
S/16303	31 janvier 1984	j	Lettre, en date du 31 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		40
S/16304	3 février 1984	e	Lettre, en date du 2 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama		41
S/16305	3 février 1984	c	Lettre, en date du 1 <sup>er</sup> février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		42
S/16306	3 février 1984	e	Lettre, en date du 3 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		42
S/16307	3 février 1984	e	Lettre, en date du 3 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		43
S/16308	3 février 1984	j	Lettre, en date du 3 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad		43
S/16309	3 février 1984	e	Lettre, en date du 2 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		44
S/16310	3 février 1984	g	Lettre, en date du 3 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		46
S/16311	3 février 1984	d	Lettre, en date du 3 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte		46
S/16312	6 février 1984	c	Lettre, en date du 3 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		47
S/16313	6 février 1984	f	Lettre, en date du 2 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		48
S/16314	6 février 1984	g	Lettre, en date du 4 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		48
S/16315	6 février 1984	g	Lettre, en date du 5 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		49

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/16316	6 février 1984	g	Lettre, en date du 5 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		50
S/16317	6 février 1984	e	Lettre, en date du 6 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		50
S/16318	6 février 1984		Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 5 de la résolution 38/9 de l'Assemblée générale intitulée "Agression armée israélienne contre les installations nucléaires irakiennes et ses graves conséquences pour le système international établi en ce qui concerne les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, la non-prolifération des armes nucléaires et la paix et la sécurité internationales"	Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 47.</i>	
S/16319	6 février 1984	h	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 6 de la résolution 38/11 de l'Assemblée générale	<i>Idem.</i>	
S/16320	6 février 1984	h	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 3 de la résolution 38/14 de l'Assemblée générale et sur le paragraphe 8 de la partie A de l'annexe	<i>Idem.</i>	
S/16321	6 février 1984	d	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 2 de la résolution 38/58 A et sur le paragraphe 6 de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale	<i>Idem.</i>	
S/16322	7 février 1984	d	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 2 de la résolution 38/69 de l'Assemblée générale	<i>Idem.</i>	
S/16323	7 février 1984	k	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 1 et 2 de la résolution 38/73 H de l'Assemblée générale	<i>Idem.</i>	
S/16324	7 février 1984	h, k	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 5 et 6 de la résolution 38/181 D de l'Assemblée générale	<i>Idem.</i>	
S/16325	7 février 1984	k	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 3 de la résolution 38/182 de l'Assemblée générale	<i>Idem.</i>	
S/16326	7 février 1984	i	Lettre, en date du 6 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		51
S/16327	7 février 1984	d	Lettre, en date du 6 février 1984, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		51
S/16328	8 février 1984		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint de l'Inde au Conseil de sécurité		
S/16329	7 février 1984	e	Lettre, en date du 7 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Honduras		52
S/16330	9 février 1984	i	Lettre, en date du 7 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao [concernant également la situation en Asie du Sud-Est et ses incidences sur la paix et la sécurité internationales]		53
S/16331	9 février 1984	g	Lettre, en date du 9 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		55



<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/16332	10 février 1984	g	Lettre, en date du 7 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		56
S/16333	15 février 1984	l	Lettre, en date du 14 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		57
S/16334	10 février 1984	d	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 18 de la résolution 38/79 de l'Assemblée générale	<i>Idem.</i>	
S/16335	10 février 1984	g	Lettre, en date du 7 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		58
S/16336	10 février 1984		Lettre, en date du 10 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine [sur la question concernant la situation dans la région des îles Falkland (Malvinas)]		59
S/16337	10 février 1984	g	Lettre, en date du 10 février 1984, adressée au Ministre des affaires étrangères de l'Iraq par le Secrétaire général		59
S/16338	10 février 1984	g	Lettre, en date du 10 février 1984, adressée au Ministre des affaires étrangères de la République Islamique d'Iran par le Secrétaire général		60
S/16339	14 février 1984	d	Lettre, en date du 14 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France		60
S/16340	14 février 1984	g	Lettre, en date du 14 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République Islamique d'Iran		61
S/16341	14 février 1984	e	Lettre, en date du 14 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		62
S/16342	15 février 1984	g	Lettre, en date du 13 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		63
S/16343	15 février 1984	l	Lettre, en date du 13 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		64
S/16344	16 février 1984	g	Lettre, en date du 13 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		65
S/16345	16 février 1984	g	Lettre, en date du 14 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		65
S/16346	17 février 1984	g	Lettre, en date du 16 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République Islamique d'Iran		66
S/16347				<i>Voir Supplément d'avril, mai et juin 1984.</i>	
S/16348	17 février 1984	g	Lettre, en date du 16 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		66
S/16349	17 février 1984	g	Lettre, en date du 16 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		67
S/16350	17 février 1984	g	Lettre, en date du 16 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		67
S/16351	23 février 1984	d	France : projet de résolution		68
S/16351/Rev.1	27 février 1984	d	France : projet de résolution révisé		68
S/16351/Rev.2	28 février 1984	d	France : projet de résolution révisé		69

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/16352	17 février 1984	g	Lettre, en date du 17 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		70
S/16353	21 février 1984	l	Lettre, en date du 8 février 1984, adressée au Secrétaire général par le chef d'Etat et Premier Ministre du Brunéi Darussalam		70
S/16354	19 février 1984	g	Lettre, en date du 18 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		71
S/16355	21 février 1984	c	Lettre, en date du 17 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		71
S/16356	21 février 1984	g	Lettre, en date du 17 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		72
S/16357	22 février 1984	c	Lettre, en date du 21 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		72
S/16358	23 février 1984	g	Lettre, en date du 22 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		74
S/16359	23 février 1984	i	Lettre, en date du 22 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Viet Nam		74
S/16360	23 février 1984	d	Lettre, en date du 23 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte		75
S/16361	23 février 1984	g	Lettre, en date du 21 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		75
S/16362	24 février 1984	g	Lettre, en date du 23 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		76
S/16363	24 février 1984	g	Lettre, en date du 21 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		77
S/16364	24 février 1984	g	Lettre, en date du 21 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		78
S/16365	24 février 1984	e	Lettre, en date du 22 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Honduras		78
S/16366	24 février 1984	d	Lettre, en date du 23 février 1984, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		79
S/16367	24 février 1984	l	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission du Brunéi Darussalam à l'Organisation des Nations Unies		80
S/16368	24 février 1984	l	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 548 (1984).	
S/16369	24 février 1984	g	Lettre, en date du 22 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		80
S/16370	24 février 1984	g	Lettre, en date du 23 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		81
S/16371	24 février 1984	b	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 12, 20 et 58 à 60 de la résolution 38/36 A et les paragraphes 9 et 10 de la résolution 38/36 B de l'Assemblée générale	Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 47.</i>	
S/16372	24 février 1984	g	Lettre, en date du 23 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		81

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i> Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/16373	27 février 1984	d	Lettre, en date du 24 février 1984, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		82
S/16374	27 février 1984	g	Lettre, en date du 27 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		82
S/16375	29 février 1984	g	Lettre, en date du 28 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		84
S/16376	29 février 1984	e	Lettre, en date du 29 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		84
S/16377	29 février 1984	d	Lettre, en date du 29 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		85
S/16378	1 <sup>er</sup> mars 1984	g	Lettre, en date du 29 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		86
S/16379	1 <sup>er</sup> mars 1984	d	Lettre, en date du 29 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		86
S/16380	1 <sup>er</sup> mars 1984	g	Lettre, en date du 29 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		87
S/16381	1 <sup>er</sup> mars 1984	g	Lettre, en date du 29 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		87
S/16382	2 mars 1984	h	Note du Secrétaire général appelant l'attention sur le paragraphe 13 de la résolution 38/39 A, le paragraphe 8 de la résolution 38/39 C, le paragraphe 1 de la résolution 38/39 D, le paragraphe 1 de la résolution 38/39 G, le dispositif de la résolution 38/39 I et le paragraphe 1 de la résolution 38/39 J de l'Assemblée générale	<i>Idem.</i>	
S/16383	5 mars 1984	i	Lettre, en date du 2 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		88
S/16384	5 mars 1984	g	Lettre, en date du 2 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		89
S/16385	5 mars 1984		Note du Secrétaire général appelant l'attention sur les paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 38/190 de l'Assemblée générale intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale"	<i>Idem.</i>	
S/16386	5 mars 1984	e	Lettre, en date du 5 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		89
S/16387	5 mars 1984	g	Lettre, en date du 5 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		90
S/16388	5 mars 1984	g	Lettre, en date du 5 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		91
S/16389	6 mars 1984	b, d, g	Lettre, en date du 2 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la France		92
S/16390	6 mars 1984	e	Lettre, en date du 6 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		93

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/16391	6 mars 1984	d	Lettre, en date du 6 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël		93
S/16392	6 mars 1984	d	Lettre, en date du 5 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte		94
S/16393	7 mars 1984	i	Lettre, en date du 5 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique		94
S/16394	7 mars 1984	e	Lettre, en date du 6 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama		95
S/16395	7 mars 1984	e	Lettre, en date du 7 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		96
S/16396	7 mars 1984	e	Lettre, en date du 7 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		96
S/16397	8 mars 1984	g	Lettre, en date du 8 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		97
S/16398	8 mars 1984	e	Lettre, en date du 6 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Honduras		97
S/16399	8 mars 1984	e	Lettre, en date du 8 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		98
S/16400	9 mars 1984	g	Lettre, en date du 8 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		98
S/16401	21 mars 1984	b	Lettre, en date du 19 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid		99
S/16402	9 mars 1984	e	Lettre, en date du 8 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		100
S/16403	9 mars 1984	g	Lettre, en date du 9 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		100
S/16404	9 mars 1984	c	Lettre, en date du 9 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		101
S/16405	12 mars 1984	g	Lettre, en date du 9 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc		102
S/16406	12 mars 1984	c, h	Lettre, en date du 12 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		103
S/16407	12 mars 1984	g	Lettre, en date du 12 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		103
S/16408	12 mars 1984	g	Lettre, en date du 9 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		104
S/16409	13 mars 1984	d	Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale		104
S/16410	13 mars 1984	e	Lettre, en date du 13 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		106
S/16411	13 mars 1984	e	Lettre, en date du 12 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		107

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/16412	13 mars 1984	e	Lettre, en date du 12 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Honduras		107
S/16413	13 mars 1984	e	Lettre, en date du 13 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		108
S/16414	15 mars 1984		Lettre, en date du 13 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Maroc, transmettant le texte du communiqué final et des résolutions de la quatrième Conférence islamique au sommet, tenue à Casablanca du 16 au 19 janvier 1984	Distribué sous la double cote A/39/131-S/16414.	
S/16415	14 mars 1984	g	Lettre, en date du 14 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		109
S/16416	15 mars 1984	g	Lettre, en date du 13 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		110
S/16417	19 mars 1984		Lettre, en date du 15 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Bangladesh, transmettant le texte des résolutions et du communiqué final de la quatorzième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, tenue à Dhaka du 6 au 11 décembre 1983	Distribué sous la double cote A/39/133-S/16416.	
S/16418	16 mars 1984	g	Lettre, en date du 14 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		111
S/16419 [et Corr.1]	19 mars 1984	m	Lettre, en date du 17 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Soudan		111
S/16420	19 mars 1984	m	Lettre, en date du 18 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan		112
S/16421	19 mars 1984	m	Lettre, en date du 19 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		113
S/16422	19 mars 1984	e	Lettre, en date du 15 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde		114
S/16423	20 mars 1984	e	Lettre, en date du 15 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		115
S/16424	20 mars 1984	e	Lettre, en date du 19 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		115
S/16425	21 mars 1984	m, n	Lettre, en date du 20 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		116
S/16426	21 mars 1984	e	Lettre, en date du 21 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		117
S/16427	22 mars 1984	b	Lettre, en date du 20 mars 1984, adressée au Secrétaire général par les représentants de l'Angola et de Cuba		117
S/16428	22 mars 1984	e	Lettre, en date du 20 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Honduras		118
S/16429	22 mars 1984		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs des représentants suppléants du Zimbabwe au Conseil de sécurité		
S/16430	28 mars 1984		Lettre, en date du 20 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Inde, trans-	Distribué sous la double cote A/39/139-S/16430.	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
			mettant le texte des documents finals de la Conférence des ministres de l'information des pays non alignés, tenue à Djakarta du 26 au 30 janvier 1984		
S/16431	23 mars 1984	m, n	Lettre, en date du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		119
S/16432	23 mars 1984	f	Lettre, en date du 22 mars 1984, adressée au Secrétaire général par la représentante des États-Unis d'Amérique		119
S/16433	26 mars 1984	g	Rapport des spécialistes désignés par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations de la République islamique d'Iran concernant l'utilisation d'armes chimiques : note du Secrétaire général		120
S/16434	27 mars 1984	d	Lettre, en date du 26 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		127
S/16435	27 mars 1984	f	Lettre, en date du 26 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan		128
S/16436	27 mars 1984	e	Lettre, en date du 26 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		128
S/16437	27 mars 1984	e	Lettre, en date du 26 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Honduras		129
S/16438	27 mars 1984	g	Lettre, en date du 27 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq		129
S/16439	27 mars 1984	e	Lettre, en date du 26 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		130
S/16440	27 mars 1984	e	Lettre, en date du 27 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Nicaragua		131
S/16441	28 mars 1984		Note verbale, en date du 27 mars 1984, adressée au Secrétaire général par la mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [concernant le Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique]		132
S/16442	28 mars 1984	d	Lettre, en date du 26 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		133
S/16443	28 mars 1984	n	Lettre, en date du 28 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Haute-Volta	Incorporé dans le compte rendu de la 2523 <sup>e</sup> séance.	
S/16444	28 mars 1984	e	Lettre, en date du 28 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Honduras		133
S/16445	28 mars 1984	f	Lettre, en date du 28 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afghanistan		134
S/16446	28 mars 1984	g	Lettre, en date du 27 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		135
S/16447	28 mars 1984	g	Lettre, en date du 27 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran		135
S/16448	29 mars 1984	e	Lettre, en date du 29 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		136

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/16449	29 mars 1984	e	Lettre, en date du 29 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		136
S/16450	29 mars 1984	d	Lettre, en date du 28 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte		136
S/16451	30 mars 1984		Lettre, en date du 30 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique [concernant les relations entre le Mozambique et l'Afrique du Sud]		137
S/16452	30 mars 1984	e	Lettre, en date du 29 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua		140
S/16453	30 mars 1984	i	Lettre, en date du 29 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande		141
S/16454	30 mars 1984	g	Note du Président du Conseil de sécurité contenant le texte de la déclaration qu'il a faite au Conseil au nom de ses membres le 30 mars 1984	Pour le texte de la déclaration, voir 2524 <sup>e</sup> séance; voir également <i>Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1984</i> .	
S/16455	30 mars 1984	m	Égypte et Soudan : projet de résolution		142

## INDEX

*des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément*

- a Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.
- b La situation en Namibie.
- c La situation à Chypre.
- d La situation au Moyen-Orient.
- e Lettres, en date des 3 février et 29 mars 1984, adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua et communications concernant l'Amérique centrale.
- f Lettre, en date du 3 janvier 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 52 États Membres [*Afghanistan*].
- g La situation entre l'Iran et l'Iraq.
- h La question de l'Afrique du Sud.
- i Communications concernant le télégramme, en date du 3 janvier 1979, adressé au Président du Conseil de sécurité par le Vice-Premier Ministre chargé des affaires étrangères du Kampuchea démocratique.
- j Lettre, en date du 2 août 1983, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Tchad [*Tchad/Libye*].
- k Communications concernant le désarmement.
- l Admission de nouveaux Membres.
- m Lettre, en date du 18 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Soudan.
- n Lettre, en date du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne.

DOCUMENT S/16244

Lettre, en date du 1<sup>er</sup> janvier 1984, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola

[Original : anglais]  
[3 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-après le message urgent de M. José Eduardo dos Santos, président de la République populaire d'Angola :

“Considérant la détérioration de la situation militaire dans le sud de l'Angola, causée par les mouvements des unités militaires sud-africaines avançant progressivement vers le nord en territoire angolais, et les violents combats qui se déroulent actuellement entre ces unités et des unités angolaises dans les localités de Cuvelai, Mulondo, Cahama, Cassinga et Caiundo, à plus de 200 kilomètres de la frontière avec la Namibie et désireux d'éviter une situation dont les conséquences seraient désastreuses et mettraient en danger la paix et la sécurité dans la région, je vous prie de convoquer d'urgence une réunion du Conseil de sécurité afin qu'il prenne les mesures qui s'imposent.”

*Le représentant permanent de l'Angola  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Elisio DE FIGUEIREDO*

DOCUMENT S/16245

Lettre, en date du 31 décembre 1983, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Angola

[Original : anglais]  
[3 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre et de son annexe qui vous sont adressées par M. José Eduardo dos Santos, président de la République populaire d'Angola.

*Le représentant permanent de l'Angola  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Elisio DE FIGUEIREDO*

LETTRE, EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 1983, ADRES-  
SÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE PRÉSIDENT  
DE L'ANGOLA

En sa qualité d'Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République populaire d'Angola a toujours scrupuleusement respecté les dispositions de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité. Dans cet esprit, le Gouvernement angolais a joué un rôle actif dans la recherche de la paix et de la stabilité en Afrique australe et se considère comme partie intéressée pour ce qui est de l'application des dispositions de la résolution 435 (1978) et d'autres résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à la garantie du droit à l'autodétermination et à

l'indépendance du peuple namibien dont le territoire est illégalement occupé et utilisé par l'Afrique du Sud pour commettre des actes d'agression armée contre le peuple angolais.

Le Gouvernement sud-africain et vous-même êtes conscients du fait que le peuple namibien, sous la direction de la South West Africa People's Organization (SWAPO) mène contre le colonialisme qui a été implanté sur le territoire de la Namibie une lutte de libération nationale appuyée par l'ensemble de la communauté internationale et à laquelle les forces armées angolaises ne participent pas sur le territoire namibien.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola déplore que sa politique de paix maintes fois réitérée se heurte systématiquement aux actes d'agression militaire auxquels se livre le Gouvernement sud-africain dont les forces armées occupent illégalement certaines parties du sud de l'Angola et commettent des atrocités contre la population civile.

Vous trouverez en annexe à la présente communication une liste partielle et chronologique des actes d'agression perpétrés contre la souveraineté de la République populaire d'Angola par les forces armées



sud-africaines qui témoigne de l'intensification des activités militaires qui s'est produite depuis la communication, en date du 15 décembre 1983, qui vous avait été adressée par le Ministre des affaires étrangères et de l'information de l'Afrique du Sud et qui contenait une offre de "dégagement" [S/16219, annexe I].

Afin de contribuer à une solution rapide, pacifique et durable du problème namibien, le Gouvernement angolais n'aurait pas d'objections à ce qu'une trêve de 30 jours soit instaurée à compter du 31 janvier 1984, si vous obtenez l'accord de la SWAPO et si le Gouvernement sud-africain retire ses unités militaires du territoire angolais et promet solennellement, dans les 15 jours qui suivront la fin de la trêve, de commencer à appliquer les dispositions de la résolution 435 (1978) relative à la Namibie sans soulever de considérations étrangères à la question.

En ce qui concerne la fixation de la date exacte de la proclamation d'un cessez-le-feu en Namibie entre la SWAPO et le Gouvernement sud-africain, question qui concerne uniquement ces deux parties, vous êtes habilité par le Conseil de sécurité à procéder aux consultations nécessaires à cette fin.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le Président de la République  
populaire d'Angola,*  
(Signé) José Eduardo DOS SANTOS

#### ANNEXE

Liste partielle des actes d'agression militaire commis par les forces armées sud-africaines contre la République populaire d'Angola du 16 au 28 décembre 1983

16 décembre 1983 Les forces armées racistes sud-africaines consolident leurs positions à Mupa.

17 décembre Dix-sept Mirage sud-africains effectuent des bombardements massifs contre des unités des forces armées populaires pour la libération de l'Angola (FAPLA) à Mulondo; l'artillerie lourde sud-africaine attaque des unités des FAPLA à Cahama.

18 décembre Deux avions sud-africains effectuent un vol de reconnaissance au-dessus de Caiundo, à 190 kilomètres de la frontière avec la Namibie; deux Mirage bombardent Caiundo; des troupes sud-africaines hélicoptères débarquent à 20 kilomètres au sud de Caiundo; un bataillon sud-africain spécial équipé de 3 AML-90 et de 15 véhicules de poursuite attaque une unité des FAPLA; des troupes sud-africaines lancent un tir d'artillerie lourde contre les positions des FAPLA à Mulondo et en direction de Calovanga; des véhicules sud-africains blindés sont regroupés à Manobras et à Chicuse; des troupes sud-africaines

tendent une embuscade à des véhicules des FAPLA dans diverses localités.

19 décembre De nombreux survols sont effectués loin à l'intérieur du territoire angolais; quatre chasseurs sud-africains bombardent Caiundo.

20 décembre Des avions sud-africains bombardent Bimbe; quatre avions sud-africains attaquent Mulondo à la bombe et à la roquette; des unités angolaises sont victimes d'embuscades.

21 décembre L'artillerie sud-africaine lance des attaques contre de nombreux Angolais.

22 décembre Des avions sud-africains bombardent Cassinga et la ville est occupée; des troupes sud-africaines hélicoptères débarquent à 9 kilomètres à l'est de Cassinga ainsi qu'à Indungo et à Tchamutete; des unités sud-africaines d'artillerie lancent une attaque contre Covelai et Cahama; six avions sud-africains lancent des roquettes sur Cahama et Mulondo qui fait également l'objet d'attaques d'artillerie; des troupes sud-africaines venant du nord, du sud-est et de l'est font le blocus de Covelai.

23 décembre Des vols de reconnaissance sont effectués par l'aviation sud-africaine à l'intérieur du territoire angolais; une attaque est lancée par l'infanterie sud-africaine contre une unité des FAPLA près de Tchibemba.

24 décembre L'artillerie sud-africaine lance des attaques contre Cahama, Covelai et Manobras; 12 chasseurs sud-africains attaquent Cahama à la bombe et à la roquette.

25 décembre L'artillerie sud-africaine lance des attaques contre Cahama, Manobras et Chicuse; un bataillon sud-africain tente de pénétrer les positions angolaises près de Cahama; l'Afrique du Sud lance une attaque avec une batterie 6-6 (155 mm) à Caluandeja.

26 décembre L'Afrique du Sud lance des attaques aériennes et effectue des tirs d'artillerie contre des unités des FAPLA à Indungo; 12 chasseurs sud-africains bombardent la région de Cassinga et d'autres localités; des troupes sud-africaines débarquent et avancent en direction de Manobras et Covelai; l'Afrique du Sud attaque à la roquette et à la bombe les positions des FAPLA.

27 décembre Quinze chasseurs sud-africains bombardent Caiundo et des troupes sud-africaines continuent d'occuper Cassinga; l'artillerie sud-africaine attaque Inamucua, Mulondo et Caracanga.

28 décembre L'artillerie sud-africaine attaque et bombarde Covelai ainsi que d'autres localités

Morts parmi les FAPLA ..... 78  
Blessés parmi les FAPLA ..... 64  
Disparus au combat parmi les FAPLA . 38  
De nombreux civils sont morts, blessés ou portés disparus.

Lettre, en date du 2 janvier 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Turquie

[Original anglais]  
[3 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 2 janvier 1984, que vous adresse M. Nail Atalay, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. Coşkun KIRCA

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 2 janvier 1984, adressée  
au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 2 janvier 1984, que vous adresse M. Rauf R. Denktaş, président de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

TEXTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 2 JANVIER 1984, ADRESSÉE  
AU SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. RAUF R. DENKTAŞ

Dans la lettre que je vous ai adressée le 15 novembre 1983 [S/16148] concernant notre déclaration d'indépendance, je vous avais fait savoir que la partie chypriote turque désirait sincèrement trouver, par la voie de négociations menées sous vos bons offices, une solution pacifique à tous les différends qui opposent le peuple chypriote turc au peuple chypriote grec, et j'avais souligné l'importance de "l'adoption, à court terme, de certaines mesures pratiques de bonne volonté, susceptibles de rétrécir le fossé qui sépare les deux peuples". J'avais aussi indiqué, dans le même contexte, que nous donnerions "des indications concrètes de notre attitude constructive à cet égard".

Pour marquer notre sincérité et notre bonne volonté à ce propos, j'ai fait ce matin une déclaration publique contenant des propositions concrètes à l'endroit de la partie chypriote grecque touchant quatre sujets importants, à savoir Varosha, l'aéroport international de Nicosie, la question des personnes portées disparues et le cadre général des relations entre les deux parties en vue de réaliser des progrès sur la voie d'un règlement définitif. Je me permets de joindre à la présente lettre le texte de cette déclaration, pour information et évaluation.

J'espère sincèrement que vous engagerez vivement la partie chypriote grecque à examiner sérieusement ces propositions concrètes, dans l'esprit de bonne volonté et d'accommodement dont nous faisons nous-mêmes preuve.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente communication et de la déclaration ci-jointe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Déclaration faite à Lefkosa, le 2 janvier 1984, par M. Rauf R. Denktaş,  
président de la République turque de Chypre-Nord, concernant  
les mesures de bonne volonté proposées par la partie chypriote  
turque*

I. — *Optique et position générales  
de la partie chypriote turque*

Le 15 novembre 1983, nous, peuple chypriote turc, exerçant notre droit à l'autodétermination à des fins constructives, avons

tendu la main au peuple chypriote grec dans un esprit de paix et d'amitié afin d'en finir une fois pour toutes avec l'incertitude politique qui règne dans l'île depuis 20 ans et de régler définitivement tous les problèmes subsistant entre le peuple chypriote turc et le peuple chypriote grec. Nous avons laissé la porte ouverte à l'instauration d'une nouvelle association, dans le cadre d'une fédération entre les deux peuples vivant sur l'île, et nous avons exprimé notre désir sincère en même temps que notre détermination de parvenir à une solution juste et durable dans un esprit de conciliation. Nous sommes deux peuples destinés à vivre côte à côte sur cette île, aussi éloignés que puissent être actuellement nos points de vue. C'est là un fait qui ne peut être changé ni par nous ni par les Chypriotes grecs. La persistance de la tension entre nous, à une époque où nous devrions plutôt essayer de résoudre nos différends, et le maintien d'un comportement propre à susciter l'inimitié entre les deux peuples sont extrêmement néfastes et empêchent de progresser dans la voie d'une solution fédérale définitive. C'est pourquoi nous soutenons qu'il nous faut édifier nos relations sur une base constructive. Il nous faut œuvrer résolument pour trouver un compromis définitif et nous réconcilier. Il nous faut orienter nos efforts vers des fins positives et avancer fermement dans cette voie, abandonner les attitudes négatives qui nous poussent à nous détruire l'un l'autre, ne pas oublier que d'autres ne peuvent prendre de décisions au nom des deux peuples de Chypre et que ce n'est que par nos propres efforts, en avançant ensemble dans la même voie et en nous aidant mutuellement que nous pourrions parvenir à une solution fédérale. C'est pourquoi j'invite la partie chypriote grecque à cheminer avec nous sur la même voie constructive et pacifique, en empruntant la porte que nous lui tenons toujours ouverte.

Je voudrais aujourd'hui faire aux Chypriotes grecs les propositions suivantes exprimant notre bonne volonté, afin que les premiers pas puissent être faits vers une solution globale de nos problèmes. Je communique en même temps ces propositions au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le prie de bien vouloir aider les deux parties à les appliquer, dans le cadre de sa mission de bons offices que nous appuyons entièrement.

II. — *Propositions de la partie chypriote  
turque sur Varosha*

1. La partie chypriote turque réaffirme qu'elle est prête à entamer avec la partie chypriote grecque des négociations sur ses propositions du 17 novembre 1983 au sujet de Varosha et de l'aéroport international de Nicosie. Les négociations sur ces questions auront lieu sans préjudice des positions de chacune des deux parties sur le statut politique de l'autre.

2. Varosha et l'aéroport international de Nicosie constituent deux questions distinctes pouvant être réglées indépendamment l'une de l'autre.

3. Désireux de prouver concrètement son désir et son intention d'aborder rapidement et de résoudre la question de Varosha, la partie chypriote turque accepte en principe de placer le secteur situé à l'est de la route de Dherinia et s'étendant au sud jusqu'à la ligne de défense avancée de la partie chypriote grecque de la région de Varosha, telle qu'elle est définie sur la carte chypriote turque du 5 août 1981 [voir S/14778 du 1<sup>er</sup> décembre 1981, par. 45], sous la supervision et l'administration provisoires de l'Organisation des Nations Unies. Les modalités et les conditions de ce transfert seront convenues entre la partie chypriote turque et l'Organisation des Nations Unies.

4. La supervision et l'administration provisoires, par l'Organisation des Nations Unies, dans le secteur de Varosha défini plus haut ne préjugeront pas le statut politique final de la région et seront maintenues jusqu'à ce qu'une solution politique définitive d'ensemble soit trouvée au problème de Chypre.

\* Distribué sous la double cote A/38/770-S/16246.

5. La question de la réinstallation des Chypriotes grecs dans la région de Varosha, telle qu'elle est définie sur la carte chypriote turque du 5 août 1981, sera, ainsi qu'il est stipulé au point 5 de l'accord de haut-niveau Denktaş-Kyprianou du 19 mai 1979 [S/13369, par. 51], examinée en même temps que seront entreprises des négociations en vue d'un règlement global et après qu'un accord sera intervenu sur la réinstallation à Varosha sous la supervision et le contrôle provisoire de l'Organisation des Nations Unies. Un tel accord sera appliqué sans attendre le résultat des discussions sur d'autres aspects de la question de Chypre.

6. L'ouverture de la région définie sur la carte chypriote turque du 5 août 1981 à la réinstallation des Chypriotes grecs, sous la supervision et l'administration provisoires de l'Organisation des Nations Unies ne préjugera pas son statut politique final.

7. La partie chypriote turque est prête à discuter et à arrêter les détails de cette proposition avec la partie chypriote grecque et l'Organisation des Nations Unies.

### III. — Réouverture de l'aéroport international de Nicosie

1. Le 17 novembre 1983, nous avons proposé de rouvrir l'aéroport international de Nicosie à des fins civiles, sous l'administration provisoire de l'Organisation des Nations Unies, dans l'intérêt mutuel des deux parties à Chypre [voir S/16159].

2. La partie chypriote turque accepte donc que les parties confient l'exploitation de l'aéroport à l'administration provisoire de l'Organisation des Nations Unies, sans insister pour que l'aéroport soit administré par les parties elles-mêmes, sur un pied d'égalité.

3. La partie chypriote turque considère que la réouverture de l'aéroport sous l'administration de l'Organisation des Nations Unies sera dans l'intérêt des deux parties et contribuera à créer un climat de bonne volonté et de confiance mutuelle.

4. La partie chypriote turque est prête à examiner et à régler cette question avec la partie chypriote grecque, ou à défaut, avec l'Organisation des Nations Unies.

5. La proposition chypriote turque concernant l'aéroport ne constitue pas une condition préalable à la prise d'autres mesures visant à instaurer un climat de bonne volonté à Chypre.

### IV. — Reprise des activités du Comité des personnes disparues à Chypre

Afin de résoudre le problème humanitaire des Chypriotes turcs et grecs portés disparus, nous proposons que le Comité des personnes disparues à Chypre, créé en 1981, reprenne ses activités, conformément au "mandat" convenu entre les deux parties et, à cette fin, nous demandons au troisième membre du Comité, M. Pilloud, représentant du Comité international de la Croix-Rouge, de venir à Chypre le plus tôt possible. Eu fait, en novembre dernier, nous avons déjà fait savoir à M. Pilloud que le Comité pouvait reprendre ses activités immédiatement, que la partie chypriote turque était prête à participer à ses délibérations et que les obstacles de procédure empêchant la reprise des activités du Comité avaient été écartés par la proposition conciliante que M. Pilloud avait faite à la partie chypriote turque. Nous pensons que le Comité pourrait se réunir dans un proche avenir pour étudier et régler ce problème d'intérêt commun, dans le cadre de considérations humanitaires. Nous invitons maintenant la partie chypriote grecque à faire part de sa volonté de participer aux délibérations du Comité.

### V. — Cadre général des relations entre les deux parties propre à favoriser des progrès en vue d'un règlement définitif

Afin de créer un climat propice à l'instauration d'une paix durable sur l'île, nous estimons qu'il serait dans l'intérêt mutuel des deux peuples de rechercher des points d'accord entre Chypriotes turcs et Chypriotes grecs, d'encourager les attitudes constructives et, à cette fin, d'identifier certains domaines de coopération. Je souhaite présenter en détail devant les peuples du monde nos positions et observations à ce sujet, dans l'espoir que la partie chypriote grecque les étudiera avec bienveillance et fera à son tour des propositions positives.

Je tiens à souligner que l'approche que je vais décrire, qui tient compte des besoins particuliers de Chypre, a été appliquée avec succès dans d'autres régions du monde pour régler des différends bien plus complexes que ceux qui existent à Chypre. Je tiens en outre à réitérer notre conviction que cette approche pourrait jouer un rôle constructif dans la solution de notre propre problème.

Nous avons déjà exprimé notre ferme conviction que les Chypriotes turcs et les Chypriotes grecs, qui sont destinés à coexister dans l'île, peuvent et doivent trouver des solutions pacifiques, justes et durables à tous les différends qui les opposent au moyen de négociations directes.

La création d'une association viable dans un cadre fédéral continue d'être notre objectif et nous sommes résolus à ne ménager aucun effort constructif à cette fin.

Par ailleurs, nous avons demandé instamment à la partie chypriote grecque d'adopter une attitude qui facilite la prise immédiate de mesures de conciliation en ce qui concerne les problèmes pouvant être réglés à court terme, en vue de réduire le fossé qui sépare les deux peuples à Chypre.

Compte tenu de ces objectifs et afin de promouvoir un climat de bonne volonté, d'instaurer la confiance mutuelle et de pouvoir trouver plus rapidement une solution d'ensemble et définitive à nos problèmes, je propose que les deux parties se mettent d'accord sur les points ci-après, sans nul préjudice de leurs positions respectives au sujet de leur statut politique :

1. La partie chypriote turque et la partie chypriote grecque sont déterminées à empêcher un retour des souffrances du passé et à œuvrer pour une réconciliation et un compromis entre les deux peuples de l'île ainsi que pour l'établissement d'une paix durable, de sorte que les deux parties puissent consacrer leurs énergies à la tâche pressante qui consiste à créer une union fédérale et à promouvoir leur développement social et économique.

Afin de réaliser cet objectif, la partie chypriote turque et la partie chypriote grecque réaffirment qu'elles sont d'accord sur les points suivants, qui serviront de base à leurs actions :

a) Les deux parties régleront par des moyens pacifiques les problèmes fondamentaux et les causes de conflit qui ont assombri les relations entre les deux peuples de l'île depuis 20 ans. Afin de régler leurs différends par des moyens pacifiques, les deux parties s'engagent à ne ménager aucun effort, sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et à appuyer sa mission de bons offices.

b) L'attachement des deux parties au principe de la coexistence pacifique, le respect de chacune d'elles pour l'égalité politique, les droits et intérêts légitimes de l'autre partie à la poursuite des négociations en vue de trouver une solution fédérale sont les conditions préalables indispensables à la réconciliation entre les deux parties et à l'instauration d'une paix durable dans l'île.

c) Les deux parties réaffirment leur soutien aux points d'accord mentionnés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans sa déclaration liminaire du 9 août 1980 [S/14100, annexe].

d) Chacune des deux parties respectera toujours l'identité nationale de l'autre telle qu'elle s'exprime dans la langue, la religion, la culture et l'origine des peuples de l'île et s'efforcera d'établir une fédération bizonale fondée sur l'association et la coopération de ces deux peuples.

2. Chacune des deux parties fera tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher toute propagande hostile à l'autre et encouragera la diffusion d'informations propres à créer un climat de confiance mutuelle.

3. Afin de rétablir et de normaliser progressivement leurs relations mutuelles :

a) Les deux parties s'efforceront en priorité de parvenir à un accord sur la réinstallation des réfugiés à Varosha sous la supervision et l'administration provisoires de l'Organisation des Nations Unies, comme il est prévu au point 5 de l'accord en 10 points du 19 mai 1979, eu tenant compte de la proposition déjà présentée par la partie chypriote turque à ce sujet.

b) Les deux parties coopéreront en vue de rouvrir l'aéroport international de Nicosie à des fins civiles sous l'administration provi-

soire de l'Organisation des Nations Unies, dans l'intérêt mutuel des deux parties à Chypre.

c) Les deux parties régleront la question humanitaire des Chypriotes turcs et des Chypriotes grecs portés disparus dans le cadre du Comité des personnes disparues à Chypre créé conformément au mandat convenu en 1981.

d) Chacune des deux parties s'abstiendra de nuire aux intérêts de l'autre dans les domaines du commerce, du tourisme, des transports, des communications et autres, en vue de développer la bonne volonté et la confiance mutuelle et pour le bien et la prospérité de tous.

e) Les deux parties profiteront équitablement de toute assistance économique, financière et technique fournie à Chypre. Elles établiront un organe mixte à l'échelon technique pour partager équitablement cette aide internationale. Elles ne contrecarreront pas l'octroi de facilités de crédit ou autres facilités financières à l'une des deux parties par les institutions de prêt internationales.

f) Une commission économique et technique sera créée pour étudier la question de la coopération entre les deux parties dans les domaines ci-après : commerce; tourisme et voyages; problèmes municipaux; alimentation en eau, préservation de l'eau et conservation du sol et problèmes concernant l'environnement.

g) Une commission sanitaire mixte sera créée pour coordonner les efforts des deux parties en cas d'épidémie.

h) Les deux parties envisageront une action commune dans le domaine culturel pour améliorer la compréhension entre les jeunes générations et notamment :

i) De promouvoir l'enseignement du turc et du grec respectivement comme seconde langue;

ii) De coopérer dans le domaine de l'enseignement supérieur et d'étudier la possibilité de constituer une université mixte recevant des étudiants des deux parties en tenant compte des différences existant dans l'identité et le patrimoine culturel des deux peuples de l'île;

iii) D'organiser des activités culturelles et sportives communes (compétitions sportives, expositions, concerts, séminaires);

iv) D'organiser des réunions scientifiques et culturelles mixtes pour discuter de problèmes communs dans l'île (notamment thalassémie);

v) D'organiser un séminaire sur le fédéralisme en général et sur l'application des principes fédéraux dans le contexte de Chypre, avec la participation de juristes et de spécialistes sélectionnés des sciences politiques.

4. Les deux parties conviennent de s'abstenir de provocations de toutes sortes et s'engagent en outre à ne pas avoir recours à la force ou à la menace de la force.

5. Les deux parties conviennent que leurs dirigeants respectifs se rencontreront sous les auspices du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour discuter des moyens de progresser régulièrement vers un système fédéral et pour donner des directives à leurs représentants, qui engageront des négociations sur les modalités et les dispositions à prendre en vue de l'instauration d'une paix durable au moyen d'un règlement fédéral définitif.

6. Les deux parties conviennent de demander à la Turquie et à la Grèce d'encourager et de faciliter les efforts qu'elles déploient pour arriver à un règlement négocié sur la base de l'accord Denktas-Makarios du 12 février 1977 [S/12323, par. 5] ; de l'accord Denktas-Kyprianou de 1979, de la Déclaration liminaire de 1980 du Secrétaire général et du document d'évaluation de 1981 de l'Organisation des Nations Unies.

#### DOCUMENT S/16247

### Angola, Egypte, Haute-Volta, Inde, Mozambique, Nicaragua, République-Unie de Tanzanie, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

[Original : anglais]  
[4 janvier 1984]

#### *Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* la déclaration du représentant permanent de la République populaire d'Angola,

*Rappelant* ses résolutions 387 (1976), 418 (1977), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980) et 545 (1983),

*Gravement préoccupé* par la recrudescence des bombardements non provoqués et par la persistance des actes d'agression, y compris le maintien de l'occupation militaire, auxquels se livre le régime raciste d'Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République populaire d'Angola,

*Affligé* par les pertes tragiques et toujours plus nombreuses en vies humaines et préoccupé par les dommages et les destructions de biens résultant de l'intensification des bombardements et autres actes d'agression et de l'occupation militaire que l'Afrique du Sud fait subir au territoire de la République populaire d'Angola,

*Indigné* par le maintien de l'occupation militaire de certaines parties du territoire angolais par l'Afrique du Sud, en violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

*Conscient* de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toute menace

contre la paix et la sécurité internationales résultant des actes d'agression perpétrés par l'Afrique du Sud,

1. *Condamne énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir repris et intensifié ses bombardements prémédités et non provoqués et pour avoir continué son occupation de certaines parties du territoire de la République populaire d'Angola, ce qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays et fait peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales;

2. *Condamne en outre énergiquement* l'Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire international de la Namibie comme base pour lancer des attaques armées et pour soutenir son occupation de certaines parties du territoire de la République populaire d'Angola;

3. *Exige* que l'Afrique du Sud mette immédiatement fin à tous ses bombardements et autres actes d'agression et retire sur le champ et sans conditions toutes ses forces armées qui occupent le territoire angolais et s'engage à respecter scrupuleusement la souveraineté, l'espace aérien, l'intégrité territoriale et l'indépendance de la République populaire d'Angola;

4. *Demande* à tous les Etats d'appliquer intégralement l'embargo sur les armes décidé à l'encontre

de l'Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité;

5. Réaffirme le droit de la République populaire d'Angola de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et en particulier de l'Article 51, toutes les mesures nécessaires pour défendre et sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance;

6. Prie les Etats Membres de prêter toute l'assistance nécessaire à l'Angola pour renforcer sa capacité de défense face à la recrudescence des attaques militaires de l'Afrique du Sud et à la poursuite de l'occupation par ce pays de certaines parties de l'Angola;

7. Réaffirme en outre que l'Angola a droit à être promptement et équitablement indemnisé des pertes humaines et matérielles résultant de ces actes d'agression ainsi que de la poursuite de l'occupation de certaines parties de son territoire par les forces armées sud-africaines;

8. Décide de se réunir à nouveau au cas où la présente résolution ne serait pas appliquée par l'Afrique du Sud, afin d'envisager l'adoption de mesures plus efficaces en application du Chapitre VII de la Charte;

9. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité dans les quarante-huit heures;

10. Décide de rester saisi de la question.

## DOCUMENT S/16248\*

Lettre, en date du 3 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par la représentante de la Jamaïque

[Original : anglais]  
[4 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 30 décembre 1983 par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque, M. Hugh L. Shearer, concernant les attaques militaires récemment lancées par l'Afrique du Sud contre l'Angola.

A la demande du Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*La représentante permanente adjointe  
de la Jamaïque  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) M. P. DURRANT*

### ANNEXE

Déclaration publiée le 30 décembre 1983 par le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque concernant les attaques perpétrées par l'Afrique du Sud contre l'Angola

Alors que l'année 1983 touchait à sa fin, la communauté internationale a appris qu'une fois encore l'Angola avait été brutalement attaqué par des avions de combat et des troupes de l'Afrique du Sud. D'après les informations les plus récentes, des avions sud-africains ont bombardé plusieurs villes angolaises, infligeant des pertes en vies humaines considérables "dans le but", affirme le régime de Pretoria, "d'anéantir les forces de la SWAPO qui attaquent la Namibie à partir de bases situées en Angola".

L'Afrique du Sud poursuit donc sa brutale politique d'agression contre l'Angola alors même qu'elle continue d'occuper illégalement non seulement la Namibie mais aussi une partie importante du territoire angolais.

\* Distribué sous la double cote A/39/62-S/16248.

Il faut que l'ensemble de la communauté internationale comprenne que les actes monstrueux du régime raciste de Pretoria ont créé un climat de violence et de méfiance dans toute l'Afrique australe, ce qui empêche les peuples des pays de la région de mener une vie normale et les gouvernements de concentrer leurs efforts sur le développement afin d'assurer leur bien-être. Un tel climat n'engendre que la haine et exacerbe la violence.

Les agissements des autorités de Pretoria sont le fruit de l'odieux système d'apartheid par lequel elles cherchent à imposer aux membres de la majorité noire, dans leur propre pays, une sorte de servage du xx<sup>e</sup> siècle qui a été catégoriquement condamné par la communauté internationale mais que le régime raciste maintient délibérément et défend avec acharnement en dépit de cette vigoureuse condamnation.

Le régime de Pretoria commet ces actes monstrueux parce qu'il est déterminé à maintenir son emprise illégale sur la Namibie, malgré les décisions du Conseil de sécurité indiquant explicitement que la Namibie doit rapidement accéder à l'indépendance et parce qu'il cherche, par une politique brutale, à maintenir les autres gouvernements d'Afrique australe dans un état de faiblesse et de peur.

La tension qui prévaut actuellement en Afrique australe, qu'entretiennent délibérément les racistes de Pretoria, constitue une menace constante pour la paix et la sécurité de la région ainsi qu'un danger que la communauté internationale ne saurait plus longtemps ignorer.

La première mesure capitale qui s'impose est de mener à bien le processus d'accession de la Namibie à l'indépendance. On ne saurait plus tolérer que, par son intransigeance, le régime de Pretoria oblige la communauté internationale à accepter en silence que ce pays et son peuple restent sous la domination de l'Afrique du Sud. Il faut que les pays qui disposent de l'influence morale et matérielle nécessaire usent de celle-ci afin de mettre un terme à cette intransigeance.

Nous joignons notre voix à celles des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine et d'autres pays épris de paix pour demander le prompt retrait d'Angola des troupes sud-africaines ainsi qu'une intensification des efforts pour assurer l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité relative à l'accession à l'indépendance de la Namibie.

DOCUMENT S/16249

Lettre, en date du 5 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Égypte

[Original : anglais]  
[5 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre, en date du 4 janvier 1984, qui vous est adressée par M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Égypte  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ahmed Tawfik KHALIL*

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 4 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

D'ordre de Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), je suis chargé de porter d'urgence à votre attention les faits suivants.

D'après certaines informations, la Knesset israélienne aurait adopté en première lecture un projet de loi étendant le champ d'application de la législation d'exception dans les territoires pales-

teniens occupés. Ce projet de loi a été adopté par 47 voix contre 40. En outre, un amendement a été présenté, qui autorise les autorités israéliennes à substituer dans un certain nombre de cas la législation israélienne à la législation jordanienne "qui est théoriquement en vigueur sur la Rive occidentale occupée".

Une nouvelle disposition aurait été approuvée, autorisant le Ministère israélien de la justice à appliquer la législation civile et pénale "en Judée, en Samarie et à Gaza", sous réserve de l'approbation de la Sous-Commission des affaires constitutionnelles de la Knesset et sans l'accord préalable de cette dernière.

Une autre disposition a été adoptée en première lecture par 54 voix contre 46; elle autorise l'imposition de droits de mutation sur les achats de biens et ne s'applique qu'aux ressortissants israéliens qui acquièrent de tels biens, que ce soit "en Israël, en Judée, en Samarie ou à Gaza".

L'OLP considère que ces mesures s'inscrivent dans le cadre du processus d'annexion progressive et de la campagne de discrimination lancée contre les Palestiniens qui vivent encore dans leurs foyers dans les territoires palestiniens. Cette initiative constitue une violation flagrante des principes du droit international et des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité. L'OLP estime qu'il appartient à l'Organisation des Nations Unies, et au Conseil de sécurité en particulier, de prendre immédiatement des mesures pour proclamer l'illégalité de ces initiatives et mettre fin à l'occupation israélienne des territoires palestiniens occupés depuis 1967. Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir prendre des mesures dans les meilleurs délais.

DOCUMENT S/16250

Lettre, en date du 5 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[5 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte d'une note, en date du 5 janvier 1984, adressée à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les graves événements suivants.

"Le 3 janvier 1984, à 0 h 30, deux vedettes venant des eaux territoriales honduriennes dans le golfe de Fonseca ont pénétré dans les eaux territoriales nicaraguayennes et ont lancé pendant 10 minutes des tirs de mortier sur le port de Potosí, dans le département de Chinandega.

"Au même moment, un avion de type non déterminé a effectué contre le même port des tirs de harcèlement, lançant des roquettes qui sont tombées à 400 mètres des installations portuaires; les agresseurs ont ensuite regagné le territoire hondurien.

"Le même jour, à 22 h 50, un autre avion de type non déterminé qui venait du Honduras a survolé le port de Potosí et a lancé des roquettes qui ont atteint

les installations du transbordeur de cette localité et détruit la demeure d'une famille de paysans; l'avion est ensuite reparti en direction du territoire hondurien. Aucune perte en vies humaines n'est à déplorer.

"Le Gouvernement nicaraguayen proteste de la façon la plus officielle et la plus énergique auprès de votre gouvernement au sujet des graves événements décrits plus haut, qui s'ajoutent à la liste déjà interminable des actes de provocation et de violation flagrante de notre souveraineté et de notre intégrité territoriale, et il exige de votre gouvernement un comportement qui soit plus conforme aux normes du droit international qui constituent les bases incontestables de la coexistence pacifique entre nos pays."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) JAVIER CHAMORRO MORA*

DOCUMENT S/16252\*

Lettre, en date du 4 janvier 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Liban

[Original : arabe/anglais]  
[5 janvier 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les faits suivants :

Le mercredi 4 janvier 1984, à 8 heures, une escadrille de 16 avions de combat israéliens a survolé la région de Baalbek, dans la partie orientale du Liban, et a attaqué, en deux formations, la caserne de la gendarmerie libanaise située à la porte sud de la vieille ville de Baalbek, ainsi que la cité d'Immam Mousa Sadr, sur la route principale reliant les villages de Taibé et de Talia. Six minutes plus tard, les chasseurs-bombardiers israéliens ont de nouveau attaqué les mêmes positions, détruisant la caserne de gendarmerie, l'école Kastal, dans le camp Wafel, la mosquée du camp ainsi que des douzaines de maisons situées à proximité. Un marché aux moutons, très animé à cette heure-là, ainsi que l'hôtel l'Alouette, un restaurant et une station-service ont également subi des dommages importants. Cette attaque a fait plus de 100 morts et 400 blessés. Il a également été établi que 150 écoliers se trouvaient parmi les victimes du bombardement de l'école.

Cette attaque israélienne fait suite à un autre raid aérien lancé 24 heures auparavant contre le village de Bhamdoun, au cours duquel des maisons ont été détruites et de nombreux civils blessés.

Mon gouvernement tient à souligner que ces attaques constituent indéniablement une violation fla-

grante de l'espace aérien libanais, de la souveraineté du Liban et des principes du droit international.

Le prétexte selon lequel des forces non libanaises occuperaient des positions dans ce secteur ne justifie en aucune façon l'attaque de ces positions par une tierce partie, d'autant plus que ces raids aériens ont fait de nombreuses victimes innocentes; la présence de forces illégales ne donne à aucune partie non libanaise le droit d'intervenir ni ne confère à cet acte aucune légalité.

Le Gouvernement libanais, tout en réaffirmant qu'il entend obtenir le retrait du Liban de toutes les forces non libanaises dont la présence n'est pas autorisée par les autorités légales libanaises et qu'il est nécessaire d'étendre l'autorité de l'Etat libanais sur la totalité de son territoire, demande que des mesures appropriées soient prises pour que ces pratiques israéliennes ne se reproduisent pas, car, si on les laissait se poursuivre elles entraveraient les efforts actuellement déployés pour trouver une solution à la crise libanaise et menaceraient la paix dans la région et dans le monde entier.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Liban  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Rachid FAKHOURY*

\* Distribué sous la double cote A/39/63-S/16252.

DOCUMENT S/16253\*

Lettre, en date du 5 janvier 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[6 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la note, en date du 2 janvier 1984, adressée à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras, par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

"J'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

"Le 1<sup>er</sup> janvier 1984, à 23 h 45, un avion non identifié provenant, selon toutes les indications, du territoire hondurien, a pénétré dans l'espace aérien national et lancé deux roquettes contre la centrale hydroélectrique de Puerto Sandino, fort heureusement sans causer de dommages. Après cette attaque criminelle, l'avion est reparti dans la direction d'où il était venu.

"Le Gouvernement nicaraguayen élève une protestation formelle et énergique à propos des faits susmentionnés et souligne une fois de plus qu'il est absolument indispensable que, conformément à ses vœux proclamés de paix, le Gouvernement hondurien cesse d'appuyer et de tolérer les forces mercenaires qui, depuis le territoire hondurien, lancent des attaques continues contre notre territoire et notre population."

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Javier CHAMORRO MORA*

\* Distribué sous la double cote A/39/64-S/16253.

DOCUMENT S/16254\*

Lettre, en date du 5 janvier 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]  
[6 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration de l'agence TASS, en date du 5 janvier 1984, sur l'agression perpétrée par l'Afrique du Sud contre la République populaire d'Angola.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) O. TROYANOVSKY

ANNEXE

Texte de la déclaration

Depuis quelque temps, la situation dans la partie australe du continent africain s'est gravement détériorée. En violation flagrante des résolutions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, la République sud-africaine non seulement continue son occupation illégale d'une partie du territoire de l'Angola mais encore intensifie ses actes d'agression contre ce pays souverain.

Il y a quelque temps, des unités motorisées de l'armée régulière sud-africaine appuyées par les blindés, l'artillerie et l'aviation ont de nouveau pénétré profondément dans la partie sud de l'Angola. De nombreux centres de peuplement y sont soumis à des attaques massives à l'aide de missiles et de bombes ainsi qu'à des bombardements d'artillerie qui ont fait beaucoup de victimes parmi la population civile et causé la destruction de maisons, d'hôpitaux et d'écoles.

Manifestement, l'agresseur compte que ses actes resteront impunis. Son but est toujours le même : éliminer le régime pro-

gressiste d'Angola. En même temps, ces actes révèlent les visées plus larges des dirigeants sud-africains, à savoir perpétuer les structures racistes et coloniales en Afrique australe en recourant systématiquement à la force armée, en désoblissant les Etats africains indépendants voisins et en faisant échec à tout règlement politique en Namibie.

Il est parfaitement évident que la dernière attaque lancée par l'Afrique du Sud contre l'Angola souverain est directement liée à l'agressivité croissante de l'impérialisme international, en premier lieu celui des Etats-Unis, et aux actes illégaux perpétrés par celui-ci contre les peuples de la Grenade, du Liban et du Nicaragua. Le régime raciste de Pretoria ne pourrait se conduire de façon aussi arrogante et provocante s'il ne se sentait soutenu et encouragé par Washington. Ce sont précisément les Etats-Unis, et aussi certains autres pays de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, qui livrent à l'Afrique du Sud le matériel militaire utilisé par les racistes dans leur lutte contre les peuples d'Afrique épris de paix.

L'Union soviétique exige résolument la cessation de tous les actes d'agression, directs ou indirects, de l'Afrique du Sud contre l'Angola et le retrait complet des troupes sud-africaines des régions d'Angola qu'elles occupent.

La nouvelle agression lancée par l'Afrique du Sud contre l'Angola montre une fois de plus à l'évidence que, par le fait des dirigeants racistes d'Afrique du Sud et de leurs protecteurs, il s'est créé en Afrique australe une situation dangereuse pour la paix et qu'il est nécessaire de déployer d'urgence des efforts internationaux concertés pour l'éliminer. Dans ces conditions, les propositions avancées par le Gouvernement angolais dans un message adressé au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sont opportunes et fondées : mettre un terme aux opérations militaires en Angola, retirer les envahisseurs sud-africains de la région et passer enfin à la mise en œuvre d'un règlement politique en Namibie, conformément aux décisions de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie, notamment la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

L'Union soviétique considère que les Etats qui chérissent la paix et la sécurité des peuples et toutes les personnes de bonne volonté doivent élever leur voix pour défendre l'Angola et, par une action résolue, faire échec aux plans des agresseurs racistes et de leurs protecteurs. L'agression ne saurait rester impunie.

\* Distribué sous la double cote A/39/65-S/16254.

DOCUMENT S/16255

Lettre, en date du 6 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de l'Egypte

[Original : anglais]  
[6 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un message, en date du 5 janvier 1984, qui vous est adressé par M. Kamal Hassan Ali, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République arabe d'Egypte.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Egypte  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Ahmed Tawfik KHALIL

MESSAGE, EN DATE DU 5 JANVIER 1984, ADRESSÉ  
AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR  
M. KAMAL HASSAN ALI, VICE-PREMIER MINISTRE  
ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE  
L'ÉGYPTE

Les efforts et les actions qui sont actuellement entrepris à la Knesset israélienne en vue d'étendre à la Rive occidentale et à la bande de Gaza le champ d'application de la législation d'exception et d'imposer, dans certains cas, la juridiction israélienne dans



ces territoires arabes occupés constituent, à notre avis, une grave violation de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, du Cadre de paix au Moyen-Orient, convenu à Camp David et signé en septembre 1978<sup>1</sup>, de la Charte des Nations Unies, des principes du droit international, des Conventions de Genève de 1949 et des Règles de La Haye de 1907<sup>2</sup>.

L'Égypte considère que ces agissements pourraient avoir de graves répercussions sur la situation au Moyen-Orient et nuire au processus visant à promouvoir une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient ainsi qu'aux efforts déployés par l'Égypte pour parvenir à un règlement équitable de la question de Palestine.

L'Égypte considère avec préoccupation et déplore vivement le fait que plusieurs maisons auraient été démolies sur la Rive occidentale par les autorités israéliennes ainsi que certaines déclarations attribuées à des responsables israéliens selon lesquelles ils envisageraient de démolir d'autres maisons situées sur certaines routes principales reliant les villes de la Rive occidentale et accueilleraient favorablement les suggestions visant à déporter des Palestiniens en Jordanie, en invoquant des raisons de sécurité.

Toutes ces mesures de répression et les projets des autorités israéliennes ne peuvent que compliquer encore la situation au Moyen-Orient et compromettre les efforts de paix, tout particulièrement en ce qui concerne les territoires arabes occupés.

#### DOCUMENT S/16256

Lettre, en date du 6 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Zimbabwe

[Original : anglais]  
[6 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 5 janvier 1984, qui vous est adressée par M. Theo-Ben Gurirab, observateur permanent de la South West Africa People's Organization (SWAPO) auprès de l'Organisation des Nations Unies pour vous transmettre une communication, en date du même jour, de M. Sam Nujoma, président de la SWAPO.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la pièce jointe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Zimbabwe  
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Elleck Kufakunesu MASHINGAIDZE

#### ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 5 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par l'observateur de la South West Africa People's Organization

Le Président de la South West Africa People's Organization, M. Sam Nujoma, m'a chargé de vous transmettre la communication ci-jointe.

TEXTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 5 JANVIER 1984, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. SAM NUJOMA, PRÉSIDENT DE LA SOUTH WEST AFRICA PEOPLE'S ORGANIZATION

J'ai l'honneur de vous faire part de la position de la SWAPO au sujet de la proposition que le Gouvernement de la République populaire d'Angola a exposée dans la lettre qui vous a été adressée le 31 décembre 1983 par le Président de l'Angola, M. José Eduardo dos Santos [S/16245], selon laquelle le Secrétaire général devrait immédiatement engager des consultations avec la SWAPO et l'Afrique du Sud, conformément au mandat que vous a conféré le Conseil de sécurité, pour fixer la date exacte de la proclamation d'un cessez-le-feu en Namibie entre la Swapo et l'Afrique du Sud.

La SWAPO a toujours été favorable à la signature immédiate d'un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud. Nous souscrivons par conséquent à la proposition de l'Angola tendant à ce que le Secrétaire général entame des consultations avec les deux parties intéressées pour convenir de la date exacte d'un cessez-le-feu en Namibie, conformément aux dispositions du plan de l'Organisation des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie qui figurent dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité; ce plan doit être appliqué immédiatement sans le modifier ni y introduire des notions qui sont étrangères au problème, telles que celles de couplage, de parallèle ou de réciprocité.

Comme vous le savez, les dispositions de la résolution 435 (1978) ne contiennent aucune référence à des dispositions relatives à un cessez-le-feu ayant un caractère provisoire en Namibie.

Afin de contribuer utilement à la conclusion rapide d'un accord de cessez-le-feu et à l'application de la résolution 435 (1978), la SWAPO propose que vous preniez immédiatement des mesures en vue de convoquer une réunion entre la SWAPO et l'Afrique du Sud pour discuter des derniers détails du cessez-le-feu.

#### DOCUMENT S/16257

Lettre, en date du 6 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[6 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte d'une note, en date du 6 janvier 1984, adressée à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du

Honduras, par Mme Nora Astorga, ministre par intérim des relations extérieures de la République du Nicaragua.

“J’ai une fois de plus l’honneur de porter à votre connaissance les graves incidents décrits ci-après :

“Hier, 5 janvier 1984, entre 0 h 20 et 0 h 40, deux avions de type non déterminé venant du territoire hondurien ont attaqué le port de Potosí, département de Chinandega, en lançant quatre tirs de roquettes qui ont considérablement endommagé le bâtiment des douanes et le centre de santé. Cette attaque criminelle a fait un mort et quatre blessés parmi la population civile. Une vedette de type Piraña venant également du territoire hondurien était présente au cours de cette attaque sournoise.

“En protestant de la façon la plus officielle et la plus énergique contre la complicité hondurienne dans ces actes cruels et inhumains qui ont déjà coûté la vie à des centaines de Nicaraguayens et causé des dégâts matériels très importants, le Gouvern

nement nicaraguayen lance une nouvelle fois un appel urgent au Gouvernement hondurien pour qu’il cesse d’appuyer directement ou indirectement les actes d’agression commis contre le Nicaragua et s’engage réellement à s’associer aux efforts de paix déployés dans la région. En effet, des actes criminels comme ceux qu’autorise et cautionne le Gouvernement hondurien, conformément aux plans du Gouvernement des Etats-Unis, ne peuvent d’aucune façon favoriser ces efforts de paix.”

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l’Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Javier CHAMORRO MORA*

#### DOCUMENT S/16258\*

Lettre, en date du 5 janvier 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Pakistan

*[Original : anglais]  
[9 janvier 1984]*

Me référant au document du Conseil de sécurité publié le 29 décembre 1983 [S/16242], j’ai l’honneur de porter à votre attention le texte de la déclaration ci-après, publiée à Islamabad le 26 décembre :

“Un porte-parole du Ministère des affaires étrangères a rejeté catégoriquement aujourd’hui l’allégation du régime de Kaboul suivant laquelle des forces pakistanaises auraient aidé les moudjahidin qui ont attaqué récemment un poste près de Torkham, en territoire afghan. Le porte-parole a dit qu’il était bien connu que la résistance à travers tout l’Afghanistan était une lutte de libération autochtone menée par l’héroïque peuple afghan. Les allégations répétées et dénuées de fondement selon lesquelles le Pakistan y participerait ne sont que des manœuvres tendant à présenter la véritable nature de cette lutte sous un faux jour.

“Le porte-parole a fait ressortir que le Pakistan ne s’était jamais écarté de sa politique de non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, y compris l’Afghanistan. Le Pakistan restait résolu à rechercher une solution pacifique au problème afghan, fondée sur les principes qui avaient été approuvés à maintes reprises par la communauté internationale au sein de l’Organisation des Nations Unies, par l’Organisation de la Conférence islamique et par le mouvement des pays non alignés.”

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l’Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan  
auprès de l’Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) S. Shah NAWAZ*

\* Distribué sous la double cote A/39/68-S/16258.

#### DOCUMENT S/16259\*

Lettre, en date du 6 janvier 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l’Iraq

*[Original : arabe]  
[9 janvier 1984]*

D’ordre de mon gouvernement et suite aux lettres du représentant de l’Iraq, dont la plus récente du 23 décembre 1983 [S/16239], j’ai l’honneur de vous communiquer ci-joint, à titre d’information, des extraits de communiqués militaires officiels iraqiens

publiés entre le 20 décembre 1983 et le 2 janvier 1984, qui font état du bombardement par les forces militaires iraniennes d’objectifs civils situés à l’intérieur du territoire iraqien. Il y a eu des victimes parmi la population civile innocente, des installations civiles ont été endommagées et des habitations appartenant à des particuliers détruites.

\* Distribué sous la double cote A/38/771-S/16259.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Zuhair I. MOHAMMAD*

#### ANNEXE

Extraits de communiqués militaires officiels irakiens  
publiés entre le 20 décembre 1983 et le 2 janvier 1984

Le 20 décembre 1983, la ville de Mandali et sa banlieue ont été bombardées par l'artillerie iranienne. Des installations civiles ont été endommagées.

Le 23 décembre, l'artillerie lourde iranienne a bombardé Mandali et sa banlieue. Des installations civiles ont été endommagées.

Le même jour, l'artillerie iranienne a bombardé la ville de Khanaqin et sa banlieue. Des installations civiles ont été endommagées.

Le 25 décembre, les villes de Mandali et Chihabi, la localité de Sayyed Sadek et le district de Chandi ainsi que leurs environs ont été bombardés par l'artillerie lourde iranienne. Un habitant a été tué, six autres civils, dont une femme, ont subi de multiples blessures dans la localité de Sayyed Sadek et dans le district de Chandi.

Le 27 décembre, les localités de Sayyed Sadek, Chandi et Khourmal ont été bombardées par l'artillerie lourde iranienne. Des installations civiles ont été endommagées.

Le 31 décembre 1983, l'artillerie du régime de Khomeiny a bombardé la localité de Khourmal et le district de Chandi et ses environs. Des installations civiles ont été endommagées.

Le 1<sup>er</sup> janvier 1984, l'artillerie iranienne a bombardé les villes de Basra et Mandali et les localités de Charzur et Qazaniya ainsi que leurs environs. A la suite de ce bombardement, un enfant a été tué, cinq civils blessés, une maison d'habitation détruite à Basra et des installations civiles endommagées à Mandali, Charzur et Qazaniya.

Le 2 janvier, la localité de Charzur et le district de Chandi ainsi que leurs environs ont été bombardés par l'artillerie iranienne. Des installations civiles ont été endommagées.

#### DOCUMENT S/16260

**Lettre, en date du 6 janvier 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[9 janvier 1984]*

J'ai pour instructions de porter à votre attention la lettre, en date du 23 décembre 1983 [S/16239], qui vous a été adressée par le représentant permanent de l'Iraq et qui contient une longue liste de communiqués militaires irakiens.

Il est bien connu que leur seule publication ne confère aux communiqués militaires irakiens ni véracité ni validité. Toutefois, on peut penser que les autorités irakiennes seraient les dernières à douter de la véracité de leurs propres lettres. On est néanmoins en droit de se demander pourquoi elles hésitent à accueillir votre mission d'enquête qui, en définitive, fournirait des éléments de preuves solides touchant le contenu des documents du Conseil de sécurité qui ont déjà été distribués sur la demande de l'Iraq.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran juge nécessaire de réitérer l'invitation qu'il vous a faite d'envoyer à nouveau une mission dans les deux pays pour y établir les faits en ce qui concerne la situation et pour mettre à jour le rapport précédent.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Said RAJAJE-KHORASSANI*

#### DOCUMENT S/16261\*

**Lettre, en date du 9 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le Président  
du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**

*[Original : anglais]  
[10 janvier 1984]*

Je suis autorisé à vous faire part de la profonde préoccupation du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien devant les faits nou-

veaux qui se sont récemment produits à la Knesset israélienne en ce qui concerne les territoires palestiniens occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza.

\* Distribué sous la double cote A/39/70-S/16261.

Selon le quotidien *Al-Fajr* du 4 janvier 1984, la Knesset israélienne aurait adopté le 3 janvier deux nouvelles lois qui étendraient le champ d'application de la législation israélienne aux territoires occupés de la Rive occidentale et de la bande de Gaza. Le Comité croit savoir qu'un amendement apporté à l'une de ces lois va jusqu'à autoriser les autorités israéliennes d'occupation à imposer l'application de la législation israélienne dans un certain nombre de cas, l'objectif visé étant de substituer celle-ci à la législation jordanienne dans la Rive occidentale occupée.

De même, une nouvelle disposition aurait été adoptée, autorisant le Ministre israélien de la justice à appliquer les codes civil et pénal "en Judée, en Samarie et à Gaza", sous réserve de l'approbation de la Sous-Commission des affaires constitutionnelles de la Knesset et sans l'accord préalable de cette dernière.

Selon les membres du Comité, de telles mesures indiquent une nouvelle étape dans le processus israélien d'annexion des territoires occupés et dans la campagne de discrimination lancée contre les Palestiniens qui vivent encore dans leurs foyers dans ces territoires palestiniens.

Ces mesures récentes ne peuvent être considérées que comme une violation flagrante des principes du droit international et des nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale relatives à cette question.

Devant les mesures législatives envisagées par Israël, je ne peux que réaffirmer, au nom du Comité, la nécessité de prendre sans retard les mesures énergiques qui s'imposent pour protéger les droits légitimes des Palestiniens qui vivent dans les territoires occupés. Les membres du Comité espèrent également que, par vos bons offices, vous pourrez aider à faire cesser l'occupation par Israël des territoires palestiniens occupés depuis 1967.

En conséquence, je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité pour l'exercice  
des droits inaliénables du peuple palestinien,*

*(Signé) Massamba SARRÉ;*

#### DOCUMENT S/16262\*

Lettre, en date du 9 janvier 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Panama

*(Original : espagnol)  
[10 janvier 1984]*

#### ANNEXE I

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint (annexe I) le texte du bulletin d'information publié à l'issue de la cinquième réunion conjointe des Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora et des Ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale, tenue les 7 et 8 janvier 1984 à Panama.

Vous trouverez également joint le texte de l'appendice à ce communiqué, intitulé "Mesures à prendre pour assurer l'exécution des engagements assumés dans le Document exposant les objectifs visés" qui a été adopté à cette même réunion par les Ministres des relations extérieures.

Je vous communique d'autre part le texte de la déclaration prononcée par M. Ricardo de la Espriella, président de la République du Panama (annexe II), lors de l'adoption du document intitulé "Mesures à prendre pour assurer l'exécution des engagements assumés dans le Document exposant les objectifs visés".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte du communiqué et de son appendice ainsi que celui de la déclaration du Président de la République du Panama comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Panama  
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

*(Signé) Leonardo KAM*

Bulletin d'information publié à Panama le 8 janvier 1984 par les  
Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe  
de Contadora et les Ministres des relations extérieures des pays  
d'Amérique centrale

Les Ministres des relations extérieures de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela, pays qui constituent le Groupe de Contadora, ainsi que les Ministres des relations extérieures du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua se sont réunis à Panama les 7 et 8 janvier 1984.

Cette réunion, la douzième du Groupe de Contadora et la cinquième avec les Ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale, s'est tenue un an après la déclaration de Contadora<sup>3</sup> qui a marqué le début du processus de pacification régionale. On a souligné le rôle fondamental joué par les entretiens de Contadora dans le renforcement du dialogue entre les Etats d'Amérique centrale et dans la recherche d'une entente politique en vue de trouver des solutions pacifiques et négociées aux conflits et de restaurer l'harmonie et la stabilité dans la région.

Au cours de cette réunion conjointe, les Ministres des relations extérieures ont défini des actions concrètes en vue d'appliquer le Document exposant les objectifs visés [S/16041 du 13 octobre 1983, annexe] adopté par les gouvernements des pays centraméricains en septembre 1983, en se fondant sur la Déclaration de Cancún sur la paix en Amérique centrale [S/15877 du 19 juillet 1983, annexe]. A cette fin, ils ont adopté le document joint en annexe, intitulé "Mesures à prendre pour assurer l'exécution des engagements assumés dans le Document exposant les objectifs visés", qui porte sur les questions de sécurité régionale, les questions politiques et la coopération dans les domaines économique et social.

\* Distribué sous la double cote A/39/71-S/16262.

## APPENDICE

### *Mesures à prendre pour assurer l'exécution des engagements assumés dans le Document exposant les objectifs visés*

Les Gouvernements du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Nicaragua,

*Considérant :*

1. Qu'ils ont tous les cinq approuvé en septembre 1983 le Document exposant les objectifs visés, cadre de référence de l'accord régional pour la paix,

2. Qu'il est indispensable de prendre des mesures en vue de concrétiser les engagements contenus dans ledit document.

*Décident :*

A. *D'adopter* à cette fin les mesures ci-après à appliquer immédiatement :

#### 1. *Questions de sécurité*

a) Etablir le registre ou dresser l'inventaire détaillé, dans chacun des Etats d'Amérique centrale, des installations militaires, armements et effectifs, afin de fixer les critères d'application d'une politique de contrôle et de réduction prévoyant des limites maximums et un équilibre raisonnable des forces dans la région;

b) Recenser, dans chaque pays, les conseillers militaires étrangers et autres éléments extérieurs qui participent à des activités militaires ou à des activités de sécurité et adopter un calendrier de réduction de leurs effectifs en vue d'éliminer totalement leur présence;

c) Identifier et éliminer toute forme de soutien, d'encouragement, de financement ou de tolérance dont peuvent bénéficier des forces ou groupes irréguliers qui cherchent à déstabiliser les gouvernements d'Amérique centrale;

d) Identifier et disperser les forces ou groupes irréguliers qui participent depuis le territoire d'un Etat d'Amérique centrale ou en traversant ce territoire à des actions déstabilisatrices d'un autre gouvernement de la région;

e) Repérer les zones, itinéraires et moyens utilisés aux fins du trafic illégal d'armes dans la région et à l'extérieur, afin d'éliminer ce trafic;

f) Mettre en place des mécanismes de communication directe afin d'empêcher les incidents entre Etats et, s'il s'en produisait néanmoins, de trouver des solutions.

#### 2. *Questions politiques*

a) Promouvoir la réconciliation nationale sur la base de la justice, de la liberté et de la démocratie et créer à cet effet des mécanismes permettant le dialogue dans les pays de la région;

b) Garantir le plein respect des droits de l'homme et, à cette fin, s'acquitter des obligations découlant des instruments juridiques internationaux et respecter les dispositions constitutionnelles pertinentes;

c) Promulguer une législation électorale ou réviser les textes existants afin de procéder à des élections garantissant une participation populaire effective;

d) Constituer des organes électoraux indépendants qui établiront des listes électorales fiables et garantiront l'impartialité et le caractère démocratique des élections;

e) Déterminer ou, le cas échéant, mettre à jour les règles garantissant l'existence et la participation de partis politiques représentatifs des divers courants d'opinion;

f) Fixer un calendrier électoral et adopter des mesures garantissant la participation des partis politiques dans des conditions d'égalité;

g) S'employer à susciter une confiance politique réelle entre les gouvernements de la région afin de contribuer à la détente.

#### 3. *Questions économiques et sociales*

a) Intensifier les programmes d'aide aux réfugiés d'Amérique centrale et faciliter leur rapatriement librement consenti grâce à la

coopération des gouvernements intéressés agissant en liaison ou en coordination avec les organisations humanitaires nationales et les organismes internationaux compétents;

b) Apporter une entière coopération à la Banque centraméricaine d'intégration économique, à la Commission économique pour l'Amérique latine, au Comité d'aide au développement économique et social de l'Amérique centrale et au Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale.

c) S'employer conjointement à obtenir des ressources extérieures qui permettent de relancer les processus d'intégration de l'Amérique centrale;

d) Encourager le commerce à l'intérieur de la région et élargir et faciliter l'accès des produits d'Amérique centrale aux marchés internationaux;

e) Promouvoir des projets d'investissement communs;

f) Mettre en place des structures économiques et sociales justes qui renforcent un authentique système démocratique permettant le plein accès des peuples de la région à la justice, au travail, à l'éducation, à la santé et à la culture.

B. *D'habiliter* le Groupe technique, organe consultatif de la réunion conjointe des Ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale et du Groupe de Contadora, à suivre l'application des mesures prévues dans le présent document en matière de sécurité et dans les domaines politique, économique et social. Le Groupe technique rendra compte à la réunion des Ministres des progrès accomplis dans l'application de ces mesures.

C. *De créer*, dans le cadre du Groupe de Contadora, trois commissions de travail chargées d'élaborer des études, des projets d'instruments juridiques et des recommandations dans les domaines de la sécurité, des questions politiques et des questions économiques et sociales et de faire des propositions en matière de vérification et de contrôle de l'application des mesures qui seront arrêtées. Les commissions de travail seront régies par les dispositions ci-après :

a) Elles seront composées des représentants des gouvernements d'Amérique centrale, chaque pays pouvant désigner jusqu'à deux conseillers par commission;

b) Le Groupe de Contadora convoquera les commissions de travail et participera à leurs sessions afin de continuer à collaborer activement à l'examen des questions qui leur sont soumises et à l'élaboration d'accords;

c) Le recours à des consultants extérieurs, qu'il s'agisse de personnalités agissant à titre individuel ou de représentants d'organisations internationales, devra au préalable avoir été accepté par consensus;

d) Les commissions de travail seront constituées le 31 janvier 1984 au plus tard. A cette fin, les gouvernements participants désigneront leurs représentants et conseillers dont ils communiqueront le nom en temps opportun au Ministère des relations extérieures de la République du Panama;

e) Chaque commission élaborera et présentera son calendrier et son programme de travail le 29 février 1984 au plus tard.

f) Les commissions de travail accompliront leurs tâches dans le cadre défini dans le Document exposant les objectifs visés, seront coordonnées par le Groupe technique et présenteront leurs études, projets d'instruments juridiques et recommandations à la réunion conjointe des Ministres des relations extérieures le 30 avril 1984 au plus tard.

## ANNEXE II

Déclaration faite le 8 janvier 1984, par M. Ricardo de la Esprélla, président de la République du Panama, à l'occasion de l'adoption du document intitulé "Mesures à prendre pour l'exécution des engagements assumés dans le Document exposant les objectifs visés"

En ma qualité de président de la République du Panama, pays qui fait partie du Groupe de Contadora, je tiens à dire combien je suis heureux que les Ministres des relations extérieures des pays

d'Amérique centrale aient adopté le document intitulé "Mesures à prendre pour l'exécution des engagements assumés dans le Document exposant les objectifs visés".

Cet acte constitue un net progrès dans le processus de négociation en vue de la signature d'instruments juridiques qui garantissent une paix permanente en Amérique centrale et un constat des efforts déployés par le Groupe de Contadora depuis un an.

Je lance un appel aux chefs d'Etat de tous les pays d'Amérique centrale et à ceux des autres Etats ayant des intérêts et des liens dans cette région pour qu'ils contribuent, en usant de leur influence politique, à appuyer le document intitulé : "Mesures à prendre pour l'exécution des engagements assumés dans le Document exposant les objectifs visés" et qu'ils s'engagent fermement, sans réserve, à assurer le succès de cette importante option diplomatique en faveur de la paix.

#### DOCUMENT S/16263

##### Lettre, en date du 9 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[10 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte d'une note, en date du 7 janvier 1984, adressée à M. Arnulfo Pineda López, vice-ministre des relations extérieures du Honduras, par M. Víctor Hugo Tinoco Fonseca, vice-ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

"J'ai l'honneur de porter une nouvelle fois à votre connaissance certains faits graves analogues à ceux que j'ai déjà exposés à maintes reprises.

"Hier, 6 janvier 1984, deux vedettes de type Piraña ont attaqué le port de Potosí, département de Chinandega, pendant 5 minutes; elles ont lancé quatre grenades, après quoi elles sont reparties en direction du port de San Lorenzo, en territoire hondurien.

"Le même jour, à 20 heures, deux avions de type non déterminé ont attaqué le port de Potosí pendant 20 minutes. Après avoir tiré neuf roquettes, ils sont repartis en direction du port de San Lorenzo.

"Plus tard, à 21 h 10, deux avions rapides de type non déterminé ont attaqué pendant 15 minutes des zones voisines du port de Potosí. Ils ont lancé neuf roquettes qui ont provoqué un incendie dans une exploitation de sésame. Deux paysans ont été bles-

sés au cours de cette attaque criminelle. Les avions ont ensuite regagné le territoire hondurien.

"Le Gouvernement nicaraguayen élève une protestation des plus formelles et des plus énergiques à propos des faits susmentionnés et appelle votre attention sur le caractère répétitif de ces attaques criminelles contre des objectifs civils et économiques, attaques qui ne pourraient se produire sans la complicité des autorités honduriennes qui permettent que le territoire hondurien serve de base et de refuge à ceux qui commettent ces actes de terrorisme et de sabotage. Il convient de signaler que, contrairement aux objectifs de paix que votre gouvernement a proclamés et qu'il affirme maintenant, ces actes criminels bénéficient de l'appui des autorités honduriennes au moment même où les Ministres des relations extérieures des pays du Groupe de Contadora et d'Amérique centrale sont réunis afin d'intensifier les efforts de paix en faveur des peuples d'Amérique centrale."

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Javier CHAMORRO MORA*

#### DOCUMENT S/16264

##### Lettre, en date du 9 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[10 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte d'une note, en date du 7 janvier 1984, adressée à M. George P. Shultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique par M. Víctor Hugo Tinoco Fonseca, vice-ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les graves faits décrits ci-après :

"Hier, 6 janvier 1984, à 20 h 20, un avion de type non déterminé a attaqué les plantations de canne à

sucre de la raffinerie Julio Buitrago en lançant 15 roquettes qui ont provoqué un incendie. Dans le même temps, deux vedettes de type Piraña ont effectué des tirs de harcèlement sur les logements des ouvriers de la raffinerie situés à proximité de celle-ci. Par la suite, à 21 h 7, ces vedettes ont poursuivi leur agression en attaquant les hameaux situés non loin de la raffinerie de sucre Julio Buitrago.

"Le même jour, à 20 h 23, un hélicoptère et un petit avion de type non déterminé ont attaqué les

installations de l'établissement de bains Masachapa en lançant 10 roquettes; aucun dégât n'a été signalé jusqu'à présent. Cette attaque criminelle a été appuyée par une vedette de type Piraña.

“Comme il a été indiqué en d'autres occasions, la présence continue de navires de guerre des Etats-Unis dans les eaux territoriales nicaraguayennes donne au Gouvernement nicaraguayen de bonnes raisons de supposer que les vedettes qui ne cessent d'attaquer des objectifs civils et économiques au Nicaragua appartiennent précisément à la flotte américaine.

“En protestant de la façon la plus officielle et la plus énergique contre les faits exposés plus haut, le Gouvernement nicaraguayen réaffirme qu'il est impérieux que le Gouvernement des Etats-Unis mette fin aux actes d'agression, de sabotage et de terrorisme contre des objectifs civils et économiques nicaraguayens qu'il dirige et finance en violation flagrante des principes fondamentaux du droit

international. Il convient de signaler que cette nouvelle intensification des actes d'agression vise à entraver les efforts déployés en faveur de la paix en Amérique centrale par les Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora qui, en ce moment même, rencontrent à Panama les Ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale.

“Ces actes d'agression montrent que le Gouvernement des Etats-Unis n'apporte pas un appui réel et efficace aux efforts visant à instaurer une paix juste et durable en Amérique centrale.”

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Javier CHAMORRO MORA*

#### DOCUMENT S/16265

**Lettre, en date du 10 janvier 1984, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le représentant du Togo**

*[Original : français]  
[10 janvier 1984]*

En ma qualité de président du Groupe africain pour le mois de janvier 1984, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir convoquer de toute urgence le Conseil de sécurité pour examiner la question de la condamnation à mort par la Cour suprême de l'Afrique du Sud de Malesela Benjamin Maloise, membre de l'African National Congress of South Africa.

L'urgence est justifiée par le fait que l'arrêt de la Cour suprême est passé en force de chose jugée et que le condamné risque d'être exécuté d'un moment à l'autre.

*Le représentant permanent du Togo  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Atsu-Koffi AMEGA*

#### DOCUMENT S/16266

**Rapport du Secrétaire général concernant l'application de la résolution 546 (1984)  
du Conseil de sécurité relative à une plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud**

*[Original : anglais]  
[10 janvier 1984]*

1. A ses 2509<sup>e</sup>, 2510<sup>e</sup> et 2511<sup>e</sup> séances, tenues respectivement les 4, 5 et 6 janvier 1984, le Conseil de sécurité a examiné un message urgent, en date du 1<sup>er</sup> janvier, dans lequel le Président de la République populaire d'Angola le priait de prendre les mesures qui s'imposaient “considérant la détérioration de la situation militaire dans le sud de l'Angola, causée par les mouvements des unités militaires sud-africaines avançant progressivement vers le nord en territoire angolais, et les violents combats qui se déroulent actuellement entre ces unités militaires sud-africaines et des unités angolaises dans les localités de Cuvelai, Mulondo, Cahama, Cassinga et Caiundo, à plus de

200 kilomètres de la frontière avec la Namibie” [S/16244].

2. A sa 2511<sup>e</sup> séance, le 6 janvier, le Conseil a adopté la résolution 546 (1984) qui se lit comme suit :

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la déclaration du représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies,

“Rappelant ses résolutions 387 (1976), 418 (1977), 428 (1978), 447 (1979), 454 (1979), 475 (1980) et 545 (1983),

“Gravement préoccupé par la reprise sans provocation d’un bombardement plus intense et par la persistance des actes d’agression, y compris le maintien de l’occupation militaire, auxquels se livre le régime raciste d’Afrique du Sud, en violation de la souveraineté, de l’espace aérien et de l’intégrité territoriale de l’Angola,

“Affligé par les pertes tragiques et toujours plus nombreuses en vies humaines et préoccupé par les dommages et les destructions de biens résultant de l’intensification du bombardement, des autres attaques militaires et de l’occupation que l’Afrique du Sud fait subir au territoire de l’Angola,

“Indigné par le maintien de l’occupation militaire de certaines parties du territoire angolais par l’Afrique du Sud, en violation de la Charte des Nations Unies et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

“Conscient de la nécessité de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toutes menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant des attaques militaires lancées par l’Afrique du Sud,

“1. Condamne énergiquement l’Afrique du Sud pour avoir repris et intensifié sans provocation et avec préméditation le bombardement de certaines parties du territoire de l’Angola et pour avoir continué à les occuper, ce qui constitue une violation flagrante de la souveraineté et de l’intégrité territoriale de ce pays et met gravement en danger la paix et la sécurité internationales;

“2. Condamne en outre énergiquement l’Afrique du Sud pour avoir utilisé le Territoire international de la Namibie comme base pour lancer des attaques armées et pour soutenir son occupation de certaines parties du territoire de l’Angola;

“3. Exige que l’Afrique du Sud mette immédiatement fin à tout bombardement et à tous autres actes d’agression et retire sur le champ et sans condition toutes ses forces armées qui occupent le territoire angolais et s’engage à respecter scrupuleusement la souveraineté, l’espace aérien, l’intégrité territoriale et l’indépendance de l’Angola;

“4. Demande à tous les Etats d’appliquer intégralement l’embargo sur les armes décidé à l’encontre de l’Afrique du Sud dans la résolution 418 (1977) du Conseil de sécurité;

“5. Réaffirme le droit de l’Angola de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, en particulier de l’Article 51, toutes les mesures nécessaires pour défendre et sauvegarder sa souveraineté, son intégrité territoriale et son indépendance;

“6. Prie à nouveau les Etats Membres de prêter toute l’assistance nécessaire à l’Angola pour se défendre contre les attaques militaires de plus en plus intenses commises par l’Afrique du Sud et contre l’occupation continue de certaines parties de son territoire par ce pays;

“7. Réaffirme en outre que l’Angola a droit à être promptement et équitablement indemnisé des pertes humaines et matérielles résultant de ces actes d’agression ainsi que de la poursuite de l’occupation

de certaines parties de son territoire par les forces armées sud-africaines;

“8. Décide de se réunir à nouveau au cas où la présente résolution ne serait pas appliquée par l’Afrique du Sud, afin d’envisager l’adoption de mesures plus efficaces conformément aux dispositions appropriées de la Charte;

“9. Prie le Secrétaire général de suivre l’application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet au Conseil de sécurité le 10 janvier 1984 au plus tard;

“10. Décide de rester saisi de la question.”

3. Le présent rapport est présenté conformément au paragraphe 9 de cette résolution.

4. Conformément au mandat qui m’a été confié, j’ai rencontré séparément, le 6 janvier, les représentants de l’Angola et de l’Afrique du Sud pour examiner avec eux la teneur de la résolution et leur demander d’obtenir auprès de leurs gouvernements respectifs tous renseignements propres à me permettre de faire rapport au Conseil de sécurité sur l’application de la résolution.

5. Lors d’un entretien qui a eu lieu le 9 janvier, le représentant de l’Afrique du Sud m’a informé que son gouvernement ne donnerait pas officiellement suite à la résolution, qu’il rejetait. Toutefois, ce représentant m’a fait tenir des extraits de déclarations officielles récentes indiquant la position de l’Afrique du Sud touchant certains des points soulevés dans la résolution.

6. S’agissant de la présence des forces sud-africaines en Angola, M. R. F. Botha, ministre des affaires étrangères et de l’information de l’Afrique du Sud a, dans une déclaration en date du 7 janvier, où il réagissait à la résolution 546 (1984) du Conseil de sécurité, dit notamment que le Gouvernement sud-africain

“Continuerait à prendre des mesures contre toute organisation terroriste qui chercherait à déterminer par la violence l’avenir du Sud-Ouest africain. Le Gouvernement sud-africain convenait que cette position était de nature à susciter un affrontement avec le reste du monde. Néanmoins, le Conseil de sécurité et le monde devaient maintenant prendre note du fait que le Gouvernement sud-africain était prêt à accepter cet affrontement et le conflit qui pourrait s’ensuivre, avec toutes ses conséquences.”

7. En ce qui concerne la demande du Conseil de sécurité tendant à ce que l’Afrique du Sud retire ses forces armées d’Angola, le Ministre de la défense de l’Afrique du Sud, le général M. Malan, a dit entre autres ce qui suit dans une déclaration faite le 8 janvier :

“Les forces de sécurité sud-africaines, qui ont atteint leur objectif dans le cadre des opérations préemptives menées contre les terroristes de la SWAPO dans le sud de l’Angola, ont déjà commencé à se retirer... Le Gouvernement sud-africain estime, tout comme la communauté internationale, que la solution du problème doit être recherchée à la table de conférence et non au moyen de la force militaire. Il veut penser que les autorités angolaises sont conscientes de la gravité de la situation et qu’elles cesseront de protéger et d’appuyer les



terroristes qui nourrissent des projets criminels et se livrent à des actions meurtrières à l'encontre de la population locale du Sud-Ouest africain/Namibie. Nous avons toujours été disposés à négocier avec le Gouvernement angolais et nous restons prêts à le faire, en vue d'instaurer une paix durable dans notre sous-continent."

8. Le 10 janvier, je me suis mis en rapport avec le représentant de l'Angola qui m'a informé que la situation militaire dans ce pays n'avait pas fondamen-

talement changé et qu'il n'y avait aucun signe indiquant le retrait du territoire angolais des forces armées sud-africaines. Ces forces, m'a-t-il dit, continuaient à mener des opérations et à occuper des zones au sud de l'Angola, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ce pays.

9. Je continuerai à suivre la situation de près et tiendrai le Conseil informé de tout fait nouveau important qui se produirait.

#### DOCUMENT S/16267

Lettre, en date du 9 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Guinée-Bissau

[Original : anglais/français]  
[11 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte du télex qui vous est adressé par M. João Bernardo Vieira, président du Conseil de la révolution de la République de Guinée-Bissau et président en exercice de la quatrième conférence des chefs d'Etat de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente de la Guinée-Bissau  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Eugénio Teixeira SPAIN*

TÉLEX, EN DATE DU 6 JANVIER 1984, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. JOÃO BERNARDO VIEIRA, PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉVOLUTION DE GUINÉE-BISSAU ET PRÉSIDENT EN EXERCICE DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT DE L'ANGOLA, DU CAP-VERT, DE LA GUINÉE-BISSAU, DU MOZAMBIQUE ET DE SAO TOMÉ-ET-PRINCIPE

Face au nouvel acte d'agression de la République sud-africaine contre la République populaire d'Angola et à l'aggravation de la situation en Afrique australe, j'ai le devoir de vous exprimer, en ma qualité de président en exercice de la conférence des chefs d'Etat de l'Angola, du Cap-Vert, de la Guinée-Bissau, du

Mozambique et de Sao Tomé-et-Principe, nos plus vives préoccupations.

Il ne fait aucun doute que la communauté internationale partage notre inquiétude et qu'elle reconnaît la nécessité urgente de coordonner ses efforts en vue de mettre fin à la politique d'agression du régime raciste d'Afrique du Sud.

Nous estimons, quant à nous, que l'Organisation des Nations Unies, le Conseil de sécurité en particulier, doivent agir en conformité avec la Charte pour établir de manière formelle la responsabilité du régime d'apartheid dans la persistance et l'aggravation de la tension en Afrique australe et prendre les mesures qui s'imposent.

L'Organisation des Nations Unies doit non seulement condamner l'agression sud-africaine mais surtout prendre des dispositions en vue d'apporter une aide concrète au Gouvernement de la République populaire d'Angola qui supporte seule la responsabilité pourtant universelle de contribuer à la libération du peuple namibien.

Je suis convaincu que vous comprendrez le sens et la portée de notre démarche, qui se veut être l'expression de notre solidarité active à l'égard du peuple frère angolais et des pays de première ligne et que vous ne manquerez pas de faire publier notre message comme document du Conseil de sécurité.

#### DOCUMENT S/16268

Lettre, en date du 22 décembre 1983, adressée par le Secrétaire général aux gouvernements de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées et contenant une nouvelle demande de contributions volontaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

[Original : anglais/espagnol/français]  
[12 janvier 1984]

Je vous serais extrêmement reconnaissant de bien vouloir porter d'urgence à l'attention de votre gouvernement ce nouvel appel que j'adresse à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies

ou membres d'institutions spécialisées afin d'obtenir des contributions volontaires supplémentaires pour le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre.

L'importance de la Force a été soulignée à maintes reprises par le Conseil de sécurité, qui a prorogé d'année en année son stationnement dans l'île. Par sa résolution 544 (1983), le Conseil, ayant pris acte de mon rapport du 1<sup>er</sup> décembre 1983 [S/16192 et Add.1], a décidé de prolonger le stationnement de la Force à Chypre pour une nouvelle période se terminant le 15 juin 1984, m'a prié de poursuivre ma mission de bons offices et a demandé à toutes les parties intéressées de continuer à coopérer avec la Force.

J'ai soumis un rapport détaillé au Conseil sur les opérations actuelles de la Force ainsi que sur ma mission de bons offices. La Force continue de s'acquitter de ses tâches efficacement, mais les efforts déployés pour régler le problème de Chypre ont essuyé un revers lorsque, le 15 novembre 1983, la communauté chypriote turque a déclaré unilatéralement son indépendance. Le 18 novembre, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 541 (1983) dans laquelle, entre autres, il déclarait qu'il considérait comme juridiquement nulle la proclamation faite par les autorités chypriotes turques et demandait son retrait. Le Conseil me priait également de poursuivre ma mission de bons offices et demandait à toutes les parties de coopérer pleinement avec moi dans cette mission. Lors des contacts ultérieurs que j'ai eus avec tous les intéressés, j'ai demandé instamment que toutes les dispositions de la résolution 541 (1983) soient appliquées et j'ai appelé l'attention des parties sur l'appel que leur avait adressé le Conseil dans cette résolution pour qu'elles m'apportent tout leur concours dans ma mission de bons offices.

Dans les circonstances actuelles, les fonctions de la Force sont plus importantes que jamais car sa présence et ses activités nous garantissent dans une certaine mesure que les problèmes actuels ne pourront troubler le calme qui règne à Chypre depuis un certain nombre d'années.

Je me sens toutefois dans l'obligation d'appeler l'attention sur les difficultés auxquelles je me heurte pour maintenir la Force à Chypre, du fait du déficit persistant de son budget. J'ai signalé dans mon rapport au Conseil que le dernier paiement en date au titre des créances des gouvernements fournissant des contingents, créances qui, dans certains cas, ne représentent qu'une fraction des dépenses effectives qu'entraîne pour eux l'entretien de ces contingents, avait été effectué en mars 1983 mais ne réglait lesdites créances que jusqu'au mois de juin 1977. La Force est financée en partie par les gouvernements qui fournissent des contingents et en partie par les gouvernements qui versent des contributions volontaires. Le montant de ces contributions a toujours été inférieur aux besoins. En outre, le taux d'accumulation du déficit qui résulte de cette situation a augmenté car les contributions volontaires ont représenté ces dernières années environ 8,8 millions de dollars par période de six mois alors que les dépenses passaient de 11 à entre 14 et 15 millions de dollars pour six mois. Le déficit total était d'environ 111,3 millions de dollars au 15 décembre 1983. De plus, il faut 14 millions de dollars pour couvrir la part du coût total de la Force pour la période de six mois se terminant le 15 juin 1984 qui est normalement financée par des contributions volontaires. Cela laisserait des dépenses d'environ 36,2 millions de dollars qui, selon la pratique habituelle, devraient

être couvertes par les pays qui fournissent des contingents, ce montant comprenant certaines dépenses extraordinaires qui sont remboursables et les dépenses ordinaires non remboursables qui sont engagées par ces pays et qu'ils financent eux-mêmes (voir annexe).

Je considère qu'il est indispensable de faire tout son possible pour redresser la situation financière grave dans laquelle se trouve la Force. C'est pourquoi je demande d'urgence une fois encore aux gouvernements d'envisager d'augmenter leurs contributions ou de commencer à verser des contributions volontaires, s'ils ne l'ont pas encore fait, afin de réapprovisionner le Compte spécial de la Force. Je tiens aussi à exprimer l'espoir que ceux qui contribuent régulièrement au Compte de la Force jugeront possible au moins de maintenir le montant de leurs contributions.

J'adresse le présent appel à votre gouvernement dans l'espoir qu'il y répondra promptement et généreusement en versant une contribution volontaire pour permettre à la Force de s'acquitter de son importante fonction.

*Le Secrétaire général,*  
(Signé) JAVIER PÉREZ DE CUÉLLAR

#### ANNEXE

##### Situation financière de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

Depuis 1964, 70 pays ont versé ou annoncé des contributions volontaires pour aider à financer l'opération des Nations Unies à Chypre. Les contributions versées au Compte spécial de la Force depuis le début de l'opération ainsi que les contributions annoncées et les montants versés jusqu'à présent pour la période allant du 16 décembre 1982 au 15 décembre 1983, sont indiqués dans le tableau ci-joint.

Les gouvernements qui fournissent des contingents à la Force doivent pour ce faire prélever des troupes et autres ressources sur leur armée nationale, ce qui entraîne pour eux des dépenses qu'ils estiment actuellement à 36,2 millions de dollars pour chaque période de six mois. Ce chiffre comprend : a) les soldes et indemnités ordinaires des membres des contingents et les dépenses normales de matériel que l'Organisation des Nations Unies, en vertu des arrangements actuels, n'est pas tenue de rembourser aux gouvernements qui fournissent des contingents; il s'agit donc là de dépenses relatives à l'entretien de la Force qui sont financées directement par ces gouvernements; b) certaines dépenses supplémentaires et extraordinaires que ces gouvernements engagent pour la Force et dont ils auraient le droit, en vertu des arrangements en vigueur, de demander remboursement à l'Organisation mais qu'ils ont accepté de prendre à leur charge à titre de contribution supplémentaire à l'opération des Nations Unies à Chypre.

Compte tenu de ces deux éléments de dépenses, le coût effectif de l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période de six mois se terminant le 15 juin 1984 se chiffrait à environ 50,2 millions de dollars répartis comme suit :

	<i>Millions de dollars</i>
1. a) Soldes et indemnités ordinaires des membres des contingents et dépenses normales de matériel;	
b) Dépenses supplémentaires et extraordinaires faites par les gouvernements fournissant des contingents et couvertes directement par eux .....	36,2
2. Dépenses directement à la charge de l'Organisation des Nations Unies et qu'elle est tenue	

de couvrir (y compris les dépenses supplémentaires et extraordinaires engagées par les gouvernements fournissant des contingents et dont ils demandent le remboursement), ces dépenses étant financées par des contributions volontaires .....

Millions  
de  
dollars

14,0  
TOTAL 50,2

Des contributions volontaires des gouvernements sont nécessaires pour couvrir le second de ces éléments de dépenses, comme il était indiqué dans les prévisions de dépenses figurant dans mon rapport du 1<sup>er</sup> décembre 1983 [S/16192, sect. VI].

Le montant des contributions volontaires reçues de gouvernements n'a pas été suffisant pour couvrir ces dépenses. En outre, le taux d'accumulation du déficit qui résulte de cette situation a augmenté car les contributions volontaires ont représenté en moyenne, pendant les cinq dernières années, 8,8 millions de dollars par période de six mois alors que les dépenses sont passées pendant le même temps de 11 à entre 14 à 15 millions de dollars. Le déficit total, depuis le début de l'opération jusqu'au 15 décembre 1983, s'établit maintenant à 111,3 millions de dollars contre 107,4 millions de dollars il y a six mois pour les périodes allant jusqu'au 15 juin 1983, comme je l'ai indiqué dans ma lettre du 24 juin 1983 [S/15870]. Une contribution, d'un montant de 2 308 dollars, a été reçue jusqu'à présent pour couvrir la part des dépenses qu'entraînera le maintien de l'opération pendant la période de six mois se terminant le 15 juin 1984 (soit 14 millions de dollars) qui doit être financée par des contributions volontaires.

CONTRIBUTIONS ANNONCÉES OU VERSÉES AU COMPTE SPÉCIAL DE LA FORCE  
AU 12 DÉCEMBRE 1983 POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 27 MARS 1964 AU 15 DÉCEMBRE 1983

(Equivalent en dollars des Etats-Unis)

Pays	Quarante-troisième période (16 décembre 1982 au 15 juin 1983)	Quarante-quatrième période (16 juin 1983 au 15 décembre 1983)	Total des contributions annoncées	Versements effectués
Allemagne, République fédérale d' .....	434 236	434 237	22 472 725	22 472 725
Australie .....	50 000	49 177	2 719 066	2 719 066 <sup>a</sup>
Autriche .....	125 000	—	3 815 000	3 815 000 <sup>a, b</sup>
Bahamas .....	1 000	1 000	7 000	7 000
Barbade .....	—	—	1 500	1 500
Belgique .....	102 542	102 542	4 193 146	4 193 146
Botswana .....	—	—	500	500
Canada .....	—	—	—	— <sup>a</sup>
Chypre .....	—	—	3 166 359	3 166 359
Côte d'Ivoire .....	—	—	60 000	60 000
Danemark .....	—	—	4 462 818	4 462 818 <sup>a, b</sup>
Emirats arabes unis .....	—	—	30 000	30 000
Etats-Unis d'Amérique .....	4 500 000	—	150 721 177 <sup>c</sup>	150 721 177
Finlande .....	—	—	1 050 000	1 050 000 <sup>b</sup>
Ghana .....	—	—	76 897	76 897
Grèce .....	353 954	446 245	19 720 311	19 720 311
Guyana .....	—	—	11 812	11 812
Inde .....	5 000	5 000	70 000	70 000
Iran (République islamique d') .....	—	—	144 500	94 500
Iraq .....	—	—	50 000	50 000
Irlande .....	—	—	50 000	50 000
Islande .....	5 000	5 000	86 657	86 657
Israël .....	—	—	26 500	26 500
Italie .....	200 000	200 000	7 781 645	7 747 128
Jamahiriya arabe libyenne .....	—	—	50 000	50 000
Jamaïque .....	—	—	33 033	33 033
Japon .....	200 000	200 000	4 440 000	4 440 000
Kampuchea démocratique .....	—	—	600	600 <sup>d</sup>
Koweït .....	—	25 000	140 000	140 000
Liban .....	—	—	3 194	3 194
Libéria .....	—	—	13 321	11 821
Luxembourg .....	3 248	3 249	124 837	124 837
Malaisie .....	—	—	7 500	7 500
Malawi .....	—	—	6 363	6 363
Malte .....	—	—	1 820	1 820
Maroc .....	—	—	20 000	20 000
Mauritanie .....	—	—	4 370	4 370
Népal .....	—	—	800	800
Niger .....	—	—	2 041	2 041
Nigéria .....	—	—	10 800	10 800

Pays	Quarante-troisième période (16 décembre 1982 au 15 juin 1983)	Quarante-quatrième période (16 juin 1983 au 15 décembre 1983)	Total des contributions annoncées	Versements effectifs
Norvège .....	305 000	305 000	8 308 265	8 308 265
Nouvelle-Zélande .....	—	—	71 137	71 137
Oman .....	—	—	8 000	8 000
Pakistan .....	—	—	50 791	50 791
Pays-Bas .....	—	—	2 518 425	2 518 425
Philippines .....	165	165	12 430	12 430
Portugal .....	—	—	8 000	8 000
Qatar .....	—	—	21 000	21 000
République de Corée .....	—	—	16 000	16 000
République démocratique populaire lao .....	—	—	1 500	1 500 <sup>e</sup>
République-Unie de Tanzanie .....	—	—	7 000	7 000
République-Unie du Cameroun .....	—	—	21 699	21 699
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ..	1 319 195	1 284 663	67 396 865 <sup>f</sup>	67 396 865 <sup>a, b</sup>
Sénégal .....	—	—	4 000	—
Sierra Leone .....	—	—	46 425	46 425
Singapour .....	—	—	9 000	9 000
Somalie .....	—	—	1 000	1 000
Suède .....	—	—	7 120 000	7 120 000 <sup>a, b</sup>
Suisse .....	179 578	179 577	6 222 685	6 222 685
Thaïlande .....	—	—	3 500	3 500
Togo .....	—	—	2 806	1 020
Trinité-et-Tobago .....	—	—	2 400	2 400
Turquie .....	—	—	1 839 253	1 839 253
Uruguay .....	—	—	5 000	5 000
Venezuela .....	2 500	2 500	28 000	28 000
Viet Nam .....	—	—	4 000	4 000 <sup>e</sup>
Yougoslavie .....	—	—	40 000	40 000
Zaire .....	—	—	30 000	30 000
Zambie .....	—	—	38 000	38 000
Zimbabwe .....	1 302	1 302	4 604	4 604 <sup>d</sup>
<b>TOTAL</b>	<b>7 788 220</b>	<b>3 244 657</b>	<b>319 418 577</b>	<b>319 326 774</b>

<sup>a</sup> Les montants indicatifs, pour une période de six mois, des dépenses prises en charge par les gouvernements fournissant des contingents s'établissent comme suit : Australie, 500 000 dollars; Autriche, 1,9 million de dollars; Canada, 10,7 millions de dollars; Danemark, 650 000 dollars; Royaume-Uni, 19 millions de dollars; Suède, 3,5 millions de dollars.

<sup>b</sup> La somme indiquée a été ou sera déduite du montant des dépenses dont le gouvernement peut demander le remboursement.

<sup>c</sup> Montant maximum annoncé. Le montant final de la contribution sera fonction des contributions des autres gouvernements.

<sup>d</sup> Contributions reçues en 1964.

<sup>e</sup> Contributions reçues en 1967.

<sup>f</sup> Contribution maximale annoncée.

<sup>g</sup> Contributions reçues de 1964 à 1966.

<sup>h</sup> Les contributions supplémentaires suivantes ont été annoncées ou versées pour la période allant du 16 décembre 1983 au 15 décembre 1984 : Zimbabwe, 2 308 dollars.

## DOCUMENT S/16269

Lettre, en date du 11 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Original : anglais]  
[11 janvier 1984]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 6 janvier 1984 que vous a adressée le représentant de l'Égypte [S/16255].

La Judée, la Samarie et la bande de Gaza ayant été placées en 1967 sous le contrôle et l'administration d'Israël — tout comme la péninsule du Sinaï entre 1967 et 1982 —, il a fallu régler certaines questions touchant à la juridiction et à l'assistance juridique, surtout en ce qui concerne les affaires pénales, essentiellement afin de s'assurer que les ressortissants israéliens n'échappent pas à leurs responsabilités en cas de délits commis dans ces régions. A cette fin, on a adopté les mesures législatives appropriées dans le cadre du régime d'exception qui doit être revu péri-

diquement par la Knesset, laquelle est chargée d'en proroger la validité, ce qu'elle a fait systématiquement au fil des ans et tout récemment, le 2 janvier 1984.

Lors de la dernière prorogation, ce régime a été modifié en vue de combler les lacunes existantes en matière de taxation, qui permettaient à des ressortissants israéliens d'échapper à certains impôts applicables en Israël.

Le régime en question, tout comme les modifications qui y ont été apportées, a été adopté conformément au principe reconnu en droit international — principe qu'admettent presque tous les systèmes juridiques — selon lequel un Etat a le droit d'appliquer les lois du pays à ses ressortissants pour tout

acte commis par eux, y compris hors des limites territoriales de sa juridiction.

On ne saurait trop souligner que le régime en question ne porte aucunement atteinte à la législation locale en vigueur. Il est donc évident qu'il est parfaitement conforme aux exigences du droit international et que, en la matière, Israël ne manque aucunement à ses obligations internationales.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yehuda Z. BLUM

#### DOCUMENT S/16271

Lettre, en date du 11 janvier 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]  
[11 janvier 1984]

J'ai l'honneur de me référer au document du Conseil de sécurité publié sous la cote S/16265, du 10 janvier 1984, qui contient le texte d'une lettre dans laquelle le représentant du Togo demandait au Président du Conseil de sécurité de bien vouloir convoquer "de toute urgence le Conseil de sécurité pour examiner la question de la condamnation à mort par la Cour suprême d'Afrique du Sud de Malesela Benjamin Maloïse, membre de l'African National Congress of South Africa".

La demande du représentant du Togo constitue une ingérence injustifiée dans les affaires intérieures de l'Afrique du Sud. Les faits relatifs à cette affaire, qui a trait à un meurtre, crime de droit commun, sont exposés dans l'annexe à la présente lettre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afrique du Sud  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) KURT VON SCHIRNDING

#### ANNEXE

L'Etat contre Malesela Benjamin Maloïse

Le 5 mai 1983, Maloïse a été inculpé de meurtre par la Division provinciale du Transvaal de la Cour suprême d'Afrique du Sud pour avoir, le 7 novembre 1982 ou aux environs de cette date, à Mamelodi ou à proximité de cette localité, dans le district nord de Pretoria, causé injustement et avec préméditation la mort d'un

adulte de race noire, Phillipus Selepe. Selepe était membre de la police sud-africaine. Le Ministère public a accusé Maloïse d'avoir fait feu sur la victime à plusieurs reprises. La victime est morte de multiples blessures par balles. Au moins huit balles l'avaient atteinte.

Le 18 février 1983, après son arrestation par la police, Maloïse a fait devant un magistrat des aveux dans lesquels il admettait notamment avoir tiré sur le défunt, à son domicile. Le 31 mars, Maloïse a confirmé ces aveux lorsque, aux termes de la section 119 de la loi de procédure criminelle de 1977, il a comparu devant le Tribunal de police correctionnelle de Pretoria pour répondre de l'inculpation de meurtre. L'affaire a été par la suite renvoyée pour jugement devant la Cour suprême du Transvaal.

Au cours du procès, Maloïse a nié avoir fait feu sur la victime et a fondé sa défense sur un alibi. Le Ministère public a, entre autres, avancé comme preuve des déclarations du beau-frère du défunt qui a dit avoir été témoin de la fusillade devant la maison mais ne pas avoir pu identifier l'assaillant. Dans sa décision, le juge a rejeté les dénégations et l'alibi de Maloïse.

Le 6 juin, Maloïse a été reconnu coupable sur la foi de son propre aveu, matériellement confirmé par des preuves indépendantes.

Le 14 septembre, le juge du fond a refusé à Maloïse la possibilité d'interjeter appel. Par la suite, Maloïse a adressé une requête au Président du tribunal afin d'obtenir la permission nécessaire. Le 7 novembre, celui-ci a refusé cette permission. Etant donné que le paragraphe 3 de l'article 7 de la Loi constitutive de la République d'Afrique du Sud, de 1961, dispose que le Président de l'Etat peut gracier un condamné ou commuer sa peine, les actes concernant ce procès vont être soumis à l'exécutif pour décision.

Il n'est donné suite au mandat d'exécution de la peine capitale prononcée par un juge qu'après que le Ministre de la justice a notifié au shérif ou à son adjoint, par lettre portant sa signature, la décision du Président de l'Etat de ne pas gracier la personne visée. Maloïse ne peut donc être exécuté sans la sanction du Ministre.

#### DOCUMENT S/16272\*

Lettre, en date du 11 janvier 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]  
[12 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte d'une déclaration faite le 11 janvier 1984 par M. Spyros Kyprianou, président de la République de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration ci-

jointe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Constantine MOUSHOUTAS

\* Distribué sous la double cote A/38/772-S/16272.

## ANNEXE

### Déclaration faite le 11 janvier 1984 par M. Spyros Kyprianou, président de la République de Chypre

Le Gouvernement de la République de Chypre est plus que convaincu désireux de trouver aussi rapidement que possible une solution pacifique, juste, durable et globale au problème de Chypre, dans l'intérêt du peuple de Chypre tout entier, Chypriotes grecs comme Chypriotes turcs. A cette fin, j'ai soumis ce matin au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies un cadre de règlement du problème de Chypre. Je suis convaincu que cette proposition, pleinement conforme aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et aux accords de haut niveau de février 1977 [S/12323, par. 5] et de mai 1979 [S/13369, par. 51], ouvre en l'occurrence la voie à une solution rapide garantissant une République de Chypre indépendante, souveraine, possédant son intégrité territoriale, unie, pacifique et non alignée, sans troupes d'occupation et sans ingérences extérieures. Les principes énoncés dans ce cadre seraient pleinement conformes aux exigences de la sécurité intérieure et extérieure qui seraient la base d'un système fédéral viable, tout en garantissant les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les citoyens de la République de Chypre.

Afin d'obtenir des résultats rapides, j'ai proposé au Secrétaire général que, après application de la résolution 541 (1983) du Conseil

de sécurité sous tous ses aspects, M. Denktas et moi-même nous rencontrions en présence du Secrétaire général. Cette rencontre, qui pourrait se tenir en tout lieu, mais de préférence à Chypre ou au Siège de l'Organisation des Nations Unies, devrait durer aussi longtemps que nécessaire pour arriver, grâce à un effort déterminé et soutenu, à un règlement général du problème de Chypre. Le résultat dépendra évidemment de la bonne volonté d'Ankara et de M. Denktas et de la question de savoir s'ils sont animés maintenant de la volonté politique nécessaire. Tout projet ou tentative de sécession ou de partition doit être définitivement et sincèrement abandonné. Le cadre du règlement global que j'ai présenté aujourd'hui au Secrétaire général n'exclut pas la possibilité de soulever et de discuter, au cours de cette rencontre, toute autre question spécifique éventuellement soulevée par M. Denktas, par moi-même ou par le Secrétaire général.

La proposition de rencontrer M. Denktas dans les conditions que je viens de décrire va de pair avec mon appui aux efforts que déploiera le Secrétaire général en vue de l'application, sous tous ses aspects, de la résolution 541 (1983) dans le contexte de laquelle j'ai demandé aujourd'hui au Secrétaire général d'envisager ma proposition.

Je prie le Gouvernement turc et M. Denktas de donner une réponse positive à ma proposition, dans un esprit de bonne volonté, afin de mettre un terme à la tragédie que connaissent Chypre et sa population et de servir véritablement la cause de la paix et de la sécurité dans la région.

## DOCUMENT S/16273

### Lettre, en date du 11 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[12 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte d'une note, en date du 10 janvier 1984, adressée à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

"Le 8 janvier 1984, entre 8 h 30 et 9 heures, un nombre indéterminé de mercenaires somozistes ainsi que des soldats de l'armée hondurienne ont effectué une attaque à partir du territoire hondurien à l'aide de mortiers de 81 et 60 mm, de lance-roquettes RPG-7, de lance-grenades M-79 et de mitrailleuses de calibre 50 contre des soldats de l'armée populaire sandiniste en patrouille dans le secteur de Vado Ancho, département de Chinandega.

"Le même jour, entre 10 h 30 et midi, les mercenaires somozistes et les soldats de l'armée hondurienne ont conjointement lancé une nouvelle attaque contre le secteur de Vado Ancho en tirant des

obus de mortier de 81 mm qui n'ont fait aucune victime.

"En protestant de la façon la plus officielle et la plus énergique, le Gouvernement nicaraguayen réaffirme qu'il est fermement convaincu que de telles actions prouvent de façon irréfutable, non seulement que les autorités honduriennes sont complices des actes d'agression commis à partir de leur territoire, mais aussi que l'armée hondurienne participe directement à des actes de provocation qui répondent tout à fait aux intentions du Gouvernement des Etats-Unis, lequel cherche à provoquer un affrontement entre les deux Etats pour avoir ainsi la possibilité d'intervenir en Amérique centrale."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) JAVIER CHAMORRO MORA*

## DOCUMENT S/16274\*

### Lettre, en date du 11 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original : anglais]  
[12 janvier 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte des commentaires officiels du Gouvernement de la République de Chypre,

en date du 9 janvier 1984, à propos de la déclaration faite par M. Denktas le 2 janvier [voir S/16246].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du communiqué ci-joint

\* Distribué sous la double cote A/38/773-S/16274.

comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Constantine MOUSHOUTAS*

#### ANNEXE

Commentaires, en date du 9 janvier 1984, sur la déclaration  
faite par M. Denktas le 2 janvier

1. Le chef de la communauté chypriote turque, M. Denktas, a décidé, pour des raisons qui lui sont propres, de faire certaines propositions dans une déclaration publiée le 2 janvier 1984 à grand renfort de publicité. Ainsi que le Gouvernement de la République de Chypre l'a déjà déclaré, outre le fait qu'il n'a rien dit de neuf quant au fond, M. Denktas devait certainement savoir que ce n'était pas un bon moyen de créer les conditions requises pour réaliser des progrès substantiels dans la solution du problème de Chypre. M. Denktas l'a lui-même admis lorsque, répondant le même jour aux questions des journalistes, il a déclaré qu'il avait "regroupé" des "offres" antérieures qui "avaient été faites par bribes en maintes occasions et qui, parce qu'elles étaient fragmentaires, n'avaient abouti à rien".

2. Les motifs qui ont poussé M. Denktas à faire cette déclaration, qui ressortent du contenu de ses propositions publiques sont, d'une part, le désir de créer des impressions trompeuses sur le plan international et, d'autre part, la poursuite d'objectifs concrets destinés à faciliter la survie de la partie occupée de Chypre en tant qu'entité séparée. C'est également ce qu'a révélé M. Denktas lorsqu'il a déclaré publiquement le même jour qu'il avait choisi ce moment particulier parce que, selon ses termes, "les Chypriotes grecs avaient déclenché une campagne" et qu'il cherchait par conséquent "un moyen d'attirer l'attention du monde".

3. Il convient d'observer que les "mesures de bonne volonté proposées par la partie chypriote turque" ne sont qu'un document mensonger dépourvu de bonne volonté, qui se double d'une tentative pour extorquer davantage de concessions de la part des Chypriotes grecs. Ces suggestions apparemment "généreuses" dissimulent en fait un grand nombre de problèmes et de questions et, si elles étaient acceptées, donneraient aux Chypriotes turcs tout ce qu'ils demandent, en renforçant et en légalisant la situation inacceptable qu'ils ont créée dans les zones occupées de la République de Chypre.

4. Les références à "deux peuples" et "deux nations" se retrouvent tout au long des propositions. Si les Chypriotes grecs acceptaient ces références, ils admettraient par là que la communauté chypriote turque a un droit distinct à l'autodétermination alors que, selon le droit international et la morale internationale, c'est Chypre dans son ensemble qui a droit à l'autodétermination.

5. S'il est fait droit aux exigences turques selon lesquelles chacune des deux parties doit respecter les intérêts de l'autre, notamment dans les domaines du commerce, du tourisme, des transports et des communications, le régime illégal instauré dans les zones occupées de la République obtiendra dans la pratique les pouvoirs et tous les avantages accordés à un Etat indépendant sans subir les conséquences défavorables découlant de son illégalité. Il faut souligner que les propositions qui ont été faites accorderaient en fait à la zone sous occupation turque les attributs d'un Etat indépendant *de jure*. Ces "arrangements" supprimeraient en réalité toute raison de rechercher un règlement du problème chypriote. Les Chypriotes turcs obtiendraient tout ce qu'ils recherchaient sans avoir fait de concession effective aux Chypriotes grecs et la République de Chypre limiterait son pouvoir et ses responsabilités sur le plan international et, en fait, renforcerait le contrôle de la Turquie sur Chypre.

6. Si les propositions turques visant à donner aux deux parties "l'égalité politique" sont acceptées, on risque d'aboutir alors à une situation intolérable car, par "égalité", M. Denktas entend le partage du pouvoir et non l'égalité de statut, ignorant ainsi tous les aspects démocratiques de la question tels qu'ils ont été reconnus sur le plan international. Il en va de même pour la notion de "fédération bizonale" que les Chypriotes turcs interprètent au sens

d'"association... de ces deux peuples", comme l'indiquent clairement les propositions susmentionnées.

7. S'agissant de la réserve émise par la partie turque, à savoir que "les négociations sur ces questions auront lieu sans préjudice des positions de chacune des deux parties sur le statut politique de l'autre", il faut savoir que, comme l'a d'ailleurs dit M. Denktas à maintes reprises, la partie turque prévoit d'utiliser le processus de négociation pour obtenir du Gouvernement chypriote et d'autres Etats la reconnaissance de son "Etat" fictif.

8. Adopter les propositions énumérées par M. Denktas dans sa déclaration du 2 janvier 1984, notamment celles concernant le commerce, le tourisme, les transports, les communications et l'aide, reviendrait à adopter l'essentiel des propositions constitutionnelles faites dans le passé par les Chypriotes turcs, qui déboucheraient sur la création de deux Etats indépendants réunis en une confédération, contrairement aux dispositions des accords de février 1977 [S/12323, par. 5] et de mai 1979 [S/13369, par. 5].

9. Pour ce qui est de la prétendue offre concernant Varosha, il est évident que, sous couvert de "propositions de la partie chypriote turque sur Varosha" il s'agit en fait d'engager des négociations, qui seront longues et conditionnelles, au sujet d'arrangements provisoires applicables à une petite partie de Varosha. Il faut noter en particulier que la position turque est la suivante : a) il y aura des négociations au sujet de Varosha (et de l'aéroport international de Nicosie) à partir des propositions faites par M. Denktas le 17 novembre 1983 [voir S/16159]; b) "les modalités et les conditions de ce transfert (à l'administration provisoire de l'Organisation des Nations Unies) seront convenues entre la partie chypriote turque et l'Organisation des Nations Unies"; c) cette zone ne sera pas restituée à la partie chypriote grecque et son statut définitif dépendra de la solution finalement retenue, c'est-à-dire qu'elle pourra revenir aux Chypriotes turcs ou être dotée d'un statut fédéral. En outre, dans les propositions turques du 17 novembre 1983 concernant Varosha et l'aéroport international de Nicosie, il est annoncé qu'il faut faciliter la réalisation de "progrès en vue de parvenir à un règlement d'ensemble définitif de la question de Chypre dans le cadre des entretiens intercommunautaires."

10. A en juger d'après la position turque, les négociations concernant Varosha seront longues et complexes, car les deux parties et l'Organisation des Nations Unies devront tout d'abord discuter et convenir de la supervision et de l'administration provisoires de l'Organisation des Nations Unies; il faudra ensuite engager des négociations en vue d'un règlement global et c'est alors seulement qu'on pourra envisager "la question de la réinstallation des Chypriotes grecs dans la région de Varosha". La réinstallation, considérée comme une mesure provisoire, ne pourra commencer qu'après qu'un accord aura été conclu au sujet des questions susmentionnées.

11. S'agissant de la réouverture de l'aéroport international de Nicosie, il apparaît clairement que la partie turque, lorsqu'elle dit que "les parties confient l'exploitation de l'aéroport à l'administration provisoire de l'Organisation des Nations Unies", prétend qu'elle a sur l'aéroport un droit égal à celui des chypriotes grecs.

12. Les propositions turques, fait très significatif, n'envisagent nulle part de restituer des territoires (mis à part l'offre de négocier au sujet d'une partie de Varosha sous les auspices de l'administration provisoire de l'Organisation des Nations Unies), bien que 36,4 p. 100 de l'île soient occupés par les forces turques. Bien au contraire, il apparaît clairement que cette situation inacceptable durera, situation que la Turquie a exploitée en amenant d'Anatolie des colons par milliers et en installant à Chypre une armée turque forte de 25 000 hommes accompagnés de leurs familles. En outre, le 21 décembre 1983, des premières mesures ont été prises dans la zone occupée pour donner des terres aux soldats turcs afin de les inciter à s'installer définitivement à Chypre (*Yenidenzen*, 21 décembre 1983).

13. Il ressort clairement de la déclaration faite par M. Denktas le 2 janvier 1984 que la partie turque n'a aucune intention d'œuvrer en faveur d'un règlement de la question de Chypre. Les propositions actuelles se contentent d'évoquer des "premiers pas" ou des questions "à court terme" susceptibles d'être résolues, et de parler de réaliser des "progrès" ou de "progresser régulièrement vers un système fédéral" ou la possibilité de "trouver une solution fédérale". Les propositions tendant à créer une commission pour "étudier" les questions économiques, et celles concernant un

"séminaire sur le fédéralisme en général" montrent que, après tant d'années de négociations en vue d'une solution fédérale, la partie turque n'est pas prête à prendre des décisions en ce sens et considère le débat de cette question comme un débat purement théorique ou bien l'utilise comme tactique dilatoire.

14. A propos des entretiens intercommunautaires, la partie turque et M. Denktaş ont déjà répondu. M. Denktaş a déclaré que la raison pour laquelle il voulait des négociations était qu'il pensait amener ainsi le Gouvernement chypriote à le reconnaître, lui et son "Etat" fictif. Il faut souligner que le Gouvernement chypriote ne fera rien qui pourrait signifier une reconnaissance directe ou indirecte de cet "Etat".

15. Le Secrétaire général sait très bien que cette prétendue déclaration d'indépendance dans les zones occupées de la République est survenue au moment même où il s'apprêtait à engager des consultations de fond en vue de préparer une entrevue entre le président Kyprianou et M. Denktaş, comme l'avait proposé M. Denktaş lui-même. C'est là un autre signe de ce que la partie turque n'avait pas l'intention d'engager de véritables négociations. Son premier dessein est aujourd'hui de gagner du temps afin que le monde accepte ce qui s'est produit, que le Gouvernement chypriote reconnaisse directement ou indirectement cet "Etat" et de continuer à utiliser la méthode dont elle use depuis plus de neuf ans, à savoir prétendre négocier tout en consolidant les faits accomplis.

16. Quels que soient les motifs et les objectifs qui ont poussé la partie turque à faire publiquement les propositions susmentionnées, il reste impératif de renverser leur décision de sécession. Si la partie turque retire sa "déclaration d'indépendance", il sera alors possible de trouver une solution rapide, juste, durable et globale à la question de Chypre.

17. Le Gouvernement de la République estime que l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Secrétaire général, doit envisager des mesures concrètes pour faciliter l'application de toutes les dispositions de la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité. Il est tout d'abord nécessaire que tous les Etats usent de leur influence pour obtenir de la Turquie le retrait de la déclaration de sécession; il faut aussi demander à la Turquie d'abandonner ses visées, qui portent atteinte à l'unité, à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la République de Chypre, et d'ouvrir ainsi la voie à un règlement pacifique, juste et durable du problème de Chypre.

#### DOCUMENT S/16276\*

Lettre, en date du 13 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël

[Original : anglais]  
[16 janvier 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 4 janvier 1984 que vous a adressée le représentant du Liban [S/16252].

Le Gouvernement israélien exprime à nouveau l'espoir que le Gouvernement libanais pourra bientôt rétablir sa souveraineté sur l'ensemble du Liban, y compris la région mentionnée dans la lettre en question.

Le Gouvernement israélien espère en outre que, une fois la souveraineté du Liban restaurée, le Gouvernement libanais prendra les mesures nécessaires pour empêcher que la situation anarchique qui a obligé Israël à exercer son droit de légitime défense ne se reproduise. L'action menée dans l'exercice de ce droit visait des bases de terroristes opérant avec l'assentiment et les encouragements de certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies dont le représentant du Liban connaît bien l'identité.

De plus, le Gouvernement israélien tient à souligner que les mesures prises visaient spécifiquement et uniquement les installations, camps d'entraînement et sites de lancement utilisés par les terroristes pour perpétrer les actes les plus odieux, y compris lancer des attaques suicides, piéger des automobiles en y plaçant des bombes et bombarder des zones habitées par des civils.

Le Gouvernement israélien regrette vivement les pertes en vies humaines ayant pu être occasionnées à la population civile. Il convient néanmoins de souligner que les groupes terroristes ont délibérément placé leurs installations et leurs bases dans des zones peuplées, s'abritant comme ils le font toujours derrière la population et les habitations civiles.

A cet égard, il est regrettable que le Gouvernement libanais n'ait pas jugé bon de protester contre les lourdes pertes infligées à la population civile et les violations de la souveraineté du Liban qui ont eu lieu ces derniers mois, en particulier dans le nord du pays et autour de Beyrouth, la capitale.

En conclusion, le Gouvernement israélien, fidèle à sa position bien connue et déjà exprimée à maintes reprises, rappelle qu'il est favorable au rétablissement intégral de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et au retrait de toutes les forces étrangères du territoire libanais.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yehuda Z. BLUM

\* Distribué sous la double cote A/39/75-S/16276.



DOCUMENT S/16277

Lettre, en date du 13 janvier 1984, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Original : anglais]  
[13 janvier 1984]

Au cours du récent débat au Conseil de sécurité touchant la plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud, le représentant de la Syrie a de nouveau, le 5 janvier 1984 [2510<sup>e</sup> séance], fait abus des délibérations du Conseil pour tenter de calomnier mon pays en se livrant au sujet d'Israël à des observations totalement injustifiées et blessantes, qui n'avaient pas le moindre rapport avec la question dont le Conseil était saisi.

A l'évidence, le représentant de la Syrie est tenaillé par une haine irrationnelle d'Israël si obsessionnelle qu'il ne peut, semble-t-il, s'empêcher de saisir toute occasion qui s'offre d'introduire dans les échanges diplomatiques internationaux et autres questions préoccupant la communauté internationale des considérations totalement étrangères au propos.

En donnant de nouveau libre cours à sa haine obsessionnelle de mon pays pour se lancer dans une polémique malveillante contre Israël, le représentant de la Syrie a de toute évidence nui à l'examen de la question dont le Conseil était saisi.

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Yehuda Z. BLUM*

DOCUMENT S/16279\*

Lettre, en date du 13 janvier 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]  
[16 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la note, en date du 12 janvier 1984, adressée à M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures du Nicaragua, par M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras. Le texte de cette note a été porté à la connaissance de l'Organisation des Etats américains et se lit comme suit :

“Je proteste très énergiquement contre l'acte grave perpétré par des membres de l'armée populaire sandiniste en violation de notre souveraineté et de notre intégrité territoriale, qui s'est soldé par la perte tragique d'une vie humaine.

“Hier, 11 janvier 1984, à 8 heures environ, un hélicoptère non armé, de type OH58, appartenant à l'armée des Etats-Unis d'Amérique et à bord duquel se trouvaient le sous-officier Jeffrey Schwab ainsi que deux ingénieurs, tous trois citoyens des Etats-Unis, a essuyé, en territoire hondurien des coups de fusil provenant du territoire nicaraguayen. L'appareil effectuait un vol entre les deux départements honduriens de Valle et Olancho. Ces tirs lancés du territoire nicaraguayen ont provoqué des avaries qui l'ont obligé à faire un atterrissage forcé

sur la route qui mène à Trojes, département d'El Paraíso, en territoire hondurien. L'appareil se trouvait à environ 3 kilomètres de la commune de Cifuentes, dans ce même département. Après l'atterrissage de l'hélicoptère avarié, des membres de l'armée populaire sandiniste ont continué à tirer sur ses occupants, tuant sur le coup le pilote, le sous-officier Schwab. Les deux autres passagers ont réussi à s'enfuir et ont été secourus par des troupes honduriennes. Cette violation du territoire hondurien s'inscrit dans une série d'actes hostiles commis par le Gouvernement nicaraguayen dans la zone frontière avec le Honduras et a pour objectif diabolique de faire échec aux démarches de paix qui se déroulent avec succès sur l'initiative du Groupe de Contadora. Le Gouvernement hondurien rappelle une fois de plus sa ferme décision de trouver par la voie diplomatique des modalités qui permettent de surmonter la crise que traverse actuellement l'Amérique centrale mais réitère en même temps sa détermination inébranlable de défendre la souveraineté et l'intégrité territoriale du Honduras contre tout acte d'agression.

“Soulignant l'extrême gravité des actions que j'ai déjà eu l'occasion de porter à votre connaissance, je vous prie de me fournir des explications

\* Distribué sous la double cote A/39/77-S/16279.

satisfaisantes au sujet des événements qui se sont produits et de me donner l'assurance que le Gouvernement nicaraguayen renoncera à sa conduite belliciste et au mépris dont il a fait preuve à maintes reprises à l'égard de l'inviolabilité de notre territoire, attitude qui constitue une menace pour la paix et la sécurité régionales."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Honduras  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Roberto HERRERA CÁCERES*

#### DOCUMENT S/16280

Lettre, en date du 17 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Nicaragua

*[Original : espagnol]  
[17 janvier 1984]*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la note, en date du 16 janvier 1984, adressée à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras par M. Miguel D'Escoto Brockman, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

"J'ai l'honneur de vous signaler les faits suivants :

"Le 12 janvier 1984, une patrouille de l'armée hondurienne a pénétré en territoire nicaraguayen, au lieu-dit El Aguacate, à 10 kilomètres au nord d'El Espino, et a fait exploser quatre mines, sans causer de dommage.

"Le même jour, à midi, un hélicoptère de type non identifié, avec peinture-camouflage, venant du territoire hondurien, a violé l'espace aérien nicaraguayen, dans le secteur de la ravine Santa Emilia, à 18 kilomètres au nord d'El Espino, et a traversé la frontière à 13 heures en direction de son point de départ.

"En présentant ses protestations les plus officielles et les plus énergiques contre ces derniers actes d'agression et de violation flagrante de la souveraineté nicaraguayenne, le Gouvernement nicaraguayen insiste une fois de plus sur l'impérieuse nécessité qu'il y a à ce que le Gouvernement hondurien se conduise conformément aux principes fondamentaux du droit international et s'associe aux efforts déployés par le Groupe de Contadora pour trouver des solutions justes et négociées à la grave crise que connaît la région de l'Amérique centrale."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Javier CHAMORRO MORA*

#### DOCUMENT S/16281\*

Lettre, en date du 16 janvier 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Turquie

*[Original : anglais]  
[20 janvier 1984]*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre, en date du 16 janvier 1984 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que la pièce qui y est jointe en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) A. Coşkun KIRCA*

#### ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 16 janvier 1984, adressée  
au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de me référer ici aux tentatives auxquelles se livre la partie chypriote grecque pour semer la confusion dans les esprits et détourner l'attention du comportement inadmissible et de l'indiscipline des soldats chypriotes grecs stationnés le long de la ligne verte de démarcation et de porter à votre connaissance les faits ci-après.

Le comportement provocateur et irresponsable dont font preuve les soldats chypriotes grecs le long de la zone située entre les lignes du cessez-le-feu dans le but d'insulter les soldats chypriotes turcs de garde constitue depuis longtemps une grave source de préoccupation pour la partie chypriote turque. Les autorités chypriotes

\* Distribué sous la double cote A/38/774-S/16281.

turques ont à maintes occasions prié instamment la partie grecque de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à ce comportement vil et indigne.

Cependant, en dépit de nos appels répétés, non seulement ce comportement a continué mais il a pris des proportions intolérables.

Devant la gravité de ces provocations et eu égard au fait que les autorités chypriotes grecques n'ont tenu aucun compte de nos appels antérieurs, nous nous sommes trouvés dans l'obligation de prendre des mesures concrètes. Nous avons enregistré sur film le comportement indigne et le langage grossier des soldats chypriotes grecs. Le film en question a été diffusé à la télévision les 26 et 30 décembre 1983. Nous avons ainsi enfin été en mesure d'appeler l'attention du public chypriote grec ainsi que de tous les intéressés sur ce qui se passait depuis si longtemps et que les autorités chypriotes grecques niaient depuis des années.

Le public chypriote grec a réagi au film susmentionné et aux faits concrets qui y étaient exposés en exprimant sa juste colère et son indignation à l'encontre de ses propres dirigeants, comme l'indique l'article ci-après paru le 30 décembre dans un quotidien chypriote grec, le *Fileleftheros* :

"On peut constater, d'après le film réalisé par les Turcs dans la zone située entre les lignes du cessez-le-feu, que, en décrivant le comportement de nos soldats, M. Denktas a fait preuve d'intelligence et a aussi montré qu'il disait la vérité. Avec ce document à leur disposition, les Turcs se livreront à une vaste campagne de propagande pour nous discréditer aux yeux de l'opinion mondiale. Cela étant, au lieu de faire beaucoup de bruit et même de nous plaindre au sujet de ce film, nous devrions

nous taire et avoir honte de la manière infamante dont nos soldats se sont conduits le long de la ligne grecque d'après le film.

"De surcroît, nous devrions considérer que les officiers sont responsables de la conduite de leurs soldats, qu'ils sont chargés de surveiller. Nous devrions également exiger de la part de certains officiers de rang supérieur des explications sur la conduite de nos soldats parce qu'ils nous ont discrédités. Ce sont des faits et personne ne peut les nier.

"Si ces incidents s'étaient produits dans d'autres pays, les responsables auraient soit démissionné soit fait l'objet de sanctions. Ils auraient eu à répondre à des accusations d'abus de pouvoir et de faute commise dans l'exercice de leurs fonctions. Mais ici, une telle façon de procéder est impensable.

"Dans ces circonstances, le seul argument que nous pourrions invoquer pour notre "défense" serait que les Turcs eux-mêmes se livrent à des pratiques identiques ou similaires dans la zone comprise entre les lignes du cessez-le-feu. Mais, comme nous parlons beaucoup et que nous ne sommes pas aussi avisés, il ne nous est pas venu l'idée de faire notre propre film pour neutraliser la propagande de Denktas. Si nous l'avions fait, nous serions au moins à égalité. Maintenant que Denktas est libre d'agir, il parcourra le monde et utilisera le document dont il dispose pour faire de la propagande contre nous.

"Qui est responsable de tout ceci, Monsieur le Ministre de la défense ? Nous avons le droit de poser la question."

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

#### DOCUMENT S/16282\*

Lettre, en date du 20 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original : anglais]  
[23 janvier 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les nouveaux actes d'agression et de provocation auxquels la Turquie s'est livrée contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Chypre.

Le 18 janvier 1984, les forces turques d'occupation ont procédé à de vastes manœuvres militaires dans la région de la République de Chypre qui, depuis l'invasion turque et l'agression de 1974, se trouve sous l'occupation militaire de la Turquie. Ces manœuvres militaires ont également comporté des violations répétées de l'espace aérien de la République de Chypre par des chasseurs à réaction F-4 de l'armée de l'air turque volant en formation en provenance du sud de la Turquie. Ces violations se sont produites comme suit :

— De 8 h 30 à 8 h 45, les chasseurs à réaction F-4 ont survolé la zone de Skyloura (WE 15-03) et ont effectué neuf descentes en piqué en lançant des fusées air-surface et en déclenchant un tir d'arme automatique.

— De 10 h 30 à 10 h 45, ils ont survolé la zone de Palekythro-Exo Metohi (WD 47-96) et ont effectué neuf descentes en piqué en lançant de nouveau des fusées air-surface et en déclenchant un tir d'arme automatique.

\* Distribué sous la double cote A/38/775-S/16282.

Les manœuvres militaires et les violations à caractère provocateur de l'espace aérien, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre dont il est fait état ci-dessus, mettent une fois de plus en évidence la politique agressive poursuivie par la Turquie et son mépris persistant des objurgations de la communauté internationale qui lui demande de respecter les règles du droit international, comme l'exige la Charte des Nations Unies.

Jusqu'à présent, la Turquie a fait totalement fi des nombreuses résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question de Chypre, résolutions qui, entre autres dispositions, réaffirment les droits souverains du Gouvernement de la République de Chypre sur l'ensemble du territoire de la République.

Il est vraiment regrettable que ces nouvelles manœuvres militaires de la Turquie dans le territoire occupé de la République de Chypre se déroulent à un moment particulièrement délicat, portant un coup aux efforts intensifs que vous déployez pour assurer l'application de la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité ainsi qu'aux activités qui sont entreprises en vue de parvenir à une solution juste et globale du problème de Chypre.

En protestant énergiquement, au nom de mon gouvernement, contre ces manœuvres militaires et ces

violations de l'espace aérien de la République de Chypre auxquelles se livrent les forces militaires turques dans un but de provocation, je tiens à exprimer une fois de plus l'espoir que vous prendrez bonne note de ce qui précède et que vous adopterez les mesures qui vous paraîtront appropriées pour mettre fin à ces actes et à toutes autres violations de la souveraineté de Chypre par la Turquie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Constantine MOUSHOUTAS*

#### DOCUMENT S/16283

**Télégramme, en date du 21 janvier 1984, adressé au Secrétaire général  
par le Ministre d'Etat chargé des relations extérieures du Brésil**

*[Original : anglais]  
[23 janvier 1984]*

Me référant à votre message communiquant le texte de la résolution 547 (1984) adoptée à l'unanimité par le Conseil de sécurité à sa 2512<sup>e</sup> séance, le 13 janvier 1984, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément aux recommandations contenues dans cette résolution, le Gouvernement sud-africain a été avisé par la voie diplomatique que le Brésil appuie l'appel de la communauté internationale demandant que soit commuée la peine de mort prononcée contre M. M. B. Maloise.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte du présent message en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le Ministre d'Etat  
chargé des relations extérieures  
de la République fédérative du Brésil,  
(Signé) Ramiro Saraiva GUERREIRO*

#### DOCUMENT S/16284

**Lettre, en date du 23 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Nicaragua**

*[Original : espagnol]  
[23 janvier 1984]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un communiqué publié le 20 janvier 1984 par le Ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Javier CHAMORRO MORA*

#### ANNEXE

**Communiqué publié le 20 janvier 1984 par le Ministère  
des relations extérieures de la République du Nicaragua**

Le Ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua publie le communiqué ci-après :

Le chef des forces armées honduriennes a annoncé à maintes reprises la création, dans la zone de Puerto Castilla, sur la côte atlantique du Honduras, d'une base militaire mixte honduro-américaine qui aurait un caractère permanent et dont le coût serait d'environ 160 millions de dollars.

Il convient de signaler que le projet de création d'une telle installation militaire commune intervient au moment où le Groupe de Contadora intensifie ses efforts pour trouver une solution juste et négociée à la grave crise dans laquelle est plongée la région de l'Amérique centrale. Ces efforts ont abouti à l'adoption par tous les gouvernements d'Amérique centrale du Document exposant les objectifs visés [S/16041, du 13 octobre 1983, annexe] et du document intitulé Mesures à prendre pour assurer l'exécution des engagements assumés dans le Document exposant les objectifs visés [voir S/16262].

Prenant le contre-pied des efforts déployés en vue d'instaurer la paix en Amérique centrale par des moyens pacifiques, le Gouvernement des Etats-Unis continue d'entraver les travaux du Groupe de Contadora en encourageant la militarisation de la zone et le recours à des moyens militaires pour régler les conflits dans la région.

Ces plans militaristes et agressifs des Etats-Unis viennent renforcer l'énorme infrastructure militaire dont le Gouvernement américain a doté le Gouvernement hondurien afin d'utiliser l'armée de ce pays et de se servir de son territoire comme base d'attaques contre le Nicaragua. Cet appui logistique et militaire du Gouvernement américain au Gouvernement hondurien s'est manifesté concrètement par des manœuvres militaires communes d'une durée indéfinie, par l'aménagement d'aéroports militaires, par la fourniture d'une aide technique et financière aux forces honduriennes, par l'installation d'écoles militaires, par la présence de conseillers

américains et par l'instruction et le financement des mercenaires somozistes qui se livrent, à l'intérieur et à partir du Honduras, avec la participation croissante de l'armée hondurienne et celle des forces armées des Etats-Unis, à des actes d'agression contre le Nicaragua.

Le Ministère des relations extérieures exprime sa profonde préoccupation face à ces plans belliqueux qui visent à provoquer le Nicaragua et à entraver les efforts du Groupe de Contadora et qui représentent de ce fait un danger réel pour la paix et la sécurité de la région centraméricaine.

#### DOCUMENT S/16285\*

Lettre, en date du 20 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]  
[24 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de deux notes, en date des 16 et 19 janvier 1984, adressées à M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures du Nicaragua, par M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras. Dans ces notes, M. Paz Barnica proteste formellement contre de nouveaux actes d'agression commis le samedi 7 janvier au lieu-dit Trincheras, où un paysan, Marcelino Valladares García, a été tué par les éclats d'une mine posée en territoire hondurien par des éléments de l'armée populaire sandiniste (voir annexe I) et le 8 janvier dans le secteur de Palo Verde, où des éléments de l'armée sandiniste ont ouvert le feu contre le poste du 11<sup>e</sup> bataillon d'infanterie (voir annexe II).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer les textes ci-joints, qui ont été par ailleurs communiqués à l'Organisation des Etats américains, comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Honduras  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Roberto FLORES BERMÚDEZ*

#### ANNEXE I

Note, en date du 19 janvier 1984, adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre des relations extérieures du Honduras

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

Selon le rapport du sergent d'infanterie Juan Pablo Midence Sosa, le samedi 7 janvier à 15 heures, au lieu-dit Trincheras, village de Las Dificultades, Département d'El Paraíso, un paysan, Marcelino Valladares García, est mort de multiples blessures provoquées par l'explosion d'une mine posée à 20 mètres de la ligne frontière,

\* Distribué sous la double cote A/39/82-S/16285.

en territoire hondurien, par des éléments de l'armée populaire sandiniste. M. Valladares García, qui était en train de ramasser du bois de feu, a marché sur la mine, provoquant l'explosion qui l'a tué sur le coup. Le lendemain, 8 janvier, des éléments lourdement armés de l'armée populaire sandiniste ont pénétré d'environ 1 kilomètre en territoire hondurien, dans le secteur d'El Sembreiro, commune de San Marcos de Colón, et sont arrivés jusqu'à la ferme de M. Carlos Ortez. Ils ont tenté de lui voler son bétail, mais n'ont réussi à emmener qu'une seule bête.

Ces faits montrent une fois de plus l'attitude agressive du Gouvernement sandiniste qui n'hésite pas à violer de nouveau le territoire hondurien, à provoquer la mort d'humbles paysans et à les dépouiller de leurs biens. Je vous rappelle que l'année passée déjà, une mine posée sur notre territoire par l'armée sandiniste avait causé la mort de deux journalistes étrangers, ce qui avait soulevé l'indignation de l'opinion publique internationale. La victime, cette fois, était un paysan, et cette mort nous touche d'autant plus qu'il s'agit d'un modeste citoyen. Mon gouvernement proteste dans les termes les plus énergiques auprès du Gouvernement nicaraguayen contre les actes décrits ci-dessus et lui demande de cesser ses agressions contre la personne et les biens des paysans honduriens, lesquelles ne font qu'aggraver les tensions existant entre nos deux pays.

#### ANNEXE II

Note, en date du 16 janvier 1984, adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Ministre des relations extérieures du Honduras

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, le dimanche 8 janvier, dans le secteur de Palo Verde, commune de Concepción de María, Département de Choluteca, des éléments de l'armée populaire sandiniste ont ouvert le feu contre le poste du 11<sup>e</sup> bataillon d'infanterie, ce à quoi nos effectifs ont dû riposter. La fusillade a duré quatre heures et demie mais n'a fait aucune victime parmi les forces armées honduriennes.

Mon gouvernement proteste énergiquement contre ce nouvel acte d'agression de l'armée populaire sandiniste et, par votre intermédiaire, demande instamment aux autorités compétentes du Gouvernement nicaraguayen d'ordonner une enquête sur les faits en question et de veiller à ce que de tels actes ne se reproduisent pas.

#### DOCUMENT S/16286\*

Lettre, en date du 23 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]  
[26 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous faire savoir que, sur la proposition de M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures, M. Roberto Suazo Córdova, président constitutionnel de la République du Honduras,

a désigné les personnes qui, au nom du Honduras, participeront au sein des trois commissions de travail aux négociations de paix pour l'Amérique centrale dans le cadre du Groupe de Contadora.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de l'annexe ci-jointe, lequel a été porté

\* Distribué sous la double cote A/39/83-S/16286.

à la connaissance de l'Organisation des Etats américains, comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Honduras  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Roberto FLORES BERMÚDEZ*

#### ANNEXE

Désignation des personnes qui, au nom du Honduras, participeront au sein des commissions de travail aux négociations de paix pour l'Amérique centrale dans le cadre du Groupe de Contadora

Sur la proposition de M. Edgardo Paz Barnica, M. Roberto Suazo Córdova, président constitutionnel de la République, a désigné les personnes qui, au nom du Honduras, participeront au sein des trois commissions de travail aux négociations de paix pour l'Amérique centrale dans le cadre du Groupe de Contadora. Ces commissions ont été établies lors de la cinquième réunion conjointe des Ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale et des pays membres du Groupe de Contadora, le 9 janvier 1984 à Panama. Créées à la suite d'une initiative prise le 9 septembre 1983 par le Gouvernement hondurien, les commissions seront composées de représentants des cinq gouvernements d'Amérique centrale et bénéficieront de l'assistance de représentants des pays qui forment le Groupe de Contadora. Les commissions s'installeront le 31 janvier 1984 à Panama et examineront les questions politiques, les questions de sécurité et les questions économiques et sociales. Le Ministère hondurien des relations extérieures a d'ores et déjà communiqué au Ministère panaméen des relations extérieures le nom des personnes qui représenteront le Honduras dans ces trois commissions. Avec l'accord du pouvoir exécutif susmentionné, le Honduras sera représenté dans les trois commissions par les personnes suivantes :

#### *Commission chargée des questions politiques*

Représentant : M. Jorge Ramón Hernández Alcerro, ancien vice-ministre et conseiller au Ministère des relations extérieures

Conseiller : M. Carlos López Contreras, ancien vice-ministre et conseiller au Ministère des relations extérieures

Conseiller : M. Fausto Castillo Suazo, vice-président du tribunal national compétent en matière d'élections

#### *Commission chargée des questions de sécurité*

Représentant : M. Omar Zelaya, ancien ministre de la défense et de la sécurité publique

Conseiller : M. Wilfredo Sánchez, chef des opérations à l'état-major conjoint des forces armées honduriennes

Conseiller : M. Policarpo Callejas Bonilla, ancien vice-ministre et conseiller au Ministère des relations extérieures

Conseiller : M. Mario Carias Zapata, ancien représentant du Honduras auprès de l'Organisation des Nations Unies, président de la Commission mixte de délimitation Honduras-El Salvador

#### *Commission chargée des questions économiques et sociales*

Représentant : M. José Enrique Mejía Uelés, vice-ministre de l'économie et du commerce

Conseillère : Mme Francisca Cabañas, directrice chargée de la politique extérieure au Ministère des relations extérieures

Conseiller : M. Mario Perdomo, directeur général chargé de l'intégration économique au Ministère de l'économie et du commerce

La coordination entre ces commissions sera assurée par M. Jorge Ramón Hernández Alcerro.

Tegucigalpa, D.C., le 20 janvier 1984.

#### DOCUMENT S/16287

**Lettre, en date du 24 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Angola**

[Original : anglais]  
[24 janvier 1984]

De connivence avec l'Afrique du Sud, les médias occidentaux font courir le bruit que les Sud-Africains procèdent actuellement au retrait de leurs forces du territoire de la République populaire d'Angola. Afin que l'on sache exactement ce qu'il en est, nous tenons à vous préciser quelle est la situation en ce moment.

Entre le 15 et le 17 janvier 1984, les forces sud-africaines ont violé cinq fois l'espace aérien angolais, effectuant des vols de reconnaissance au-dessus de Mulondo, Cuvelai, Xangongo, Jamba, Cassinga, Cuchie et Mupa. Lors de ces vols, les Sud-Africains ont utilisé 17 aéronefs.

Les forces racistes sud-africaines continuent d'occuper le territoire souverain de la République populaire d'Angola, en violation des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

Le régime raciste sud-africain occupe toujours les localités suivantes :

Otchinjau .....	1 bataillon d'infanterie et une batterie de canons de 155 mm
Xangongo .....	2 bataillons d'infanterie et un groupement d'artillerie de 155 mm
Quiteve .....	1 bataillon d'infanterie
Nigive .....	1 bataillon d'infanterie
Mupa .....	1 bataillon d'infanterie
Au Sud de Caiundo ....	1 bataillon d'infanterie

Je vous serais bien obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente de l'Angola  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) António M. TOMBIA

DOCUMENT S/16288

Lettre, en date du 25 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[25 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la note, en date du 21 janvier 1984, adressée à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras, par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

"J'ai l'honneur de porter à votre attention les faits ci-après :

"Le 16 janvier 1984, à 19 heures, un groupe de quelque 70 mercenaires somozistes venant du territoire hondurien a pénétré dans le secteur d'El Tablazon, à 6 kilomètres au nord de Dipilto, où les mercenaires ont séquestré 30 cultivateurs nicaraguayens qu'ils ont emmenés au campement contre-révolutionnaire situé à Las Dificultades. Un peu plus tard, le 18 janvier, à environ 13 heures, le cultivateur Santos Facundo Sánchez Cárcamo a réussi à s'échapper et, à son retour au Nicaragua, a relaté ce qui s'était passé.

"Le Gouvernement nicaraguayen élève une protestation des plus énergiques et des plus formelles face à ce dernier acte ignoble et lâche et insiste une fois de plus sur le fait que le Gouvernement hondurien doit absolument mettre fin à sa politique qui consiste à permettre aux bandes mercenaires d'utiliser son territoire comme base et comme refuge. Par ailleurs, le Gouvernement nicaraguayen exige énergiquement des autorités honduriennes la libération et le rapatriement immédiats des cultivateurs séquestrés."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) JAVIER CHAMORRO MORA

DOCUMENT S/16289\*

Lettre, en date du 24 janvier 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[25 janvier 1984]

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes précédentes lettres où j'ai indiqué que le régime iranien continuait à bombarder des objectifs civils à l'intérieur du territoire iraquien, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint, à titre d'information, des extraits de communiqués militaires officiels irakiens publiés au cours de la période allant du 4 au 22 janvier 1984. Ces communiqués font état du bombardement d'objectifs civils à l'intérieur du territoire iraquien par les forces militaires iraniennes; des Irakiens innocents ont été blessés ou tués et des habitations ainsi que d'autres installations civiles endommagées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe, en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) RIYADH M. S. AL-QAYSI

ANNEXE

Extraits de communiqués militaires officiels irakiens  
publiés entre le 4 et le 22 janvier 1984

Le 4 janvier 1984, la ville de Mandali et ses environs ont été bombardés par les forces iraniennes. Des installations civiles ont été endommagées.

Le 6 janvier, Mandali et ses environs ont été bombardés par les forces iraniennes. Des installations civiles ont été endommagées.

Le 7 janvier, Mandali et les sous-districts de Sayyed Sadek et Sirwan ainsi que leurs environs ont été bombardés par les forces iraniennes. Des installations civiles ont été endommagées et un civil de Sirwan a subi de multiples blessures.

Le 9 janvier, le sous-district de Khourmal et ses environs ont été bombardés par les forces iraniennes. Des installations civiles ont été endommagées.

Le 10 janvier, le sous-district de Chihabi a été bombardé par les forces iraniennes; la mosquée a été endommagée.

Le 11 janvier, Mandali et les sous-districts de Chihabi et Sirwan ainsi que leurs environs ont été bombardés par les forces iraniennes. Des installations civiles ont été endommagées.

Le 13 janvier, Mandali et le sous-district de Khourmal ainsi que leurs environs ont été bombardés par les forces iraniennes. Des installations civiles ont été endommagées.

Le 14 janvier, le sous-district de Sayyed Sadek et le district de Chandi ainsi que leurs environs ont été bombardés par les forces iraniennes. Des installations civiles ont été endommagées.

Le 15 janvier, le sous-district de Khourmal a été bombardé par les forces iraniennes. Des installations civiles ont été endommagées.

Au cours de la soirée du 16 janvier et de la journée du 17 janvier, Mandali et les sous-districts de Sayyed Sadek, Chandi et Khourmal ont été bombardés par les forces iraniennes. Des installations civiles ont été endommagées.

Le 18 janvier dans la matinée, une attaque aérienne a été lancée contre la zone résidentielle du district de Choarta dans le gouvernorat de Sulaymaniya. Trois habitations ont été détruites, 2 enfants tués et 18 civils de la zone résidentielle blessés. Au cours de la soirée du 17 janvier et de la journée du 18 janvier, Basra et Mandali ainsi que leurs environs et les sous-districts de Chihabi et

\* Distribué sous la double cote A/38/776-S/16289.

de Zurbatiya ont été bombardés par les forces iraniennes. Deux habitations ont été détruites à Chihabi et des installations civiles endommagées.

Au cours de la soirée du 19 janvier et de la journée du 20 janvier, Mandali et les sous-districts de Sayyed Sadek et Chandí ainsi que leurs environs ont été bombardés par les forces iraniennes. Des installations civiles ont été endommagées.

Au cours de la soirée du 20 janvier et de la journée du 21 janvier, Mandali et les sous-districts de Zurbatiya et Khourmal ainsi que leurs environs ont été bombardés par les forces iraniennes. Des installations civiles ont été endommagées.

Le 22 janvier, le sous-district de Zurbatiya et ses environs ont été bombardés par les forces iraniennes. Des installations civiles ont été endommagées.

#### DOCUMENT S/16290\*

##### Lettre, en date du 24 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]  
[25 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 24 janvier 1984, que vous adresse M. Nail Atalay, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) A. Coşkun KIRCA*

#### ANNEXE

##### Texte de la lettre, en date du 24 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

J'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 9 décembre 1983, que vous a adressée le représentant de l'administration chypriote grecque [S/16211] et, devant sa réaction de panique et le fait qu'il dit ne pas connaître M. Woodstry et ne pas avoir entendu parler de sa visite dans la partie méridionale de Chypre, je tiens à déclarer ce qui suit :

Les rapports dont on dispose et les déclarations de M. Woodstry indiquent sans aucun doute possible qu'il s'est rendu à plusieurs

\* Distribué sous la double cote A/39/85-S/16290.

reprises dans la partie méridionale de Chypre pour des contacts officiels.

M. Woodstry est premier secrétaire à l'ambassade d'Afrique du Sud à Athènes. Le 17 octobre 1983, il s'est présenté au poste de contrôle du Ledra Palace et a demandé l'autorisation de passer de la zone sud, par laquelle il était entré à Chypre, dans la zone nord. Chacun sait que la demande de M. Adrian Woodstry a été rejetée par les autorités turques en raison de la politique d'apartheid du régime raciste et du maintien de l'occupation de la Namibie par ce régime.

Pourtant, le représentant de l'administration chypriote grecque, à son habitude, se dérobe et compte sur la polémique et la démagogie pour dissimuler les faits et détourner l'attention. La vérité ne peut cependant pas être escamotée à volonté ou supprimée par des discours tendancieux.

Il est intéressant de noter que M. Moushoutas, dans la lettre susmentionnée, s'est bien gardé de nier le fait que M. Adrian Woodstry s'était rendu à plusieurs reprises dans la partie méridionale de Chypre. Il s'est contenté de déclarer que son camp "ne connaît pas "M. Woodstry" et n'a eu aucun contact avec lui".

Malgré tous ses efforts, M. Moushoutas a été absolument incapable d'expliquer pourquoi un responsable du régime raciste d'Afrique du Sud a pris l'habitude de se rendre dans la partie méridionale de Chypre.

La question demeure entière et la communauté internationale a tout intérêt à lui chercher une réponse.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

#### DOCUMENT S/16291

##### Lettre, en date du 25 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[26 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte d'une note, en date du 23 janvier 1984, adressée à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras, par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

"J'ai l'honneur de répondre à votre note du 19 janvier 1984 [S/16285] dans laquelle vous vous référez en premier lieu à une mine qui aurait été posée en territoire hondurien, dans le secteur connu sous le nom de Trincheras, département d'El Paraíso, par

les autorités nicaraguayennes et en second lieu à une prétendue incursion de membres de l'armée populaire sandiniste dans le secteur d'El Sombrito, circonscription de San Marcos de Colón.

"Le Gouvernement nicaraguayen a fait part des allégations contenues dans votre communication aux autorités militaires pertinentes et celles-ci lui ont fait savoir qu'à aucun moment il n'a été procédé à la pose de mines en territoire hondurien. En ce qui concerne la prétendue incursion de membres de notre armée en territoire hondurien, le Gouverne-



ment nicaraguayen déclare que cette allégation est absolument fautive car les autorités nicaraguayennes respectent rigoureusement la souveraineté du Honduras et les biens de ses habitants.

“Par ailleurs, mon gouvernement s'étonne que vous fassiez de nouveau allusion à la mort tragique de deux journalistes américains en territoire hondurien et que vous prétendiez lui en imputer la responsabilité. Ainsi qu'en témoigne notre note du 15 juillet 1983, le Gouvernement nicaraguayen a rejeté tous les termes de votre note du 30 juin [S/15855], attendant de connaître la version exacte des circonstances dans lesquelles s'est produit l'assassinat des journalistes, version que l'on ignore toujours.

“Le Gouvernement nicaraguayen rejette intégralement les affirmations que vous formulez ainsi que la protestation contenue dans votre note et considère que si les faits que vous décrivez sont exacts, ceux-ci ressemblent davantage aux activités illicites auxquelles se livrent, avec la complicité non dissimulée de l'armée hondurienne, les bandes mercenaires basées en territoire hondurien.”

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) JAVIER CHAMORRO MORA*

#### DOCUMENT S/16292\*

Lettre, en date du 25 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao

*[Original : français]  
[26 janvier 1984]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le message, en date du 25 janvier 1984, qui vous est adressé par M. Phoune Sipraseuth, vice-président du Conseil des ministres et ministre des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, portant sur la condamnation à mort de M. Malesela Benjamin Maloïse, combattant de l'African National Congress of South Africa.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République démocratique populaire lao  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Alounkeo KITTIKHOUN*

MESSAGE, EN DATE DU 25 JANVIER 1984, ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ET MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Depuis quelques années, alors que les peuples épris de paix et de justice dans le monde s'efforcent de trouver des moyens pour renforcer la paix et la sécurité internationales et promouvoir les mesures de confiance entre les peuples, le Gouvernement sud-africain, fort du soutien multiforme que lui apportent certains gouvernements occidentaux, plus particulièrement le Gouvernement des États-Unis, a encore franchi un

pas dangereux dans l'application aveugle de sa politique criminelle d'*apartheid*. Ainsi, il a intensifié la répression à l'encontre des adversaires de l'*apartheid*, notamment en persécutant les syndicalistes, les étudiants et les journalistes noirs et en condamnant à mort les prisonniers politiques, plus particulièrement les combattants de la liberté de l'African National Congress of South Africa, tandis que, sur le plan extérieur, il continue à occuper illégalement la Namibie, malgré les décisions de l'Organisation des Nations Unies, en même temps qu'il multiplie des actes d'agression et de terrorisme contre les États africains voisins. La condamnation à mort de M. Malesela Benjamin Maloïse, le 6 juin 1984, en vertu des lois répressives arbitraires, et le rejet du recours contre le jugement inique par les autorités judiciaires sud-africaines, recours appuyé par des appels à la clémence de par le monde, nous montrent, une fois de plus, l'attitude arrogante du régime de Pretoria envers l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale. Le Gouvernement de la République démocratique populaire lao est révolté par une telle attitude et soutient sans réserve la résolution 547 (1984) du Conseil de sécurité. Mais force est de constater que, jusqu'à ce jour, le régime de Pretoria a fait très peu de cas des décisions et des résolutions de l'Organisation. Aussi le Gouvernement de la République démocratique populaire lao estime-t-il que les moyens efficaces pour faire entendre raison à ce régime consistent à lui appliquer des sanctions globales obligatoires.

*Le Vice-Président du Conseil des ministres  
et Ministre des affaires étrangères  
de la République démocratique populaire lao,  
(Signé) PHOUNE SIPRASEUTH*

\* Distribué sous la double cote A/39/86-S/16292.

DOCUMENT S/16294

Lettre, en date du 26 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[26 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une note, en date du 24 janvier 1984, adressée à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras, par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua. Veuillez trouver également ci-joint le texte d'un communiqué publié le même jour par le Ministère des relations extérieures du Nicaragua.

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les graves faits exposés ci-après :

"Le Gouvernement nicaraguayen a appris aujourd'hui, 24 janvier 1984, qu'une plainte formulée par M. Adolfo Pérez Esquivel, prix Nobel de la paix pour 1980, selon laquelle près de 200 ressortissants nicaraguayens d'origine mosquito auraient été assassinés par une patrouille militaire hondurienne en un point de la frontière entre le Nicaragua et le Honduras. M. Pérez Esquivel a affirmé que le massacre de ces ressortissants nicaraguayens d'origine mosquito a eu lieu le 6 janvier alors qu'ils essayaient de regagner le territoire nicaraguayen.

"Etant donné la gravité de cette plainte, formulée par une personne d'une autorité morale et d'un prestige international incontestables, et le fait que celle-ci coïncide avec d'autres plaintes de violations massives du droit à la vie que le Gouvernement nicaraguayen a reçues de ressortissants d'origine mosquito ayant réussi à s'échapper du Honduras et à regagner leur patrie, le Gouvernement nicaraguayen exige du Gouvernement hondurien qu'il effectue d'urgence une enquête rigoureuse afin de vérifier l'exactitude de cette plainte et demande également à être informé dans les meilleurs délais des résultats de ladite enquête ainsi que des mesures

qui seront prises pour châtier les responsables de ce génocide."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et du communiqué ci-joint comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) JAVIER CHAMORRO MORA

ANNEXE

Communiqué publié le 24 janvier 1984 par le Ministère  
des relations extérieures de la République du Nicaragua

Le Ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua publie le communiqué ci-après : Le Gouvernement nicaraguayen a eu connaissance aujourd'hui d'une plainte formulée par M. Adolfo Pérez Esquivel, prix Nobel de la paix, selon laquelle près de 200 ressortissants nicaraguayens d'origine mosquito auraient été assassinés par une patrouille militaire hondurienne le 6 janvier en un point de la frontière entre le Nicaragua et le Honduras, alors qu'ils essayaient de regagner le territoire nicaraguayen.

Etant donné la gravité des faits susmentionnés, le Gouvernement nicaraguayen s'est adressé à la Commission interaméricaine des droits de l'homme, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Centre pour les droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et à d'autres organismes non gouvernementaux à caractère humanitaire, sollicitant leur collaboration en vue d'obtenir des éclaircissements touchant la plainte formulée par le prix Nobel de la paix. Par ailleurs, le Gouvernement nicaraguayen exprime sa profonde préoccupation au sujet du sort des ressortissants nicaraguayens qui se trouvent en territoire hondurien et qui souhaitent regagner leur patrie.

Le Ministère des relations extérieures a adressé une note au Ministre des relations extérieures du Honduras, exigeant que la plainte en question fasse l'objet d'une enquête rigoureuse et complète.

DOCUMENT S/16295

Lettre, en date du 26 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[26 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué publié le 25 janvier 1984 par le Ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) JAVIER CHAMORRO MORA

ANNEXE

Communiqué publié le 25 janvier 1984 par le Ministère  
des relations extérieures de la République du Nicaragua

Le Ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua publie les informations suivantes :

Le 21 janvier 1984, à 20 h 13, deux vedettes et un avion de type indéterminé ont attaqué à la mitrailleuse lourde le bateau de pêche Carlos Fonseca, qui pêchait dans les eaux territoriales nicaraguayennes, à 1 500 mètres de la côte de Puerto Sandino. Dans le même temps, un autre avion de type indéterminé survolait les eaux territoriales nicaraguayennes, à 24 milles de la côte de Puerto Sandino. Les vedettes et les avions sont ensuite repartis en direc-

tion du sud-ouest sans réussir à endommager le bateau nicaraguayen.

Le même jour, à 21 heures, une vedette a été observée à environ 1 000 mètres de la côte de Montelimar, dans le département de Managua. La vedette a lancé des feux de bengale en direction de Masachapa. A 21 h 15, un avion de type indéterminé a survolé Masachapa et lancé des feux de bengale dans le secteur.

Le Gouvernement nicaraguayen dénonce publiquement les actes criminels décrits ci-dessus et appelle l'attention sur la présence indéfinie de navires de guerre américains près de nos côtes. Il y a tout lieu de supposer que ces navires servaient à transporter les vedettes qui attaquent continuellement des objectifs civils et économiques en territoire nicaraguayen et qui repartent ensuite, selon tous les indices, en direction des navires de guerre américains stationnés au large de nos côtes.

#### DOCUMENT S/16296

Lettre, en date du 26 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[26 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de la note, en date du 25 janvier 1984, adressée à M. Edgardo Paz Barmica, ministre des relations extérieures du Honduras, par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits ci-après :

"Le 22 janvier 1984, à 16 h 45, un quadrimoteur de couleur argentée venant du Honduras a pénétré au Nicaragua dans le secteur de Las Mesas, à 7 kilomètres au sud-ouest de Somotillo, survolant en partie la zone frontalière et regagnant ensuite le territoire hondurien.

"Hier, 24 janvier, à 10 heures, un avion C-47 venant du Honduras a pénétré en territoire nicaraguayen et a survolé le secteur de la colline La Zopilota, à 59 kilomètres au sud de Siuna, dans le but évident d'approvisionner et d'appuyer les mercenaires somozistes qui se trouvent dans la zone et qui sont harcelés par l'armée populaire sandiniste. L'avion a ensuite regagné le territoire hondurien.

"Le même jour, à midi, un groupe d'une soixantaine de mercenaires somozistes a séquestré 30 cultivateurs nicaraguayens dans le secteur de La Laguna, à 3 kilomètres à l'est de Las Matos, et les a emmenés en territoire hondurien.

"Le Gouvernement nicaraguayen élève une protestation des plus formelles et des plus énergiques à propos des faits susmentionnés et exige que les autorités honduriennes cessent immédiatement ces violations constantes de notre espace aérien. Il insiste également sur le fait que le Gouvernement hondurien doit absolument renoncer à permettre aux mercenaires somozistes d'utiliser le territoire hondurien comme base et comme refuge. De même, le Gouvernement nicaraguayen exige que votre gouvernement libère et rapatrie immédiatement les cultivateurs séquestrés."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies.  
(Signé) Javier CHAMORRO MORA*

#### DOCUMENT S/16297\*

Lettre, en date du 25 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : français]  
[26 janvier 1984]

Me référant à la résolution 38/187 C de l'Assemblée générale du 20 décembre 1983, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint des informations complémentaires sur l'emploi d'armes chimiques par les forces vietnamiennes d'agression au Kampuchea.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir porter ces informations à la connaissance du Groupe

d'experts sur l'application du Protocole de Genève de 1925<sup>4</sup>, conformément à la résolution 37/98 D de l'Assemblée générale du 13 décembre 1982, et de faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies.  
(Signé) THIOUNN Prasith*

\* Distribué sous la double cote A/39/89-S/16297.

## ANNEXE

### Emploi d'armes chimiques par les agresseurs vietnamiens au Kampuchea

Avec l'arrivée de la présente saison sèche (d'octobre 1983 à avril 1984), les agresseurs vietnamiens intensifient l'emploi de produits chimiques toxiques contre la population civile du Kampuchea. Ils profitent du retrait des eaux et de la saison sèche pour empoisonner l'eau qui reste encore dans les réservoirs, les mares, les étangs et les rivières.

1. Vers le début de la saison sèche (d'octobre à novembre 1983), dans le district de Santuk, province de Kompong Thom (région centrale), les agresseurs vietnamiens ont empoisonné les mares et les étangs du district. Plusieurs dizaines d'habitants ont été intoxiqués après avoir bu l'eau empoisonnée.

2. Le 10 décembre 1983, les troupes vietnamiennes d'agression stationnées à Pongro, dans le district de Chikrèng, province de Siem Reap (région nord) ont jeté du poison dans le réservoir de Makak. Plusieurs personnes ont été empoisonnées, dont une mortellement.

3. Le même jour, à Speu, dans le district de Chamcar Leu, province de Kompong Cham (région centrale), cinq habitants ont été empoisonnés et plusieurs autres gravement intoxiqués en buvant l'eau potable empoisonnée par les agresseurs vietnamiens.

4. Le 12 décembre, dans le district de Sangkum Thmei, province de Preah Vihear (région nord), deux agents de police kampuchéens enrôlés de force par l'occupant vietnamien sont morts empoisonnés par les agresseurs vietnamiens.

5. Le 19 décembre, au village de Phum Russei Pork, dans le district de Chikrèng, deux personnes ont été mortellement empoisonnées en consommant du sel acheté au marché de la ville du district que les troupes vietnamiennes d'agression avaient mélangé avec des produits chimiques toxiques.

6. Le 22 décembre, dans le district de Chikrèng, les troupes vietnamiennes ont, au cours de leurs raids, épandu des produits chimiques toxiques dans tous les points d'eau près des rizières.

7. Le 25 décembre, les troupes vietnamiennes d'agression ont commis le même crime dans le district de Siem Reap, province de Siem Reap. Plusieurs habitants en ont été victimes, dont un a été mortellement empoisonné.

## DOCUMENT S/16298\*

Lettre, en date du 25 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande

[Original : anglais]  
[26 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous communiquer le message suivant, en date du 25 janvier 1984, du général d'armée aérienne Siddhi Savetsila, ministre des affaires étrangères de la Thaïlande.

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 16 janvier 1984 transmettant la résolution 547 (1984) du Conseil de sécurité qui prie instamment tous les Etats d'user de leur influence et de prendre d'urgence des mesures pour sauver la vie de M. Malésela Benjamin Maloïse.

"Malgré son vif désir de répondre à votre appel, les moyens d'action du Gouvernement royal thaïlandais en la matière se trouvent limités par le fait que la Thaïlande n'entretient pas de relations diplo-

matiques avec l'Afrique du Sud. En outre, la Thaïlande s'est toujours systématiquement et ouvertement opposée à la politique d'apartheid de ce pays et a imposé un embargo en ce qui concerne les échanges commerciaux. Le Gouvernement royal thaïlandais partage néanmoins les vives inquiétudes que vous inspire le sort de M. Maloïse et tient à déclarer qu'il appuie pleinement la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 13 janvier 1984 à ce sujet."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Thaïlande  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Birabhongse KASEMSRI

\* Distribué sous la double cote A/39/90-S/16298.

## DOCUMENT S/16299

Lettre, en date du 27 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[27 janvier 1984]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte d'une note, en date du 26 janvier 1984, adressée à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras, par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

"Le 24 janvier 1984, un groupe de mercenaires somozistes venant du territoire hondurien ont fait incursion dans l'exploitation agricole El Zapote,

appartenant à M. Félix Pedro Medina et située à 16 kilomètres au nord-ouest de Wiwilí. Les mercenaires ont séquestré six cultivateurs dont les noms sont les suivants : Santiago Gómez, 13 ans; Nicolás Rizo, 15 ans; José Zúñiga, 18 ans et Joaquín Pérez, Porfirio Zúñiga et Cristóbal Lazo, tous trois âgés de 20 ans.

“Le Gouvernement nicaraguayen élève une protestation des plus formelles et des plus énergiques à propos des faits susmentionnés et lance à nouveau un appel urgent aux autorités honduriennes afin qu’elles cessent de permettre que le territoire hondurien soit utilisé pour perpétrer des actes cri-

minels contre la population nicaraguayenne. Par ailleurs, le Gouvernement nicaraguayen exige, comme il l’a fait à plusieurs reprises dans des notes antérieures, la libération et le rapatriement immédiats de tous les cultivateurs séquestrés.”

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l’Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Javier CHAMORRO MORA*

#### DOCUMENT S/16300\*

Lettre, en date du 26 janvier 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l’Iraq

*[Original : arabe]  
[27 janvier 1984]*

D’ordre de mon gouvernement et comme suite à mes précédentes lettres, notamment la plus récente, du 24 janvier 1984 [S/16289], dans laquelle j’indiquais que le régime iranien continuait à bombarder des objectifs civils à l’intérieur du territoire iraquien, j’ai l’honneur de vous faire savoir que, le 18 janvier à 10 h 35, deux avions de chasse iraniens ont attaqué un ensemble d’habitations du district de Choarta, dans le gouvernorat de Sulaymaniya. En conséquence de cette perfide attaque aérienne iranienne, 3 habitations ont été détruites, 2 fillettes tuées et 18 autres Iraquiens blessés, tous des civils.

Ce n’est pas le premier incident de ce genre, comme j’ai déjà eu maintes fois l’occasion de vous le signaler. Devant la persistance du régime iranien à attaquer

\* Distribué sous la double cote A/38/779-S/16300.

haineusement l’Iraq, je ne peux que vous transmettre ci-joint 30 photographies représentant des bombardements, par les forces iraniennes, d’objectifs civils situés en divers points du territoire iraquien. Avec son hypocrisie habituelle, le régime iranien continue à nier ces incidents, comme il l’a fait par exemple dans la lettre, en date du 6 janvier 1984, qui vous a été adressée par le représentant de l’Iran [S/16260].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et les photographies qui y sont jointes\* comme document de l’Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l’Iraq  
auprès de l’Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI*

#### DOCUMENT S/16301\*

Lettre, en date du 27 janvier 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Kampuchea démocratique

*[Original : anglais/français]  
[30 janvier 1984]*

J’ai l’honneur de vous adresser ci-joint, pour information, le texte du communiqué de la quatrième réunion du Conseil des ministres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique qui s’est tenue le 24 janvier 1984.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire circuler ce texte comme document officiel de l’Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l’Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) THIOUNN Prasith*

\* Distribué sous la double cote A/39/92-S/16301.

#### ANNEXE

Communiqué publié le 24 janvier 1984 par le Conseil des ministres  
du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique

Dans la matinée du 24 janvier 1984, la quatrième réunion du Conseil des ministres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique s’est tenue sur le territoire du Kampuchea dans une atmosphère de cordialité et d’union, sous la haute présidence de Samdech Norodom Sihanouk, président du Kampuchea démocratique, avec la haute participation de M. Son Sann, premier ministre du Gouvernement de coalition et de M. Kheun Samphan, vice-président chargé des affaires étrangères.

Le Conseil des ministres a établi avec satisfaction le bilan de la lutte du peuple du Kampuchea, qui a enregistré des progrès dans tous les domaines, militaire, politique et diplomatique, progrès dus aussi bien aux efforts du peuple du Kampuchea qu’au soutien toujours plus actif de nombreux pays du monde.

Le Conseil des ministres se félicite également du développement de l'union entre les trois composantes du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique sur la base de la Déclaration de Kuala Lumpur, en date du 22 juin 1982, sur la formation du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique [voir S/15252].

Le Conseil des ministres est déterminé à persévérer dans la voie de l'union dans tous les domaines afin de :

1. Continuer la lutte contre les agresseurs vietnamiens jusqu'à ce qu'ils se retirent totalement du Kampuchea;

2. Appliquer les cinq résolutions successives de l'Assemblée générale enjoignant aux troupes étrangères, c'est-à-dire les troupes vietnamiennes d'agression, de se retirer totalement du Kampuchea afin de laisser le peuple du Kampuchea décider lui-même de sa propre destinée sans ingérence étrangère [résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6 et 38/3 des 14 novembre 1979, 22 octobre 1980, 21 octobre 1981, 25 octobre 1982 et 27 octobre 1983].

Le Conseil des ministres tient en cette occasion solennelle à rendre un vibrant hommage aux sacrifices et au courage du peuple et des forces armées nationales du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique qui ont permis à la lutte du peuple du Kampuchea d'enregistrer des progrès dans tous les domaines.

Dans le but de mener encore plus efficacement la lutte de libération nationale, le Conseil des ministres a décidé plusieurs mesures importantes devant être mises en œuvre par le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique pendant l'année 1984, tant au Kampuchea qu'à l'étranger, et a accéléré la tenue des réunions, aussi bien régulières qu'extraordinaires, du Comité tripartite de coordination pour la défense du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique.

Le Conseil des ministres dénonce et condamne avec la dernière vigueur les crimes de génocide particulièrement inhumains perpétrés par l'armée vietnamienne d'occupation à l'encontre de la population civile kampuchéenne innocente, en particulier les massacres commis par les agresseurs vietnamiens contre la population civile des centres de Nong Chan, Phnom Chhat, et O Smach-Sihanouk Borei en 1983. Il déclare que, du fait de la séparation complète des camps militaires des forces armées nationales du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique de tous les camps des réfugiés, toute offensive militaire par les agresseurs

vietnamiens contre ces derniers constitue un crime contre l'humanité et doit être dénoncée et condamnée sévèrement.

Le Conseil des ministres dénonce et condamne avec la dernière rigueur l'emploi des armes chimiques, comprenant les nouveaux agents mycotoxines, par les envahisseurs vietnamiens contre la population civile innocente et pacifique et les forces armées nationales du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, en violation flagrante du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques signé à Genève le 17 juin 1925<sup>4</sup> auquel le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique se considère comme étant *ipso facto* lié.

Il dénonce et condamne également la politique de "vietnamisation" actuellement mise en œuvre par l'occupant afin de faire du Kampuchea une terre vietnamienne, dans le cadre de sa stratégie de "fédération indochinoise".

Le Conseil des ministres appelle la communauté internationale à s'en tenir aux cinq résolutions successives de l'Organisation des Nations Unies pour résoudre le problème du Kampuchea et empêcher les autorités d'Hanoi de dévier la solution de ce problème de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies par leurs manœuvres perfides visant à semer la division dans les rangs des forces patriotiques kampuchéennes qui mènent la lutte actuelle dans l'union et dans ceux des forces internationales qui apportent chaque année un soutien croissant à la lutte du peuple du Kampuchea.

Seule l'application des cinq résolutions successives de l'Organisation des Nations Unies pourra apporter une solution véritable au problème du Kampuchea. A cet égard, le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique tient à réaffirmer qu'il est prêt à signer un traité de paix et de non-agression avec la République socialiste du Viet Nam sur la base des cinq principes de coexistence pacifique dès lors que cette dernière aura retiré toutes ses troupes du Kampuchea.

Le Conseil des ministres saisit cette occasion pour renouveler l'expression de ses profonds remerciements au Royaume de Thaïlande et aux autres pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est ainsi qu'à tous les autres pays amis dans le monde pour leur soutien à la cause de la libération nationale du peuple du Kampuchea et du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique contre l'agression vietnamienne.

## DOCUMENT S/16302

Lettre, en date du 27 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]  
[30 janvier 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte de la note que le Ministre des relations extérieures de mon pays, M. Edgardo Paz Barnica, a adressée le 25 janvier 1984 au Ministre des relations extérieures du Nicaragua au sujet de l'accusation portée par M. Adolfo Pérez Esquivel, prix Nobel de la paix, selon laquelle 200 Mosquitos nicaraguayens auraient été massacrés par une patrouille hondurienne. Le texte de ladite note a été porté à la connaissance de l'Organisation des États américains et est ainsi conçu :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 24 janvier 1984 [S/16294] selon laquelle le Gouvernement nicaraguayen a appris que M. Adolfo Pérez Esquivel, prix Nobel de la paix pour 1980, aurait affirmé que près de 200 Mosquitos nicaraguayens avaient été assassinés par une patrouille militaire hondurienne à un poste frontière entre le Honduras et le Nicaragua. D'après M. Pérez Esqui-

vel, le massacre aurait eu lieu le 6 janvier, alors que les Mosquitos essayaient de rentrer en territoire nicaraguayen. Vous ajoutez que cette plainte "coïncide avec d'autres plaintes de violations massives du droit à la vie que le Gouvernement nicaraguayen a reçues de ressortissants d'origine mosquito qui ont réussi à s'échapper du Honduras et à regagner leur patrie", ce qui a amené votre gouvernement à demander qu'une enquête approfondie soit entreprise d'urgence et que les coupables présumés soient punis. En réponse à votre note, je tiens tout d'abord à préciser que, ce jour même, j'ai prié l'ambassadeur du Honduras en Argentine d'entrer en contact avec M. Pérez Esquivel pour lui demander s'il était vraiment l'auteur d'une accusation aussi grave qu'injustifiée. Dans l'affirmative, je ne pourrais que le déplorer, étant donné que le jour du prétendu massacre, M. Pérez Esquivel était en visite au Honduras, pays doté d'un gouvernement démocratique qui garantit une liberté de la

presse absolue, comme il l'a déclaré lui-même aux médias. Il est donc difficilement crédible que, après avoir eu vent de ce massacre imaginaire, M. Pérez Esquivel ne l'ait pas dénoncé devant les journalistes honduriens ou étrangers qui, dans ce pays, peuvent exercer leur profession sans aucune censure. En fait, il est probable que M. Pérez Esquivel a, peut-être involontairement, confondu le Honduras avec le Nicaragua, car dans mon pays, les Mosquitos nicaraguayens qui viennent chercher refuge contre les traitements infligés par votre propre gouvernement ne sont pas persécutés et encore moins assassinés. Il ne s'agit pas d'une affirmation gratuite de ma part. En effet, aux pages 15 et 16 du *Rapport annuel de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, 1982-1983*, on peut lire ce qui suit :

“Au Nicaragua également, au cours de la période considérée, l'état d'urgence a été maintenu, ce qui, conjugué à l'existence d'une législation donnant des pouvoirs discrétionnaires à l'exécutif, a entraîné des abus dont ont été victimes des opposants politiques, dont un grand nombre ont été arrêtés de façon arbitraire, tenus au secret et emprisonnés pendant des périodes supérieures à celles prévues par les dispositions en vigueur. La Commission est particulièrement préoccupée par le sort fait aux dirigeants du parti conservateur démocrate, sans compter celui de centaines de Mosquitos qui fera l'objet d'un rapport spécial que la Commission interaméricaine des droits de l'homme est en train de préparer”<sup>6</sup>. Par ailleurs, dans l'édition de ce jour du quotidien *La Prensa* de San Pedro Sula, on peut lire une déclaration de M. Brooklin Rivera, dans laquelle ce dirigeant mosquito dont l'authenticité et l'honnêteté sont reconnues et qui vit actuellement

en exil au Costa Rica accuse directement le Gouvernement nicaraguayen d'exterminer de façon systématique le peuple mosquito, autrement dit de commettre un génocide. Le Gouvernement hondurien rappelle une fois de plus que les Mosquitos nicaraguayens qui se trouvent sur son territoire y sont entrés de leur propre gré, qu'ils y ont été accueillis pour des raisons strictement humanitaires et qu'ils y bénéficient de la protection dont ils ont besoin, comme peuvent en témoigner les représentants du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que les membres et fonctionnaires de la Commission interaméricaine des droits de l'homme qui, en mission dans notre pays, ont pu constater sur place l'excellent traitement réservé par le Gouvernement hondurien aux réfugiés mosquitos. En conséquence, et sans vouloir manquer au respect dû à M. Pérez Esquivel, le Gouvernement hondurien rejette avec la plus vive énergie l'accusation selon laquelle l'armée hondurienne aurait assassiné 200 Mosquitos, le caractère calomnieux de cette accusation pouvant être aisément démontré par une enquête impartiale qui prouverait sans aucune ambiguïté que ce n'est pas au Honduras mais bien au Nicaragua que l'on persécute et que l'on extermine les Mosquitos.”

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Honduras  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Roberto FLORES BERMÚDEZ*

#### DOCUMENT S/16303

Lettre, en date du 31 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

*[Original : arabe]  
[31 janvier 1984]*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte d'une déclaration récemment rendue publique par le gouvernement légitime du Tchad, dont le représentant à Paris a donné lecture :

“Il est naturel que la France, qui a intensifié ses opérations militaires au Tchad, s'attende à une réaction appropriée de la part des citoyens tchadiens qui luttent pour leur indépendance et leur liberté.

“Le gouvernement légitime a lancé un appel à la Libye pour qu'elle se tienne au côté des forces de l'armée de libération nationale, conformément au Traité d'amitié et d'alliance qui a été signé entre les deux parties<sup>7</sup>.

“La France a décidé de jeter de l'huile sur le feu en intervenant militairement, en franchissant la limite de la zone rouge qu'elle s'était elle-même fixée et en lançant une agression contre les forces du gouvernement légitime du Tchad. Elle porte donc la responsabilité d'une nouvelle détérioration de la situation militaire et de la sécurité en République du Tchad.”

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la Jamahiriya arabe libyenne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ali A. TREIKI*

Lettre, en date du 2 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Panama[Original : espagnol]  
[3 février 1984]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte du bulletin d'information de presse publié à Panama le 31 janvier 1984, à l'occasion de la constitution des commissions de travail chargées des questions de sécurité, des questions politiques et des questions économiques et sociales, conformément aux dispositions énoncées dans le document intitulé "Mesures à prendre pour assurer l'exécution des engagements assumés dans le Document exposant les objectifs visés" adopté dans le cadre des initiatives de paix du Groupe de Contadora [voir S/16262].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Panama  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Leonardo KAM

## ANNEXE

## Bulletin d'information publié à Panama le 31 janvier 1984

Aujourd'hui à 15 heures ont été constituées les commissions de travail chargées des questions de sécurité, des questions politiques et des questions économiques et sociales, composées de représentants des cinq pays d'Amérique centrale et des quatre pays du Groupe de Contadora, en application des engagements pris dans le document intitulé "Mesures à prendre pour assurer l'exécution des engagements assumés dans le Document exposant les objectifs visés" qui a été adopté par les pays d'Amérique latine et du Groupe de Contadora au cours de la dernière réunion qu'ils ont tenue à Panama durant la première semaine de janvier 1984, en vue d'instaurer la paix dans la région de l'Amérique centrale.

Les commissions de travail se sont réunies dès aujourd'hui dans un hôtel de la ville et leur tâche essentielle consistera à élaborer des études, des projets d'instruments juridiques et des recommandations dans les domaines de la sécurité, des questions politiques et des questions économiques et sociales et à faire des propositions en matière de vérification et de contrôle de l'application des mesures qui seront arrêtées.

Ces études, projets d'instruments juridiques et recommandations seront présentés à la réunion conjointe des Ministres des relations extérieures le 30 avril 1984 au plus tard.

Les Vice-Ministres des relations extérieures des pays membres du Groupe de Contadora, composé de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela ainsi que les Vice-Ministres des cinq pays d'Amérique centrale (Costa Rica, El Salvador, Guatemala, Honduras et Nicaragua) ont été chargés de constituer officiellement les commissions de travail.

Aujourd'hui, en début de matinée, les Vice-Ministres ont tenu une réunion privée pour prendre les dispositions nécessaires à la constitution des trois commissions de travail, composées des délégations des pays du Groupe de Contadora et des cinq pays d'Amérique centrale.

Les personnes suivantes étaient présentes à cette réunion :

\* Distribué sous la double cote A/39/95-S/16304.

## COMMISSION CHARGÉE DES QUESTIONS POLITIQUES

*Costa Rica*

Rafael Villegas Antillón, représentant  
Alberto Cañas Escalante  
Patricia Durán de Jager

*El Salvador*

Hugo Carrillo Corleto, représentant  
Ovidio Hernández

*Guatemala*

Alfonso Alonso Lima, représentant

*Honduras*

Jorge Ramón Hernández Alcerro, représentant  
Carlos López Contreras  
Fausto Castillo Suazo

*Nicaragua*

José León Talavera, représentant  
Jorge López  
Aldo Díaz Lacayo  
Mario Ruiz

*Colombie*

Julio Londoño Paredes, représentant

*Mexique*

Abraham Talavera, représentant

*Panama*

José I. Blandón, représentant  
Oscar Vargas Velarde

*Venezuela*

César Rondón Lovera, représentant

## COMMISSION CHARGÉE DES QUESTIONS DE SÉCURITÉ

*Costa Rica*

Rodolfo Quiroz González, représentant  
Alvar Antillón Salazar  
Mario Charpenter

*El Salvador*

Reynaldo Gocher, représentant  
Galileo Torres  
Benjamín González  
Mauricio Rosaes

*Guatemala*

Guillermo Sáenz de Tejada, représentant

*Honduras*

Omar Zelaya, représentant  
Wilfredo Sánchez  
Policarpo Callejas Bonilla  
Mario Carías Zapata

*Nicaragua*

Julio Ramos, représentant  
Augusto Monteclegre  
Luis Armando Guzmán  
Ricardo Weelock  
Augusto Zamora



*Colombie*

Alfonso Castillo, représentant  
Salomón Rojas  
Julio Londoño Paredes

*Mexique*

Claude Heller, représentant

*Panama*

Julio Ow Young, représentant  
Aristides Valdonedo  
Rafael Cedeño

*Venezuela*

Ramón Guillén Dávila, représentant  
Oriol Elorza Garrido  
Guillermina Da Silva

COMMISSION CHARGÉE DES QUESTIONS  
ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

*Costa Rica*

Manuel Villasuso, représentant  
Rafael Angel Trejos  
José de J. Conejo

*El Salvador*

Leonel Savallos, représentant  
Victor Manuel Cuéllar Ortíz

*Guatemala*

Fernando Molina Girón, représentant

*Honduras*

José Enrique Mejía Ucles, représentant  
Cecilia Francisca Cabañas  
Mario Perdomo

*Nicaragua*

Orlando Solórzano, représentant  
Rita Delia Casco  
Mauricio Herdocia

*Colombie*

José Antonio Paternostro, représentant

*Mexique*

Ifigenia Martínez, représentante

*Panama*

Gustavo R. González, représentant  
Virgilio Brandford

*Venezuela*

Victor Rodríguez Cedeño, représentant

DOCUMENT S/16305\*

Lettre, en date du 1<sup>er</sup> février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]  
[3 février 1984]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre, en date du 1<sup>er</sup> février 1984, qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) A. Coşkun KIRCA*

ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 1<sup>er</sup> février 1984, adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par M. Nail Atalay

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 20 janvier 1984 [S/16282], qui vous a été adressée

\* Distribué sous la double cote A/38/780-S/16305.

par M. Constantine Moushoutas, représentant de l'administration chypriote grecque.

Les manœuvres militaires contre lesquelles proteste M. Moushoutas se sont déroulées dans les limites du territoire de la République turque de Chypre-Nord et ont été menées conformément à un programme préétabli, dont la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre a été dûment avisée au préalable par écrit.

Au cours de ces manœuvres il n'y a eu à aucun moment incursion sur le territoire ou dans l'espace aérien de la partie sud de Chypre, ni violation de ce territoire ou de cet espace aérien. Par conséquent, les protestations de M. Moushoutas sont futiles, étant dénuées de tout fondement.

Je ne puis qu'espérer que les Chypriotes grecs modifieront leur attitude et consacreront leurs efforts et leur énergie à la reprise des entretiens intercommunautaires, qui sont la clé de toute solution satisfaisante et durable du conflit de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

DOCUMENT S/16306

Lettre, en date du 3 février 1984, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[3 février 1984]

D'ordre exprès de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir convoquer immédiatement une réunion du Conseil de sécurité pour exa-

miner la situation créée par la recrudescence des actes d'agression perpétrés contre mon pays par des forces contre-révolutionnaires somozistes et des mercenaires entraînés et financés par l'actuel Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, avec la participation directe et toujours plus importante d'armées étrangères.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

#### DOCUMENT S/16307

**Lettre, en date du 3 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Nicaragua**

*[Original : espagnol]  
[3 février 1984]*

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la note, en date du 2 février 1984, adressée à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras, par M. Victor Hugo Tinoco Fonseca, vice-ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

"Aujourd'hui, 2 février 1984, à 17 h 30, six avions militaires de type chasseur-bombardier A-37 et Push and Pull, de couleur vert-olive, venant du Honduras, ont pénétré dans l'espace aérien nicaraguayen par le secteur de Potosí et, suivant la route d'El Viejo, département de Chinandega, se sont dirigés vers le volcan Casitas, à proximité du volcan San Cristóbal, dans le département de Chinandega. Parvenus au-dessus de ce point, les six appareils y ont attaqué une unité militaire de l'armée populaire sandiniste et un centre civil de communications. L'attaque a été repoussée par le tir de batteries antiaériennes et les avions se sont retirés en direction du territoire hondurien, quittant notre espace aérien par le secteur de Cinco Pinos, toujours dans le département de Chinandega.

"Cette attaque perfide a fait trois morts et trois blessés parmi les soldats de l'armée populaire sandiniste et a détruit une antenne de télécommunications du Ministère de la réforme agraire ainsi que plusieurs dépôts de carburant.

"Le Gouvernement nicaraguayen adresse une protestation formelle et énergique au Gouvernement hondurien pour cette action qui marque une

grave intensification des actes d'agression et de provocation contre le Nicaragua. Il est de notoriété publique que les avions du type de ceux qui ont participé à cette attaque, notamment les chasseurs-bombardiers A-37, sont de ceux qui équipent l'armée de l'air hondurienne.

"Une telle attaque contre une patrouille militaire nicaraguayenne, effectuée en plein territoire nicaraguayen par une escadrille d'avions de combat venant du territoire hondurien, qu'ils ont ensuite regagné, constitue un fait d'une extrême gravité qui ajoute une dimension nouvelle à la situation déjà conflictuelle de l'Amérique centrale et dont la responsabilité ne peut que retomber sur ceux qui financent, organisent et permettent cette suite d'agressions et de provocations systématiques contre le Nicaragua.

"Un tel acte est aussi un camouflet flagrant infligé au Groupe de Contadora au moment précis où trois des Présidents des pays membres du Groupe se trouvent réunis à Caracas; c'est aussi un démenti retentissant aux déclarations d'intentions pacifiques prononcées par les diplomates honduriens."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

#### DOCUMENT S/16308

**Lettre, en date du 3 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Tchad**

*[Original : français]  
[3 février 1984]*

Me référant à la lettre, en date du 31 janvier 1984 [S/16303], par laquelle le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne vous a communiqué le texte d'une certaine déclaration rendue publique à Paris, j'ai l'honneur de faire la mise au point suivante :

1. Le Gouvernement légitime du Tchad reconnu comme tel par l'Organisation de l'unité africaine, le mouvement des pays non alignés et l'Organisation des Nations Unies, est celui que préside M. Hissein Habré. Seuls ce gouvernement et ses représentants

dûment accrédités sont habilités à agir au nom de la République du Tchad.

Contrairement à ce qu'affirme le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, la déclaration contenue dans sa lettre n'émane nullement d'un représentant du Gouvernement tchadien. Elle n'engage donc que son auteur.

2. La République du Tchad est officiellement représentée auprès de l'Organisation des Nations Unies par une mission que j'ai l'honneur de diriger. Il est pour le moins singulier de voir le représentant d'un pays tiers s'arroger le droit de transmettre au Président du Conseil de sécurité une déclaration prétendant exprimer les vues du Tchad. Ce procédé est un exemple caractéristique de la politique libyenne d'atteinte à la souveraineté et à l'intégrité du Tchad. Il est en effet de notoriété publique que la Jamahiriya arabe libyenne poursuit son agression contre mon pays dont elle occupe une partie du territoire.

3. C'est pour aider le Tchad à se défendre contre cette agression et à la demande expresse du Gouver-

nement tchadien que des forces françaises sont au Tchad, conformément aux accords de coopération qui lient la République du Tchad à la République française et aux dispositions de l'Article 51 de la Charte des Nations Unies relatives au droit de légitime défense. Leur rôle ne saurait donc être assimilé à celui des forces libyennes d'agression.

4. Il convient enfin de souligner que l'intensification des opérations militaires dont il est fait état dans la lettre du représentant de la Jamahiriya arabe libyenne résulte entièrement des actions engagées à l'initiative de ce pays. Les troupes libyennes d'agression doivent donc se retirer immédiatement pour laisser les Tchadiens résoudre par eux-mêmes leurs problèmes en toute fraternité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Tchad  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Ramadane BARMA*

#### DOCUMENT S/16309\*

Lettre, en date du 2 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de Chypre

*[Original : anglais]  
[3 février 1984]*

Je considère que le document publié sous la cote S/16232, en date du 23 décembre 1983 appelle une mise au point; en effet, les deux auteurs de ce document ont faussé de nombreux faits et délibérément cité des passages hors contexte afin de déformer la réalité et d'égarer le lecteur.

Les efforts désespérés que fait la Turquie pour convaincre la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies que son invasion de la République de Chypre constituait une "opération de maintien de la paix" ont été constamment repoussés par toutes les instances internationales et cette invasion a été condamnée en raison de la brutalité sans précédent avec laquelle elle a été menée et du mépris complet pour le droit et l'ordre internationaux qu'elle représente. La preuve en a été largement donnée par la résolution 3212 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 1<sup>er</sup> novembre 1974, qui a été confirmée ultérieurement par la résolution 365 (1974) du Conseil de sécurité, et par les nombreuses autres résolutions sur la question de Chypre que l'Organisation des Nations Unies a adoptées au cours des 10 dernières années.

L'allégation selon laquelle la Turquie aurait envahi Chypre en vertu des obligations que lui impose le Traité de garantie de 1960<sup>8</sup> constitue un affront pour ne pas dire plus, à la mémoire des pères fondateurs de Chypre et va à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies et, singulièrement, du paragraphe 4 de l'Article 2 dans lequel les Etats Membres sont invités à s'abstenir, dans leurs relations internationales,

de recourir à l'emploi de la force. La Turquie s'est servi du coup d'Etat du 15 juillet 1974 comme prétexte pour envahir Chypre et les répercussions de son invasion prouvent que ses agissements n'étaient pas le fait d'une puissance garante cherchant à rétablir l'ordre constitutionnel à Chypre, mais plutôt celui d'un Etat violant brutalement un ordre dont la Turquie s'était portée garante par sa signature, à savoir l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République de Chypre.

Il importe de préciser que l'article IV du Traité de garantie, que la Turquie invoque souvent pour justifier son invasion, stipule que les puissances garantes agissent de façon concertée et que si une telle action ne s'avérait pas possible, chacune des puissances garantes se réserve le droit d'agir dans le but exclusif "du rétablissement de l'ordre créé par le... Traité". L'article IV ne vise ni n'autorise une action militaire ou l'emploi de la force armée, comme la Turquie le prétend, car un tel acte serait contraire aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies qui constitue une norme impérative du droit international et ne souffre aucune dérogation. De plus, il est clairement stipulé à l'Article 103 de la Charte que les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte prévalent sur leurs obligations en vertu de tout autre accord international. Il va sans dire qu'Ankara n'a consulté aucune des puissances garantes et a agi de façon unilatérale.

Comme l'attestent la nature même de l'invasion en question, la façon dont elle a été menée et ses répercussions ainsi que l'occupation ultérieure de près de

\* Distribué sous la double cote A/38/781-S/16309.

40 p. 100 du territoire de la République de Chypre, il est clair que le but exclusif de l'invasion turque n'était pas de rétablir l'ordre constitutionnel dans l'île, mais plutôt de le détruire et de mettre fin à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la République de Chypre que la Turquie s'était engagée à garantir.

En ce qui concerne l'affirmation de la Turquie selon laquelle l'invasion aurait été menée afin de protéger la communauté chypriote turque, il y a lieu de rappeler, au-delà du caractère erroné de cet argument, que ni la Turquie ni aucune des autres puissances garantes n'a jamais été chargée de protéger à Chypre les droits de quelque communauté ou individu que ce soit. De plus, cette affirmation a été officiellement réfutée par M. Turan Günes, qui, au moment de l'invasion, était le Ministre turc des affaires étrangères et me paraît avoir été bien placé pour connaître les véritables motifs de l'invasion turque. Voici en effet ce que M. Günes a admis le 20 juillet 1980 dans une déclaration publiée dans le supplément hebdomadaire *Sekiz-Gun* du quotidien turc *Hürriyet* :

"Chypre présente un intérêt considérable pour un pays soucieux d'assurer sa défense ou de servir ses visées expansionnistes, à supposer qu'il en ait ... l'opération de maintien de la paix du 20 juillet n'a de sens que si l'on tient compte de l'importance stratégique de Chypre... De nombreux Etats préfèrent considérer, parce que cela répond dans une certaine mesure à leurs intérêts, que le problème de Chypre ne se pose que parce que nous souhaitons protéger la communauté turque qui vit dans l'île. Le véritable problème est en fait celui de la sécurité des 45 millions de Turcs qui vivent en métropole."

S'agissant des passages cités par les deux auteurs du document S/16232, il me semble pour le moins piquant qu'un agresseur ait l'impudence de tenter de justifier ses crimes en citant hors de leur contexte des déclarations qui traduisent la douleur et les souffrances de ses victimes.

En vérité, le président Makarios a dénoncé et condamné le coup d'Etat monté par le régime militaire grec et qui visait son assassinat. Cette condamnation prouve de manière irréfutable l'indépendance d'esprit, l'objectivité et les nobles principes démocratiques et idéaux qui animaient Makarios, ainsi que la moralité politique qui a toujours été la sienne. Ce coup d'Etat a fourni le prétexte d'une infamie sans précédent, l'ignoble invasion par l'Attila turc.

La mémoire des auteurs semblant défaillante lorsqu'ils relatent des événements historiques, il serait bon de la leur rafraîchir en rappelant la façon dont le président Makarios a décrit les conséquences inhumaines de l'invasion turque :

"Par suite de l'invasion turque, Chypre, île heureuse et florissante, a été transformée en un lieu de ruines, de larmes et de mort. Les forces d'invasion turques ont occupé presque 40 p. 100 du territoire chypriote et ont chassé de leurs foyers plus de 200 000 personnes, représentant un tiers de la population du pays, qui, ayant été contraintes d'abandonner leurs terres, ont été transformées en réfugiés qui vivent dans des conditions effroyables. Le monde a été témoin de l'implacable bombardement au napalm de villes et de villages sans

défense, tuant à tort et à travers des civils dans une furie de destruction. Même des hôpitaux, des églises, d'anciens monuments d'une valeur inestimable, ont été attaqués et réduits en cendres. L'assassinat de sang-froid, le viol et le pillage ont été pratiqués journalièrement au cours de l'avance des troupes turques. Pour trouver des exemples analogues d'invasion assortie de pareils actes de brutalité et de destruction, il faut remonter au <sup>v</sup> siècle de notre ère, au temps d'Attila, dont le nom a été donné avec tant d'à-propos à cette opération d'invasion par l'agresseur lui-même. Des fêtes et des manifestations ont été organisées en Turquie pour célébrer la victoire des forces turques contre Chypre et l'on a donné des médailles aux chefs de l'armée de l'air et de la marine pour la victoire qu'ils ont remportée sur une petite île sans défense. Une victoire, certes ! Mais une victoire contre l'ordre juridique international, contre l'Organisation des Nations Unies et sa charte, et contre toute norme de décence dans une société civilisée<sup>9</sup>."

De même, la propagande turque s'est abaissée à exploiter l'expérience tragique et traumatisante d'une romancière pour tenter de justifier l'invasion turque. Dans son ouvrage intitulé *Refugee in My homeland* (Réfugiée dans ma propre patrie)<sup>10</sup>, écrit sous forme de journal, Mme Katselli a exprimé les peines, les angoisses et les souffrances des 200 000 réfugiés chypriotes grecs expulsés par la force de leurs terres et de leurs foyers ancestraux, réduits à l'état de réfugiés sans ressources dans leur propre patrie.

La propagande turque isole volontairement certains passages de l'ouvrage de Mme Katselli qui ont trait à la période du coup d'Etat, mais passe entièrement sous silence la plus grande partie du livre qui expose de manière vivante et dans toute leur ampleur les crimes de la Turquie contre la République de Chypre et sa population.

Je tiens à rappeler aux auteurs du document S/16232 certains passages de l'ouvrage de Mme Katselli et je les exhorte à l'étudier plus attentivement, dans l'espoir qu'ils pourront ainsi apprendre ce qu'est le respect des faits.

Aux pages 19 et 45 de l'ouvrage, l'amitié et l'esprit de coopération traditionnels qui unissent Chypriotes grecs et Chypriotes turcs et qui se sont maintenus après le coup d'Etat sont fidèlement décrits. En fait, à la page 31, Mme Katselli révèle l'existence d'un accord d'assistance mutuelle entre Chypriotes grecs et Chypriotes turcs de Kyrenia, en vigueur avant et pendant l'invasion turque. Tout au long de son livre, l'auteur décrit les atrocités turques, les actes de pillage, les viols, la profanation des églises, le déracinement des réfugiés, le traitement inhumain infligé aux prisonniers de guerre, la tragédie des personnes portées disparues, l'ardent désir des réfugiés de retrouver leurs terres et foyers ancestraux, les tortures et les exécutions, la confiscation des biens des réfugiés chypriotes grecs par les colons turcs, pour ne citer que quelques exemples (voir les pages 40 à 65).

"Les mots sont trop faibles", écrit Mme Katselli à la page 45, "pour décrire l'infamie de notre civilisation contemporaine, la manière dont elle étouffe

tout sentiment humain et le peu de cas qu'elle fait de l'individu".

De même, les mots sont trop faibles pour décrire l'arrogance et l'impudence de la Turquie et son mépris de la vérité, de la moralité et du droit. Les Chypriotes ne sont que les victimes les plus récentes des visées expansionnistes et des conquêtes militaires de la Turquie. En vérité, les mots sont bien faibles pour décrire dans toute son ampleur la tragédie que l'invasion turque a fait s'abattre sur l'ensemble de la popu-

lation de Chypre. Et pourtant, les crimes de la Turquie contre l'humanité sont inscrits avec précision dans l'histoire et parlent d'eux-mêmes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

*(Signé) Constantine MOUSHOUTAS*

#### DOCUMENT S/16310

**Lettre, en date du 3 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[3 février 1984]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre attention les faits suivants :

Le 2 février 1984, le régime iraquien, ignorant une fois de plus les dispositions et les normes du droit international, a annoncé que, "à partir du lundi 6 février 1984, l'Iraq bombarderait les zones résidentielles de Dezful, Suse, Andimeshk, Ahvaz, Abadan, Kermanschah et Elam, en représailles contre le bombardement par l'Iran de villes iraqiennes". Cette accusation mensongère du régime iraquien doit avoir une résonance familière pour la communauté internationale. En effet, comme avant chaque attaque criminelle et barbare qu'il a lancée contre la population civile innocente d'Iran au cours de cette guerre qu'il a imposée, le régime iraquien essaie de trouver une excuse pour ses crimes. Les conventions et instruments internationaux en vigueur, — notamment la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>11</sup> — disposent que les populations civiles et les zones résidentielles ne feront l'objet d'aucune agression ni attaque.

Le rapport que vous avez établi le 20 juin 1983 à l'issue de la mission d'inspection dans les zones à caractère civil d'Iran et d'Iraq ayant fait l'objet d'attaques armées [S/15834] faisait clairement ressortir que, si les forces armées de la République islamique d'Iran n'avaient jamais eu pour objectif de détruire des objectifs civils en Iraq ou d'attaquer des civils iraqiens, en revanche, l'armée iraquienne d'agression avait toujours eu pour politique "de rayer les villes iraniennes de la surface de la terre". En décembre 1963,

le Comité international de la Croix-Rouge a d'ailleurs condamné le bombardement par l'Iraq de zones résidentielles en Iran comme étant des actes inhumains.

Je tiens à répéter une fois de plus que le silence du Conseil de sécurité et l'indifférence de la communauté internationale encouragent le régime iraquien à continuer de commettre avec férocité les atrocités dont sont victimes les civils de la République islamique d'Iran et de violer de manière flagrante le droit humanitaire international.

A ce propos, nous regrettons vivement qu'il n'ait pas été donné suite aux nombreuses prières que nous vous avons adressées pour vous demander d'envoyer une mission dans la région afin d'enquêter sur les violations du droit humanitaire international et de mettre à jour le rapport établi le 20 juin 1983.

La République islamique d'Iran attend de vous une condamnation des actes inhumains perpétrés par l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Fereidoun D. KAMALI*

#### DOCUMENT S/16311

**Lettre, en date du 3 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de l'Égypte**

*[Original : anglais]  
[3 février 1984]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre, en date du 3 février 1984, qui vous est adressée par M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer

le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Égypte  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Ahmed Tawfik KHALIL*

## ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 3 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

D'ordre de Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur les faits ci-après :

Le mardi 31 janvier 1984, des étudiants palestiniens de l'Université de Bir Zeit, sur la Rive occidentale palestinienne occupée par Israël, ont organisé une grève pour protester contre l'attentat criminel au cours duquel des colons sionistes ont tenté de faire sauter la mosquée Al-Aqsa, à Jérusalem. Cette grève n'était pas accompagnée de manifestations.

## DOCUMENT S/16312\*

Lettre, en date du 3 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original : anglais]  
[6 février 1984]

Le 18 décembre 1983, un jeune soldat de la Garde nationale de Chypre, Tryfon Tryfonos, qui était de service sur la ligne de démarcation à Nicosie, a été abattu de sang-froid par les forces turques d'occupation. Ce grave incident constitue le troisième meurtre prémédité d'un soldat de la Garde nationale de Chypre par les forces turques d'occupation le long de la ligne du cessez-le-feu. Il fait partie d'une série d'actes d'agression commis par la partie turque, qui vise à accroître les tensions et à entraver la recherche d'une solution pacifique au problème de Chypre.

Du fait que la communauté internationale dans son ensemble condamne les tentatives auxquelles s'est livrée la Turquie en vue de démembrer Chypre et a pris conscience de ce que les forces d'occupation turques à Chypre se sont rendues coupables d'innombrables crimes odieux contre des innocents, la partie turque se voit contrainte de tenter de justifier ces meurtres commis de sang-froid et avec préméditation.

Ainsi, la machine de propagande turque a réalisé un court métrage, auquel il est fait référence dans le document S/16281 du 20 janvier 1984, dans lequel les deux auteurs tentent désespérément de justifier le comportement criminel de l'agresseur turc.

Le scénario de ce film est maladroit et simpliste, tant par sa présentation que par son contenu. L'agresseur turc, qui est de toute évidence à la fois le scénariste, l'auteur de la bande sonore, le producteur et le réalisateur de ce film, attribue à ses futures victimes, les soldats de la Garde nationale de Chypre, un comportement "indigne". Ce film a clairement pour objectif d'éviter que la communauté internationale ne condamne Ankara en tentant de montrer que les soldats de la Garde nationale, par leur comportement, "provoquent" l'armée turque jusqu'à l'intolérable, de sorte que les meurtres consécutifs des Chypriotes, passés sous silence dans le film, soient ressentis comme le fruit d'une réaction inévitable des soldats

Le jeudi 2 février, les autorités israéliennes d'occupation ont fermé pour trois mois l'ancienne Université de Bir Zeit, de sorte que 1 400 étudiants palestiniens se trouvent privés d'enseignement. Les facultés de sciences, de littérature et de commerce ont été fermées. Le Bureau de l'administration et des services (entretien et cuisines) et le Département des affaires estudiantines et de personnel ainsi que le Bureau des relations publiques ont également été fermés.

Cette dernière mesure répressive s'inscrit dans le cadre de la politique des autorités israéliennes d'occupation, qui consiste à s'immiscer directement dans des affaires relevant des établissements d'enseignement. Vous vous souviendrez que l'OLP a déjà porté à votre attention plusieurs cas où les autorités d'occupation avaient suspendu les cours dans tous les établissements d'enseignement palestiniens, empêchant ainsi les étudiants de passer leurs examens.

turcs à bout de patience. Ainsi, les agresseurs turcs, qui n'ont pas la réputation d'être patients, font ce qui leur est naturel : ils exterminent tous ceux qui les "provoquent".

Le moment choisi pour diffuser et distribuer ce film turc prouve à l'évidence qu'il a été délibérément conçu pour tromper l'opinion et ce dans le but de justifier le meurtre des soldats de la Garde nationale de Chypre commis avec préméditation et de sang-froid. Ce n'est donc pas un hasard si le film a été diffusé à la télévision turque immédiatement après le meurtre du soldat de la Garde nationale, le 18 décembre 1983.

Les considérations techniques les plus élémentaires et le simple bon sens amènent inévitablement à la conclusion que les scènes présentées dans le film ou bien étaient le résultat d'une provocation délibérée de la part des soldats turcs (que l'on ne voit jamais dans le film, et ce pour des raisons évidentes), ou bien qu'elles ont été conçues dans le but de tromper le public. Ce serait faire preuve d'une grande naïveté que de croire que les soldats de la Garde nationale de Chypre ou ceux d'un autre pays, se conduiraient aussi mal ou crieraient ainsi dans un espace vide sans raison et sans provocation venue de l'autre côté.

Le simple fait que la réalisation de ce film par la partie turque a précédé le meurtre de soldats de la Garde nationale, de même que le fait que sa diffusion a immédiatement suivi le dernier en date de ces meurtres commis de sang-froid, sont également la preuve irréfutable de la préméditation. C'est en vain que la propagande turque tente de justifier ces crimes en rejetant la responsabilité sur les victimes. Aucun film tronqué ne peut justifier les crimes dont la partie turque s'est incontestablement rendu coupable ou lui permettre d'en rejeter sur d'autres la responsabilité. Ce film est une œuvre de fiction alors que le meurtre des soldats de la Garde nationale est une douloureuse réalité.

Pourtant, les deux auteurs du document S/16281, faute d'arguments convaincants, ont jugé opportun, à des fins de propagande, de citer un article du quoti-

\* Distribué sous la double cote A/38/782-S/16312.

dien chypriote *Fileleftheros* au sujet de ce film. Je ne ferai aucun commentaire sur la teneur de cet article qui reflète l'opinion des rédacteurs; je me contenterai de dire qu'il prouve que la République de Chypre est une société démocratique, jouissant d'une liberté totale de la presse, au contraire de la Turquie, où personne ne peut ou n'ose critiquer le gouvernement, dans la presse ou ailleurs, sans risquer la persécution.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Constantine MOUSHOUTAS*

#### DOCUMENT S/16313\*

**Lettre, en date du 2 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Pakistan**

*[Original : anglais]  
[6 février 1984]*

J'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une violation extrêmement grave de l'espace aérien et du territoire pakistanais par des avions militaires afghans. Le 27 janvier 1984 à midi, deux MIG afghans ont violé l'espace aérien pakistanais près d'Angur Adda, en territoire pakistanais, dans le district du Waziristan méridional, à environ 700 mètres de la frontière internationale. Selon les premières informations reçues, ces appareils ont lâché une bombe et tiré une centaine de roquettes au cours de leur intrusion, faisant 42 morts, dont cinq réfugiés afghans, et plus de 60 blessés dans la population civile. Les personnes blessées ont été évacuées vers les hôpitaux de Wana et de Dera Ismail Khan.

Le Gouvernement pakistanais a fait connaître sa profonde indignation devant cette grave violation de l'espace aérien et du territoire pakistanais et il a mis en garde contre les dangereuses conséquences que de telles violations ne peuvent manquer d'entraîner, conséquences dont les autorités de Kaboul porteront l'entière responsabilité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) S. Shah NAWAZ*

\* Distribué sous la double cote A/39/96-S/16313.

#### DOCUMENT S/16314

**Lettre, en date du 4 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[6 février 1984]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du message qui vous est adressé par M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Fereidoun D. KAMALI*

**MESSAGE ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR  
M. ALI AKBAR VELAYATI, MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**

Bien que l'Organisation des Nations Unies fasse preuve d'indifférence devant la guerre imposée par l'Iraq à la République islamique d'Iran et s'en soucie fort peu, celle-ci, estimant que l'un des principaux

objectifs de l'Organisation est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre des mesures efficaces en vue d'éliminer les actes d'agression, juge nécessaire de vous informer de l'évolution récente de la guerre qui lui est imposée. En dépit des décisions entachées de partialité qu'il a prises dans le passé, la République islamique d'Iran vous prie de bien vouloir porter à la connaissance du Conseil de sécurité les faits suivants :

Nous avons été informés que le régime criminel iraquien, aux fins de détourner l'attention de l'opinion publique mondiale des crimes qu'il commet en attaquant et en bombardant à l'aide de missiles des zones civiles et non militaires et des villes sans défense de la République islamique d'Iran, s'était lancé dans une propagande calomnieuse et mensongère et avait récemment envoyé des lettres à l'Organisation des Nations Unies, accusant faussement la République islamique d'Iran d'avoir bombardé certaines villes iraqiennes.

Comme vous le savez, le 2 février 1984, le régime iraquien a annoncé que, en représailles aux bombar-

dements susmentionnés, qu'il impute à tort à l'Iran, il attaquerait sept villes iraniennes au moyen de missiles et effectuerait contre elles des raids aériens [S/16310]. La République islamique d'Iran juge nécessaire d'affirmer que, comme elle en a déjà informé à maintes reprises l'Organisation des Nations Unies, les forces armées iraniennes n'ont jamais lancé d'attaques contre des zones résidentielles ou des objectifs civils en Iraq. En revanche, depuis le début de la guerre qu'il a imposée, le régime criminel iraquien a, au mépris de toutes les normes du droit international et humanitaire, constamment attaqué des zones iraniennes non militaires, résidentielles et civiles à l'aide de missiles et en effectuant des raids aériens. Ces faits sont confirmés par votre rapport du 20 juin 1983 [S/15834] et par la déclaration n° 1479 du Comité international de la Croix-Rouge, en date du 15 décembre 1983.

Vous n'ignorez pas, non plus que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, bien qu'il ait nettement pris position en faveur de l'Iraq, que la République islamique d'Iran n'a jamais lancé d'attaques contre des zones résidentielles et civiles en Iraq, quoique plusieurs villes iraquiennes soient à portée des obus iraniens. Si la République islamique d'Iran avait riposté par des actes aussi inhumains, on connaîtrait déjà l'issue de cette guerre.

Tout en rejetant catégoriquement les accusations sans fondement lancées par le régime criminel iraquien concernant le bombardement de villes iraquiennes par les forces iraniennes, le Gouvernement de la République islamique d'Iran vous prie à nouveau d'envoyer une mission dans les zones des deux pays dévastées par la guerre afin d'enquêter sur les violations des lois humanitaires internationales et de mettre à jour le rapport précédent.

La République islamique d'Iran se permet d'appeler votre attention sur le fait que, si le régime iraquien, du fait de l'indifférence et de l'attitude irresponsable de l'Organisation des Nations Unies et afin de justifier ses allégations sans fondement, met ses menaces à exécution et frappe des villes iraniennes sans défense, les conséquences d'attaques aussi inhumaines seront non seulement la responsabilité du régime iraquien mais aussi celle de l'Organisation des Nations Unies.

Si ces menaces devaient être suivies d'effet, la République islamique d'Iran se réserve le droit d'assumer ses responsabilités en défendant les villes iraniennes et en protégeant sa population et ses intérêts vitaux par tous les moyens à sa disposition. Dans ce cas, il est évident que le régime baathiste iraquien et l'Organisation des Nations Unies seront responsables de l'intensification possible de la guerre dans cette région du monde, avec les conséquences que cela comporte.

#### DOCUMENT S/16315

Lettre, en date du 5 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[6 février 1984]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du message des gouverneurs des provinces du Khuzistan, du Bakhteran et de l'Elam, en République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Fereidoun D. KAMALI*

ANNEXE

Texte du message de MM. Mohammad Foroozandeh,  
Norooz Kharzad et Hashem Zaal

Depuis leur agression contre la République islamique d'Iran, les forces iraquiennes ont constamment pris pour cible des zones civiles iraniennes, en particulier dans les provinces du Khuzistan, du Bakhteran et de l'Elam. Dans ces trois provinces, un grand nombre de villes, dont Khurranchahr, Hoveyzeh, Musian, Sumar

et Qasr-e-Shirin ont été anéanties par l'ennemi; les villes de Dezful, Andimeshk, Masjid-Soleyman, Mehran, Dehloran, Gilan-e-Gharb et Sar-e-Pol-e-Zahab ont subi des dégâts importants et environ 1 300 villages ont été entièrement détruits. Du fait des attaques de l'ennemi, qui a utilisé l'aviation, les missiles et les tirs d'artillerie, des milliers d'habitants civils de ces localités iraniennes ont été tués ou blessés et un grand nombre d'établissements d'enseignement et de postes sanitaires ont été détruit, en violation flagrante des normes du droit international. Aujourd'hui, après 40 mois de cette guerre que les dirigeants iraquiens ont imposée au peuple musulman d'Iran, le régime iraquien, ne pouvant plus attaquer de front les combattants islamiques sur les champs de bataille, pousse son aventurisme et sa politique d'agression au point d'annoncer officiellement, sous prétexte de prétendues attaques iraniennes sur des localités et villages iraquiens, que ses missiles et son aviation allaient prendre pour cibles 11 villes iraniennes. Contrairement aux allégations de l'Iraq, lesquelles sont dénuées de tout fondement, il est un fait, confirmé dans le rapport des représentants d'organisations internationales qui se sont rendus dans les deux pays [S/15834 du 20 juin 1984] que la République islamique d'Iran n'a jamais attaqué des zones civiles iraquiennes.

Les signataires demandent par la présente à l'Organisation des Nations Unies de condamner cette grave menace et d'assumer ainsi la responsabilité qui lui incombe en empêchant la perpétration de cet acte criminel, contraire à toutes les normes du droit humanitaire international.



DOCUMENT S/16316

Lettre, en date du 5 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[6 février 1984]

Me référant à ma lettre, en date du 3 février 1984 [S/16310], et d'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur une déclaration récente du régime iraquien, qui laisse présager une nouvelle escalade du conflit irano-iraquien.

Le 4 février, à 18 h 10 (heure locale) la télévision iraquienne a interrompu ses programmes habituels pour diffuser un communiqué militaire. Par ce communiqué, publié en réponse à la déclaration du Premier Ministre de la République islamique d'Iran dans laquelle celui-ci faisait savoir que si les menaces iraquiennes se concrétisaient l'Iran attaquerait les installations économiques et industrielles de l'Iraq, le régime iraquien a annoncé qu'en plus des sept villes mentionnées dans le communiqué du 2 février, les quatre villes iraniennes de Port-de-l'imam Khomeiny, Masjid-Soleyman, Behbahan et Ramhormuz seraient aussi bombardées après le 8 février.

Je tiens à réaffirmer que la totale indifférence dont fait preuve la communauté internationale devant les crimes inhumains perpétrés par le régime baathiste ne sert qu'à encourager ce dernier à commettre de nouveaux crimes. Si la responsabilité principale de ces crimes et de leurs conséquences incombe au régime iraquien, l'Organisation des Nations Unies, quant à elle, ne peut se disculper.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Fereidoun D. KAMALI

DOCUMENT S/16317

Lettre, en date du 6 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[6 février 1984]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte d'une note, en date du 3 février 1984, adressée à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras, par M. Victor Hugo Tinoco Fonseca, vice-ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

"Je porte une fois de plus à votre connaissance les graves actes ci-après, maintes fois perpétrés :

"Le 3 février 1984, à 16 heures, quatre avions du type Push and Pull venant du territoire hondurien ont pénétré dans l'espace aérien national et attaqué une unité militaire de l'armée populaire sandiniste dans le secteur de Manzanillo, département de Chinandega. Après cette action criminelle, qui a causé la mort d'un milicien nicaraguayen, Francisco Laguna, les avions sont retournés en territoire hondurien.

"Le Gouvernement nicaraguayen exprime à nouveau sa vive préoccupation devant cet incident, de même que celui survenu hier au volcan Casitas, qui s'inscrit dans la série d'agressions et de provocations qui compromettent chaque jour davantage les perspectives de paix en Amérique centrale.

"En outre, de tels agissements montrent de façon irréfutable que le Gouvernement hondurien ne souhaite en fait nullement favoriser les initiatives de paix entreprises par le Groupe de Contadora. Bien au contraire, le désir de paix que proclame bien haut ce gouvernement semble être une formule de pure propagande sous laquelle il essaie de dissimuler une attitude de plus en plus belliciste qui fait obstacle

à la recherche d'une solution pacifique, par la voie du dialogue et de la négociation, aux problèmes de la région centraméricaine.

"Il convient de signaler que l'énorme infrastructure militaire mise à la disposition du Gouvernement hondurien par le Gouvernement des Etats-Unis, la présence de conseillers militaires, l'exécution de manœuvres communes de durée indéfinie (occupation militaire virtuelle), l'aménagement d'aéroports et la création d'écoles et bases militaires sont bien dans le sens du rôle que le Gouvernement américain a imparté au Gouvernement hondurien dans ses projets d'anéantissement de la révolution populaire sandiniste.

"En protestant officiellement et dans les termes les plus énergiques contre les faits décrits ci-dessus, le Gouvernement nicaraguayen souligne une fois de plus qu'il faut absolument que le Gouvernement hondurien cesse de permettre que l'on utilise de plus en plus son territoire, ses moyens militaires et ses forces armées dans des actes d'agression contre le Nicaragua, conformément aux plans que dirige et finance le Gouvernement américain."

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Julio ICAZA GALLARDO

**Lettre, en date du 6 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Kampuchea démocratique**

[Original : français]  
[7 février 1984]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour information, la déclaration, en date du 31 janvier 1984, du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique rejetant la "déclaration de Vientiane".

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) THOUNN Prasith*

## ANNEXE

**Déclaration, en date du 31 janvier 1984, du porte-parole du Ministère des affaires étrangères du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique rejetant la "déclaration de Vientiane"**

Cette année, comme les années précédentes, les agresseurs vietnamiens ont publié ce qu'ils appellent "déclaration des Ministres des affaires étrangères des trois pays d'Indochine". Tout le monde sait parfaitement ce que vaut cette "conférence des Ministres des affaires étrangères des trois pays d'Indochine" qui n'est rien d'autre qu'une mise en scène alors que, en réalité, tout a été préparé et décidé à Hanoi par les autorités vietnamiennes.

La déclaration que les autorités d'Hanoi ont concoctée par le truchement de la "réunion de Vientiane" est conforme à leur objectif éculé qui vise à tromper l'opinion mondiale, à faire reconnaître leur "fédération indochinoise" et à enterrer les cinq résolutions successives de l'Assemblée générale [résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6 et 38/3 des 14 novembre 1979, 22 octobre 1980, 21 octobre 1981, 28 octobre 1982 et 27 octobre 1983] enjoignant aux troupes étrangères, c'est-à-dire les troupes vietnamiennes d'agression, de se retirer totalement du Kampuchea afin de laisser le peuple du

\* Distribué sous la double cote A/39/98-S/16326.

Kampuchea décider lui-même de sa propre destinée sans ingérence étrangère. Le monde entier a parfaitement discerné cette manœuvre des autorités d'Hanoi, qui a été d'ailleurs successivement rejetée par les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est.

Dans leur dernière déclaration, les autorités d'Hanoi ont fait preuve de moins de vantardise et d'arrogance, contrairement à leur attitude habituelle des années précédentes. Ce fait s'explique par la situation d'impasse totale à laquelle elles sont aculées sur les champs de bataille au Kampuchea, leurs difficultés insurmontables au Viet Nam ainsi que leur extrême isolement sur le plan international alors que la guerre d'agression qu'elles mènent au Kampuchea a fait l'objet d'une dénonciation et d'une condamnation croissante dans le monde.

En dépit de leurs difficultés chaque jour plus graves, aucun signe n'est apparu sur les champs de bataille du Kampuchea qui montre que les autorités d'Hanoi acceptent de retirer leurs troupes d'agression du Kampuchea, conformément aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Leurs manœuvres ne consistent qu'à rechercher et créer des occasions propices pour tenter de semer la division dans le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique qui est en train de mener dans l'union une lutte multiforme contre les agresseurs vietnamiens. Les autorités d'Hanoi ont fait de même pour tenter de diviser les forces internationales qui soutiennent la juste cause de la lutte du peuple du Kampuchea. Toutes ces manœuvres visent à remédier à leur situation d'impasse et d'enlèvement sur le front du Kampuchea afin de perpétuer leur occupation du pays et de poursuivre leur politique d'agression et d'expansion ainsi que celle de leurs maîtres soviétiques.

Le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique rejette totalement la "déclaration de Vientiane" et appelle la communauté internationale à s'en tenir fermement aux cinq résolutions successives de l'Organisation des Nations Unies pour résoudre le problème du Kampuchea ainsi que l'a souligné le communiqué de la quatrième réunion du Conseil des ministres du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, en date du 24 janvier 1984 [S/16301, annexe], qui indique que "seule l'application des cinq résolutions successives de l'Organisation des Nations Unies pourra apporter une solution véritable au problème du Kampuchea. A cet égard, le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique tient à réaffirmer qu'il se tient prêt à signer un traité de paix et de non-agression avec la République socialiste du Viet Nam sur la base des cinq principes de coexistence pacifique dès lors que cette dernière aura retiré toutes ses troupes du Kampuchea".

## DOCUMENT S/16327\*

**Lettre, en date du 6 février 1984, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim  
du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**

[Original : anglais]  
[7 février 1984]

J'ai le devoir, en ma qualité de président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, d'appeler votre attention sur une récente tentative de profanation, voire de destruction totale du lieu saint musulman le plus vénéré de Jérusalem. Je parle du dôme du Rocher et de la mosquée Al-Aqsa qui, comme vous le savez, est considérée

comme le troisième lieu saint de l'Islam après La Mecque et Médine.

Le rapport de la police indique que cette tentative a eu lieu le vendredi 27 janvier 1984 mais qu'elle a heureusement échoué grâce à l'intervention de gardes arabes. Avant l'aube, peu avant que des milliers de musulmans ne se réunissent pour prier, deux hommes transportant des explosifs ont escaladé le mur oriental de la Vieille Ville de Jérusalem. Selon la police et les

\* Distribué sous la double cote A/39/99-S/16327.

dirigeants musulmans, un garde musulman, s'apercevant de l'intrusion, a appelé à l'aide. Comme les policiers arrivaient sur les lieux, les deux intrus se sont enfuis en laissant derrière eux 10 kilogrammes d'explosifs et 18 grenades à main qui proviendraient de l'armée israélienne.

D'après le mufti de Jérusalem, le cheikh Saad-el-Din el-Alami, les assaillants étaient plus de deux. Le mufti a déclaré qu'il y avait au pied du mur bordant le mont du Temple un grand nombre de sacs d'explosifs. Il est intéressant de noter à cet égard que, selon la radio israélienne, le Commandant du district sud-est d'Israël, Yehoshua Caspi, aurait déclaré que la présence d'explosifs et de grenades indiquait que les auteurs de l'attentat étaient des juifs. Initialement, la police a refusé de confirmer les affirmations des dirigeants musulmans concernant la gravité de l'attentat.

Au cours des derniers mois, un grand nombre de grenades et d'explosifs ont été découverts à l'entrée d'églises et de mosquées. Ces engins avaient été dégoûpillés, le manche étant maintenu en place par de grosses pierres. Tout déplacement de celles-ci aurait inévitablement provoqué une explosion. Une religieuse grecque orthodoxe, un imam et un fidèle musulman ont déjà été blessés.

Un groupe se dénommant "Terreur contre terreur", a revendiqué la responsabilité de ces actes par le biais de coups de téléphone anonymes, mais la police a déclaré qu'elle n'était pas certaine de l'existence d'un tel groupe.

Pour sa part, le maire de Jérusalem a dit regretter — et on s'en félicitera —, que les dirigeants religieux et politiques d'Israël n'aient pas condamné plus fermement ces attaques; il s'est même rendu sur le mont

du Temple pour présenter ses regrets aux dirigeants musulmans.

Cette monstrueuse tentative de profanation d'un lieu saint s'est produite alors même que l'on apprenait que, dans un rapport, l'ancien Vice-Procureur général d'Israël, Mme Judith Karp, avait constaté que les autorités d'occupation n'avaient pas enquêté sur les crimes commis contre des Arabes de la Rive occidentale et poursuivi les colons juifs coupables. Selon le *New York Times* du 6 février, le Ministère de la justice aurait tenu secret pendant plus d'une année le rapport de Mme Karp. Celle-ci a démissionné, probablement pour marquer sa déception de voir que rien n'avait été fait pour mettre un frein à la violence des colons.

Je suis convaincu que vous conviendrez avec moi de l'urgence nouvelle que revêt cette question et je me dois, au nom du Comité, de vous prier d'appeler l'attention des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur ces faits méprisables et déplorables qui ont suscité l'inquiétude des dirigeants israéliens eux-mêmes.

Les membres du Comité croient fermement qu'il est nécessaire d'assurer le respect le plus strict des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité ainsi que des principes de la Charte des Nations Unies.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président par intérim du Comité  
pour l'exercice des droits inaliénables  
du peuple palestinien,  
(Signé) Raúl ROA KOURÍ*

#### DOCUMENT S/16329

Lettre, en date du 7 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]  
[7 février 1984]

#### ANNEXE I

Note, en date du 3 février 1984, adressée au Ministre des relations  
extérieures du Nicaragua par le Vice-Ministre des relations exté-  
rieures du Honduras

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de deux notes, en date des 3 et 6 février 1984, adressées au Ministère des relations extérieures du Nicaragua par M. Arnulfo Pineda López, vice-ministre des relations extérieures du Honduras. Dans ces notes, le Gouvernement hondurien, profondément indigné, rejette catégoriquement les accusations irresponsables et sans fondement lancées par le Gouvernement nicaraguayen dans ses notes des 2 et 3 février [S/16307 et S/16317] selon lesquelles des avions en provenance du Honduras auraient survolé l'espace aérien nicaraguayen et déclenché des attaques à l'intérieur du Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte des documents ci-joints, qui ont été portés à la connaissance de l'Organisation des Etats américains, comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Honduras  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Roberto HERRERA CÁCERES*

J'ai l'honneur d'accuser réception ce jour de votre télex, en date du 2 février 1984, concernant la plainte sans fondement de votre gouvernement selon lequel six chasseurs-bombardiers en provenance du Honduras auraient attaqué hier, à 17 h 30, une unité militaire sandiniste et un centre civil de communications dans le département de Chinandega. Profondément indigné, le Gouvernement hondurien rejette énergiquement une accusation aussi téméraire et déclare catégoriquement par la présente qu'aucun avion militaire hondurien n'a survolé le territoire nicaraguayen et qu'en conséquence cette allégation doit être tenue pour entièrement fausse. J'appelle votre attention sur le grave préjudice causé par la formulation d'accusations irresponsables contre la République du Honduras, accusations qui se sont par la suite révélées sans fondement, comme dans le cas des déclarations attribuées à M. Adolfo Pérez Esquivel. Par ailleurs, le Gouvernement hondurien déplore que le Gouvernement nicaraguayen recoure à des procédés incompatibles avec la loyauté internationale en prétextant des périls imaginaires et des attaques étrangères contre son territoire pour empêcher le déroulement d'un processus de démocr-

tisation interne ainsi que l'instauration de la détente dans la région et entraver en définitive les efforts diplomatiques déployés à l'initiative du Groupe de Contadora pour établir la sécurité, la paix et la démocratie et promouvoir le développement économique et le progrès social en Amérique centrale.

## ANNEXE II

Note, en date du 6 février 1984, adressée au Vice-Ministre des relations extérieures du Nicaragua par le Vice-Ministre des relations extérieures du Honduras

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre message du 3 février 1984 dans lequel vous me faites savoir que ce même jour, à 6 heures, quatre avions de type Push and Pull, prétendument en provenance du territoire hondurien, auraient attaqué une unité militaire de l'armée populaire sandiniste, située dans le secteur de Manzanillo, département de Chinandega, acte pour lequel le Gouvernement nicaraguayen présente au Gouvernement hondurien ses

protestations les plus formelles et les plus énergiques. En réponse à votre message, je ne peux que reprendre les termes de ma note du 3 février dans laquelle mon gouvernement rejette avec indignation une accusation similaire alléguant également une attaque aérienne contre une autre installation militaire sandiniste. Je crois nécessaire de réaffirmer que les dispositions pacifiques du Gouvernement hondurien sont durables et sincères, comme le prouve sa participation constructive et constante aux réunions du Groupe de Contadora. Les mesures qui ont été prises pour élever le niveau professionnel des forces armées honduriennes, y compris les manœuvres effectuées conjointement avec des effectifs de l'armée des Etats-Unis, ont un caractère essentiellement défensif, face à la course aux armements effrénée dans laquelle s'est lancé le Nicaragua et à l'attitude interventionniste évidente que votre gouvernement, désireux d'internationaliser le conflit interne auquel il est confronté aujourd'hui, a adoptée dans d'autres pays d'Amérique centrale. Le Honduras est épris de paix et c'est précisément au nom de celle-ci qu'il a le devoir de lutter pour préserver les lois, le système juridique et le régime démocratique qu'il a librement choisis.

## DOCUMENT S/16330\*

Lettre, en date du 7 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République démocratique populaire lao

[Original : anglais]  
[9 février 1984]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte du communiqué publié par la huitième conférence des Ministres des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, de la République populaire du Kampuchea et de la République socialiste du Viet Nam, tenue à Vientiane les 28 et 29 janvier 1984.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République démocratique populaire lao  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Alounkeo KITTIKHOUN*

## ANNEXE

Communiqué de la huitième conférence des Ministres des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, de la République populaire du Kampuchea et de la République socialiste du Viet Nam, tenue à Vientiane les 28 et 29 janvier 1984

La huitième conférence des Ministres des affaires étrangères de la République démocratique populaire lao, de la République populaire du Kampuchea et de la République socialiste du Viet Nam s'est tenue à Vientiane les 28 et 29 janvier 1984.

La conférence a passé en revue les cinq dernières années de la lutte menée par les trois peuples d'Indochine pour édifier et défendre leurs patries respectives; elle a évalué les résultats de la première année d'application des résolutions adoptées en février 1983 par la conférence au sommet des trois pays et discuté des orientations futures.

1. Les trois Ministres se sont accordés à reconnaître que les cinq dernières années ont constitué une phase extrêmement difficile, quoique marquée par de brillants succès, de la lutte que mènent les peuples lao, kampuchéen et vietnamien pour défendre leur indépendance et leur souveraineté, dans un souci de paix, de stabi-

lité et de coopération entre nations de l'Asie du Sud-Est. En particulier, la résurrection miraculeuse du peuple kampuchéen et le prestige international croissant de la République populaire du Kampuchea se sont manifestés avec le plus grand éclat lors du défilé populaire et militaire organisé à l'occasion de la cinquantième célébration de la fête nationale. Les succès remportés par les trois peuples au cours des cinq dernières années ont porté un coup sévère aux visées des forces chinoises expansionnistes et hégémonistes, de l'impérialisme américain et des forces réactionnaires parmi les milieux dirigeants de certains pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) qui cherchent à provoquer des affrontements et créer des tensions en Asie du Sud-Est afin de renverser la situation au Kampuchea et d'affaiblir les pays d'Indochine.

Les épreuves des cinq dernières années ont encore renforcé l'amitié et la solidarité militante des trois peuples d'Indochine. La première conférence au sommet des trois pays marque une nouvelle étape dans le juste combat inmanquablement victorieux des trois peuples et dans leurs relations privilégiées.

La mise en œuvre progressive des résolutions de la conférence au sommet des trois pays d'Indochine renforce toujours davantage la cohésion de ces pays, leur coopération dans tous les domaines, leur confiance mutuelle et les liens étroits qui les unissent au service d'une cause révolutionnaire commune.

La conférence note avec satisfaction que les succès remportés par le relèvement du peuple kampuchéen rendent possible, année après année, le retrait partiel du Kampuchea d'unités des forces volontaires vietnamiennes et exprime l'espoir que la sécurité et la stabilité que connaît actuellement la République populaire du Kampuchea permettront un autre retrait partiel en 1984.

2. La conférence est heureuse de constater que l'opinion publique comprend de mieux en mieux que la principale menace à la paix et à la stabilité de l'Asie du Sud-Est provient de la politique expansionniste et hégémoniste des autorités chinoises, agissant de connivence avec l'impérialisme américain. Les trois peuples d'Indochine, qui ont été victimes des guerres d'agression les plus longues et les plus sanglantes de l'histoire mondiale, ont combattu vaillamment pour sauvegarder leur indépendance, apportant une contribution fondamentale à la cause de la paix en Asie du Sud-Est et dans le monde.

Ces pays aspirent avant tout à vivre dans la paix et l'amitié avec tous les autres pays. Grâce à leur politique de paix, d'amitié et de coopération, les trois peuples d'Indochine constituent un important facteur de paix et de stabilité en Asie du Sud-Est.

\* Distribué sous la double cote A/39/108-S/16330.

Les trois Ministres se sont accordés à reconnaître que la politique hostile des autorités chinoises à l'égard des trois pays d'Indochine n'a absolument pas changé. Tout en parlant de paix, les autorités chinoises continuent en réalité à intensifier leur guerre de sabotage multiforme contre les pays d'Indochine, tentent de rallier les réactionnaires locaux, multiplient leurs infiltrations à des fins subversives, intensifient leur guerre psychologique et cherchent par tous les moyens à diviser les trois pays et à saper leur cohésion.

D'un côté, la Chine proclame que la question du Kampuchea est un problème que doivent régler entre eux les pays membres de l'ANASE et les pays d'Indochine, afin de dresser les premiers contre les seconds, mais d'un autre côté, il est de notoriété publique que les réactionnaires khmers dirigés par Pol Pot sont des créatures de la Chine, qui est leur principal fournisseur d'armes contre le peuple kampuchéen et aussi la principale menace qui pèse sur les trois pays d'Indochine. Parallèlement, la Chine s'efforce de monopoliser la prétendue question du Kampuchea pour servir sa stratégie d'ensemble. Elle s'oppose catégoriquement au dialogue entre les pays membres de l'ANASE et les pays d'Indochine, dresse les premiers contre les seconds et, en même temps, décide que la question du Kampuchea est un problème fondamental à régler avec l'Union soviétique en vue d'améliorer les relations sino-soviétiques, tout en fondant sa collaboration stratégique avec les Etats-Unis contre l'Union soviétique sur les questions du Kampuchea et de l'Afghanistan, dressant simultanément les nations de l'Asie du Sud-Est contre les nations d'Indochine et les pays de l'Asie du Sud et de l'Ouest contre l'Afghanistan. Par ailleurs, la Chine exige une solution à la question du Kampuchea avant d'améliorer ses relations avec le Viet Nam. Il est évident que, aux yeux de la Chine, la question du Kampuchea n'est qu'un pion sur l'échiquier de sa stratégie globale et de ses relations avec les Etats-Unis et l'Union soviétique et doit servir sa politique hégémoniste et expansionniste en Asie du Sud-Est. Telle a toujours été la politique de la Chine, qui cherche traditionnellement à opposer les pays les uns aux autres et à tirer avantage de ces conflits pour promouvoir sa stratégie et conclure des accords sur le dos des parties au conflit, comme elle l'a fait lors de la lutte des trois peuples d'Indochine contre les colonialistes dans les années 1950 et contre les impérialistes dans les années 1960 et 1970. La prétendue proposition en cinq points de la Chine sur le problème kampuchéen équivaut en réalité à exiger un retrait total et unilatéral des forces volontaires vietnamiennes du Kampuchea afin de permettre à Pol Pot et à ses partisans de revenir au Kampuchea et de juguler la renaissance du peuple kampuchéen, tandis que les expansionnistes et les hégémonistes chinois seraient libres de manœuvrer contre les pays d'Indochine. La République démocratique populaire lao, la République populaire du Kampuchea et la République socialiste du Viet Nam appuient pleinement les négociations entamées par l'Union soviétique pour améliorer ses relations avec la Chine et se félicitent vivement de la politique inébranlable de l'Union soviétique à l'égard des pays d'Indochine au cours de ces négociations, à savoir son rejet catégorique des exigences absurdes de la Chine et sa résolution de renforcer sa solidarité avec les trois pays d'Indochine et d'appuyer vigoureusement leurs efforts d'édification et de défense de la patrie. La République démocratique populaire lao, la République populaire du Kampuchea et la République socialiste du Viet Nam apprécient hautement cette position de principe de la part de l'Union soviétique, qu'elles considèrent comme un appui solide et une précieuse source d'encouragement.

Aujourd'hui tout comme autrefois les trois pays d'Indochine attachent une grande importance aux liens de solidarité et d'amitié ancienne qui les unissent au peuple chinois et les considèrent comme un facteur extrêmement important de paix et de stabilité en Asie du Sud-Est. La situation anormale qui existe aujourd'hui entre les trois pays d'Indochine et la Chine ne saurait être que temporaire car les peuples d'Indochine et de Chine partagent un même objectif, la paix, de façon à pouvoir consacrer leur énergie et leurs ressources à la construction nationale. Dans cet esprit, les trois pays d'Indochine réitérent leurs propositions visant à renouer des relations d'amitié et de bon voisinage avec la République populaire de Chine, sur la base des principes de la coexistence pacifique. La République populaire lao et la République populaire du Kampuchea appuient sans réserve les efforts déployés par la République socialiste du Viet Nam pour rétablir la paix aux frontières du Viet Nam avec la Chine et relancer les négociations sino-vietnamiennes sans restriction de date ou de lieu. Les propositions avancées par

les deux parties en vue de normaliser leurs relations mutuelles doivent faire l'objet de négociations bilatérales.

3. Au cours des cinq dernières années, les gouvernements successifs des Etats-Unis n'ont cessé de jouer la carte chinoise contre l'Union soviétique et contre les trois pays d'Indochine. Non contents d'accélérer la course aux armements, créant ainsi de très graves tensions dans le monde et dans la région de l'Asie et du Pacifique, les autorités américaines, de connivence avec la Chine, augmentent leur aide militaire aux milieux dirigeants de la Thaïlande et d'autres pays membres de l'ANASE et cherchent à faire obstacle à la renaissance du peuple kampuchéen et à s'opposer aux pays d'Indochine. La conférence condamne résolument la politique hostile du Gouvernement des Etats-Unis vis-à-vis des pays d'Indochine, politique qui va à l'encontre des intérêts du peuple américain et de la paix en Asie du Sud-Est. Cette politique est vouée à l'échec, tout comme celle qu'il a menée en Indochine dans les années 1970.

Compte tenu de l'amitié entre les peuples des Etats-Unis et des pays d'Indochine, créée et cimentée par la lutte contre la guerre d'agression menée par le Gouvernement américain en Indochine et par souci humanitaire à l'égard du peuple américain, chaque pays d'Indochine s'efforcera de communiquer aux deux autres toute information dont il disposerait concernant des Américains portés disparus au cours de la guerre au Laos, au Viet Nam et au Kampuchea. Si le Gouvernement des Etats-Unis se montre coopératif et renonce à sa politique hostile vis-à-vis des pays d'Indochine, ceux-ci seront prêts à négocier avec lui sur cette question. En outre, les pays d'Indochine sont prêts à coopérer à cette fin avec des organisations non gouvernementales des Etats-Unis. Les peuples du Laos, du Kampuchea et du Viet Nam expriment l'espoir que, sur la question des Américains portés disparus comme sur les questions d'intérêt commun comme la paix et l'amitié, le peuple américain coopérera avec eux, qui ont souffert le plus de la politique agressive et belliqueuse de l'impérialisme américain.

4. La conférence a montré clairement que les pays membres de l'ANASE et les pays d'Indochine partagent le même objectif fondamental à long terme : maintenir une paix durable et la stabilité en Asie du Sud-Est, empêcher définitivement toute intervention étrangère et consacrer leur énergie et leurs ressources à la solution des problèmes urgents de chaque pays, tels que l'édification de l'économie et le développement. Les peuples des pays membres de l'ANASE et des pays d'Indochine ont le même désir ardent de vivre ensemble dans la paix et de développer des relations de coopération, d'amitié et de bon voisinage, dans l'intérêt de la paix et de la prospérité de chaque pays. Un désaccord subsiste cependant entre les deux groupes de pays sur la cause de la situation actuelle en Asie du Sud-Est et sur les mesures à prendre pour rétablir la paix et la stabilité dans la région. La Thaïlande et quelques autres pays membres de l'ANASE estiment qu'une solution au problème kampuchéen est une condition préalable au rétablissement de la paix et de la stabilité en Asie du Sud-Est et cherchent à imposer au Kampuchea une solution absurde qui laisserait les mains libres à la Chine, à la Thaïlande et à la clique de Pol Pot. Ils voudraient envoyer au Kampuchea des forces militaires de plusieurs pays qui soutiennent Pol Pot contre le peuple kampuchéen, ce qui permettrait le rétablissement du prétendu gouvernement de coalition de Pol Pot et la liquidation du gouvernement légitime de la République populaire du Kampuchea, ferait obstacle à la renaissance du peuple kampuchéen et ferait du Kampuchea un client de la Thaïlande, de l'impérialisme américain et des réactionnaires chinois. Cette solution est une violation flagrante du droit du peuple kampuchéen à l'autodétermination et favorise les visées de la Chine contre les trois pays d'Indochine et contre la paix et la stabilité en Asie du Sud-Est.

Les trois pays d'Indochine sont partisans d'une solution globale aux problèmes de l'Asie du Sud-Est, solution fondée sur l'égalité, le respect de l'intérêt légitime de chaque groupe de pays, la non-ingérence réciproque et la non-ingérence extérieure. L'histoire contemporaine de l'Asie du Sud-Est, notamment au cours des 40 dernières années, permet de tirer les enseignements suivants :

— Les menaces contre l'indépendance des nations de l'Asie du Sud-Est sont toujours venues de l'extérieur.

— Ce sont les trois pays d'Indochine qui ont le plus souffert des diverses agressions, interventions et dominations.

— Les agressions et interventions dirigées contre les pays d'Indochine et la paix et la stabilité de l'Asie du Sud-Est par les forces colonialistes, impérialistes et expansionnistes n'auraient pas été possibles sans l'assistance de certains pays de la région qui ont permis l'utilisation de leur territoire, notamment la Thaïlande.

— Les forces impérialistes et expansionnistes, appliquant le principe "diviser pour régner" ont amené les pays membres de l'ANASE et les pays d'Indochine à s'affronter.

Si l'on veut instaurer une paix stable et durable en Indochine et en Asie du Sud-Est, il faudra tenir compte de cette situation particulière, garantir le respect de l'indépendance et de la souveraineté des trois pays d'Indochine ainsi que des autres pays d'Asie du Sud-Est et, en même temps, instaurer entre les deux groupes de pays une coexistence pacifique fondée sur l'amitié et la coopération.

Nous proposons l'adoption d'une solution d'ensemble aux problèmes touchant à la paix et à la stabilité en Asie du Sud-Est, sur la base du retrait de toutes les forces armées étrangères de la région, de la cessation de toute intervention extérieure et de la création d'une zone de paix en Asie du Sud-Est. Une telle solution d'ensemble pourrait aboutir à une paix solide et durable dans la région. Les éléments de cette solution apparaissent dans la Déclaration politique adoptée en mars 1983 par la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés (voir S/15675, *Déclaration politique*, par. 112), qui va dans le sens de la proposition présentée par les pays membres de l'ANASE en 1971 concernant une zone de paix, de liberté et de neutralité et de la proposition en sept points exposée au nom des trois pays d'Indochine par le Ministre des affaires étrangères de la République populaire démocratique lao lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, en 1981<sup>12</sup>.

Nous proposons l'adoption d'un règlement partiel concernant les trois pays d'Indochine et la Chine, ayant pour but le retrait total des forces vietnamiennes du Kampuchea en même temps que la cessation de la menace chinoise, de l'utilisation du territoire thaïlandais comme base d'actes d'agression contre les trois pays d'Indochine et de l'utilisation de ce qui reste des troupes de Pol Pot et autres forces réactionnaires khmères contre le peuple kam-puchéen.

Nous proposons l'adoption d'un règlement partiel concernant les trois pays d'Indochine et la Thaïlande, fondé sur une sécurité égale pour les deux parties, et la création d'une zone de sécurité de part et d'autre de la frontière entre le Kampuchea et la Thaïlande. Les deux parties décideront ensemble des modalités de vérification internationales des termes de l'accord.

Dans l'attente d'une solution d'ensemble ou d'un règlement partiel, un accord sera élaboré sur les principes régissant les relations entre les pays membres de l'ANASE et les pays d'Indochine afin d'éviter que la situation actuelle ne dégénère en un conflit majeur et de préparer la voie à l'élimination progressive des motifs de désaccord immédiats ou latents entre les deux groupes de pays ou entre pays de la région et les deux parties devront rechercher des modalités internationales de garantie et d'application des décisions qu'elles auront adoptées.

Si la situation actuelle persiste, on ne peut aboutir à aucune solution, globale ou partielle. Les désaccords entre les deux groupes de pays s'aggraveront alors, ce qui risque de mener à une situation explosive et incontrôlable, dont la Chine pourrait profiter pour mettre l'Asie du Sud-Est à feu et à sang.

Les événements des cinq dernières années montrent que les deux groupes de pays de l'Asie du Sud-Est n'ont d'autre choix que d'entamer des pourparlers pour résoudre tous les problèmes soulevés, sur la base des principes d'égalité, de respect des intérêts de chacun et de non-ingérence extérieure. Ces cinq dernières années montrent que c'est la seule manière de réduire les tensions, de renforcer la compréhension mutuelle, d'atténuer les désaccords entre les deux groupes de pays et de progresser sur la voie de la paix et la stabilité, dans l'intérêt de tous les pays de la région et de la cause de la paix. Toute autre solution se traduira par des tensions, une impasse, un désaccord de plus en plus grave entre les deux groupes de pays et des conditions favorables à une intervention étrangère majeure dans la région.

Comme l'ont déjà déclaré les pays d'Indochine lors de conférences régionales ou interrégionales, il s'agit d'une question que les deux groupes de pays peuvent et doivent régler sur une base d'égalité et en toute indépendance.

Les trois pays d'Indochine sont prêts à commencer des consultations bilatérales et à entamer des négociations entre les deux groupes de pays. Toutes les propositions avancées par les deux parties devront être examinées avec la même attention. La République populaire du Kampuchea réaffirme sa volonté de ne pas laisser la question de sa participation faire obstacle à l'ouverture du dialogue entre les deux groupes de pays. La conférence a décidé de désigner le Laos et le Viet Nam comme représentants des pays d'Indochine aux entretiens qui auront lieu entre les deux groupes de pays. Elle se félicite de la proposition présentée par le Ministre malaisien des affaires étrangères d'organiser des entretiens entre les cinq pays membres de l'ANASE, le Viet Nam et le Laos et est disposée à examiner toute possibilité de dialogue entre les deux groupes de pays.

La conférence note qu'un nombre croissant de pays membres de l'ANASE souhaitent favoriser le dialogue avec les pays d'Indochine et, une fois de plus, elle lance un appel aux gouvernements de tous les pays du monde pour qu'ils encouragent cette tendance, au nom de la paix en Asie du Sud-Est et dans le monde.

La conférence se félicite des résultats des entretiens qui ont eu lieu entre la République démocratique populaire lao et le Royaume de Thaïlande sur le règlement de problèmes communs et de la décision de faire du Mékong une frontière de paix entre les deux pays.

5. Les trois pays d'Indochine saluent l'évaluation et l'analyse pénétrante et détaillée des causes de la détérioration de la situation internationale faites par le camarade Iouri Andropov dans ses déclarations des 28 septembre et 24 novembre 1983. Ils approuvent sans réserve toutes les mesures pratiques prises par l'Union soviétique pour renforcer sa capacité de défense et assurer la sécurité du peuple soviétique et de ses alliés. Ils considèrent que les mesures de riposte prises par l'Union soviétique, la République socialiste de Tchécoslovaquie et la République démocratique allemande, avec l'accord de tous les autres Etats parties au Traité de Varsovie, face aux projets de l'impérialisme qui tente par tous les moyens de s'assurer la suprématie militaire, et surtout nucléaire, en installant de nouveaux missiles nucléaires américains à moyenne portée dans les pays d'Europe occidentale, sont des précautions opportunes pour maintenir l'équilibre des forces nucléaires en Europe et garantir la paix et la sécurité de tous les peuples d'Europe et du monde. Les trois pays d'Indochine déclarent qu'ils soutiennent pleinement la position prise par l'Union soviétique et les autres Etats parties au Traité de Varsovie à la Conférence qui se tient actuellement à Stockholm.

## DOCUMENT S/16331

Lettre, en date du 9 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[9 février 1984]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte  
du message de M. Ali Akbar Velayati, ministre

des affaires étrangères de la République islamique  
d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

**ANNEXE**

**Texte du message de M. Ali Akbar Velayati, ministre  
des affaires étrangères de la République islamique d'Iran**

Voilà plus de 40 mois que des zones résidentielles et civiles d'Iran sont la cible de bombardements aériens de la part de l'Iraq, qui utilise également contre celles-ci des missiles à longue portée et des armes chimiques. Toutefois, respectant rigoureusement les principes islamiques et humanitaires, de même que les conventions internationales, nous n'avons pris aucune mesure de représailles et n'avons répondu à ces attaques brutales et lâches que sur le champ de bataille.

Les tirs de missiles effectués par le régime agressif iraquien, en violation absolue des principes humanitaires et des conventions internationales, ont tué 4 600 personnes et blessé plus de 22 000 civils innocents résidant dans des villes iraniennes situées à des centaines de kilomètres du front. Le régime iraquien vient de menacer impunément d'attaquer 11 villes iraniennes : Abadan, Suse, Bakhtaran, Behbahan, Ahvaz, Elam, Dezful, Andimeshk, Masjid-Soleyman, Port-de-l'imam Khomeiny et Ramhormuz.

L'expérience a montré que le régime de Saddam Hussein a l'habitude de mettre ses menaces à exécution. Le Gouvernement de la

République islamique d'Iran en a toujours informé et averti la communauté mondiale et les organisations internationales afin qu'elles puissent, par tous les moyens dont elles disposent, mettre un terme à ces attaques criminelles et condamner le régime iraquien. Toutefois, les organisations internationales ont gardé le silence, ce qui n'a fait qu'encourager ce régime à poursuivre son agression.

Tout en appelant l'attention de la communauté internationale sur ces menaces, il convient de faire savoir que le peuple musulman d'Iran ne peut plus tolérer les attaques exterminatrices perpétrées lâchement par le régime iraquien et que le Gouvernement de la République islamique d'Iran ne peut ignorer plus longtemps les cris des habitants innocents et sans défense des villes iraniennes.

En réponse aux menaces proférées récemment par l'Iraq concernant le bombardement imminent de sept villes iraniennes, la République islamique d'Iran a donc annoncé qu'elle bombarderait des centres industriels iraqiens. A la suite de cet avertissement, le régime iraquien a fait savoir qu'il attaquerait quatre autres villes, en plus de celles qui avaient déjà été citées. Cette attitude criminelle et sans scrupule du régime iraquien a contraint le gouvernement de la République islamique d'Iran à prévenir les habitants de Basra, Khanaqin et Mandali qu'ils devraient, pour leur propre sécurité, évacuer ces villes et à annoncer que la République islamique d'Iran répliquerait désormais, dans le cadre des principes islamiques, aux attaques iraqiennes.

Il va sans dire que, dans ces conditions, la responsabilité des conséquences effroyables qu'aurait ce jeu dangereux pour le peuple musulman opprimé d'Iraq incomberait directement aux dirigeants agressifs de Bagdad. Il est également évident que les organisations internationales qui auraient les moyens, par des mesures opportunes, de prévenir une telle catastrophe provoquée par le régime iraquien, mais n'interviendraient pas, ne pourraient pas dénier leur responsabilité.

**DOCUMENT S/16332\***

**Lettre, en date du 7 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq**

*[Original ; arabe]  
[10 février 1984]*

**ANNEXE**

**Extraits de communiqués militaires officiels iraqiens  
publiés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 février 1984**

Le 1<sup>er</sup> janvier 1984, la ville de Mandali et ses environs ont été bombardés par l'artillerie iranienne. Des centres civils ont été endommagés.

Le 2 janvier, les villes de Basra et Mandali et les villages frontaliers de Charzur et Qazaniya ainsi que leurs environs ont été bombardés par les forces iraniennes. Un enfant a été tué, cinq civils blessés, une maison détruite à Basra et des installations civiles endommagées à Mandali, Charzur et Qazaniya.

Le 3 janvier, le village de Charzur et le district de Chandari ainsi que leurs environs ont été bombardés par l'artillerie iranienne. Des installations civiles ont été endommagées.

Le 5 janvier, la ville frontalière de Mandali et le village frontalier de Khourmal ont été bombardés par l'artillerie des forces iraniennes. Des installations civiles ont été détruites.

Le 23 janvier, Mandali et le sous-district de Zurbiya ainsi que leurs environs ont été bombardés par l'artillerie des forces iraniennes. Une habitation ainsi que des biens et installations civils ont été endommagés à Mandali.

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à mes précédentes lettres, dont la plus récente en date du 26 janvier 1984 [S/16300], j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint des extraits de communiqués militaires officiels iraqiens publiés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 6 février 1984 et faisant état du bombardement de centres urbains et ruraux iraqiens par les forces iraniennes d'agression, ce qui a entraîné la mort de civils et causé des dommages à des installations civiles.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI*

\* Distribué sous la double cote A/38/783-S/16332.

Le 24 janvier, Mandali, les sous-districts de Zurbatiya et Sayyed Sadek ainsi que le district de Chandari et leurs environs ont été bombardés par l'artillerie lourde iranienne. Des installations civiles ont été endommagées.

Le 25 janvier, les sous-districts de Sayyed Sadek, Chandari et Chihabi ainsi que leurs environs ont été bombardés par les forces iraniennes. Des installations civiles ont été endommagées.

Le 26 janvier, les sous-districts de Zurbatiya, Khourmal et Sayyed Sadek ainsi que leurs environs ont été bombardés par les forces iraniennes. Une habitation a été détruite à Zurbatiya.

Le 27 janvier, le sous-district de Zurbatiya et ses environs ont été bombardés par l'artillerie iranienne. Des installations civiles ont été endommagées.

Le 29 janvier, les sous-districts de Sayyed Sadek et Chandari ainsi que leurs environs ont été bombardés par les forces iraniennes. Des installations civiles ont été endommagées.

Le 30 janvier, Mandali et les sous-districts de Zurbatiya, Sayyed Sadek et Chandari ainsi que leurs environs ont été bombardés par l'artillerie des forces iraniennes. Des installations civiles ont été endommagées.

Le 1<sup>er</sup> février, Basra, Mandali et Khanaqin et le sous-district de Zurbatiya ainsi que leurs environs ont été bombardés par l'artillerie lourde iranienne. Deux enfants et une femme ont été tués, 15 civils dont 5 enfants blessés et une habitation détruite à Basra. Une femme a été tuée et une autre blessée à Khanaqin; des vergers ont été endommagés à Mandali et Zurbatiya.

Le 2 février, les sous-districts de Khourmal et Zurbatiya ainsi que leurs environs ont été bombardés par l'artillerie lourde iranienne. Une habitation a été endommagée à Zurbatiya.

Le 3 février, le sous-district de Khourmal a été bombardé par l'artillerie lourde iranienne. Des installations civiles ont été endommagées.

Le 4 février, le sous-district de Zurbatiya et ses environs ont été bombardés par les forces iraniennes. Des biens civils ont été endommagés.

Le 5 février, Mandali et le sous-district de Zurbatiya ainsi que leurs environs ont été bombardés par l'artillerie lourde iranienne. Un enfant a été blessé et des installations civiles endommagées.

Le 6 février, Mandali et le sous-district de Khourmal ainsi que leurs environs ont été bombardés par l'artillerie lourde iranienne. Des installations civiles ont été endommagées.

## DOCUMENT S/16333\*

### Lettre, en date du 14 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Kampuchea démocratique

[Original : français]  
[15 février 1984]

Suite à ma lettre, en date du 25 janvier 1984 [S/16297], j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint d'autres informations complémentaires relatives à l'emploi d'armes chimiques par les troupes vietnamiennes d'agression au Kampuchea.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir porter ces informations à la connaissance du Groupe d'experts sur l'application du Protocole de Genève de 1925<sup>4</sup>, et de faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) THIOUNN Prasith*

#### ANNEXE

##### Emploi d'armes chimiques par les agresseurs vietnamiens au Kampuchea

###### A. — EMPOISONNEMENT DES POINTS D'EAU

Depuis novembre 1983, les agresseurs vietnamiens poursuivent frénétiquement leurs activités d'empoisonnement. Ils ont empoisonné l'eau qui reste encore par petites nappes dans les mares, les étangs, les ruisseaux et les rivières. Ils ont même injecté des produits chimiques dans l'eau des puits utilisée quotidiennement par la population. Des habitants et combattants qui ont bu cette eau ont été empoisonnés. Les poissons et d'autres animaux vivant dans ces eaux en sont morts ou ont leurs corps couverts de plaies.

Le poison ne tue pas sur le coup. Il provoque d'abord des accès de toux, des maux de gorge, des diarrhées, des dysenteries, de la fièvre, des plaies et enfin la mort au bout de deux ou trois mois.

1. Le 1<sup>er</sup> janvier 1984, les agresseurs vietnamiens ont épandu des produits chimiques toxiques sur les points d'eau dans les villages de Sdok Chrey et de Dot Pring, district de Phnom Sruoch, province de Kompong Speu, dans la région ouest. Plusieurs habitants ont été gravement intoxiqués après avoir bu l'eau empoisonnée, dont trois mortellement. Deux buffles sont également morts empoisonnés.

2. Le 5 janvier, à Svay Daun Keo, dans le district de Maung, province de Battambang, trois villageois sont morts après avoir bu l'eau empoisonnée par les agresseurs vietnamiens.

3. Le 6 janvier, les agresseurs vietnamiens ont empoisonné l'eau des mares et des étangs dans le village d'O Taki et à l'est de Phnom Ampil, district de Bavel, province de Battambang, dans la région nord-ouest, causant trois morts et plusieurs cas d'empoisonnement.

4. Le 13 janvier, dans le district de Thpormg, province de Kompong Speu, les troupes vietnamiennes ont jeté du poison dans la rivière de Pay Ray. Plusieurs habitants des villages riverains ont été empoisonnés.

##### B. — EPANDAGE DE PRODUITS CHIMIQUES TOXIQUES PAR AVION ET HÉLICOPTÈRE

1. Dans le courant du mois de décembre 1983, dans le district de Cheung Prey, province de Kompong Cham, dans la région centrale, les agresseurs vietnamiens ont envoyé des hélicoptères épandre des produits chimiques toxiques sur les communes de Sdoeung Chey et de Tumnup. Dix personnes ont été tuées par le poison. Dix buffles sont également morts.

2. Le 14 janvier 1984, les autorités d'Hanoi ont envoyé des avions épandre des produits chimiques sur plusieurs villages, notamment Phum O Sèn, Phum Kor et Phum Krauch, district de Prey Chhor, province de Kompong Cham. Plusieurs habitants ont été tués, de nombreux enfants qui gardaient le bétail ont eu les membres couverts de brûlures.

##### C. — EMPOISONNEMENT DE PRODUITS ALIMENTAIRES ET DE MÉDICAMENTS VENDUS SUR LE MARCHÉ

1. Au cours du mois de janvier, dans le district de Sambaur, province de Kratié, dans la région nord-est, les agresseurs vietna-

\* Distribué sous la double cote A/39/111-S/16333.



miens ont distribué des comprimés de poison de couleurs variées. Les faisant passer pour des médicaments, ils ont fait prendre sept comprimés à chacun des habitants. Trente personnes en sont mortes après avoir atrocement souffert.

2. Le 13 janvier, dans le district de Saut Nikum, province de Siem Reap, dans la région nord-ouest, les troupes vietnamiennes ont mélangé des produits toxiques aux poissons vendus au marché

de Dam Dèk. Jusqu'à présent, huit personnes ont péri en mangeant ces poissons, sans compter d'autres plus ou moins gravement affectées.

3. Au cours du mois de janvier, dans le district de Chhouk, province de Kampot, dans la région sud-ouest, trois soldats kampuchéens enrôlés de force sont morts après avoir fumé du tabac empoisonné par les agresseurs vietnamiens.

## DOCUMENT S/16335\*

Lettre, en date du 7 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[10 février 1984]

D'ordre de mon gouvernement et me référant aux lettres qui vous ont été adressées les 3, 4 et 5 février 1984 par le représentant de la République islamique d'Iran [S/16310, S/16314, S/16315 et S/16316], j'ai l'honneur de déclarer que la position de mon gouvernement sur la question qui fait l'objet des lettres susmentionnées a déjà été exposée en détail dans mes lettres des 1<sup>er</sup> et 28 novembre 1983 [S/16120 et S/16186].

Ces lettres de l'Iran sont une nouvelle preuve de l'hypocrisie et de la duplicité constantes du comportement du Gouvernement iranien. Comme je vous l'ai indiqué dans mes lettres des 4 août et 14 et 18 novembre 1983 [S/15915, S/16156 et S/16189], le Gouvernement iranien, dans ses communiqués militaires et dans les déclarations de ses responsables, a admis avoir commis une agression contre les frontières internationales de l'Iraq, enfreint la souveraineté de ce pays et occupé son territoire. Il a renié les obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies en poursuivant sa guerre d'agression contre l'Iraq.

Je saisis cette occasion pour vous rappeler, ainsi qu'à la communauté internationale, que les forces iraniennes d'agression n'ont cessé de pilonner des centres ruraux et urbains situés à l'intérieur du territoire iraquien, comme je vous en ai informé à plusieurs reprises [S/15597, S/16157, S/16191, S/16239, S/16259 et S/16300]. La communauté internationale sait parfaitement que depuis qu'une guerre d'agression lui a été imposée par l'Iran, l'Iraq n'a cessé de rechercher la paix et, honorant ses obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international, il suit cette ligne de conduite tout en n'épargnant aucun effort pour défendre sa souveraineté, son indépendance et sa sécurité ainsi que le bien-être de sa population.

Je joins à la présente le texte de deux communiqués du porte-parole militaire iraquien publiés les 2 et 4 février 1984. Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que

de ses annexes comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI*

### ANNEXE I

Communiqué du porte-parole militaire iraquien  
en date du 2 février 1984

Bien que nous l'ayons à maintes reprises mis en garde contre les conséquences de ses actes d'agression consistant à bombarder des villes pacifiques, le régime iranien poursuit son agression. Au cours des 10 derniers jours, ce régime a bombardé à plusieurs reprises les villes de Basra, Zubayr, Chihabi, Zurbatiya, Mandali, Khanaqin, Sayyed Sadek, Khourmal et Chandari, endommageant nos installations civiles, causant parmi la population civile la mort d'hommes, de femmes et d'enfants et en blessant de nombreux autres.

En vue de protéger notre population et nos villes et d'exercer notre droit de légitime défense, nous avons décidé de frapper, à partir du 6 février 1984, les objectifs ci-après, situés à l'intérieur du territoire iranien : Dezful, Suse, Andimeshk, Ahvaz, Kermanschah, Elam et Abadan.

De crainte que nos roquettes et les bombes de nos chasseurs n'atteignent des civils iraniens et afin d'éviter qu'ils ne soient les victimes de ces attaques, nous leur demandons de s'éloigner de ces villes.

### ANNEXE II

Communiqué du porte-parole militaire iraquien  
en date du 4 février 1984

En réponse à la déclaration de M. Hussein Musawi, premier ministre du régime iranien, dans laquelle celui-ci a déclaré que l'Iran attaquerait toutes les installations industrielles iraqiennes si l'Iraq mettait à exécution sa menace d'attaquer sept villes iraniennes, nous avons décidé d'attaquer, à partir du 8 février 1984, les localités iraniennes ci-après : Dandar Khomeiny, Masjid-Soleyman, Behbahan et Ramhormuz.

Nous demandons par conséquent aux civils iraniens de quitter les localités susmentionnées afin de ne pas mettre leurs vies en danger.

\* Distribué sous la double cote A/38/784-S/16335.

DOCUMENT S/16336

Lettre, en date du 10 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Argentine

[Original : espagnol]  
[10 février 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter encore une fois à votre connaissance de nouveaux actes de provocation commis par des avions britanniques à l'encontre de pêcheurs argentins, en dehors de la prétendue zone de protection que le Gouvernement britannique a établie arbitrairement et unilatéralement et que le Gouvernement argentin refuse de reconnaître. Les faits sont les suivants :

Le 5 novembre 1983 à 12 heures (temps universel), au point situé à 51° 59' de latitude sud et 63° 39' de longitude ouest, le bateau de pêche *Api IV*, appartenant à la société Siamar, a été survolé par un quadrimoteur de l'armée de l'air britannique portant le numéro matricule 205, qui a effectué deux passages.

Le 24 décembre, à 15 h 42, au point situé à 51° 30' de latitude sud et 63° 48' de longitude ouest, le bateau de pêche *Atilio Malvagni* a été survolé à une altitude d'environ 100 mètres par deux Phantom britanniques; les avions ont effectué deux passages.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Argentine  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Carlos Manuel MÜNIZ*

DOCUMENT S/16337

Lettre, en date du 10 février 1984, adressée au Ministre des affaires étrangères de l'Iraq par le Secrétaire général

[Original : anglais]  
[10 février 1984]

J'ai l'honneur de me référer à la lettre du 24 janvier 1984 [S/16289] par laquelle M. Al-Qaysi m'informait des faits nouveaux survenus dans le conflit entre la République d'Iraq et la République islamique d'Iran et faisait état d'attaques militaires qui auraient été lancées contre des zones civiles iraqiennes. Le Gouvernement de la République islamique d'Iran a porté des accusations analogues et demandé qu'une mission d'enquête soit nommée pour établir les faits.

Je tiens à souligner tout d'abord que, en tant que Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, je demeure profondément préoccupé par le nombre croissant de pertes en vies humaines et les souffrances que ne cesse de causer ce tragique conflit. Je ne peux non plus rester indifférent aux questions plus vastes qu'il soulève, en particulier à l'heure où les hostilités menacent de s'intensifier.

Compte tenu de ces considérations, j'ai dit à M. Izat Ibrahim Al-Douri, vice-président du Conseil du commandement de la révolution de la République d'Iraq, au cours de nos entretiens à Casablanca, que j'estimais de mon devoir d'envoyer une mission dans les zones des deux pays dévastées par la guerre, et ce d'autant plus que les deux parties ont à maintes reprises fait état d'attaques lancées contre des objectifs civils. Cette mission serait chargée d'établir les faits afin de

mettre à jour le rapport de la mission précédente qui avait été envoyée sur les lieux avec l'accord de votre gouvernement. Compte tenu des préoccupations exprimées par votre gouvernement, je propose en outre que la mission, qui serait dirigée par l'un de mes principaux collaborateurs, détermine également la position officielle des deux gouvernements concernant d'autres questions relatives au conflit. Cela serait conforme au rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et l'adoption de mesures efficaces pour éliminer les actes d'agression. Etant donné les positions respectives des deux parties relativement aux résolutions du Conseil de sécurité, ce n'est que par des entretiens directs avec les gouvernements que le Secrétaire général peut espérer contribuer aux efforts dans ce sens. Lorsque les deux parties se seront mises d'accord sur son mandat, la mission pourra se rendre sur place dans les plus brefs délais.

La présente lettre traduit essentiellement ma préoccupation constante devant les déplorables conséquences de ce conflit tragique. A la réunion de Casablanca ainsi qu'à l'occasion des fréquents entretiens que j'ai eus avec le représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies, j'ai fait tout mon possible pour être de quelque assistance.

J'espère donc sincèrement que votre gouvernement accueillera favorablement la proposition par laquelle je tente à nouveau de répondre à vos préoccupations.

J'ai adressé une lettre de teneur similaire au Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran. Comme votre gouvernement a demandé que

sa lettre soit distribuée comme document du Conseil de sécurité, j'ai pris les dispositions nécessaires pour que la présente soit également distribuée à ce titre.

*Le Secrétaire général,*

*(Signé) JAVIER PÉREZ DE CUÉLLAR*

#### DOCUMENT S/16338

**Lettre, en date du 10 février 1984, adressée au Ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran par le Secrétaire général**

*[Original : anglais]  
[10 février 1984]*

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre message du 4 février 1984 [S/16314], dans lequel vous m'informez de l'évolution récente du conflit entre la République islamique d'Iran et la République d'Iraq et réitériez la demande de votre gouvernement concernant l'envoi d'une mission d'enquête qui serait chargée d'établir des faits eu égard aux déclarations relatives à des attaques militaires dans des zones civiles.

Je tiens à souligner tout d'abord que, en tant que Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, je demeure profondément préoccupé par le nombre croissant de pertes en vies humaines et par les souffrances que ce conflit continue d'infliger. Je ne peux non plus être indifférent aux questions plus vastes qu'il soulève, particulièrement à un moment où les hostilités menacent de s'intensifier.

Compte tenu de ces considérations, j'ai toujours déclaré à M. Rajaie-Khorassani que j'étais disposé à envoyer une mission dans les zones des deux pays dévastées par la guerre, et ce d'autant plus que les deux parties se sont maintes fois accusées d'avoir lancé des attaques contre des objectifs civils. Lorsque les deux parties se sont entendues sur le mandat de la mission, celle-ci pourra se rendre sur place dans les plus brefs délais. Son rôle serait d'établir les faits dans les zones civiles soumises à des attaques armées en vue de mettre à jour le rapport de la mission précédente qui avait été envoyée à la demande de votre gouvernement. Je propose en outre que cette mission, qui serait dirigée par l'un de mes principaux collaborateurs, détermine également la position officielle des deux gouvernements en ce qui concerne d'autres

questions liées au conflit. Comme vous l'avez vous-même souligné, l'un des objectifs principaux de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre des mesures efficaces en vue d'éliminer les actes d'agression. Etant donné les positions respectives des deux parties en ce qui concerne les résolutions du Conseil de sécurité, ce n'est que par des entretiens directs avec les gouvernements que le Secrétaire général peut espérer contribuer aux efforts en ce sens.

La présente lettre traduit essentiellement ma préoccupation constante devant les déplorables conséquences de ce conflit tragique. Lors de notre entretien du 30 septembre 1983 ainsi qu'à l'occasion des fréquentes discussions que j'ai eues avec le représentant permanent de la République islamique d'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies, je n'ai ménagé aucun effort pour être de quelque assistance. En conséquence, j'espère sincèrement que votre gouvernement accueillera favorablement ma proposition par laquelle je tente à nouveau de répondre à vos préoccupations.

J'adresse une lettre de teneur analogue au Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq. Comme votre gouvernement a demandé que sa lettre soit distribuée comme document officiel du Conseil de sécurité, je prends les dispositions nécessaires pour que la présente lettre le soit également.

*Le Secrétaire général,*

*(Signé) JAVIER PÉREZ DE CUÉLLAR*

#### DOCUMENT S/16339

**Lettre, en date du 14 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la France**

*[Original : français]  
[14 février 1984]*

Sur instruction de mon gouvernement et conformément à l'article 2 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir réunir d'urgence le Conseil pour examiner la situation dans l'agglomération de Beyrouth.

*Le représentant permanent de la France  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) LUC DE LA BARRE DE NANTEUIL*

**Lettre, en date du 14 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]  
[14 février 1984]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un message de M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI

**MESSAGE ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPU-  
BLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN**

J'ai l'honneur de porter à votre attention le fait que le représentant permanent de mon gouvernement auprès de l'Organisation des Nations Unies m'a tenu régulièrement informé des résultats constructifs des réunions qu'il a eues avec vous, notamment celle du lundi 6 février 1984 où vous avez présenté une proposition que vous avez par la suite formulée dans votre lettre du 10 février [S/16338]. Je pense que M. Rajaie-Khorassani vous a également fait part de la position de mon gouvernement concernant votre proposition. Cependant, au moment où me parvient votre lettre du 10 février, dans laquelle vous répondez positivement à une demande que nous avons formulée à maintes reprises depuis plus de six mois, je tiens à saisir l'occasion pour vous présenter à nouveau mes compliments et vous indiquer également brièvement les raisons pour lesquelles mon gouvernement attache une grande importance au rôle de votre mission d'enquête.

Après la distribution du rapport de la mission que vous aviez envoyée [S/15834 du 20 juin 1983], les agresseurs irakiens ont poursuivi avec la même intensité leurs sauvages attaques contre nos civils à l'aide de missiles et en effectuant des raids aériens, attaques dont les principales ont été portées par vos soins à la connaissance de l'Organisation des Nations Unies. En d'autres termes, ni la distribution publique du rapport de la mission ni nos lettres signalant les attaques irakiennes ultérieures contre des zones résidentielles iraniennes n'ont embarrassé le moins du monde les dirigeants de Bagdad qui continuent de prendre pour cible d'innocents civils et de violer le droit humanitaire international.

Vous-même ainsi que la communauté internationale connaissez parfaitement la composition du Conseil de sécurité et le rôle de certains de ses membres. Les mêmes membres qui, en violation flagrante de leurs propres résolutions, ont généreusement fourni, directement ou par l'intermédiaire de leurs laquais, toutes sortes d'équipements perfectionnés et de matériel militaire ainsi qu'une aide financière au président Sad-

dam, ont également réussi à paralyser et à métamorphoser le Conseil de sécurité de telle sorte que celui-ci non seulement ferme les yeux sur tous les crimes de l'Iraq mais récompense également les dirigeants irakiens en faisant adopter la résolution 540 (1983). Vous n'ignorez pas comment cette résolution et les précédentes ont été élaborées. Forts de cet encouragement, les dirigeants irakiens n'ont pas hésité à se lancer dans de nouveaux crimes et à recourir à l'emploi d'armes chimiques.

Une évaluation objective de la situation au sein de l'Organisation des Nations Unies nous a amenés à conclure qu'en faisant connaître les faits et en donnant des informations dignes de foi sur le conflit, on révélerait progressivement la véritable nature de l'agresseur, l'ignominie de ceux qui le soutiennent aux niveaux régional et mondial et les intentions malveillantes qui sont à la base du déclenchement, de la poursuite et de l'intensification de la guerre d'agression imposée à une nation dont le seul tort est une révolution islamique, un attachement inébranlable aux lois divines de l'Islam et un strict respect de la devise "Ni l'Est ni l'Ouest". Nous sommes également convaincus que cette méthode permettra de révéler aux autres nations opprimées certains aspects de la nature des organes internationaux contemporains et la façon dont ils traitent les conflits internationaux.

Nous n'acceptons aucune résolution de l'Organisation des Nations Unies résultant de manipulations impérialistes ou aucune médiation ou négociation fondée sur des concessions. Nous croyons que le visage de la justice, quelque rude qu'il puisse être, est toujours le plus beau et nous ne pourrions jamais nous contenter de moins. Nous estimons donc que la diffusion de renseignements objectifs sur la guerre peut aider l'Organisation à dépasser ses considérations politiques actuelles basses et perfides et à adopter une position honorable et juste en ce qui concerne le conflit entre l'Iran et l'Iraq et les autres conflits internationaux. En fait, nous souhaitons que le Secrétaire général soit chargé de façon permanente d'établir un rapport trimestriel sur les faits relatifs à tous les conflits internationaux et que les parties en présence aient l'obligation de coopérer pleinement à l'établissement dudit rapport.

Les rapports impartiaux de toute organisation internationale, et en fait de votre mission d'enquête, qui est actuellement, malheureusement, le seul organisme chargé de l'établissement de rapports factuels sur la guerre, sont notre seul moyen de communication fiable avec la communauté internationale. C'est pourquoi nous attachons une telle importance à cette mission d'enquête et nous serons très heureux de la recevoir dès que possible. Il va sans dire qu'étant donné l'importance et le rôle crucial de la mission, nous pensons qu'il est vraisemblable que toutes sortes de pressions venant de diverses sources seront exercées sur le Secrétariat de l'Organisation des Nations

Unies et sur la personne même du Secrétaire général. Nous comprenons donc bien pourquoi notre demande réitérée n'a pas été satisfaite jusqu'à présent.

Quant au collaborateur de haut niveau que vous chargerez de diriger la mission chargée d'établir la position officielle des deux gouvernements en ce qui concerne le conflit, nous l'accueillerons cordialement, à condition que son mandat se limite strictement à établir la position officielle des gouvernements. Pour ce qui est de mon gouvernement, sa position est tout à fait claire et nous serons heureux de l'exposer de nouveau à votre distingué collaborateur.

Enfin je voudrais exprimer l'espoir le plus sincère que votre mission sera chargée d'enquêter sur les

preuves qui subsistent de l'utilisation d'armes chimiques par l'armée iraquienne.

Etant donné que vous avez fait distribuer le texte de votre lettre du 10 février comme document du Conseil de sécurité, je ne doute pas que vous ferez de même en ce qui concerne la présente lettre. Je vous serais donc obligé de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires à cet effet.

*Le Ministre des affaires étrangères  
de la République islamique d'Iran,*

*(Signé) Ali Akbar VELAYATI*

#### DOCUMENT S/16341

#### Lettre, en date du 14 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

*[Original : espagnol]  
[14 février 1984]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la note, en date du 13 février 1984, adressée à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras, par M. Víctor Hugo Tinoco Fonseca, vice-ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

"Je tiens à porter à votre connaissance les graves faits suivants :

"Le 7 février 1984, à 1 heure, un groupe d'environ 20 mercenaires somozistes venant du Honduras a pénétré en territoire nicaraguayen dans la zone frontalière située à 3 kilomètres au nord-ouest de Somotillo, département de Chinandega. Les mercenaires, armés de fusils AK chinois, portant des vêtements de couleur vert-olive et des casques, ont fait irruption dans la ferme Los Cocos, située aux environs de Somotillo; ils ont menacé les habitants et les ont interrogés au sujet des positions stratégiques de l'armée populaire sandiniste dans cette zone. Les mercenaires somozistes se sont ensuite retirés en territoire hondurien.

"Le 8 février, à 5 h 30, un avion de type non identifié venant du Honduras a pénétré dans l'espace aérien nicaraguayen par le secteur de Somotillo, survolant les environs de Santo Tomás del Nance, et a ensuite regagné le territoire hondurien.

"Le 9 février, à 19 h 15, un avion de type non identifié, venant du territoire hondurien, a survolé El Sauce, département de León. A 9 h 52, un autre avion venant du Honduras a survolé Puerto Sandino et est reparti en direction du nord-ouest vers le territoire hondurien. A 9 h 53, un avion de couleur argentée et de type non identifié, en provenance du Honduras, a survolé le volcan Casitas et est ensuite retourné à son lieu d'origine.

"Le 12 février, à 6 h 20, deux vedettes rapides de type Piraña venant du Honduras ont pénétré

dans les eaux territoriales nicaraguayennes dans le secteur de la pointe de San José, à 8 kilomètres au nord-ouest du port de Potosí, département de Chinandega et sont reparties ensuite vers leur lieu d'origine.

"Le même jour, entre 8 h 55 et 9 h 20, un quadrimoteur venant du nord a survolé les secteurs suivants du territoire national : à 8 h 55, l'île d'El Carbón, à 1 kilomètre au sud-ouest de Corinto; à 9 heures, El Viejo, à 5 kilomètres au nord-ouest de Chinandega; à 9 h 15, la mine d'El Limón, à 10 kilomètres au nord-ouest de Malpaisillo, département de León et à 9 h 20, le secteur de Palo Grande, à 15 kilomètres au sud-ouest de Somotillo, avant de repartir vers le Honduras.

"Toujours le 12 février, à 15 h 20, un hélicoptère de couleur vert-olive de type non identifié venant du Honduras a survolé la pointe de San José, à 8 kilomètres au nord-ouest du port de Potosí, et est retourné ensuite d'où il venait.

"Le Gouvernement nicaraguayen proteste solennellement et énergiquement contre les faits susmentionnés et lance un nouvel appel aux autorités honduriennes afin qu'elles mettent un terme à cette politique et cessent de tolérer et d'encourager l'utilisation du territoire hondurien en vue d'attaquer le Nicaragua, en violation des principes fondamentaux du droit international et des accords de Contadora."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Julio ICAZA GALLARD*

Lettre, en date du 13 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[15 février 1984]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre qui vous est adressée par M. Tarek Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, en réponse à votre lettre du 10 février 1984 [S/16337].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI*

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 10 février 1984 et saisis cette occasion de déclarer ce qui suit :

L'Iraq s'est dans le passé félicité et continue à se féliciter de toute initiative prise par le Secrétaire général en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit, en application des résolutions du Conseil de sécurité, organe auquel incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Comme vous le savez, l'Iraq a accepté toutes les résolutions du Conseil de sécurité et les appels à l'arrêt et au règlement pacifique du conflit.

L'Iraq s'est par ailleurs empressé d'accueillir la mission d'inspection dans les zones à caractère civil d'Iran et d'Iraq ayant fait l'objet d'attaques armées envoyée par l'Organisation des Nations Unies qui a indiqué dans son rapport [S/15834 du 20 juin 1983] que des dommages avaient été subis par les deux parties. Mais la partie iranienne persiste, même après la publication dudit rapport, à nier avoir attaqué des objectifs civils en Iraq, alors même que des attaques de cet ordre ont lieu quasi quotidiennement, ce qui confirme que l'Iran n'a aucune intention d'agir conformément aux principes humanitaires qui ont présidé à l'envoi de la mission, pas plus que de respecter son engagement de cesser à l'avenir toute attaque contre des objectifs civils.

En réalité, face aux faits, il est inutile de mettre à jour les informations à ce sujet, le fait le plus important et bien connu de tous étant la persistance de la partie iranienne à poursuivre et à intensifier les hostilités depuis 40 mois, avec tout ce que cela implique de tragédies, de pertes et de dangers.

A cet égard, il convient de rappeler les déclarations publiées par l'Iran ces dernières semaines et qui vous ont été communiquées, où les responsables iraniens ont clairement et publiquement indiqué qu'ils avaient l'intention de lancer des attaques de grande envergure, qualifiées et décisives, contre notre pays et nos villes.

Je souhaiterais également appeler l'attention sur le fait que l'envoi, à la demande de l'Iran, de la mission susmentionnée était alors associé à l'espoir qu'avait le Secrétariat de voir l'Iran agir avec le Conseil de sécurité dans le cadre de la recherche d'un règlement pacifique du conflit. Mais la partie iranienne ne s'est pas comportée dans cet esprit et a tenté d'exploiter toute l'affaire uniquement aux fins d'une propagande méprisable. La partie iranienne s'est obstinée à poursuivre la guerre; elle a continué de ne faire aucun cas du Conseil de sécurité et de l'Organisation des Nations Unies et ne manifeste aucun désir de s'employer avec eux à rechercher une solution pacifique du conflit.

Cela prouve indubitablement que la soi-disant coopération de l'Iran avec le Secrétaire général est associée au mépris que manifeste l'Iran pour les résolutions du Conseil de sécurité. Cette question revêt une très grande importance, non seulement eu égard au conflit iraquo-iranien, mais en ce qui concerne le but même pour lequel l'Organisation des Nations Unies a été créée et son avenir.

Je voudrais à cette occasion mentionner la question du traitement inhumain auquel sont soumis les prisonniers iraqiens et vous rappeler notre précédente demande d'envoi d'une mission chargée d'enquêter sur cette question très grave aussi bien pour l'Iran que pour l'Iraq.

Je voudrais aussi vous rappeler que, à l'occasion de notre rencontre du 29 septembre 1983, en présence de M. Palme, vous nous avez communiqué un document en sept points portant sur les facteurs du conflit, étant entendu que vous aviez l'intention d'en discuter avec les deux parties et qu'il devait servir de base à une nouvelle tentative de trouver une solution au conflit. Le 4 octobre, nous vous avons fait savoir que nous étions d'accord pour qu'aient lieu de telles discussions. Le 31 octobre, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 540 (1983) que l'Iraq a acceptée mais que l'Iran a rejetée. Nous attendions, et le monde entier avec nous, une initiative de la part du Secrétaire général sur la base de sa proposition déjà citée et des dispositions de la dernière résolution du Conseil. L'Iraq ne s'oppose à aucune initiative qui s'insérerait dans le cadre d'un examen général du conflit, bien au contraire; il approuve et souhaite une telle initiative, comme nous vous l'avons confirmé à plusieurs reprises ainsi qu'à M. Palme. Toutefois, l'Iraq ne voit pas l'utilité de toute initiative qui apparaîtrait, et serait présentée du côté iranien, comme axée sur un seul aspect du conflit sans perspective de se transformer en un examen général de ce conflit et le Secrétariat n'a rien publié qui puisse corriger cette impression et restituer les faits dans leur véritable perspective. La persistance du régime iranien à nier ses attaques contre des objectifs civils en Iraq nous amène à penser que telle est l'attitude qu'adoptera l'autre partie en ce qui concerne cette question. De ce fait, bien que nous encourageons fortement toute initiative que vous

voudriez prendre, nous ne pouvons prendre en considération aucune démarche sans avoir obtenu au préalable de sérieuses assurances de la partie iranienne quant à son désir de discuter le document en sept points ainsi que toutes les questions relatives au conflit sur une large base.

Quant à la question du bombardement d'objectifs civils, c'est une question qui nous préoccupe beaucoup. Notre gouvernement a pris dès juin 1983 l'initiative de proposer qu'un accord spécial visant à éviter les attaques contre des objectifs civils soit conclu entre l'Iraq et l'Iran sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. Nous avons de même accueilli avec une grande satisfaction l'adoption de la résolution 540 (1983) dont les dispositions traitaient de cette question ainsi que d'autres, non moins importantes. Nous espérons que les efforts déployés sur le plan international, en particulier par le Secrétaire général, seront consacrés principalement à l'application de cette résolution dans toutes ses dispositions.

La menace permanente que la partie iranienne fait peser sur nos objectifs civils et nos installations économiques, sans parler de notre existence en tant qu'Etat indépendant, est évidente. La meilleure preuve en est que l'Iraq, l'un des principaux pays exportateurs de pétrole, est privé de son droit d'exporter ce pétrole à partir de ses ports méridionaux à cause des attaques et des menaces iraniennes sur les

installations pétrolifères, menaces qui persistent encore aujourd'hui, alors même que la partie iranienne exerce, elle, ce droit. En rejetant la résolution 540 (1983), la partie iranienne refuse en fait de mettre un terme à ces menaces, ce qui signifie qu'elle persiste pour sa part à utiliser tous les moyens à sa disposition pour infliger des dommages à l'Iraq. Il est donc naturel que l'Iraq, qui subit une agression, utilise tous les moyens nécessaires à la défense de sa sécurité, de ses intérêts vitaux et de son existence.

Nous réaffirmons encore une fois qu'il faut que vous preniez d'urgence une initiative, pourvu que cette initiative vise clairement à un examen général de tous les facteurs du conflit et à la recherche d'une solution pacifique sur la base des résolutions du Conseil de sécurité dans lesquelles le Conseil vous chargeait également de suivre leur application. Nous réaffirmons aussi que nous sommes prêts à signer avec la partie iranienne, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, un accord visant à éviter les attaques contre des objectifs civils.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,*

*(Signé) Tarek Aziz*

#### DOCUMENT S/16343\*

Lettre, en date du 13 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande

*[Original : anglais]  
[15 février 1984]*

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre, en date du 6 octobre 1983 [S/16027], j'ai l'honneur de porter à votre attention de nouvelles violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande commises de septembre à décembre 1983 par les forces vietnamiennes au Kampuchea. Ces violations sont les suivantes :

1. En septembre 1983, les forces vietnamiennes ont provoqué sept incidents distincts, au cours desquels plus de 150 obus sont tombés en territoire thaïlandais, détruisant des maisons de villageois thaïlandais. Les forces vietnamiennes ont également fait deux incursions en territoire thaïlandais et, à l'une de ces occasions, ont eu un accrochage avec des soldats thaïlandais. Le 20 septembre, un bâtiment vietnamien armé a tiré sur trois bateaux de pêche thaïlandais dans les eaux territoriales thaïlandaises, au large de la province de Trat. Le bâtiment en question était un ancien bateau de pêche thaïlandais qui, après avoir été capturé illégalement dans les eaux territoriales thaïlandaises, avait été transformé et équipé de pièces d'artillerie lourde. A la suite de cette attaque, un membre de l'équipage thaïlandais a été tué, plusieurs autres ont été grièvement blessés et les agresseurs se sont empa-

rés des bateaux thaïlandais. En outre, le 26 septembre, des soldats vietnamiens ont fait feu avec des armes automatiques antiaériennes de 12,7 mm sur un avion thaïlandais qui effectuait une patrouille de reconnaissance de routine à l'intérieur de l'espace aérien thaïlandais, au-dessus du district de Pong Nam Ron, province de Chanthaburi. Heureusement, il n'y a pas eu de blessés.

2. En octobre, les forces vietnamiennes ont fait plusieurs incursions en territoire thaïlandais. Au cours de quatre d'entre elles, les soldats vietnamiens ont pillé des villages thaïlandais. Lors de ces incursions, un villageois thaïlandais a été tué, trois autres grièvement blessés, une jeune fille thaïlandaise violée et les biens appartenant à ces villageois, notamment 53 buffles, saisis. A une autre occasion, les forces vietnamiennes ont pénétré en territoire thaïlandais et posé des mines dans les régions situées autour de la colline de Khlong Manow, district de Klong Yai, province de Trat. Six soldats thaïlandais qui patrouillaient dans ces zones ont été grièvement blessés. Au cours du même mois, les forces vietnamiennes ont tiré plus de 250 obus en direction du territoire thaïlandais lors de 12 incidents distincts, blessant au moins deux villageois thaïlandais et détruisant une école de village et plusieurs maisons. A une autre occasion, les forces vietnamiennes ont tiré contre un hélicoptère thaïlan-

\* Distribué sous la double cote A/39/112-S/16343.

dais qui surveillait la frontière, en territoire thaïlandais, dans le district d'Aranyaprathet, province de Prachinburi. Quatre obus ont atteint l'hélicoptère. Heureusement, les membres de l'équipage n'ont pas été blessés.

3. En novembre, plus de 170 obus ont été tirés en direction du territoire thaïlandais par les forces vietnamiennes, lors de cinq incidents distincts au cours desquels cinq villageois ont été blessés, dont certains grièvement. Du bétail a été tué et il y a eu d'importants dommages matériels. Les forces vietnamiennes ont également fait cinq incursions en territoire thaïlandais, tuant un soldat thaïlandais et blessant gravement un autre. Au cours du même mois, le Viet Nam a violé à trois reprises l'espace aérien thaïlandais.

4. En décembre, les forces vietnamiennes ont tiré plus de 100 obus en direction du territoire thaïlandais au cours de six incidents distincts. Elles ont également fait cinq incursions en territoire thaïlandais et, à l'une de ces occasions, elles ont eu un accrochage avec des

soldats thaïlandais au cours duquel un soldat thaïlandais a été tué.

Ces incidents prouvent une fois de plus que les forces vietnamiennes au Kampuchea continuent de violer délibérément la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande. Le Gouvernement royal thaïlandais proteste énergiquement contre ces actes délibérés d'agression, qui ne répondent à aucune provocation, auxquels se livrent les forces vietnamiennes. La Thaïlande prendra toutes les mesures nécessaires et utilisera tous les moyens dont elle dispose pour défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale contre les agresseurs étrangers ainsi que pour protéger la vie et les biens de la population thaïlandaise.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Thaïlande  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Birabhongse KASEMSRI*

#### DOCUMENT S/16344\*

**Lettre, en date du 13 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]  
[16 février 1984]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un communiqué du porte-parole militaire iraquien, en date du 12 février 1984, concernant le nouveau crime abominable perpétré par le régime iranien qui a bombardé des villes iraqiennes.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de l'annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI*

\* Distribué sous la double cote A/38/786-S/16344.

#### ANNEXE

**Communiqué du porte-parole militaire iraquien  
en date du 12 février 1984**

Notre ennemi criminel a commis ce matin un nouveau crime en bombardant les villes de Basra, Mandali et Khanaqin, bien que nous l'ayons averti à plusieurs reprises qu'un tel acte recevra la riposte qu'il mérite. Nous fondant sur notre politique déclarée de riposte de façon à dissuader l'agression, nous utiliserons une partie des moyens de dissuasion à notre disposition pour riposter à cette agression criminelle comme il convient. L'infâme ennemi, allié du sionisme, devrait savoir que tant qu'il ne renoncera pas à sa politique imprudente et ne cessera pas ses agressions contre l'Iraq, l'Iraq, avec l'aide de Dieu, le poursuivra et le précipitera au fond de l'abîme. Les peuples d'Iraq sont invités à exercer des pressions sur leurs dirigeants pour qu'ils consentent à conclure un accord visant à éviter les attaques contre les villes, sans quoi la politique de leur odieux gouvernement dément entraînera de terribles catastrophes sans nombre.

#### DOCUMENT S/16345\*

**Lettre, en date du 14 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]  
[16 février 1984]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration faite le 13 février 1984 par le porte-parole militaire iraquien.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de l'annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI*

\* Distribué sous la double cote A/38/787-S/16345.



ANNEXE

Déclaration du porte-parole militaire iraquien  
en date du 13 février 1984

Au nom de Dieu miséricordieux et compatissant,

"Ils trament un complot, et moi aussi je trame un complot. Donne donc un répit aux non-croyants. Traite-les avec douceur quelque temps."

De Dieu tout-puissant émane la vérité.

Ce matin, le lâche ennemi iranien a bombardé les villes de Basra, Mandali, Khanaqin et Khoumal, faisant des morts et des blessés et entraînant des destructions et des dommages matériels. La persistance du régime criminel iranien à bombarder nos villes pacifiques souligne la haine et la malfaisance de l'odieuse clique qui est au pouvoir à Téhéran. Pour dissuader le perfide régime iranien de poursuivre sur cette voie et riposter à ses pratiques cruelles et barbares, nous frapperons durement certains objectifs situés profondément à l'intérieur du territoire iranien.

Dieu est grand et la victoire appartient au puissant Iraq.

DOCUMENT S/16346

Lettre, en date du 16 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[17 février 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que, le 11 février 1984, la ville de Dezful, province de Khuzistan, a été de nouveau la cible de deux attaques aux missiles lancées par le régime baathiste d'Iraq. La première attaque a duré de 4 h 32 à 5 h 5 (heure locale), à un moment où les habitants dormaient. Elle a tué 8 civils et en a blessé 70.

La deuxième attaque a eu lieu à 11 h 6 et a tué deux civils et en a blessé une vingtaine. Cinq missiles à longue portée ont été lancés au cours de ces deux attaques et l'un d'entre eux a malheureusement atteint l'hôpital Afchar de Dezful où étaient soignés des civils blessés lors d'attaques précédentes; 180 maisons, 50 magasins, une école, une banque et quelques voitures ont aussi été détruits.

Le lundi 13 février, les forces de Saddam ont fait la preuve de leur sauvagerie en utilisant, lors du bombardement de Khurrumchahr, des bombes chimiques qui ont provoqué de graves irritations des yeux et des vomissements parmi les habitants. Trois personnes ont en outre été blessées.

Très tôt dans la matinée du mardi du 14 février, le régime brutal d'Iraq a lancé deux missiles contre la ville d'Andimeshk, deux contre Masjid-Soleyman et un autre sur Behbahan. Ce sont surtout des femmes et des enfants innocents qui en ont été les victimes; une trentaine de personnes ont été tuées et 70 blessées.

Le 14 février également, entre 10 h 30 et midi, plusieurs avions de guerre iraqiens ont sauvagement bombardé trois villes, atteignant 80 quartiers résidentiels. C'est la ville d'Illam qui a été attaquée la première; 35 de ses habitants ont été tués et 300 blessés. Ensuite, la ville de Gilan-e-Gharb a été la cible d'attaques aériennes qui ont fait 30 morts et 250 blessés. Enfin,

le bombardement par missiles aériens de la ville d'Islamabad-e-Garb a fait 30 morts et 100 blessés. Les recherches continuent dans les zones bombardées pour découvrir s'il y a d'autres victimes.

Le Gouvernement et le peuple de la République islamique d'Iran ont fait preuve de suffisamment de patience. Nous avons patienté 40 mois et fait état auprès de l'Organisation des Nations Unies de nombreux cas importants de violations du droit humanitaire international par les dirigeants de Bagdad. Ni ces rapports ni le rapport de l'Organisation des Nations Unies [S/15834] n'ont abouti à l'adoption de mesures responsables par l'Organisation.

Nous regrettons profondément que l'indifférence du Conseil de sécurité nous ait contraints à prendre des mesures de représailles afin de sauver notre peuple innocent; bien que ces mesures soient restées dans les strictes limites des principes islamiques et que toutes les précautions aient été prises, nous aurions préféré ne pas avoir à tirer sur les biens de nos frères que le président Saddam Hussein utilise comme un bouclier. Nous estimons donc que l'Organisation des Nations Unies est partiellement responsable des pertes en vies humaines et des dégâts matériels subis par les peuples musulmans d'Iran et d'Iraq.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI

DOCUMENT S/16348\*

Lettre, en date du 16 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[17 février 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint des extraits de communiqués militaires officiels iraqiens publiés entre le 7 et le 11 février 1984 et qui concernent la poursuite du bom-

bardement à l'artillerie lourde par le régime iranien de zones résidentielles situées à l'intérieur du territoire iraquien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que de son

\* Distribué sous la double cote A/38/788-S/16348.

annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

**ANNEXE**

Extraits de communiqués militaires officiels irakiens  
publiés entre le 7 et le 11 février 1984

Le 7 février 1984, le régime iranien a bombardé les villes de Mandali, Zurbatiya, Sayyed Sadek et Chandari. Le bombarde-

ment ennemi a causé la mort d'un civil, fait deux blessés (une femme et un enfant) et endommagé des habitations.

Le 8 février dans la matinée, le régime iranien a bombardé Zurbatiya et ses environs à l'artillerie lourde. Le bombardement ennemi a endommagé des installations civiles.

Le 9 février, le régime iranien a bombardé Mandali et Zurbatiya ainsi que leurs environs à l'artillerie lourde. Le bombardement ennemi a endommagé des vergers et des installations civiles et détruit deux habitations à Mandali.

Le 10 février, le régime iranien a bombardé Mandali et Zurbatiya ainsi que leurs environs. Le bombardement ennemi a endommagé des habitations à Zurbatiya.

Le 11 février, le régime iranien a bombardé Basra et Mandali ainsi que leurs environs et Zurbatiya, Khourmal et Chihabi. Le bombardement ennemi a détruit deux habitations et endommagé deux véhicules civils et des installations civiles à Chihabi.

**DOCUMENT S/16349\***

**Lettre, en date du 16 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]  
[17 février 1984]

**ANNEXE**

**Communiqué officiel des autorités militaires irakiennes  
en date du 15 février 1984**

Au nom de Dieu miséricordieux et compatissant,

Ce 15 février, à 7 h 14, deux avions de chasse des forces ennemies iraniennes ont franchi nos frontières, pénétré dans le gouvernorat de Diyala et attaqué les quartiers résidentiels de la ville de Ba'quba. Notre défense aérienne a riposté et les a forcés à fuir. Le raid ennemi a fait 3 morts et 18 blessés parmi la population civile.

Ainsi que l'indique le communiqué n° 1373 du commandement général des forces armées, en date du 15 février, ce jour, à 14 h 16, deux avions de chasse ennemis ont attaqué des quartiers résidentiels dans le gouvernorat de Maysan et deux autres ont attaqué le gouvernorat de Wasit. Notre défense aérienne a riposté et les a contraints à fuir. Les deux attaques ennemies se sont traduites dans la population civile par 14 morts et 31 blessés divers, dont des femmes et des enfants.

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte du communiqué officiel publié par les autorités militaires irakiennes concernant le franchissement des frontières de l'Iraq par des avions militaires du régime iranien et leur attaque contre des zones résidentielles dans les gouvernorats de Diyala, Maysan et Wasit, qui a fait de nombreux morts et blessés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

\* Distribué sous la double cote A/38/789-S/16349.

**DOCUMENT S/16350\***

**Lettre, en date du 16 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]  
[17 février 1984]

**ANNEXE**

**Déclaration du porte-parole militaire officiel  
iraquien en date du 14 février 1984**

Au nom de Dieu miséricordieux et compatissant,

« Ils se livrèrent à l'iniquité, et nous les rendîmes la fable des nations. Ils ont été dispersés comme la poussière. »

La parole de Dieu est la vérité.

Hier et ce matin, l'ennemi iranien criminel a continué de bombarder Basra et Khanaqin, Mandali, Khourmal, Zurbatiya et Tawila, malgré nos mises en garde répétées, causant ainsi des pertes en vies humaines et des dégâts matériels. En voici le bilan :

a) Basra : 14 morts, 52 blessés, 10 maisons d'habitation détruites et 14 véhicules civils endommagés, de même que des installations civiles;

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une déclaration faite le 14 février 1984 par le porte-parole militaire officiel irakien.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

\* Distribué sous la double cote A/38/790-S/16350.

b) Khanaqin : 6 morts, 14 blessés, 6 maisons d'habitation détruites, nombreux vergers et installations civiles endommagés;

c) Mandali : un mort, un blessé, trois maisons d'habitation et un jardin d'enfants détruits, deux véhicules civils et plusieurs biens endommagés;

d) Tawila : 15 maisons d'habitation et une école endommagées;

e) Khourmal : trois maisons d'habitation détruites et la mosquée de la ville endommagée;

f) Zurbatiya : quelques biens endommagés, de même que des installations civiles.

Pour riposter aux actes criminels et barbares du régime iranien qui continue de frapper nos villes pacifiques et leurs habitants civils, une attaque a été effectuée hier après minuit et tôt ce matin, avec l'aide de Dieu tout puissant, au moyen de roquettes et des forces aériennes, contre certains objectifs se trouvant dans les villes iraniennes suivantes : Andimeshk, Gilan-e-Gharb, Sar-e-Pole-Zahab et Elam.

Toute victoire vient de Dieu.

## DOCUMENT S/16351

### France : projet de résolution

[Original : français]  
[23 février 1984]

#### *Le Conseil de sécurité,*

Conscient de l'importance de l'action que mène au Liban l'Organisation des Nations Unies, tant en faveur de la paix que sur le plan humanitaire,

Rappelant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982) sur la nécessité du respect de l'intégrité territoriale, de l'unité, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Soulignant la nécessité du retrait du Liban de toutes les forces étrangères dont la présence n'a pas reçu l'approbation du Gouvernement libanais,

Appelant de ses vœux l'instauration d'un dialogue de réconciliation nationale sans exclusive,

Gravement préoccupé par la situation qui règne au Liban et en particulier dans l'agglomération de Beyrouth,

Convaincu que cette situation peut avoir de graves conséquences pour la paix et la sécurité dans l'ensemble de la région,

1. Lance un appel pressant à un cessez-le-feu immédiat;

2. Demande au Secrétaire général de prendre toutes dispositions pour permettre au Groupe d'observateurs pour Beyrouth de veiller au respect du cessez-le-feu dans l'agglomération de Beyrouth;

3. Décide de mettre en place immédiatement, sous son autorité, une force des Nations Unies composée de personnels fournis par des Etats Membres autres que les membres permanents du Conseil et prélevée, s'il y a lieu, sur les contingents de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Cette force prendra position dans l'agglomération de Beyrouth dès que les derniers éléments de la force multinationale auront quitté le territoire et les eaux sous souveraineté libanaise. Cette force des Nations Unies aura pour mission de veiller au respect du cessez-le-feu et de contribuer à la protection des populations civiles, notamment dans les camps de réfugiés palestiniens, et, par là, au rétablissement de la paix nécessaire à la restauration de l'intégrité territoriale, de l'unité, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban, sans s'ingérer dans les affaires intérieures du Liban au profit de quelque partie que ce soit;

4. Demande aux Etats Membres de faciliter la tâche de la Force des Nations Unies, notamment en s'abstenant de toute ingérence dans les affaires intérieures du Liban et de toute action de nature à compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité dans l'agglomération de Beyrouth;

5. Invite le Secrétaire général à prendre d'urgence les dispositions nécessaires et à lui faire rapport dès que possible sur l'application de la présente résolution.

## DOCUMENT S/16351/REV.1

### France : projet de résolution révisé

[Original : français]  
[27 février 1984]

#### *Le Conseil de sécurité,*

Conscient de l'importance de l'action que mène au Liban l'Organisation des Nations Unies, tant en faveur de la paix que sur le plan humanitaire,

Rappelant ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982) et la nécessité du respect de l'intégrité territoriale, de l'unité, de la souveraineté et de l'indépendance du

Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

Soulignant la nécessité du retrait du Liban de toutes les forces étrangères dont la présence n'a pas reçu l'approbation du Gouvernement libanais,

Appelant de ses vœux une issue positive du dialogue de réconciliation nationale sans exclusive, qui consti-

tue une base indispensable pour la paix et la sécurité au Liban,

*Gravement préoccupé* par la situation qui règne au Liban et en particulier dans l'agglomération de Beyrouth,

*Convaincu* que cette situation peut avoir de graves conséquences pour la paix et la sécurité dans l'ensemble de la région et pourrait faire obstacle à la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Lance* de nouveau un appel pressant à un cessez-le-feu immédiat et à la cessation de toutes les hostilités dans l'ensemble du Liban et demande à ce qu'ils soient strictement respectés;

2. *Demande* au Secrétaire général de prendre sans attendre toutes dispositions pour permettre au Groupe d'observateurs pour Beyrouth de veiller au respect du cessez-le-feu dans l'agglomération de Beyrouth;

3. *Décide*, en accord avec le Gouvernement du Liban, d'établir immédiatement, sous l'autorité du Conseil, une force des Nations Unies composée de personnels fournis par des Etats Membres autres que les membres permanents du Conseil et prélevée, s'il

y a lieu, sur les contingents de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Cette force prendra position dans l'agglomération de Beyrouth, en coordination avec les autorités libanaises concernées, dès que tous les éléments de la force multinationale auront quitté le territoire libanais et ses eaux territoriales. Cette force des Nations Unies aura pour mission de veiller au respect du cessez-le-feu et de contribuer à la protection des populations civiles, y compris dans les camps de réfugiés palestiniens, et, sans s'ingérer dans les affaires intérieures du Liban au profit de quelque partie que ce soit, aidera par là au rétablissement de la paix nécessaire à la restauration de l'intégrité territoriale, de l'unité, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban;

4. *Demande* aux Etats Membres de faciliter la tâche de la Force des Nations Unies, notamment en s'abstenant de toute ingérence dans les affaires intérieures du Liban et de toute action, en particulier militaire, de nature à compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité au Liban;

5. *Invite* le Secrétaire général à lui faire rapport dans les quarante-huit heures sur l'application de la présente résolution.

#### DOCUMENT S/16351/REV.2

#### France : projet de résolution révisé

[Original : français]  
[28 février 1984]

#### *Le Conseil de sécurité,*

*Conscient* de l'importance de l'action que mène au Liban l'Organisation des Nations Unies, tant en faveur de la paix que sur le plan humanitaire,

*Rappelant* ses résolutions 508 (1982) et 509 (1982) et la nécessité du respect de l'intégrité territoriale, de l'unité, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues,

*Notant* la détermination du Liban d'assurer le retrait de toutes les forces non libanaises du Liban,

*Appelant* de ses vœux une issue positive du dialogue de réconciliation nationale sans exclusive, qui constitue une base indispensable pour la paix et la sécurité au Liban,

*Gravement préoccupé* par la situation qui règne au Liban et en particulier dans l'agglomération de Beyrouth,

*Convaincu* que cette situation a de graves conséquences pour la paix et la sécurité dans l'ensemble de la région et pourrait faire obstacle à la réalisation d'une paix juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Lance* de nouveau un appel pressant à un cessez-le-feu immédiat et à la cessation de toutes les hostilités dans l'ensemble du Liban et demande à ce qu'ils soient strictement respectés;

2. *Demande* au Secrétaire général de prendre sans attendre toutes dispositions pour permettre au Groupe

d'observateurs pour Beyrouth de veiller au respect du cessez-le-feu dans l'agglomération de Beyrouth;

3. *Décide*, en accord avec le Gouvernement du Liban, de constituer immédiatement, sous l'autorité du Conseil, une force des Nations Unies composée de personnels fournis par des Etats Membres autres que les membres permanents du Conseil et prélevée, s'il y a lieu, sur les contingents de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban. Cette force prendra position dans l'agglomération de Beyrouth, en coordination avec les autorités libanaises concernées, dès que tous les éléments de la force multinationale auront quitté le territoire libanais et ses eaux territoriales. Cette force des Nations Unies aura pour mission de veiller au respect du cessez-le-feu et de contribuer à la protection des populations civiles, y compris dans les camps de réfugiés palestiniens, et, sans s'ingérer dans les affaires intérieures du Liban au profit de quelque partie que ce soit, aidera par là au rétablissement de la paix nécessaire à la restauration de l'intégrité territoriale, de l'unité, de la souveraineté et de l'indépendance du Liban;

4. *Demande* aux Etats Membres de s'abstenir de toute ingérence dans les affaires intérieures du Liban et de toute action, en particulier militaire, de nature à compromettre le rétablissement de la paix et de la sécurité au Liban, et de faciliter la tâche de la force des Nations Unies;

5. *Invite* le Secrétaire général à lui faire rapport dans les quarante-huit heures sur l'application de la présente résolution.

DOCUMENT S/16352

Lettre, en date du 17 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[17 février 1984]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un message, en date du 16 février 1984, de M. Ali Akbar Velayati, ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAJIE-KHORASSANI*

LETTRE, EN DATE DU 16 FÉVRIER 1984, ADRESSÉE AU  
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE  
D'IRAN

Comme suite à ma lettre du 14 février 1984 [S/16340], j'ai l'honneur de vous informer que les récentes attaques criminelles des agresseurs iraquiens contre des civils innocents et l'insensibilité manifestée par l'Organisation des Nations Unies devant les violations

continues du droit humanitaire international par les dirigeants de Bagdad, dont de nombreux exemples ont été fournis à l'Organisation, n'ont laissé à la République islamique d'Iran d'autre choix que de ne compter que sur elle-même. Nos forces ont décidé de riposter de manière appropriée, avec la grâce de Dieu, à l'aventurisme insensé du président Saddam Hussein afin d'épargner à notre peuple ses sauvages et présumptueux bombardements aériens et attaques au moyen de missiles. Compte tenu de ces faits nouveaux, nous avons le regret de ne pouvoir nous entretenir d'aucune question politique avec les membres de votre mission d'enquête. Nous vous demandons donc d'exclure la question politique de leur mandat. Cependant, nous nous réjouissons d'accueillir la mission d'enquête, mission que nous réclamons depuis six mois, à condition qu'elle soit chargée explicitement de mettre à jour le rapport [S/15834 du 20 juin 1983] et d'examiner les preuves de l'utilisation d'armes chimiques par l'armée iraquienne.

*Le Ministre des affaires étrangères  
de la République islamique d'Iran.  
(Signé) Ali Akbar VELAYATI*

DOCUMENT S/16353

Lettre, en date du 8 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le chef d'Etat et premier ministre du Brunéi Darussalam

[Original : anglais]  
[21 février 1984]

Je garde un très bon souvenir de notre brève rencontre durant l'ouverture officielle de la Conférence au sommet de l'Organisation de la Conférence islamique à Casablanca le mois dernier.

Au nom du Gouvernement du Brunéi Darussalam et en ma qualité de chef d'Etat et de premier ministre, j'ai l'honneur de vous informer que le Brunéi Darussalam, ayant accédé à l'indépendance le 1<sup>er</sup> janvier 1984, demande par la présente lettre à être admis à l'Organisation des Nations Unies avec tous les droits et responsabilités qui s'attachent à la qualité de Membre de l'Organisation.

En conséquence, je vous serais obligé de bien vouloir soumettre la présente demande au Conseil de sécurité lors de sa prochaine séance. A cette fin, je vous transmets ci-après la déclaration faite confor-

mément à l'article 58 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et à l'article 134 du règlement intérieur de l'Assemblée générale.

DÉCLARATION

Me référant à la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Brunéi Darussalam, j'ai l'honneur de déclarer, en son nom, en ma qualité de chef d'Etat et de premier ministre, que le Brunéi Darussalam accepte les obligations contenues dans la Charte des Nations Unies et s'engage solennellement à les remplir.

*Le Sultan et Yan di-Pertuan,  
Negeri Brunéi Darussalam,  
(Signé) S. M. le sultan Hassanal BOLKIAH*

DOCUMENT S/16354

Lettre, en date du 18 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[19 février 1984]

Suite à ma lettre du 13 février 1984 [S/16344], j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la lettre qui vous est adressée par M. Tarek Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq, en réponse à votre lettre du 17 février 1984.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de L'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

LETTRE, EN DATE DU 18 FÉVRIER 1984, ADRESSÉE AU  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 17 février 1984 contenant des précisions sur la mission que vous avez proposé d'envoyer en Iraq et en Iran pour y mener des consultations avec les gouvernements des deux pays afin de connaître leur position respective sur les questions touchant le conflit entre l'Iran et l'Iraq et pour visiter dans ces deux pays les zones faisant l'objet d'attaques armées en vue de mettre à jour le rapport de la mission qui s'est rendue dans la région en mai/juin 1983 [S/15834].

Je tiens à vous faire savoir officiellement que le Gouvernement iraquien, après avoir étudié les précisions fournies dans votre lettre, accueille avec satisfaction l'envoi d'une mission répondant aux deux objectifs mentionnés dans votre lettre et accepte les suggestions que vous avez formulées concernant la composition de la mission et le déroulement de sa visite en Iraq.

Je profite également de cette occasion pour renouveler notre proposition concernant l'envoi d'une autre mission, chargée d'enquêter sur le traitement réservé aux prisonniers de guerre en Iran et en Iraq.

Ce problème extrêmement important a pris une dimension plus inquiétante à la suite de la publication du mémorandum du Comité international de la Croix-Rouge en date du 10 février 1984, dont vous avez sûrement pris connaissance.

Nous vous prions donc de bien vouloir réexaminer notre proposition compte tenu de cette évolution préoccupante de la situation.

*Le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,*

(Signé) Tarek AZIZ

DOCUMENT S/16355\*

Lettre, en date du 17 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]  
[21 février 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur un acte flagrant de discrimination et d'inhumanité perpétré par les autorités chypriotes grecques à l'encontre de neuf ressortissants turcs qui venaient d'être évacués de Beyrouth et amenés à Larnaca à bord de navires américains et britanniques avec d'autres évacués vers leurs destinations finales.

Les autorités chypriotes grecques n'ont tenu aucun compte des représentations faites par la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ni des offres de bons offices d'autres tierces parties en vue d'obtenir l'autorisation pour les neuf civils turcs de se rendre d'abord à Chypre-Nord pour rejoindre la Turquie. Les autorités chypriotes grecques se sont montrées intransigeantes et ont refusé d'accorder aux neuf civils turcs la permission de se rendre en Turquie en utilisant l'itinéraire le plus rapide, c'est-à-dire en passant par Chypre-Nord. Ces ressortissants turcs, toujours sous le choc des événements du Liban, ont été gardés en détention sans motif durant 24 heures à Larnaca, et ce en dépit du fait que l'un d'entre eux était blessé. Finalement, ces neuf turcs ont été obligés de se rendre en Turquie, transitant soit par Athènes,

soit par Londres. Les autorités chypriotes grecques ont ainsi manqué à leurs obligations humanitaires les plus élémentaires dans des circonstances qui, à l'évidence, exigeaient qu'ils y fassent honneur.

Le Gouvernement turc déplore les mauvais traitements infligés à ses ressortissants par les autorités chypriotes grecques, les juge discriminatoires et impardonnables et appelle leur condamnation. Au moment où le Gouvernement turc s'efforce de faire œuvre utile en appuyant les propositions formulées le 2 janvier 1984 par le peuple chypriote turc, qui tendent à instaurer un climat politique propice à Chypre, l'attitude indigne des autorités chypriotes grecques dans des situations ayant une dimension humanitaire ne peut qu'inspirer de l'inquiétude car elle met en évidence l'absence ne serait-ce que d'un minimum de bonne foi de la part des autorités chypriotes grecques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) A. Coşkun KIRCA

\* Distribué sous la double cote A/38/792-S/16355.

DOCUMENT S/16356

Lettre, en date du 17 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[21 février 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte du communiqué publié le 17 février 1984 par le porte-parole militaire officiel iraquien.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI*

ANNEXE

Communiqué du porte-parole militaire officiel  
iraquien en date du 17 février 1984

Ce matin, à 10 h 18, deux avions de chasse de l'infâme agresseur iranien ont fait une incursion et traversé nos frontières internationales pour attaquer des habitations dans la ville d'Ali Al-Gharbi, proche du district de Misan. Ils ont été repoussés par nos installations de défense antiaériennes qui les ont contraints à prendre la fuite. Cette agression perfide a fait 14 morts et 12 blessés, tous civils, détruits 11 commerces et endommagé 4 véhicules civils.

DOCUMENT S/16357\*

Lettre, en date du 21 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]  
[22 février 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur un certain nombre de faits particulièrement alarmants ayant trait à la colonisation systématique par la Turquie de la partie occupée de la République de Chypre, processus que ce pays a récemment accéléré. La Turquie et ses complices à Chypre ont depuis peu intensifié leurs efforts en vue de maintenir de façon permanente et d'élargir encore davantage la présence totalement illégale des milliers de colons qui se sont installés, en provenance de Turquie (Anatolie). Ce regain d'activité a pour objet de modifier par la force la structure démographique de la République, afin de promouvoir les sinistres desseins de partition et d'annexion que nourrit la Turquie à l'encontre de Chypre et de l'ensemble de sa population.

Comme il a été récemment signalé dans un article du 10 février 1984 du *Yeniduzen*, aux termes d'une décision prise par le "Conseil des ministres" du pseudo Etat — la "République turque de Chypre-Nord" —, 7 000 colons de Turquie, dont le nombre total excède 50 000, qui avaient été transférés dans la zone occupée mais n'avaient pas encore reçu pour diverses raisons, la "nationalité" vont maintenant devenir "ressortissants" de cette entité illégale. Le

même article de presse rapporte en outre que des dispositions sont prises pour accorder la "citoyenneté" aux Turcs du continent qui sont venus dans la zone occupée pour un séjour temporaire. Par ailleurs, toujours d'après le même article, on s'attend que de nouveaux colons turcs viendront s'installer, étant donné les mesures prises pour faciliter l'octroi de la "nationalité" aux Turcs en provenance de Turquie.

Ces tentatives menées récemment afin de "légaliser" la colonisation des zones occupées de la République de Chypre par des milliers de Turcs originaires de la métropole constituent l'une des violations les plus flagrantes de toutes les normes fondamentales du droit international par l'agresseur turc et visent ainsi à modifier radicalement la structure démographique de Chypre. Ces manœuvres inquiétantes, de même que l'attitude intransigeante dans laquelle la Turquie s'obstine et son mépris total des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale adoptées à l'unanimité ou à la quasi-unanimité, viennent confirmer les noirs desseins d'Ankara dont le but est de ne jamais autoriser les habitants autochtones des zones occupées expulsés par la force à regagner leurs terres et foyers ancestraux.

De plus, les colons turcs, agissant sur ordre d'Ankara, sont maintenant regroupés en un parti politique

\* Distribué sous la double cote A/38/793-S/16357.

unique dont l'objectif manifeste est de fournir un appui au régime de M. Rauf Denктаş.

Le journal chypriote turc *Soz*, dans son numéro du 27 janvier, signalait en gros titres l'intention déclarée des dirigeants du parti de l'unité turque et du parti de l'unité nationale — deux partis politiques dont les adhérents sont des colons turcs illégaux installés dans les zones occupées — de dissoudre leurs partis respectifs afin de créer un parti politique unique. *Soz* indiquait que la fusion des deux partis avait été conçue à l'instigation de la Turquie et que leurs dirigeants avaient été invités à se rendre à la légation turque, établie illégalement dans les zones occupées, où leurs interlocuteurs leur avaient dit qu'ils devaient dissoudre leurs partis respectifs et former un grand parti unique composé de colons de Turquie, de sorte que, après les élections, ils puissent jouer un rôle décisif dans la vie politique de la "République turque de Chypre-Nord". Les représentants officiels de la Turquie leur ont également dit que trois membres de chaque parti politique devaient se mettre en rapport avec la légation turque afin de recevoir les instructions nécessaires. *Soz* signalait que son correspondant avait appris que la Légation, par cette manœuvre, tentait de diviser les Turcs provenant du continent et les Chypriotes turcs. D'après ce journal, les fonctionnaires de la légation turque auraient dit aux deux hommes qu'il n'était pas nécessaire de dissimuler le fait que la Turquie était à l'origine de cette démarche et que M. Denктаş en avait déjà été informé.

Dans son numéro du 1<sup>er</sup> février, le même journal, *Soz*, signalait la création d'un nouveau parti politique dans les zones occupées par la Turquie, appelé "*Yeni Dogus*" (parti du renouveau). D'après le journal, la création de ce parti avait été ordonnée par la légation turque qui voulait ainsi rassembler sous la même bannière le "parti de l'unité turque", le "parti de l'unité nationale" et tous les colons turcs installés dans la zone occupée.

Par ailleurs, le journal chypriote turc *Ortam* signalait le 2 février que le "parti du renouveau" nouvellement créé comprenait parmi ses membres des fanatiques d'extrême droite et avait principalement pour adhérents les colons de Turquie qui avaient reçu la "nationalité de la République turque de Chypre-Nord". Le même journal ajoutait qu'il avait appris de sources bien informées que le "parti du renouveau" avait été créé grâce aux efforts de Denктаş et de "l'ambassadeur de Turquie" dans les zones occupées, M. Inal Batu. *Ortam* signalait en outre que M. Inal Batu avait contribué à la dissolution du "parti de l'unité nationale" et du "parti de l'unité turque" ainsi qu'à la création du "parti du renouveau".

Dans son numéro du 9 février, le journal chypriote turc *Halkin Sesi* a rapporté que, le 7 février, M. Aytac Besesler, officier en retraite de l'armée turque, ancien "ministre" du régime fantoche établi dans les zones occupées et ami intime de M. Denктаş, avait été élu chef du "parti du renouveau".

Les agissements susmentionnés ont fait l'objet de vives critiques de la part des chefs de l'opposition chypriote turque, qui considèrent les visées annexionnistes d'Ankara comme constituant une grave menace contre les Chypriotes turcs.

Se référant aux efforts déployés par M. Denктаş pour s'assurer des pouvoirs "constitutionnels" extraordinaires, M. Ozgur Ozgur lui a demandé : "De qui comptez-vous obtenir ces pouvoirs puisque vous vous trouvez sous le joug de la Turquie ?" M. Ozgur a ajouté que si Denктаş obtenait les pouvoirs qu'il cherche à s'arroger, "il gouvernerait comme un "vali" (gouverneur de province en Turquie), aux ordres d'Ankara". M. Ozgur a ajouté que réélire Denктаş en lui conférant les pouvoirs qu'il demandait revenait à élire le "vali d'Ankara".

Dans le même article, se référant également aux efforts récemment menés par la Turquie pour former un parti séparé composé de colons venant de Turquie, M. Ozgur a révélé qu'au cours des "élections" de 1981, la légation turque avait soutenu M. Tezer (colon et colonel turc en retraite) et son parti. "La Turquie veut maintenant réunir tous les Turcs de Turquie sous une seule autorité a ajouté M. Ozgur. Le but est de conférer à Denктаş des droits "constitutionnels" étendus et de le faire réélire comme en 1981, ce qui signifie qu'Ankara souhaite le maintenir au pouvoir car il se conformera aux désirs de la Turquie".

M. Ozgur a demandé ensuite : "Sommes-nous un protectorat ? Si vous voulez notre avis, nous formons partie intégrante de Chypre, Etat indépendant et non aligné".

Dans un communiqué de presse publié par le journal chypriote turc *Soz* le 7 février, mentionnant le rôle joué par la Turquie pour contraindre la population récemment transférée d'Anatolie à former son propre parti politique, M. Ozgur, chef du "parti républicain turc" déclarait : "Cette attitude du légat turc est dénuée de toute bonne foi et présente de nombreux aspects négatifs. En rassemblant la population turque sous l'autorité d'un parti unique, la légation de la République turque tente d'influencer l'orientation politique des Chypriotes turcs. On ne voit pas très bien où cette politique séparatiste va s'arrêter. La légation de la République turque n'a pas le droit de diviser le peuple opprimé en deux catégories : les Turcs de Turquie et les Chypriotes turcs, ce qui constitue une ingérence dans les affaires intérieures du pays". M. Ozgur poursuivait : "Nous estimons qu'il est déplorable et inquiétant que la légation de la République turque ait manœuvré en vue de créer un parti séparé, constitué de ressortissants turcs. Le "parti républicain turc" exige que ces machinations, dignes des pratiques racistes de l'*apartheid*, prennent fin".

Le Gouvernement de la République de Chypre se joint à nos compatriotes chypriotes turcs pour condamner l'intensification de la campagne en faveur des pratiques anachroniques de colonialisme et de racisme menée par la Turquie, dont le but ultime est de modifier le caractère démographique de l'île et, ce faisant, de renforcer son emprise militaire sur les zones occupées de la République.

En protestant énergiquement, au nom de mon gouvernement, contre ces nouvelles manifestations des crimes odieux commis par la Turquie contre Chypre et son peuple, je vous prie à nouveau de bien vouloir prendre toutes les mesures souhaitables et nécessaires pour décourager et arrêter des agissements aussi inquiétants, dont le but est d'abord la partition de l'île,



événement qui serait désastreux, et finalement son annexion par la Turquie.

Il n'est nul besoin de souligner que de tels actes constituent une grave violation des Conventions de Genève de 1949 et irradient clairement l'arrogant mépris de la Turquie pour la résolution 541 (1983) du Conseil de sécurité, ce qui entrave les efforts soutenus que vous poursuivez pour la faire appliquer.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies*

*(Signé) Constantine MOUSHOUTAS*

#### DOCUMENT S/16358\*

Lettre, en date du 22 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

*[Original : arabe]  
[23 février 1984]*

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre, en date du 20 octobre 1983 [S/16061], j'ai l'honneur de porter à votre attention les informations ci-après concernant l'agression iranienne d'octobre 1983 contre le secteur de Penjween.

Les forces armées iraniennes avaient massé dans les zones de Baneh et de Marivan leurs unités, fortes de 64 100 combattants, deux mois avant l'attaque. Les forces armées iraniennes ont lancé leur offensive à 23 heures, heure locale, dans la nuit du 19 au 20 octobre 1983. Elles ont traversé la frontière iraquienne dans la région de Penjween et ont poursuivi leurs attaques pendant cette agression en bombardant avec leur artillerie des agglomérations et villes frontalières. Au cours des combats, les pertes de l'assaillant iranien

ont été les suivantes : 26 014 morts; 32 chars, 15 véhicules blindés de transport de troupes, 83 véhicules divers, 8 excavatrices et 17 pièces d'artillerie de divers calibres détruits.

Cette agression souligne les intentions et les visées expansionnistes de l'Iran à l'encontre de l'Iraq et son entêtement à poursuivre la guerre : il porte donc la responsabilité de toutes conséquences qui pourraient en découler.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI*

\* Distribué sous la double cote A/38/794-S/16358.

#### DOCUMENT S/16359\*

Lettre, en date du 22 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Viet Nam

*[Original : anglais]  
[23 février 1984]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que les faits allégués par le représentant de la Thaïlande dans sa lettre, en date du 13 février 1984 [S/16343], sont inventés de toutes pièces et que le Gouvernement vietnamien leur dénie toute véracité.

Il s'agit là d'une manœuvre délibérée par laquelle le Gouvernement thaïlandais tente de couvrir les violations répétées de la souveraineté de la République populaire du Kampuchea qu'il a commises ces derniers mois et de dissimuler qu'il fournit des sanctuaires et une assistance à la clique de Pol Pot coupable de génocide et à d'autres forces réactionnaires pour leur permettre d'intensifier leurs activités criminelles contre la renaissance du peuple kampuchéen.

Selon l'agence de presse du Kampuchea, les autorités thaïlandaises ont, en 1983, commis 206 violations de l'espace aérien du Kampuchea au moyen d'avions de reconnaissance L.19, d'hélicoptères et de chas-

seurs F-5 qui ont pénétré sur une profondeur de 2 à 8 kilomètres à l'intérieur du territoire kampuchéen. Ces autorités ont également envoyé des bâtiments armés faire 6 637 incursions dans les eaux kampuchéennes. Durant le seul mois d'octobre 1983, des bâtiments armés thaïlandais, y compris six navires de guerre, ont fait 482 incursions dans les eaux kampuchéennes. Les forces armées thaïlandaises ont attaqué 2 497 fois à l'artillerie notamment les provinces de Preah Vihear, Siem Reap, Oddar Meanchey, Battambang, Pursat et Koh Kong. Durant le même mois d'octobre, ces forces se sont livrées contre des provinces frontalières du Kampuchea à 119 attaques qui ont occasionné des pertes considérables parmi la population ainsi que des destructions massives.

Il est évident que ces violations flagrantes commises par les autorités thaïlandaises contre la souveraineté et la République populaire du Kampuchea et les calomnies éhontées proférées par le représentant de la Thaïlande dans sa lettre du 13 février ne font que

\* Distribué sous la double cote A/39/114-S/16359.

servir les visées expansionnistes des hégémonistes chinois qui tentent par tous les moyens d'intensifier leur politique tendant à dresser le Viet Nam et les autres pays d'Indochine les uns contre les autres, à susciter une confrontation entre la Thaïlande et les pays d'Indochine et à enrayer la tendance du dialogue qui s'affirme de plus en plus dans les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est. Les calomnies susmentionnées ainsi que les agressions armées des forces thaïlandaises contre le Viet Nam et les autres pays d'Indochine ne peuvent qu'être vouées à l'échec.

Le Gouvernement de la République socialiste du Viet Nam a toujours respecté l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande et prie instamment le Gouvernement thaïlandais d'agir de même à son égard.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Viet Nam  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) HOANG BICH SON*

#### DOCUMENT S/16360

**Lettre, en date du 23 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de l'Égypte**

*[Original : anglais]  
[23 février 1984]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Égypte  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Ahmed Tawfik KHALIL*

#### ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 22 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

Je suis chargé par Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), d'appeler votre attention sur les faits suivants.

Des colons sionistes ont déraciné hier plus de 100 oliviers appartenant au village palestinien de Qatanneh, situé au nord-ouest de Jérusalem, sur la Rive occidentale palestinienne occupée par les

Israéliens. La semaine dernière, des colons sionistes se sont approprié une importante parcelle de terrain dans le même village et l'ont utilisée pour construire une route reliant toutes les colonies de peuplement sionistes dans la région.

Les troupes israéliennes d'occupation ont lancé hier une campagne massive d'arrestations dans les territoires palestiniens occupés. De nombreux Palestiniens ont été arrêtés à Jenin, cinq à Tulkarm et sa banlieue et deux dans le camp de réfugiés palestinien de Jalazoun. Un nombre indéterminé de Palestiniens du camp de réfugiés de Jabalia ont également été arrêtés.

Le 19 février, un tribunal militaire israélien à Ramallah a condamné trois Palestiniens à 12 années d'emprisonnement pour avoir résisté à l'occupation.

Dans la soirée, des troupes israéliennes d'occupation ont fait irruption dans le camp de réfugiés palestinien de Qalandia, près de Jérusalem, et ont arrêté plusieurs Palestiniens.

Le même jour, une grande quantité d'explosifs ont été découverts dans le cimetière islamique de Jaffa. Il s'agit là de la deuxième agression commise contre ce cimetière en deux mois. Le groupe terroriste sioniste "Terreur contre terreur" a revendiqué la responsabilité de cette agression.

L'OLP demande instamment à l'Organisation des Nations Unies de prendre immédiatement des mesures efficaces en vue de mettre fin aux actes inhumains et aux mesures de répression auxquels les autorités israéliennes d'occupation ont recours contre le peuple palestinien qui vit sous l'occupation militaire illégale et prolongée des Israéliens.

#### DOCUMENT S/16361

**Lettre, en date du 21 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]  
[23 février 1984]*

Comme suite à ma lettre, en date du 18 février 1984 [S/16354], j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre qui vous est adressée par M. Tarek Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI*

LETTRE, EN DATE DU 21 FÉVRIER 1984, ADRESSÉE AU  
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

J'ai l'honneur de me référer à la profonde préoccupation que vous avez récemment exprimée devant les bombardements de villes et villages et de populations civiles résultant de la guerre que l'Iran continue de mener contre l'Iraq. Je vous informe en outre que, le 18 février 1984, par l'intermédiaire de son porte-parole militaire, la République d'Iraq a déclaré qu'elle était entièrement disposée à s'abstenir de tout bom-

bardement de villes, villages ou populations civiles, à condition que l'engagement qu'elle prendrait soit soumis à un contrôle international effectif. Cette déclaration officielle du Gouvernement iraquien avait été publiée en réponse à une déclaration du chef d'état-major des forces armées iraniennes publiée cinq jours après la déclaration par laquelle l'Iraq s'engageait à s'abstenir de bombarder des cibles dans certaines villes iraniennes et selon laquelle l'Iran s'abstiendrait à l'avenir de bombarder des villes et villages iraqiens.

Je saisis cette occasion pour souligner que l'expérience prouve qu'on ne peut se fier aux déclarations de l'Iran suivant lesquelles il ne bombarderait pas les villes, villages et populations civiles. Les autorités iraniennes continuent de nier que leurs forces bombardent nos villes et villages frontaliers pacifiques, bien que ces bombardements soient quasi quotidiens depuis le début des combats. Les dirigeants iraniens continuent de nier ces faits, même après qu'ils furent documentés dans le rapport de la mission d'enquête de l'Organisation des Nations Unies qui s'est rendue dans les deux pays en juin 1983 [S/15834].

Je tiens également à signaler qu'après notre décision, annoncée le 14 février, de nous abstenir pendant une semaine de bombarder des cibles choisies dans certaines villes iraniennes, décision à laquelle nous sommes strictement conformés, le régime iranien a saisi cette occasion pour pilonner des objectifs civils à Basra, Mandali, Khanaqin, Ali Al-Gharbi, Sayyed Sadek, Yaaquba et ailleurs pendant cinq jours entiers. Le régime iranien a faussement affirmé que nos forces avaient frappé des objectifs civils à l'intérieur de l'Iran pendant cette période. Cela prouve qu'on ne peut prendre les déclarations et affirmations de l'Iran comme une garantie que les villes, villages et populations civiles en Iraq ne sont pas bombardés.

La désignation d'objectifs civils peut être sujette à controverse dans le contexte de la guerre que l'Iran

persiste à mener contre notre pays, en violation des résolutions du Conseil de sécurité demandant la cessation de la guerre et un règlement fondé sur des négociations.

En vue de prévenir la reprise des bombardements de villes, villages et populations civiles, d'éviter les malentendus sur une question aussi délicate et de vérifier toute transgression future, il est indispensable, à notre avis, de mettre au point des mécanismes efficaces, prévoyant un contrôle international et permettant à la communauté internationale de reconnaître les déclarations contradictoires et de s'assurer que les villes, villages et populations civiles dans les deux pays ne seront pas frappés.

Nous sommes convaincus que l'Organisation des Nations Unies est l'instance qui peut élaborer de tels mécanismes; sinon, l'Iran aurait le loisir de poursuivre sa politique de bombardement des villes, villages et populations civiles à l'intérieur de l'Iraq tout en le niant et en prétendant hypocritement que cette politique est le fait de l'Iraq.

S'il est vrai que l'Iran envisage sérieusement de respecter son engagement de s'abstenir de bombarder des villes et villages iraqiens, pourquoi n'accepterait-il pas de mécanismes prévoyant un contrôle international en vue de vérifier sur place le respect de cet engagement ?

Nous vous demandons donc instamment de prendre immédiatement des mesures en vue d'élaborer aussitôt que possible de tels mécanismes sous le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, ce que nous préférierions, ou de tout autre organe mutuellement acceptable.

*Le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq*  
(Signé) Tarek AZIZ

#### DOCUMENT S/16362

Lettre, en date du 23 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
(24 février 1984)

J'ai l'honneur, suite à ma lettre, en date du 21 février 1984 [S/16361], de vous faire tenir ci-joint la lettre qui vous est adressée par M. Tarek Aziz, vice-premier ministre et ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI

LETTRE ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR  
LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE L'IRAQ

Je tiens à vous informer que le régime iranien a annoncé ouvertement depuis plusieurs semaines son intention de lancer une nouvelle offensive militaire de grande envergure contre l'Iraq, dans le but de violer les frontières internationales iraqiennes et d'occuper des villes et villages iraqiens, ainsi que les responsables iraniens s'en sont vantés à plusieurs reprises dans leurs déclarations.

Je voudrais également vous faire savoir que les forces du régime iranien ont déclenché leur offensive

dans la nuit du 22 au 23 février 1984. Nos forces armées se sont acquittées de leur devoir de défendre le territoire national et se sont opposées aux assaillants dont ils ont brisé l'offensive. Des combats d'une grande intensité se poursuivent à nos frontières orientales.

Nous souhaitons appeler votre attention et celle des membres du Conseil de sécurité sur le fait que cette atteinte à la sécurité de notre pays, à notre souveraineté et à la vie de nos citoyens, représente une aggravation dangereuse de la situation. En lançant cette agression, le régime iranien prouve une fois de plus qu'il est résolu à menacer la sécurité et la stabilité de la région plus encore qu'il ne l'a fait au cours de ces dernières années.

A cette occasion, nous voudrions vous préciser et, par votre intermédiaire, préciser à la communauté internationale que l'Iraq, dans l'exercice de son droit de légitime défense, a pris et prendra toutes mesures propres à protéger sa souveraineté et sa sécurité ainsi que la vie de ses citoyens. Nous répétons que nous emploierons à cet effet tous les moyens de dissuasion

efficaces dont nous disposons pour écraser l'agression et pour prouver à l'agresseur qu'il n'échappera pas au châtement qu'il mérite : le régime iranien portera seul l'entière responsabilité de toutes les conséquences de cette agression.

Je réaffirme à nouveau la position de l'Iraq, qui souhaite sincèrement l'arrêt des combats et le règlement du conflit par des moyens pacifiques. C'est la position que nous avons confirmée par notre coopération avec vous et notre volonté de respecter les résolutions du Conseil de sécurité. Nous espérons que, de votre côté, vous prendrez les mesures efficaces nécessaires pour mettre un terme à la politique téméraire d'agression qu'appliquent les dirigeants de Téhéran et notre demande est entièrement conforme aux résolutions précédemment adoptées par le Conseil de sécurité dans lesquelles il priait le Secrétaire général d'en suivre l'application.

*Le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,  
(Signé) Tarek AZIZ*

#### DOCUMENT S/16363

**Lettre, en date du 21 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]  
[24 février 1984]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte du communiqué officiel publié le 18 février 1984 par le porte-parole militaire iraquien en réponse à la déclaration faite le même jour par le chef d'état-major des forces armées iraniennes et d'où il ressortait que l'Iran avait finalement décidé, cinq jours après que l'Iraq eut annoncé qu'il cessait de prendre pour cible certaines villes iraniennes, de ne plus attaquer à l'avenir d'objectifs civils.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI*

#### ANNEXE

**Communiqué officiel du porte-parole militaire iraquien  
en date du 18 février 1984**

Au nom de Dieu miséricordieux et compatissant,

Il était évident dès le départ que c'était le régime iranien sanguinaire et belliciste qui avait commencé à bombarder les villes et villages iraqiens et ce, dès le 4 septembre 1980. Tout au long des années écoulées, nous avons à maintes reprises lancé avertissements et mises en garde quant aux conséquences de cette dangereuse ligne de conduite. Mais les dirigeants de Téhéran ont persisté dans cette voie et ont continué de bombarder les villes et villages iraqiens. Nous avons toujours affirmé que nous possédions les moyens et armements voulus pour leur infliger de lourdes pertes si nous nous trouvions dans l'obligation d'attaquer des objectifs situés dans les villes iraniennes, mais ils n'y ont pris garde et ont persisté dans leur politique meurtrière et sanguinaire, ce qui nous a contraints à lancer, au début de ce mois, nos avertissements connus de tous. Conformément aux principes humanitaires qui sont

les siens et en réponse à l'appel de M. Messaoud Radjavi et aux vœux des peuples de l'Iran, l'Iraq a annoncé l'arrêt des attaques contre les objectifs situés dans les villes iraniennes à compter du mardi 14 février 1984 à 15 heures. L'Iraq s'est conformé en toute bonne foi à cet engagement alors que le régime agresseur et néfaste au pouvoir à Téhéran a continué de bombarder sauvagement les villes et villages iraqiens tout au long des cinq dernières journées, dans le but de tuer des femmes et des enfants et de détruire des installations civiles. Voici une énumération des attaques criminelles perpétrées par l'odieux régime iranien au cours des cinq dernières journées, selon les communiqués du quartier général des forces armées :

1. Le mardi 14 février 1984, les bombardements de l'artillerie ennemie ont fait 29 morts, 126 blessés et détruit 60 habitations, 1 école, 1 mosquée, 2 hôtels, 1 crèche et 28 véhicules civils.

2. Le 15 février, les bombardements ont fait 8 morts, 16 blessés et détruit 8 habitations, 2 écoles et 19 véhicules civils. Les bombardements aériens du même jour ont fait 17 morts et 53 blessés parmi la population et détruit 13 habitations, 1 école, 2 véhicules civils et 1 local commercial.

3. Le 16 février, les bombardements ont fait 5 morts et 13 blessés parmi la population civile et détruit 17 habitations, 1 école, 1 mosquée et 7 véhicules civils.

4. Le 17 février, les bombardements ont fait 2 morts et 15 blessés parmi la population civile et détruit 6 habitations, 1 école et 5 véhicules civils. Les bombardements aériens du même jour ont fait 16 morts et 13 blessés parmi la population civile et détruit 2 habitations, 4 véhicules civils et 13 locaux commerciaux.

5. Le 18 février, les bombardements ont fait 16 morts et 24 blessés parmi la population civile et détruit 9 habitations, 1 véhicule et 5 locaux commerciaux civils.

Les bombardements ennemis, terrestres ou aériens ont pris pour cible les villes iraqiennes suivantes : Basra, Khanaqin, Mandali, Chahabi, Sayyed Sadek, Tawila, Khourmal, Qazaniya, Derhendkhan, Chandari, Ba'quba, Wasit, Zurbatiya, Misan, Ali Al-Gharbi. Ces faits confirment la bassesse des dirigeants sanguinaires de Téhéran qui sont animés par le ressentiment, des motivations obscurantistes et des tendances suspectes. Si ces assassins

voulaient vraiment arrêter les attaques d'objectifs civils, pourquoi ne l'ont-ils pas fait immédiatement après notre déclaration du 14 février ? Ils ont continué de bombarder et de détruire alors que nous observions scrupuleusement notre engagement. La déclaration du responsable iranien peut être considérée comme un succès de la voie que nous avons empruntée sur les plans politique et militaire car elle confirme l'attitude et le caractère humanitaires qui sont les nôtres alors que le comportement des dirigeants de Téhéran prouve leur caractère criminel et l'échec de leur position politique et militaire.

En ce qui nous concerne, nous ne disons pas que nous n'arrêtons les bombardements que lorsque nous aurons tué autant d'Iraniens que les dirigeants criminels de Téhéran ont tué de nos compatriotes au cours des cinq derniers jours. Nous ne voulons pas le malheur des peuples d'Iran, affligés de dirigeants fous de guerre, de tueries et de destruction; nous avons des principes humanitaires qui appellent à la paix. Tout en observant l'engagement que nous avons annoncé le 14 février et conformément à nos principes et à notre morale, nous réaffirmons énergiquement qu'il est nécessaire que ce principe de non-recours aux attaques contre les objectifs civils soit appliqué sous un contrôle international qui empêcherait sa violation par l'Iran et nous voudrions faire observer à

ce propos que si la position des dirigeants de Téhéran était sincère, ils accepteraient tout naturellement ce contrôle, alors que leur refus prouve leur intention de persévérer dans la voie de l'agression, sous le couvert d'une propagande fallacieuse. Nous réaffirmons que nous serons dans l'obligation de défendre la sécurité et les intérêts de notre peuple si l'ennemi continue d'attaquer nos villes et nos villages. Nous appelons les peuples d'Iran à faire pression sur leurs dirigeants afin qu'ils acceptent ce contrôle international comme nous appelons les organismes internationaux compétents à suivre de près cette question jusqu'à ce qu'intervienne ce contrôle international intégral et nécessaire.

A propos de la déclaration d'un responsable du régime agresseur de Téhéran selon laquelle l'Iran continuerait la guerre contre l'Iraq, nous leur disons que si les assassins suspects au pouvoir en Iraq éprouvent le besoin de répandre encore plus du sang de leurs peuples sur les champs de bataille, qu'ils sachent que nous sommes des combattants et que s'ils tentent une nouvelle fois de porter atteinte à notre intégrité territoriale et à notre souveraineté, ils nous trouveront, comme toujours, prêts à repousser leurs attaques et à leur faire connaître le goût amer de la défaite, comme nous l'avons déjà fait dans toutes les batailles précédentes qui ne leur ont apporté qu'humiliations et destructions. Dieu est grand, c'est lui qui accorde la victoire.

#### DOCUMENT S/16364

Lettre, en date du 21 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[24 février 1984]

J'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre, en date du 21 février 1984 [S/16363], de me référer au communiqué publié le 20 février par le quartier général des forces armées iraqiennes, qui signalait que le régime iranien avait bombardé le même jour à l'artillerie lourde des habitations dans le sous-district de Kanaro, district de Choarta. Ce bombardement sauvage a fait un blessé parmi la population et a détruit une aile de l'école primaire.

Cette façon d'agir confirme que la partie iranienne ne respecte pas son engagement explicite de ne pas bombarder d'objectifs civils, qu'elle a réaffirmé avec duplicité et fourberie à maintes reprises depuis qu'elle a imposé une guerre d'agression armée à l'Iraq.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire publier le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI*

#### DOCUMENT S/16365

Lettre, en date du 22 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]  
[24 février 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte d'une note, en date du 20 février 1984, adressée à M. Víctor Hugo Tinoco Fonseca, vice-ministre des relations extérieures du Nicaragua, par M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras.

"J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note du 13 février 1984 [S/16341], dans laquelle vous

protestez officiellement et énergiquement contre une série d'incidents armés terrestres, aériens et navals provoqués par des forces nicaraguayennes opposées au gouvernement de votre pays, qui viendraient du territoire hondurien. En rejetant cette protestation comme dénuée de tout fondement, je tiens à réaffirmer que le Gouvernement hondurien n'intervient ni directement ni indirectement dans le conflit armé qui secoue le Nicaragua. Aucun

avion des forces aériennes du Honduras et aucun bâtiment de ses forces navales n'ont pénétré dans l'espace aérien ou les eaux territoriales du Nicaragua aux dates que vous indiquez. Le fait que les navires mêlés à ces incidents réels ou supposés soient venus du nord-est ou soient repartis dans cette direction n'implique pas qu'ils venaient du Honduras, qui n'est pas le seul pays situé dans cette direction par rapport au Nicaragua."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre, dont le contenu a été porté à la connaissance de l'Organisation des Etats américains, comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Honduras  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Roberto Herrera CÁCERES

#### DOCUMENT S/16366\*

Lettre, en date du 23 février 1984, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : anglais/français]  
[24 février 1984]

Dans la lettre que je vous ai adressée le 18 juillet 1983 en ma qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien [S/15880], je me référais aux mesures que prenait le Gouvernement israélien, acharné à sa politique d'implantation de colonies de peuplement juives dans les territoires occupés. J'évoquais en particulier le cas d'Hébron, où l'on se proposait d'installer une colonie juive en plein cœur de la ville, au milieu de quartiers arabes établis de longue date.

Dans ma lettre, je citais une déclaration du porte-parole officiel à l'opposition travailliste israélienne selon laquelle "Toute tentative visant à créer une ville mixte à Hébron à l'encontre des vœux exprimés par la population arabe causera des souffrances pendant des générations".

Je regrette de devoir maintenant vous informer que, postérieurement à la communication que je vous avais fait tenir à ce sujet, le Ministre israélien de la défense, M. Moshe Arens, selon ce que rapporte le *Jerusalem Post* du 26 janvier 1984, aurait déclaré que "le Gouvernement israélien est résolu à renouveler la présence juive à Hébron et aidera à la reconstruction de l'ancien quartier juif". M. Arens aurait ajouté que : "Même si les Arabes d'Hébron étaient effectivement opposés à cette présence, cela ne détournerait pas le gouvernement de son projet de restaurer le quartier juif d'Hébron".

Il avait précédemment été annoncé dans le *Jerusalem Post* du 17 janvier que le Gouvernement israélien avait virtuellement décidé d'approuver un plan selon lequel, pour permettre la reconstruction du quartier juif, on déplacerait le marché public d'Hébron. Vous vous rappellerez sans doute à ce propos que dans ma lettre du 18 juillet 1983 je mentionnais que 90 p. 100 des échoppes arabes du marché municipal avaient été incendiées et que le maire par intérim de la ville, M. Mustafa Al-Natshe, avait été destitué.

Si je tiens à porter ce fait nouveau à votre attention, c'est que, nonobstant les rapports de presse qui annonçaient un moratoire sur l'installation de colonies de peuplement dans ce que le Gouvernement israélien appelle Judée et Samarie, la première pierre d'une nouvelle colonie, qui portera le nom de Ganei Modiin, a été posée le 19 janvier 1984 dans la région de Benjamin, nom qu'Israël donne désormais à la partie du pays qui s'étend entre Ramallah et Naplouse. Je tire cette information de *Ma'ariv* du 19 janvier. La région en question est actuellement habitée par 4 000 Juifs et 55 000 Arabes. Selon les plans d'Israël, dans cinq ans elle contiendrait 190 000 Juifs et 260 000 Arabes.

Selon le *Jerusalem Post* du 18 janvier, la seule étude approfondie des dépenses publiques d'Israël sur la Rive occidentale est celle qu'a entreprise M. Meron Benvenisti dans le cadre du projet de base de données sur la Rive occidentale (*West Bank Data Base Project*). Selon cette étude, les dépenses publiques d'équipement effectuées depuis 1967 sur la Rive occidentale s'élèvent au total à 1,5 milliard de dollars (soit 750 millions de dollars sous les gouvernements travaillistes successifs de 1967 à 1973 et 805 sous le gouvernement du Likoud depuis 1977).

Comme précédemment, ces renseignements vous sont communiqués afin de vous tenir au courant de l'intensification des activités d'Israël contre les Palestiniens qui vivent sous occupation israélienne et pour exprimer à cette occasion l'inquiétude qu'inspire au Comité cette violation constante des droits des Palestiniens. Je vous serais en conséquence reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité  
pour l'exercice des droits inaliénables  
du peuple palestinien,*

(Signé) Massamba SARRÉ

\* Distribué sous la double cote A/39/116-S/16366.

**Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission du Brunéi Darussalam à l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais/arabe/chinois/  
espagnol/français/russe]  
[24 février 1984]

1. A sa 2517<sup>e</sup> séance, le 24 février 1984, le Conseil de sécurité était saisi de la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Brunéi Darussalam [S/16353]. Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire et en l'absence d'objections, le Président du Conseil a renvoyé au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, la demande d'admission présentée par le Brunéi Darussalam.

2. A sa 71<sup>e</sup> séance, le même jour, le Comité a examiné la demande d'admission présentée par le Brunéi Darussalam et a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de sécurité que le Brunéi Darussalam soit admis à l'Organisation des Nations Unies.

3. En conséquence, le Comité recommande au Conseil de sécurité d'adopter le projet de résolution ci-après :

*"Le Conseil de sécurité,*

*"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par le Brunéi Darussalam [S/16353],*

*"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre le Brunéi Darussalam à l'Organisation des Nations Unies."*

DOCUMENT S/16369

**Lettre, en date du 22 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq**

[Original : arabe]  
[24 février 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte du communiqué publié le 21 février 1984 par le porte-parole militaire officiel iraquien au sujet du bombardement de la ville de Chahabi.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI*

ANNEXE

**Communiqué du porte-parole militaire officiel iraquien  
en date du 21 février 1984**

Ce matin, à 7 h 5 min 40 s, le régime iranien a bombardé à l'artillerie lourde la ville de Chahabi. Ce bombardement de l'ennemi a détruit deux habitations et fait des dégâts dans la mosquée de la ville, l'école et des installations et biens civils. Ainsi, l'agresseur iranien rompt ses engagements, comme nous nous y attendions, et lorsque le régime iranien déclare qu'il ne bombardera pas les villes iraqiennes, ce n'est pour lui qu'un moyen d'échapper à la situation difficile où il se trouve devant les peuples de l'Iran et l'opinion publique internationale; nous ne nous trompons pas dans le jugement que nous portons sur lui et sur ses actions criminelles.

DOCUMENT S/16370

Lettre, en date du 23 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[24 février 1984]

D'ordre de mon gouvernement et suite à ma lettre, en date du 23 février 1984 [S/16362], j'ai l'honneur de déclarer ce qui suit :

Le 14 février 1984, l'Iraq a annoncé qu'il s'abstiendrait pendant une semaine de bombarder des cibles choisies dans certaines villes iraniennes et il s'est strictement conformé à l'engagement pris. Néanmoins, ainsi que je vous en informais dans ma lettre du 21 février [S/16361] l'agresseur — les forces armées iraniennes — a continué de bombarder des villes iraqiennes pendant cinq jours entiers, du 14 au 18 février. En outre, le régime iranien a faussement affirmé que les troupes iraqiennes avaient frappé des objectifs civils à l'intérieur de l'Iran.

Le 18 février, le chef d'état-major iranien a publié une déclaration selon laquelle l'Iran ne frapperait pas les villes et villages iraqiens. Le porte-parole militaire iraqien a publié le même jour un communiqué officiel en réponse à cette déclaration. Selon ce communiqué, dont le texte était joint à ma lettre du 21 février mentionnée plus haut, l'Iraq était disposé à s'abstenir de tout bombardement de villes, villages ou populations civiles, à condition que l'engagement qu'il prendrait soit soumis à un contrôle international effectif.

Néanmoins, l'agresseur — les forces armées iraniennes — a continué pendant cinq jours de bombarder impitoyablement des objectifs civils dans des villes iraqiennes. Quoiqu'en dise le chef d'état-major iranien, les attaques suivantes ont été commises :

— Le 19 février, bombardement d'artillerie lourde du district de Kanaro (province de Choarta); une personne a été blessée et une école primaire partiellement détruite.

— Le 21 février, bombardement d'artillerie lourde de la ville de Chahabi; deux maisons d'habitation ont été détruites et la mosquée, une école ainsi que des

installations civiles et des biens appartenant à des particuliers endommagés.

— Le 22 février, bombardement d'artillerie lourde de la région de Tawila; deux maisons ont été détruites.

— Le 23 février, bombardement d'artillerie lourde de la ville de Basra; 10 personnes ont été tuées et 26 blessées, une voiture particulière a été détruite et une autre voiture ainsi que des installations civiles et des biens divers appartenant à des particuliers ont été endommagés.

— Le même jour, bombardement d'artillerie lourde de la ville de Mandali; diverses installations civiles ont été endommagées.

— Le même jour également, bombardement d'artillerie lourde de la ville de Chahabi; trois maisons d'habitation ont été détruites.

L'intensification des bombardements impitoyables par l'agresseur — les forces armées iraniennes — d'objectifs civils dans des villes iraqiennes a coïncidé avec l'offensive de grande envergure qu'il a lancée dans la nuit du 22 au 23 février. Tout cela se passait alors que le régime iranien poursuivait son odieuse politique de supercherie, de mensonges et d'hypocrisie. Tous ces faits démontrent avec force ce que l'expérience nous a déjà enseigné : on ne peut se fier aux prises de position et déclarations des autorités iraniennes. Pour prévenir tout bombardement de villes, villages ou populations civiles, un contrôle international effectif est indispensable.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI*

DOCUMENT S/16372

Lettre, en date du 23 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[24 février 1984]

J'ai l'honneur de porter à votre attention le communiqué ci-joint du Ministère des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI*

ANNEXE

Communiqué publié le 22 février 1984 par le Ministère  
des affaires étrangères de la République islamique d'Iran

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran vient d'être informé que le régime criminel iraqien a lancé une campagne de propagande fallacieuse et mensongère en vue de détourner l'attention de l'opinion publique mondiale des crimes qu'il commet en attaquant à l'aide de missiles et en soumettant à des bombardements aériens des populations civiles innocentes et des zones non militaires en République islamique d'Iran et qu'il a faussement affirmé dans un communiqué militaire, en date du 21 février 1984



[S/16369, annexe], que la République islamique d'Iran avait bombardé la ville iraquienne de Chahabi.

Le régime iraquien a également annoncé que, en représailles des importantes opérations actuellement menées par les forces islamiques, il lancerait des attaques contre des villes et installations non militaires à l'intérieur de la République islamique d'Iran. Tout en rejetant les allégations iraquiennes injustifiées concernant le bombardement de zones civiles de la ville de Chahabi, le Gouvernement de la République islamique d'Iran estime qu'il

s'agit là d'une nouvelle conspiration imputable à l'arrogance mondiale et à son suppôt, le régime criminel iraquien, contre des populations civiles innocentes et des zones résidentielles de la République islamique d'Iran.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran tient à prévenir que de tels actes barbares ne seront pas tolérés et s'ils sont commis, ils seront dûment sanctionnés dans le cadre de l'Islam.

#### DOCUMENT S/16373\*

Lettre, en date du 24 février 1984, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : anglais/français]  
[27 février 1984]

Dans une lettre, en date du 18 novembre 1983 [S/16171], que je vous avais adressée en ma qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, j'attirais votre attention sur l'arrestation de MM. Mohammad Mi'ari et Maysara Sayyid par les autorités israéliennes.

Leur arrestation a été motivée par le fait qu'ils avaient assisté à la Conférence internationale sur la question de Palestine, tenue à Genève en 1983, et qu'ils avaient, pendant la Conférence, rencontré des représentants de l'Organisation de libération de la Palestine à l'occasion de séances de travail. Je vous avais écrit à cette époque pour protester, au nom du Comité, contre cette mesure discriminatoire qui constitue un acte d'intimidation, car les deux personnes arrêtées ne faisaient que se livrer à des activités légitimes au nom des organisations non gouvernementales qu'elles représentaient lors d'une conférence organisée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Je tiens à préciser ici, pour information, que MM. Mi'ari et Sayyid représentaient respectivement l'Association des amis des prisonniers et le Mouvement Abna Al-Balad (Mouvement des fils du pays). Ces deux organisations non gouvernementales ont leur siège en Israël. MM. Mi'ari et Sayyid ont été relâchés par la suite, mais il leur a été interdit de quitter les villes d'Haïfa et d'Acre pendant une période de six mois.

Depuis, j'ai appris que, du fait d'une ordonnance d'assignation à résidence dans la ville d'Acre dont il est originaire, M. Sayyid s'est vu interdire de poursuivre ses études à l'Institut de technologie d'Haïfa pour avoir, entre autres, participé à la Conférence internationale sur la question de Palestine. Je tiens

cette information du numéro de *Ha'aretz* du 8 février 1984.

Depuis lors, M. Sayyid a interjeté appel devant la Cour suprême de justice d'Israël, contestant la légalité de l'ordonnance d'assignation à résidence. Il a demandé l'autorisation de résider à Haïfa ou de s'y rendre trois fois par semaine pour y poursuivre ses études techniques à l'Institut de technologie.

Lors de l'audience d'appel, le Procureur général a déclaré que dans le cadre "de ses activités subversives, M. Sayyid avait participé à la Conférence internationale sur la question de Palestine où il avait rencontré des dirigeants de l'Organisation de libération de la Palestine". Le journal *Ha'aretz* précise que le Procureur général a estimé que cette participation à la Conférence était "l'apogée des activités subversives de Sayyid".

Au nom du Comité, je suis dans l'obligation d'élever une nouvelle protestation contre cette mesure discriminatoire, d'autant que des mesures tout aussi inéquitables risquent d'être prises à l'encontre d'autres participants à la Conférence venant d'Israël. Je vous serais donc reconnaissant de bien vouloir faire part aux autorités israéliennes de la profonde préoccupation du Comité et de les inviter instamment à lever les mesures restrictives prises à l'encontre de M. Sayyid.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité  
pour l'exercice des droits inaliénables  
du peuple palestinien,*

(Signé) Massamba SARRÉ

\* Distribué sous la double cote A/39/117-S/16373.

#### DOCUMENT S/16374

Lettre, en date du 27 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[27 février 1984]

D'ordre de mon gouvernement, et suite à ma lettre, en date du 23 février 1984 [S/16370], j'ai l'honneur d'appeler votre attention et celle de la communauté

internationale sur le fait que le régime iranien persiste à bombarder des objectifs civils dans des villes et villages irakiens.

Le 24 février, le communiqué officiel de l'état-major iraquien contenait les précisions suivantes :

"A 11 h 30 ce jour deux avions ennemis ont effectué un raid sur des zones résidentielles situées aux environs du district d'El-Sadek, dans le gouvernorat d'Arbil. Notre défense au sol les a interceptés et contraints à fuir. L'attaque ennemie a causé la destruction de maisons d'habitation et endommagé des véhicules appartenant à des particuliers et des installations civiles.

"Quatre avions ennemis ont également tenté d'effectuer un raid sur des zones résidentielles de Qal'at Salih, Azir et Majar dans le gouvernorat de Maysan. Ils ont été repoussés par nos installations de défense antiaérienne, poursuivis par nos chasseurs et obligés de fuir.

"Le régime iranien a continué de pilonner à l'artillerie lourde les villes de Basra, Mandali, Khanaqin, Chihabi, Zurbatiya et Halabtcha. A Basra, le bombardement ennemi a fait 7 morts parmi les civils et en a blessé 37 autres, détruit 6 maisons d'habitation et endommagé 6 voitures appartenant à des civils, 1 hôtel et 1 école secondaire. Le bombardement a également détruit 5 maisons d'habitation et endommagé 1 véhicule civil à Mandali, détruit 3 maisons d'habitation à Khanaqin, détruit 1 maison et endommagé 1 véhicule civil à Chihabi et fait 1 mort et 1 blessé parmi les civils à Halabtcha."

Le 25 février, les autorités militaires iraqiennes ont publié le communiqué suivant :

"A 6 h 42 ce jour, trois avions de chasse iraniens ont effectué une attaque contre des zones résidentielles dans le district de Miqdadiya et dans les sous-districts d'Abu Sayda et de Sa'diya du gouvernorat de Diyala. En outre, ce même jour, à 7 h 45, un autre avion de chasse a effectué une attaque contre la ville d'Aqara, dans le gouvernorat de Ninive, y prenant pour cible des zones résidentielles. Nos installations de défense aérienne ont intercepté les avions ennemis et les ont contraints à battre en retraite. Ce raid sauvage de l'aviation ennemie a causé des pertes dans les rangs de la population civile et endommagé des biens appartenant à des particuliers et des installations civiles, à savoir :

"a) District de Miqdadiya : 9 morts et 27 blessés, dont 10 enfants, et 7 maisons d'habitation détruites;

"b) Sous-district d'Abu Sayda : 7 morts et 9 blessés; 14 maisons d'habitation et 4 véhicules particuliers endommagés;

"c) Sous-district de Sa'diya : 1 fillette blessée et 26 maisons endommagées;

"d) Ville d'Aqara : 3 morts et 32 blessés; 4 maisons d'habitation, 1 véhicule particulier et des biens civils endommagés.

"A 7 h 55, deux avions de chasse ennemis ont effectué un raid contre les villages modernes situés dans le sous-district de Darluk, dans le gouvernorat du Duhok. Ce raid a fait 2 morts et 9 blessés parmi la population civile et endommagé 15 maisons d'habitation.

"A 10 h 48, deux avions de l'armée iranienne ont effectué un raid contre des zones résidentielles situées à Ali Al-Gharbi, Ali Al-Sharqi et Qal'at

Salih. Nos installations de défense au sol et de défense aérienne ont intercepté les avions ennemis et en ont abattu un, que des témoins ont vu tomber en flammes en territoire iranien tandis que l'autre appareil prenait la fuite. Ce raid a fait 3 morts et 30 blessés parmi la population civile, y compris des femmes et des enfants, et endommagé 2 maisons et 3 établissements de commerce à Ali Al-Gharbi; il a fait 10 blessés et endommagé 1 véhicule particulier à Ali Al-Sharqi. Ce raid a également fait 2 morts et 5 blessés parmi la population civile de Qal'at Salih."

Le communiqué publié par le commandement militaire iraquien le 26 février contenait les précisions suivantes :

"Ce matin, des appareils ennemis ont effectué contre plusieurs de nos villes et de nos installations civiles les attaques suivantes :

"a) A 7 h 40, attaque contre des zones résidentielles de la ville de Miqdadiya et des communes d'Abu Sayda et Sa'diya. A 7 h 45, attaque contre des zones résidentielles de la ville d'Aqara. A 7 h 55, attaque contre les villages modernes situés dans le sous-district de Darluk. A 10 h 48, attaque contre des zones résidentielles des villes d'Ali Al-Gharbi, Ali Al-Sharqi et Qal'at Salih. Les appareils ennemis ont été interceptés par nos installations de défense aérienne qui ont réussi à abattre l'un d'eux, qu'on a pu voir tomber en flammes en territoire iranien; plus au nord, un autre appareil ennemi a été aperçu alors qu'il se dirigeait vers l'intérieur du territoire iranien après avoir pris feu.

"Les attaques ennemies ont fait des morts et des blessés parmi la population civile, notamment des femmes et des enfants, à savoir :

"A Miqdadiya : 9 morts et 27 blessés; 7 maisons d'habitation détruites;

"Dans la ville d'Abu Sayda : 7 morts et 9 blessés; 14 maisons d'habitation et 4 véhicules endommagés;

"A Sa'diya : 1 blessé; 26 maisons d'habitation endommagées;

"Dans la ville d'Aqara : 5 morts et 34 blessés; 6 maisons d'habitation détruites et 19 autres endommagées;

"A Ali Al-Sharqi : 3 morts et 30 blessés; 2 maisons d'habitation et 3 établissements de commerce endommagés;

"A Ali Al-Gharbi : 10 blessés; 1 véhicule civil endommagé;

"A Qal'at Salih : 2 morts et 5 blessés.

"b) Le régime iranien a également continué aujourd'hui de pilonner à l'artillerie lourde les villes de Basra, Khanaqin et Mandali. Ce bombardement barbare de l'ennemi a eu les conséquences suivantes : trois morts et neuf blessés parmi la population civile et deux maisons d'habitation détruites à Basra; deux blessés, sept maisons d'habitation détruites et un véhicule civil endommagé à Mandali; cinq blessés, cinq maisons d'habitation détruites, une école élémentaire, un véhicule civil et des

installations civiles et plantations appartenant à des particuliers endommagés dans la ville de Khanaqin."

Je tiens par la présente à renouveler la demande faite par mon gouvernement, contenue dans la lettre que vous a adressée le Ministre des affaires étrangères de mon pays [S/16361], tendant à ce que vous preniez d'urgence des mesures pour mettre en place des mécanismes de contrôle international efficaces qui permettraient à la communauté internationale de s'assurer que des attaques ne sont pas lancées contre des villes et villages et contre la population civile, l'Organisation des Nations Unies étant l'organe capable de mettre en place de tels mécanismes.

Sinon, le régime iranien aura la possibilité de poursuivre sa politique d'agression en bombardant sauvagement des villes et villages ainsi que la population civile à l'intérieur de l'Iraq.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI*

#### DOCUMENT S/16375

**Lettre, en date du 28 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[29 février 1984]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement iraquien a commis une fois de plus un crime grave contre l'humanité en lançant de nouvelles attaques de missiles contre les zones résidentielles de Khurramabad et de Barudjerd, dans la province du Luristan.

L'attaque contre Khurramabad a été lancée à 1 h 6, heure locale, le vendredi 24 février 1984 et l'attaque contre Barudjerd à 1 h 36. Selon les dernières informations, le nombre des victimes à Khurramabad et à Barudjerd s'élève à 78 morts et 841 blessés, tandis que 141 maisons et 484 boutiques ont été détruites ou endommagées.

Le même jour, à 17 heures, des avions irakiens ont bombardé la ville kurde de Mahabad, dans la partie occidentale de la province de l'Azerbaïdjan. Au cours de cette attaque, 17 personnes ont été tuées et 100 autres blessées. Des dizaines de maisons et de commerces ont également été détruits.

Il va sans dire que puisque l'organisation internationale a choisi de fermer les yeux sur toutes les atrocités criminelles et les actes sauvages de génocide perpétrés par les Iraquiens contre les populations civiles innocentes de la République islamique d'Iran, mon gouvernement n'a d'autre choix que de riposter dans le cadre des principes de l'Islam. Il n'en reste pas moins que l'organisation internationale, en raison de son silence complice, est partiellement responsable des crimes irakiens.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI*

#### DOCUMENT S/16376

**Lettre, en date du 29 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Nicaragua**

*[Original : espagnol]  
[29 février 1984]*

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la note, en date du 28 février 1984, adressée à M. George Shultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

"J'ai l'honneur de porter à votre attention les graves faits suivants :

"Le 24 février 1984, à 22 h 45, une des vedettes du type Piraña fournies par la Central Intelligence Agency de votre pays aux forces contre-révolutionnaires qui opèrent à partir du territoire du Hondu-

ras et du Costa Rica a pénétré, depuis le Costa Rica, dans le secteur de la barre d'El Bluff, dans le département de Zelaya, utilisant des fusils et des mitrailleuses de gros calibre, et a attaqué pendant 20 minutes les dépôts de carburant avec l'intention de les détruire, sans toutefois atteindre son objectif. Lors de sa retraite vers le Costa Rica, cette vedette a attaqué en haute mer les bateaux de pêche à moteur *Aldo Chavarria* et *Pescasa 15*, à hauteur des installations de la compagnie DICSA, leur occasionnant des dommages matériels légers. Puis, passant près de la barre de Hong Sang, elle a eu un

accrochage avec un bateau à moteur de la marine de guerre sandiniste sans qu'il y ait eu de conséquences graves.

“Ce navire agresseur a également mouillé plusieurs mines dans la barre d'El Bluff et, le 25 février à 12 h 43, le bateau de pêche à moteur *Pescasa 15*, en touchant des mines qui se trouvaient près du quai du *Pescasa*, et qui ont explosé, a coulé. Jaime Davis et Pedro Laponte ont été blessés par cette explosion.

“Le même jour à 10 heures, le bateau de pêche à moteur *Pescasa 23* se dirigeait vers le quai quand il a touché deux mines qui ont explosé, causant des dommages matériels et blessant sept personnes; deux autres personnes ont disparu.

“Devant la gravité des faits signalés plus haut, le Gouvernement nicaraguayen élève officiellement les protestations les plus énergiques auprès de votre gouvernement pour ces actes qui constituent une intensification dangereuse et risquée de

l'agression ininterrompue que votre gouvernement finance, organise et dirige contre notre pays depuis deux ans. De tels actes sont en complète contradiction avec les déclarations verbales faites par votre gouvernement tendant à appuyer les efforts déployés par le Groupe de Contadora et les démarches que le Groupe fait en faveur de la paix. Ces faits reviennent à imposer un blocus militaire qui s'ajoute aux tentatives de blocus économique et politique du Nicaragua auxquelles votre gouvernement s'emploie, en contradiction flagrante avec les normes juridiques internationales.”

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Julio ICAZA GALLARD

#### DOCUMENT S/16377

Lettre, en date du 29 février 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant d'Israël

[Original : anglais]  
[29 février 1984]

J'ai l'honneur d'attirer d'urgence votre attention sur le nouvel attentat terroriste qui a été perpétré hier, 28 février 1984, contre la population civile israélienne.

A 9 h 30, heure locale, un engin constitué de plusieurs grenades à main enveloppé dans un vêtement et jeté dans l'entrée d'un magasin a explosé sur la route de Jaffa, principale artère de Jérusalem. Au moment de l'explosion, les rues commerçantes du centre de la ville étaient remplies de piétons. L'explosion a fait 21 blessés, dont un grave. Fort heureusement, deux des grenades à main n'ont pas explosé, sinon le bilan eût été beaucoup plus lourd encore. Ces deux grenades ont été désamorcées par les sapeurs de la police israélienne.

La volonté meurtrière des auteurs de ce crime est manifeste dans l'heure et le lieu choisis pour l'explosion qui visait à faire le plus grand nombre possible de victimes parmi la population civile, y compris des femmes et des personnes âgées.

Outre les nombreux blessés, l'explosion a également causé des dégâts matériels importants aux alentours.

A la suite de l'explosion, le groupe “extrémiste” terroriste de l'OLP connu sous le nom de “Front démocratique” a revendiqué depuis Damas la responsabilité de cet attentat, qu'il a décrit dans sa déclaration comme “une attaque contre 20 soldats israé-

liens à Jérusalem” (agence Reuter, 28 février 1984), rivalisant ainsi avec un autre groupe “extrémiste” de l'OLP dirigé par Abou Nidal, de triste notoriété, qui a également revendiqué l'attentat. Au même moment, à Amman, le “modéré” Yasser Arafat louait ce crime méprisable, y voyant un acte d'héroïsme dont il jugeait lui aussi opportun de s'attribuer le mérite.

Cet acte de terrorisme lâche et aveugle prouve, s'il en était encore besoin, la nature et les objectifs véritables des terroristes de l'OLP de tous bords, qui sont un groupe de criminels internationaux ayant pour seul objectif le meurtre aveugle de civils innocents. Comme on le sait, l'organisation terroriste en question se fait passer à l'Organisation des Nations Unies pour “un mouvement de libération nationale”, imposture qui, bien entendu, est facilitée par le fait que l'OLP terroriste s'est vu octroyer par l'Organisation des Nations Unies des droits et privilèges anormaux, en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et du règlement intérieur de nombreux organes.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Yehuda Z. BLUM

**Lettre, en date du 29 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]  
[1<sup>er</sup> mars 1984]

D'ordre de mon gouvernement, et comme suite à ma lettre du 28 février 1984 [S/16375], j'ai l'honneur de vous faire savoir que le régime iraquien a une fois encore eu recours à l'emploi de bombes chimiques contre la République islamique d'Iran.

Des éléments d'information à ce sujet ont été communiqués au Comité international de la Croix-Rouge qui, nous l'espérons, établira les faits et en rendra compte.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies.  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

## DOCUMENT S/16379\*

**Lettre, en date du 29 février 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Jordanie**

[Original : arabe]  
[1<sup>er</sup> mars 1984]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint les derniers renseignements disponibles transmis par M. Shawkat Mahmud, ministre aux affaires relatives aux territoires occupés, au sujet des activités israéliennes de colonisation dans les territoires arabes occupés au cours des mois de novembre et décembre 1983 (voir annexe I) ainsi qu'au mois de janvier 1984 (voir annexe II). Parmi ces activités, menées en violation des principes du droit international relatifs à l'occupation militaire et, en particulier, des Conventions de La Haye de 1907<sup>13</sup> et de la quatrième Convention de Genève de 1949<sup>11</sup>, figure la confiscation de terres arabes aux fins de la création de nouvelles colonies de peuplement.

Point n'est besoin que j'appelle votre attention sur les dangers que la poursuite de cette politique fait peser sur la paix et la sécurité ainsi que sur les perspectives d'une paix dans la région.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de ses annexes en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Abdullah SALAH*

## ANNEXE I

**Activités israéliennes de colonisation pendant  
les mois de novembre et décembre 1983**

Au cours de décembre 1983, les autorités d'occupation ont créé les deux colonies de peuplement suivantes :

\* Distribué sous la double cote A/39/119-S/16379.

1. *Tselef* : créée le 20 décembre sur les terres du village d'Allar dans le district de Tulkarm.

2. *Ramat Ha Sharon (B)* : créée le 23 décembre dans la partie nord de la Rive occidentale et comprend 500 logements destinés à héberger des jeunes couples.

Au cours des mois de novembre et décembre, les autorités israéliennes ont confisqué sur la Rive occidentale les parcelles de terrain ci-après :

1. Quatre cents hectares des terres d'Al-Yamun (district de Jenin) confisqués le 3 novembre.

2. Quatre mille dounams des terres d'Al-Jib, à 18 kilomètres de Qalqiliya, confisqués le 5 novembre.

3. Neuf cents dounams des terres de Rafat (district de Jérusalem) confisqués le 15 novembre.

4. Six mille dounams des terres de Beit Ula (district d'Hébron) confisqués le 17 novembre.

5. Mille dounams des terres de Beituniya confisqués le 23 novembre.

6. Sept dounams des terres de Ramallah, confisqués le 23 novembre.

7. Deux mille dounams des terres de Kharas (district d'Hébron) confisqués le 24 novembre.

8. Six dounams des terres appartenant à M. Iskandar Budur, de Beit Sahur, confisqués le 9 décembre.

De plus, des renseignements nous sont parvenus au sujet des colonies de peuplement dont la création est envisagée pour les mois qui viennent :

1. Selon le quotidien israélien *Davar* du 15 novembre, la Commission ministérielle pour la création de colonies de peuplement aurait décidé, le 14 novembre, d'implanter de nouvelles colonies sur la Rive occidentale, à savoir :

a) Beit Hamariya, colonie agricole qui accueillera 120 familles, sera implantée au nord de l'oued d'Araba;

b) Moul Nevo, colonie agricole destinée à accueillir 120 familles, sera implantée à 6 kilomètres au nord de Jéricho.

2. Selon le périodique israélien *Hatsofeh* du 25 décembre, le Ministère israélien du logement, en coopération avec l'Agence juive, a décidé de transformer la colonie militaire nahal de Yitshar, située sur la route reliant Naplouse à Jérusalem, en une colonie civile et de créer une autre colonie à proximité.

3. Le quotidien israélien *Davar* du 29 décembre affirme que six colonies militaires nahal seront créées prochainement dans le nord de la Rive occidentale ainsi qu'au sud du mont Hébron.

## ANNEXE II

### Activités israéliennes de colonisation pendant le mois de janvier 1984

Au cours du mois de janvier 1984, les autorités d'occupation ont créé une nouvelle colonie de peuplement. Cette colonie, dénommée Sdemot Mehola, est située au nord de la vallée du Jourdain et c'est la seconde colonie de la région qui est peuplée de juifs religieux. Les travaux ont commencé le 17 janvier. En outre, en ce qui concerne les colonies qu'Israël envisage de créer sur la Rive

occidentale au cours des prochains mois, on dispose des renseignements ci-après :

1. Le Conseil régional des colonies de peuplement israéliennes, qui est dirigé par Matti Binyamin, a décidé de créer quatre nouvelles colonies sur la Rive occidentale; cette décision a été prise le 3 janvier.

2. Les conseils locaux des colonies de peuplement israéliennes ont décidé d'implanter sur la Rive occidentale 20 nouvelles colonies; cette décision a été prise le 3 janvier.

3. Le Département des colonies de peuplement de l'Agence juive a annoncé le 17 janvier qu'il avait établi un plan prévoyant la création de 14 colonies dans la région de Jérusalem d'ici à 1987. Cela porterait à 36 le nombre de colonies de la région et ces nouvelles colonies accueilleraient 22 000 juifs supplémentaires.

4. Selon le quotidien israélien *Al Hamishmar* du 20 janvier, une nouvelle colonie destinée à accueillir des juifs religieux serait bientôt implantée sur la Rive occidentale. Elle serait dénommée Ganei Modi'in Hashontim, serait située sur la colline rocheuse près du village de Na'lin (district de Ramallah) et exclusivement peuplée de 500 familles juives religieuses.

## DOCUMENT S/16380

### Lettre, en date du 29 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[1<sup>er</sup> mars 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'attire votre attention sur le fait que, aux premières heures de la journée du mardi 28 février 1984, le régime baathiste d'Iraq a perpétré un nouveau crime contre l'humanité en procédant au bombardement chimique le plus massif effectué à ce jour dans le cadre de la guerre qu'il mène depuis 41 mois contre la République islamique d'Iran. Les bombes chimiques lancées par l'armée iraquienne sur le théâtre des opérations à Khaybar ont fait parmi les combattants iraniens plus de 700 blessés qui souffrent de brûlures faciales, de nausées violentes, d'inflammation oculaire et de larmoiements, d'étourdissements, de pertes d'équilibre et de violentes quintes de toux.

Selon le témoignage des blessés, les bombes ont dégagé en explosant un gaz jaune qui s'est répandu rapidement sur toute la zone et, dans un rayon d'un kilomètre, les troupes ont souffert d'empoisonnement et de brûlures cutanées. D'après les médecins présents, les symptômes apparus chez les victimes indiquent clairement qu'un gaz moutarde à base d'azote a été utilisé. Les experts pensent que les Ira-

quiens ont très probablement utilisé des produits chimiques toxiques tels que des composés de chlorure, d'arsenic et de phosgène.

Ce nouvel emploi de bombes chimiques par les Iraquiens fait suite à d'autres bombardements chimiques qui ont eu lieu les deux jours précédents dans la zone de Hur Al-Hoveyze et qui ont fait quelque 400 victimes. Si la responsabilité de ces crimes inhumains incombe au premier chef au régime iraquien acculé à des gestes désespérés, le consentement tacite de l'Organisation des Nations Unies ne peut toutefois qu'encourager les dirigeants iraquiens à poursuivre leurs actes de sauvagerie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI

## DOCUMENT S/16381

### Lettre, en date du 29 février 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[1<sup>er</sup> mars 1984]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'un message émanant de M. Ali Akbar Velayati,

ministre des affaires étrangères de la République islamique d'Iran.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) SAÏD RAJAÏE-KHORASSANI*

MESSAGE ADRESSÉ AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE  
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUB-  
LIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Comme vous le savez, les forces navales des États-Unis ont intensifié leur présence dans le golfe Persique et la mer d'Oman depuis quelque temps et elles ont parfois gêné les mouvements des forces aériennes et navales iraniennes dans les eaux territoriales de la République islamique d'Iran. Le 22 janvier 1984, le Centre d'information de vol de l'Administration fédérale de l'aviation des États-Unis a publié un communiqué spécial portant le nom de code "KCNFYN" aux termes duquel les aéronefs survolant la mer d'Arabie au-delà de 20° de latitude nord étaient priés d'entrer en contact avec les navires américains sur une longueur d'onde donnée, faute de quoi ils se trouveraient gravement en danger.

Le communiqué susmentionné est en violation flagrante des principes fondamentaux de la Convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 5 décembre 1944<sup>14</sup> ainsi que d'autres conventions concernant le droit de la mer. La revendication du droit à la souveraineté sur une partie non précisée des eaux internationales du golfe Persique, de la mer d'Oman et de la mer d'Arabie n'a aucun fondement et n'est pas valable sur le plan juridique.

La République islamique d'Iran juge que le communiqué susmentionné, qui peut être considéré comme une violation de la souveraineté des États riverains du golfe Persique et de la mer d'Oman, constitue une menace à la paix et à la sécurité de l'espace aérien et des voies de circulation maritime dans la région. Etant donné la situation particulière qui prévaut dans cette dernière, la République islamique d'Iran réaffirme qu'elle exercera ses droits pour s'acquitter de ses engagements concernant sa sécurité et la protection de ses intérêts nationaux dans les limites de ses eaux territoriales.

*Le Ministre des affaires étrangères  
de la République islamique d'Iran,*

*(Signé) ALI AKBAR VELAYATI*

#### DOCUMENT S/16383\*

Lettre, en date du 2 mars 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Kampuchea démocratique

*[Original : français]  
[5 mars 1984]*

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour information, le texte d'une déclaration, en date du 22 février 1984, de M. Thiounn Thoeun, ministre, membre du Comité de coordination pour la santé et les affaires sociales du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, dénonçant et condamnant l'intensification de l'emploi de l'arme chimique par les agresseurs vietnamiens contre la population du Kampuchea.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir porter ce texte à la connaissance du Groupe d'experts sur l'application du Protocole de Genève de 1925<sup>4</sup> et de le faire circuler comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) THIOUNN PRASITH*

#### ANNEXE

Déclaration, en date du 22 février 1984, de M. Thiounn Thoeun, ministre, membre du Comité de coordination pour la santé et les affaires sociales du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, dénonçant et condamnant l'intensification de l'emploi de l'arme chimique par les agresseurs vietnamiens contre la population du Kampuchea

Le 21 février 1984, vers 14 heures, un avion vietnamien de type MIG a survolé la région frontalière entre le Kampuchea et la

Thaïlande, effectuant à grande échelle des épandages de produits chimiques toxiques sur les provinces de Koh Kong, Pursat et Battambang. Ces produits, de couleur jaune et blanche, sont tombés sur les feuilles des arbres, les cultures, les toits des maisons, dans les étangs, les mares, les rivières, les puits et les jarrés.

Il s'agit là de la dernière en date d'une longue série de crimes de génocide perpétrés par les agresseurs vietnamiens à l'encontre de la population kampuchéenne depuis leur agression et leur occupation du Kampuchea qui a déjà fait à ce jour plus de 2 500 000 morts.

Au cours de la présente saison sèche 1983-1984, les agresseurs vietnamiens ont recours, comme lors des précédentes saisons sèches, à l'emploi de produits chimiques toxiques pour exterminer le peuple du Kampuchea et l'armée nationale du Kampuchea démocratique. Hormis l'épandage de ces produits à partir d'avions, ils ont mis en œuvre d'autres moyens : soit tirer des obus de gaz toxiques à partir de canons de 105 mm, de mortiers de 82 et 60 mm, soit faire dégager, à partir de tubes contenant des produits toxiques placés au pied des arbres et disséminés dans la forêt, des émanations de gaz asphyxiants qui empoisonnent ou tuent toute personne s'en approchant. Par ailleurs, les agresseurs vietnamiens ont utilisé des agents vietnamiens, notamment des femmes, pour mettre du poison dans des gâteaux et autres produits de consommation mis en vente sur le marché.

Depuis novembre 1983, les agresseurs vietnamiens ont recours à une nouvelle méthode dans l'utilisation des produits toxiques. En effet, ils ont mis sur pied des groupes d'experts qui se servent de seringues pour injecter du poison liquide dans des étangs, mares et rivières. En son morts ou ont été atteints de maladies infectieuses les poissons qui y vivent ou les bêtes qui viennent s'y désaltérer. Il en est de même pour les personnes qui consomment cette eau, ces poissons et ces bêtes.

Ces produits toxiques n'entraînent pas une mort immédiate. Ils provoquent chez les personnes intoxiquées tout d'abord la toux,

\* Distribué sous la double cote A/39/121-S/16383.

des vomissements répétés, des maux de gorge, des diarrhées continues, la fièvre puis l'apparition d'éruptions bulbeuses sur tout le corps. Au bout de deux ou trois mois, les victimes meurent.

Depuis le début de la présente saison sèche 1983-1984, du mois d'octobre 1983 au mois de janvier 1984, les agresseurs vietnamiens ont intensifié l'emploi de produits chimiques toxiques pour exterminer la population kampuchéenne dans les provinces de Battambang, Siem Reap, Kompong Thom, Preah Vihear, Kratié, Kompong Speu et Kampot.

Ces crimes de génocide perpétrés au moyen de l'emploi systématique et à grande échelle de l'arme chimique sans discrimination à l'encontre du peuple kampuchéen montrent encore plus clairement :

a) La nature barbare de la guerre d'agression vietnamienne au Kampuchea;

b) La politique de génocide menée par les agresseurs vietnamiens à l'encontre du peuple du Kampuchea;

c) L'impasse totale à laquelle les a acculés la lutte chaque jour plus puissante, menée par le peuple du Kampuchea et l'armée nationale du Kampuchea démocratique.

Les agresseurs vietnamiens ont intensifié l'emploi de l'arme chimique pour pallier au manque d'effectifs dont souffrent leurs troupes au Kampuchea ou en guise de renfort pour leurs troupes gagnées par le défaitisme et la démoralisation et en passe de subir la défaite finale que leur infligent le peuple du Kampuchea, l'armée

nationale et les guérilleros du Kampuchea démocratique sur les champs de bataille.

Au nom du peuple du Kampuchea et du Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique, je dénonce et condamne avec la dernière rigueur ces crimes de génocide des agresseurs vietnamiens commis en violation du Protocole de Genève du 17 juin 1925<sup>a</sup> comme "un crime contre l'humanité".

Le peuple du Kampuchea et le Gouvernement de coalition du Kampuchea démocratique appellent tous les pays épris de paix et de justice dans le monde et l'Organisation des Nations Unies en particulier pour qu'ils dénoncent et condamnent encore plus énergiquement ces crimes des agresseurs vietnamiens. Ils les appellent notamment à prendre des mesures efficaces pour contrecarrer les desseins criminels des agresseurs vietnamiens et de leurs maîtres soviétiques qui, par le recours persistant à l'arme chimique, visent à réaliser leur ambition : avaler le Kampuchea et exterminer le peuple du Kampuchea dans le but de faire du Kampuchea une terre vietnamienne, conformément à leur sinistre stratégie de "fédération indochinoise". Le meilleur moyen consiste, pour les pays épris de paix et de justice, à s'unir et à continuer de faire pression sur les autorités d'Hanoi, aussi bien sur le plan politique, diplomatique, économique que financier, pour les amener à retirer totalement, immédiatement et inconditionnellement leurs troupes d'agression du Kampuchea, conformément aux cinq résolutions successives de l'Organisation des Nations Unies [résolutions 34/22, 35/6, 36/5, 37/6 et 38/3 de l'Assemblée générale, en date des 14 novembre 1979, 22 octobre 1980, 21 octobre 1981, 28 octobre 1982 et 27 octobre 1983] afin de laisser le peuple du Kampuchea décider lui-même de sa propre destinée, sans aucune ingérence étrangère.

#### DOCUMENT S/16384

Lettre, en date du 2 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[5 mars 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur les éléments ci-après.

Vous n'ignorez pas qu'au cours des derniers jours le criminel régime baathiste d'Iraq a, sous divers prétextes grotesques, poursuivi ses tirs de missiles et ses bombardements aériens barbares dirigés contre des civils innocents et des zones résidentielles et a continué d'utiliser des armes chimiques. Depuis le 25 février 1984, de fréquentes attaques ont été lancées contre les villes de Baneh, Elam, Khurramabad, Pole-Dokhtar, Kohdacht, Islamabad, Gilan-e-Gharb, Barudjerd, Saguez, Hoveyzeh, Bostan, Mahabad et Bakhteran, causant la mort de 246 martyrs et faisant 1 507 blessés, détruisant un grand nombre d'habitations et de boutiques et laissant plusieurs milliers de personnes sans abri.

Le Gouvernement de la République islamique d'Iran estime nécessaire de rappeler une fois de plus à la

communauté internationale que c'est l'insensibilité de l'Organisation des Nations Unies et son inertie patente en ce qui concerne ses responsabilités constitutionnelles qui ont encouragé les dirigeants irakiens dans leurs agissements criminels. Le peuple et le Gouvernement de la République islamique d'Iran estiment donc que le Conseil de sécurité est partiellement responsable des actes meurtriers et des ravages dont sont victimes les deux nations musulmanes d'Iran et d'Iraq.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

#### DOCUMENT S/16386

Lettre, en date du 5 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[5 mars 1984]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la note, en date du 4 mars 1984, adressée à M. Edgardo Paz Barmica, ministre des relations extérieures du

Honduras, par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.



“J’ai l’honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

“Depuis le 1<sup>er</sup> mars 1984, des mercenaires somozistes lancent des attaques au mortier contre les localités frontalières nicaraguayennes de Bilwas-karma, Leymus et Waspán à partir de positions qu’ils occupent en territoire hondurien. En outre, on a observé de fortes concentrations de mercenaires dans ces secteurs, ce qui laisse craindre qu’ils ne préparent de nouvelles attaques de plus grande envergure contre le territoire nicaraguayen. L’armée hondurienne collabore et participe ouvertement à ces actions criminelles, notamment par des attaques au mortier de 105 mm.

“D’autre part, hier 3 mars, à 6 heures, un hélicoptère venant du territoire hondurien a attaqué à la roquette les installations du transbordeur de Potosí, dans le golfe de Fonseca, sans causer de dommages. Après que l’attaque eut été repoussée, il est retourné au Honduras. Par la suite, un autre hélicoptère a tiré deux roquettes contre une patrouille nicaraguayenne qui faisait une ronde de surveillance dans le secteur de la pointe de San José, dans le même golfe de Fonseca. L’hélicoptère s’est replié vers l’île d’Amapala.

“Hier également, à 11 heures, une cinquantaine de militaires de l’armée hondurienne ont, à partir

du territoire hondurien, harcelé pendant 10 minutes le poste d’observation de Las Minutas, situé à 4 kilomètres au nord-est de Somotillo, département de Chinandega.

“En protestant formellement et dans les termes les plus énergiques auprès du Gouvernement hondurien au sujet des faits susmentionnés, le Gouvernement nicaraguayen souligne à nouveau les graves conséquences que peut avoir la poursuite de ces actes d’agression, notamment dans la zone de Waspán, où, si le Gouvernement hondurien ne respecte pas ses obligations internationales, un incident grave pourrait se produire. Afin d’éviter une telle éventualité, je vous demande de prendre les mesures qui s’imposent pour qu’il soit mis fin aux attaques contre le territoire nicaraguayen et que les forces mercenaires qui opèrent impunément en territoire hondurien soient réduites et désarmées.”

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l’Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) JAVIER CHAMORRO MORA*

#### DOCUMENT S/16387

Lettre, en date du 5 mars 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l’Iraq

*[Original : arabe]  
[5 mars 1984]*

D’ordre de mon gouvernement et me référant aux deux lettres que vous a adressées le représentant de la République islamique d’Iran [S/16375 et S/16378] j’ai l’honneur de vous communiquer ce qui suit :

Le premier point sur lequel il convient d’appeler l’attention, c’est que les forces du régime iranien avaient lancé de toutes parts, à la date mentionnée dans les deux lettres iraniennes, une offensive de grande envergure contre l’Iraq et que les responsables dudit régime à divers niveaux ne cessaient de déclarer à cette occasion, comme à d’autres, que leur but était l’occupation de l’Iraq et l’élimination du régime de son gouvernement national. Nul n’ignore que le représentant de l’Iran connaît parfaitement ces faits et ne cesse de publier des communiqués de presse de sa mission qui affirment et reconnaissent ces objectifs exécrables de son régime.

Ce qui retient par ailleurs l’attention c’est que le représentant de l’Iran ne termine pas les deux lettres susmentionnées comme il en avait coutume dans ses nombreuses lettres précédentes mais qu’il insulte purement et simplement l’Organisation des Nations Unies. A cet égard, le représentant de l’Iran n’est pas non plus sans savoir qu’il est apparu clairement à tous les yeux que son gouvernement a fait obstacle à votre tentative d’envoyer une mission dans les deux pays, qu’il a traité de façon flagrante

refusé d’accueillir, comme toute personne de bon sens a pu s’en rendre compte, après avoir d’abord prétendu qu’il acceptait l’envoi de cette mission.

Je tiens à rappeler à cette occasion que j’ai indiqué dans les lettres successives que je vous ai adressées comment le régime iranien persistait à bombarder des objectifs civils en Iraq, tout en s’en défendant. J’ai relaté notamment dans ma lettre publiée sous la cote S/16370 la série de faits récents dont il ressort à l’évidence qu’il est impossible de faire fond sur ce qu’annonce le régime iranien dans ses déclarations alors qu’il continue d’attaquer des objectifs civils iraqiens.

On lit dans le communiqué militaire officiel iraquien du 27 février 1984 :

“Le régime iranien a bombardé hier soir et aujourd’hui les villes de Basra, Khanaqin, Mandali, Chihabi et Zurbatiya ainsi que leurs environs à l’artillerie lourde. Ce bombardement sauvage de l’ennemi a fait deux morts parmi la population civile et deux blessés à Basra, fait deux blessés et provoqué la destruction d’une habitation, en en endommageant quatre autres à Khanaqin, détruit quatre habitations à Mandali, détruit six habitations et endommagé trois véhicules civils à Chihabi et endommagé plusieurs installations et biens civils à Zurbatiya.”

On lit dans le communiqué militaire officiel iraquien du 28 février :

“Le régime iranien a bombardé hier soir et aujourd’hui les villes de Basra, Khanaqin, Halabtcha et Zurbatiya à l’artillerie lourde. Ce bombardement sauvage de l’ennemi a fait six blessés parmi la population civile et détruit trois habitations à Basra, provoqué la mort d’une femme à Halabtcha, détruit cinq habitations et endommagé une école à Khanaqin ainsi que plusieurs installations civiles à Zurbatiya.”

On lit dans le communiqué militaire officiel iraquien du 29 février :

“Le régime iranien a bombardé hier soir et aujourd’hui les villes de Basra, Khanaqin, Mandali, Chihabi et Derbendkhan à l’artillerie lourde. Ce bombardement sauvage et l’ennemi a fait trois blessés parmi la population civile, détruit deux habitations et endommagé plusieurs autres habitations et un véhicule civil à Basra, fait un mort, blessé une fillette, détruit trois habitations, endommagé six autres habitations et détruit une école primaire à Khanaqin, et détruit une maison et un local commercial à Derbendkhan.”

On lit dans le communiqué militaire officiel iraquien du 1<sup>er</sup> mars :

“Cinq civils iraqiens ont trouvé la mort et sept autres ont été blessés dans le bombardement par l’artillerie iranienne, hier soir et aujourd’hui des villes de Basra, Khanaqin et Mandali. Ce bombardement a détruit 26 habitations, 1 école et 6 véhicules civils.”

On lit dans le communiqué militaire officiel iraquien du 2 mars :

Le régime iranien a bombardé hier et aujourd’hui les villes de Basra, Khanaqin, Chihabi, Sayyed Sadek et Chandari à l’artillerie lourde. Ce bombardement sauvage de l’ennemi a fait quatre blessés et endommagé deux habitations à Basra, fait deux blessés, détruit quatre habitations, endommagé quatre autres habitations et deux écoles primaires

ainsi qu’un véhicule civil à Khanaqin et endommagé plusieurs installations et biens civils à Chihabi, Sayyed Sadek et Chandari.”

On lit dans le communiqué militaire officiel iraquien du 4 mars 1984 :

“Le régime iranien a bombardé hier soir et aujourd’hui les villes de Basra, Khanaqin, Chandari et Zurbatiya ainsi que leurs environs à l’artillerie lourde. Ce bombardement a fait un mort et trois blessés parmi la population civile à Basra, détruit trois habitations à Khanaqin et cinq à Chihabi et endommagé plusieurs biens civils à Zurbatiya.”

On lit dans le communiqué militaire officiel iraquien du 5 mars :

“Hier soir et aujourd’hui, le régime iranien a bombardé Basra, Mandali, Khanaqin et leurs environs à l’artillerie lourde. Ce bombardement sauvage de l’ennemi a fait quatre blessés parmi la population civile et endommagé quatre véhicules civils à Basra, fait un blessé parmi la population civile, détruit une habitation et endommagé une autre à Khanaqin.”

Au moment où les deux lettres iraniennes susmentionnées soulignent à nouveau la duplicité, les mensonges et la trahison qui caractérisent les méthodes utilisées par les dirigeants iraniens, il faut que vous-même et la communauté internationale preniez clairement conscience de l’opportunité d’approuver la proposition faite par mon gouvernement dans la lettre du Ministre des affaires étrangères de l’Iraq [S/16361], qui porte sur la nécessité de prendre des mesures efficaces pour assurer un contrôle international qui permette à la communauté internationale de garantir que les villes, villages et populations civiles des deux pays ne feront plus l’objet d’attaques.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l’Iraq  
auprès de l’Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI*

#### DOCUMENT S/16388

Lettre, en date du 5 mars 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l’Iraq

*[Original : arabe/anglais]  
[5 mars 1984]*

D’ordre de mon gouvernement, j’ai l’honneur de me référer à la lettre qui vous a été adressée par le représentant de la République islamique d’Iran [S/16380]. J’ai déjà précisé, dans ma lettre du 29 novembre 1983 [S/16193], la position de mon gouvernement concernant les fausses allégations de l’Iran. Cette position est restée inchangée.

Il convient de noter que dans la lettre susmentionnée, le représentant de la République islamique d’Iran évoque ce qu’il appelle le “théâtre des opérations à Khaybar”, qui a été décrit en ces termes dans le communiqué de presse, en date du 27 février 1984, publié

par le Service de la presse de la mission de la République islamique d’Iran.

“Le 22 février à 21 heures, les forces islamiques ont déclenché une nouvelle offensive de grande ampleur dans le secteur sud du front... Au cours de cette nouvelle offensive massive de la République islamique, baptisée “opération Khaybar”, les forces islamiques ont libéré des dizaines de kilomètres de territoire iraquien et pris le contrôle de plusieurs routes stratégiques, ainsi que d’environ 26 villages en territoire iraquien. Pour la première fois au cours de cette guerre de 41 mois imposée

par l'Iraq, les troupes musulmanes iraniennes ont pénétré de 40 kilomètres en territoire iraquien."

Je suis certain que vous-même et les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies tirerez les conclusions qui s'imposent de cet aveu du Gouvernement iranien qui reconnaît, et cela est nouveau, avoir commis une agression armée contre l'Iraq. Je suis persuadé que vous connaissez la situation désespérée dans laquelle se trouvent les forces iraniennes du mal et de l'agression car les organes d'information ont éclairé l'opinion mondiale à cet égard. Les responsables du régime au pouvoir à Téhéran tentent désespérément, par les faux semblants, la tromperie, le mensonge et la dissimulation, de détourner l'attention de

l'opinion mondiale de l'acte criminel dont ils se sont rendus coupables en lançant une agression militaire de grande envergure contre les frontières internationales de l'Iraq et de faire oublier que les sinistres plans qu'ils ont ourdis contre ce pays ont échoué. C'est pourtant le sort qui sera réservé à toutes les tentatives d'agression que l'Iraq pourra lancer.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI*

## DOCUMENT S/16389\*

Lettre, en date du 2 mars 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la France

*(Original : anglais/français)  
[6 mars 1984]*

J'ai l'honneur de vous adresser, au nom des 10 Etats membres de la Communauté économique européenne dont la France assure actuellement la présidence, le texte de la déclaration adoptée le 28 février 1984 à la réunion ministérielle de coopération politique européenne.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir assurer la diffusion de cette déclaration sous forme de document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la France  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Luc de LA BARRE DE NANTEUIL*

### ANNEXE

Déclaration de la présidence de la communauté économique européenne, adoptée le 28 février 1984 à la réunion ministérielle de coopération politique européenne

#### 1. LE LIBAN ET LE CONFLIT ISRAËLO-ARABE

Les Dix :

a) Marquent l'inquiétude que leur inspirent les événements récents survenus au Liban, qui se sont traduits par un renouveau des affrontements armés et des luttes entre forces politiques libanaises et menacent de pérenniser la division du pays et la présence sur son territoire de forces étrangères;

b) Lancent un appel à toutes les parties concernées pour qu'elles parviennent à un accord durable et effectif de cessez-le-feu;

c) Souhaitent que la communauté internationale prenne d'urgence ses responsabilités quant au maintien de la paix, notamment en mettant en place dans l'agglomération de Beyrouth, avec l'accord de toutes les parties intéressées, une force des Nations Unies qui prendrait position dès le départ de la force multinationale sur la base du mandat qui lui serait confié par le Conseil de sécurité;

d) Rappellent que le rétablissement de l'intégrité et de la souveraineté de l'Etat libanais exige une réconciliation préalable entre Libanais, et marquent leur ferme conviction que le processus entamé lors de la Conférence de Genève doit être repris dans des

conditions qui répondent aux aspirations de toutes les composantes politiques et religieuses;

e) Précisent que cet objectif comporte aussi le retrait de toutes les forces étrangères, sauf celles dont la présence est agréée par le Gouvernement libanais;

f) Disent que les différentes tendances libanaises peuvent se mettre d'accord sur une définition du statut externe de ce pays qui tienne compte à la fois de sa situation dans le monde arabe et du désir de sa population de ne plus se trouver exposée aux conséquences d'un conflit qui l'a déjà tant fait souffrir.

Les Dix ont ensuite évoqué les problèmes non résolus du Moyen-Orient avec lesquels les événements du Liban sont étroitement liés, sans préjuger les discussions que le Conseil européen des 19 et 20 mars 1984 pourrait avoir à ce sujet.

#### 2. CONFLIT ENTRE L'IRAN ET L'IRAQ

Les Dix ont pris connaissance avec un grand regret et une grande préoccupation des derniers développements du conflit entre l'Iraq et l'Iran, marqués par d'importants combats sur le front et de nouvelles attaques avec des fusées, des obus et des bombes contre des objectifs civils. Cette situation risque de conduire à de nouvelles étapes dans l'escalade de la guerre et à une crise dangereuse dans la région.

En conséquence, les Dix appellent les deux parties à appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et à renoncer à toutes les activités qui pourraient conduire à une escalade des hostilités ou mettre en danger la libre navigation dans le Golfe. Ils renouvellent leur appel à la recherche des moyens d'une solution pacifique acceptable et honorable pour les deux côtés. Ils demandent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de reprendre sa mission pour trouver une solution pacifique, juste et durable au conflit. Ils sont prêts à coopérer activement avec les moyens à leur disposition.

En même temps, les Dix appellent les parties belligères à observer soigneusement les règles internationales et les conventions concernant la protection des populations civiles et le traitement des prisonniers de guerre. Ils soutiennent les efforts du Comité international de la Croix-Rouge tendant à alléger la lourde charge que la guerre fait peser sur les deux parties.

#### 3. AFRIQUE AUSTRALE

Les 10 Etats membres de la Communauté européenne, qui ont montré depuis longtemps la plus grande préoccupation pour la situation en Afrique australe, accueillent favorablement les initiatives récentes qui ont pour but de mettre fin aux conflits dans cette région.

\* Distribué sous la double cote A/39/123-S/16389.

Ils notent avec satisfaction l'accord passé à Lusaka le 16 février 1984 sur le renforcement et l'observation du dégagement militaire dans le sud de l'Angola et appuient les efforts de toutes les parties concernées pour parvenir à un accroissement de la sécurité et de la stabilité dans la région. Ils se félicitent également de l'accord de principe récent entre l'Afrique du Sud et le Mozambique.

Les Dix demandent avec insistance que les parties continuent à faire preuve de retenue et espèrent que ces développements

contribueront au climat de confiance mutuelle qui facilitera la mise en vigueur de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité.

Les Dix demandent à tous ceux qui sont concernés de saisir cette nouvelle occasion d'appliquer sans plus de retard le plan de règlement de l'Organisation des Nations Unies. Ils continuent à soutenir et à encourager toutes les parties, ainsi que le Secrétaire général dans leurs efforts pour parvenir à une solution juste et pacifique de la question namibienne et ils expriment leur disposition à aider le développement d'une Namibie libre et indépendante.

#### DOCUMENT S/16390

##### Lettre, en date du 6 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[6 mars 1984]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une note, en date du 5 mars 1984, adressée à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras, par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

"J'ai l'honneur de vous informer des faits suivants :

"Aujourd'hui 5 mars 1984, à 2 heures, deux vedettes du type Piraña, accompagnées d'une canonnière et appuyées par des avions dont le nombre et le type n'ont pas été déterminés, ont attaqué trois garde-côtes nicaraguayens dans le secteur de la pointe de San José, dans le golfe de Fonseca. Cette attaque criminelle a causé la mort du sous-lieutenant Javier Mayorga, commandant du garde-côte 308 et des marins Francisco Mena Baltodano, opérateur radio et Jorge Castellón Peña, premier mécanicien, Yván Cerna, contremaître, Humberto

Calero, chef mécanicien et Henry Arias Amaya, opérateur radio ont été blessés.

"En protestant formellement et dans les termes les plus énergiques contre ces actes criminels, le Gouvernement nicaraguayen appelle votre attention sur les caractéristiques particulières de cette lâche attaque: en effet, voler aux petites heures du matin exige des pilotes expérimentés et il serait impossible d'assurer la coordination que requiert ce type d'agression sans la participation directe de l'armée hondurienne qui a pleinement assumé le rôle que lui ont assigné la Central Intelligence Agency et le Gouvernement des Etats-Unis."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) JAVIER CHAMORRO MORA*

#### DOCUMENT S/16391

##### Lettre, en date du 6 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant d'Israël

[Original : anglais]  
[6 mars 1984]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'une déclaration faite par le porte-parole du Premier Ministre israélien concernant la décision prise par le Gouvernement libanais d'abroger unilatéralement l'accord qu'il avait conclu avec Israël le 17 mai 1983.

Le texte de cette déclaration se lit comme suit :

"L'accord signé le 17 mai 1983 entre le Liban et Israël avait été conclu à la suite de libres négociations entre les deux Etats. Le Gouvernement des Etats-Unis avait pris une part active à ces négociations et à la réalisation de l'accord. Celui-ci, qui était l'expression de la souveraineté et de l'indépendance du Liban, avait été approuvé à une écrasante majorité par le Parlement libanais. Il était censé ouvrir une ère nouvelle dans les relations entre le Liban et Israël, permettre la mise au point

d'arrangements de sécurité minimum et aboutir au retrait de toutes les forces étrangères du Liban.

"La Syrie est l'obstacle à l'indépendance du Liban et le principal fauteur d'entraves aux efforts qui sont déployés pour élargir le cercle de paix au Moyen-Orient. C'est ainsi que, immédiatement après la signature de l'accord, le 17 mai, la Syrie a commencé à employer la violence pour faire abroger l'accord. Elle a obligé le Gouvernement libanais à se plier à ses diktats, sonnait ainsi le glas de l'indépendance et de la souveraineté du Liban. Israël condamne énergiquement l'intervention syrienne et l'abrogation de l'accord.

"Le Liban n'étant pas en mesure, dans ces conditions, de remplir ses obligations internationales et d'empêcher que le sud du Liban ne soit à nouveau

transformé en une base terroriste, il appartiendra à Israël de décider quels sont les meilleurs moyens d'assurer sa sécurité.

“Par ailleurs, Israël continuera à témoigner son amitié au peuple libanais, en particulier aux amis avec lesquels il entretient depuis longtemps d'étroites relations. Il espère que le Liban parviendra à rétablir sa souveraineté et à se libérer de la domi-

nation syrienne. Israël est prêt même aujourd'hui à appliquer l'accord du 17 mai.”

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Yuhuda Z. BLUM*

## DOCUMENT S/16392

Lettre, en date du 5 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de l'Égypte

*(Original : anglais)  
[6 mars 1984]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte d'une lettre, en date du 5 mars 1984, qui vous est adressée par M. Zehdi Labib Terzi, observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine. Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Égypte  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Ahmed Tawfik KHALIL*

### ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 5 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

D'ordre de Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'ai l'honneur de porter les faits suivants à votre attention.

Les forces israéliennes d'occupation ont tendu une embuscade à un autocar civil transportant des travailleurs palestiniens du village de Mazrah Sharqia, situé sur la Rive occidentale palestinienne occupée par les Israéliens. Au cours de cette embuscade, qui a eu lieu le dimanche 4 mars 1984, sept Palestiniens ont été blessés. L'un d'entre eux, qui est soigné à l'hôpital de la Hadassah, est toujours dans un état inquiétant et un autre serait dans un état grave à l'hôpital de Ramallah.

Après l'embuscade, les forces israéliennes d'occupation ont bouclé le secteur et ont usé de la force pour empêcher les familles des victimes de s'approcher de l'hôpital où les blessés avaient été transportés.

Israël, puissance occupante, porte l'entière responsabilité de cet acte criminel perpétré contre la population civile palestinienne et il est demandé au Conseil de sécurité de prendre immédiatement des mesures pour empêcher que de tels actes de brutalité ne se reproduisent.

## DOCUMENT S/16393\*

Lettre, en date du 5 mars 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Kampuchea démocratique

*(Original : français)  
[7 mars 1984]*

### ANNEXE

#### Emploi d'armes chimiques par les agresseurs vietnamiens au Kampuchea

Les agresseurs vietnamiens continuent de recourir à la guerre chimique pour exterminer la population civile kampuchéenne et les forces patriotiques luttant contre eux.

Vers le début de janvier 1984, ils ont épandu des produits toxiques dans des points d'eau et sur les routes et pistes depuis Kbal Damrei jusqu'à Chhep, dans la province de Preah Vihear (région nord), causant sept morts.

Le 16 janvier, au Phum Krauch, dans le district de Prey Chhor, province de Kompong Cham (région centrale), ils ont jeté du poison dans les étangs. Sept personnes, quatre bûcherons et trois enfants gardiens de bœufs, sont morts en buvant de l'eau empoisonnée.

Le 21 janvier, dans la commune de Khnach, district de Kratié, province de Kratié (région nord-est), un grand nombre de têtes de

Suite à ma lettre, en date du 25 janvier 1984 [S/16297], j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint d'autres informations complémentaires relatives à l'emploi d'armes chimiques par les troupes vietnamiennes d'agression au Kampuchea.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir porter ces informations à la connaissance du Groupe d'experts sur l'application du Protocole de Genève de 1925<sup>4</sup> et de faire distribuer ce texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
du Kampuchea démocratique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) THIOUNN Prasith*

\* Distribué sous la double cote A/39/124-S/16393.

bétail ont été tués par des produits toxiques épanchés par les agresseurs vietnamiens dans les environs de Beng Baray.

Le 22 janvier, dans le district de Siem Reap, province de Siem Reap (région nord), une Vietnamiennne, spécialiste de la guerre chimique, s'est faufilée au marché de la ville du district et dans les villages pour épancher des produits chimiques; deux familles de nos habitants ont été tuées.

Le 27 janvier, dans le district de Sisophon, province de Battambang (région nord-ouest), les agresseurs vietnamiens ont tué un habitant et un enfant malades en les faisant prendre des médicaments empoisonnés.

Le 30 janvier, dans le district d'Udong, province de Kompong Speu (région centrale), les agresseurs vietnamiens ont épanché des produits toxiques dans les points d'eau et dans les bois; sept bœufs ont été tués.

Le 2 février, dans le district de Sisophon, les agresseurs vietnamiens ont jeté du poison dans la rivière Stung Daun Keo, faisant périr un grand nombre de têtes de bétail.

Le 2 février, dans le district de Siem Reap, l'occupant vietnamien a injecté du poison dans des denrées alimentaires vendues au marché. Deux habitants d'Angkor Krao en sont morts.

Le 13 février, dans le district de Thporng, province de Kompong Speu, les agresseurs vietnamiens ont épanché des produits chimiques toxiques dans des ruisseaux à l'ouest de la commune de Yea Ang. Deux personnes ont été tuées, six autres gravement affectées et trois bœufs sont également morts.

Le 14 février, dans le district de Bavel, province de Battambang, les agresseurs vietnamiens ont tiré des obus de gaz et épanché des produits chimiques toxiques dans des mares et des étangs, causant de nombreux cas d'empoisonnement parmi la population. Le bétail a été également touché.

## DOCUMENT S/16394\*

Lettre, en date du 6 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Panama

[Original : espagnol]  
[7 mars 1984]

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte du bulletin d'information publié à l'issue de la réunion qu'ont tenue à Panama, les 27 et 28 février 1984, les Ministres des relations extérieures de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela, pays qui constituent le Groupe de Contadora.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce communiqué comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Panama  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Leonardo KAM

### ANNEXE

Bulletin d'information publié à Panama le 28 février 1984 par les Ministres des relations extérieures de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela

Les Ministres des relations extérieures de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela, pays qui constituent le Groupe de Contadora, se sont réunis les 27 et 28 février 1984 à Panama. M. Isidro Morales Paul, nouveau ministre des relations extérieures du Venezuela, à qui ses collègues ont souhaité cordialement la bienvenue, a participé pour la première fois aux délibérations du Groupe.

Les quatre Ministres des relations extérieures ont été reçus par le Président de la République du Panama, M. Jorge Illueca, qui a réaffirmé l'appui enthousiaste de son gouvernement aux efforts de paix du Groupe et qui a rappelé la part qu'il avait personnellement prise depuis l'origine au processus de Contadora.

Les Ministres ont examiné attentivement la situation en Amérique centrale, réaffirmé leur adhésion aux principes qui inspirent l'action du Groupe de Contadora et se sont dits résolus à persévérer dans la recherche d'une paix stable et durable dans toute la

région. Ils ont toutefois reconnu que pour réaliser cet objectif il fallait scrupuleusement respecter les dispositions figurant dans le document sur les "Mesures à prendre" adopté le 8 janvier [voir S/16262].

En conséquence, dans le cadre des fonctions de coordination qui lui avaient été expressément confiées par la cinquième réunion conjointe des Ministres des relations extérieures [ibid.], le Groupe technique a présenté aux ministres, dans les délais prévus, un rapport détaillé sur les travaux effectués depuis le 31 janvier par les commissions spécialisées dans les domaines de la sécurité, des questions politiques et des questions économiques et sociales avec la participation active des cinq pays centraméricains et des quatre pays du Groupe de Contadora.

A cet égard, les Ministres ont noté avec intérêt les progrès qu'ont réalisés plusieurs pays de la région sur le plan électoral et ils ont souligné qu'il importait d'utiliser le processus démocratique au profit de la réconciliation nationale et de la détente régionale.

Ils ont mis l'accent sur la coopération internationale croissante visant à faire face aux graves problèmes sociaux et économiques qui sont à l'origine de la crise en Amérique centrale et ils ont notamment examiné les propositions formulées à cet effet par l'Organisation internationale du Travail, le Comité d'action pour l'appui au développement économique et social de l'Amérique centrale (CADESCA) et l'Organisation panaméricaine de la santé.

Les Ministres des relations extérieures se sont félicités d'apprendre que le CADESCA tiendra sa première réunion du 1<sup>er</sup> au 6 mars 1984 à Mexico et ils ont formé des vœux pour le succès de ses délibérations car ils estiment que cet organisme est un instrument nécessaire de coordination de la coopération économique et sociale en Amérique centrale.

Pour conclure, les Ministres ont convenu que les prochaines réunions du Groupe technique et des commissions de travail se tiendraient au cours des semaines du 19 au 25 mars et du 23 au 29 avril. Ils ont également confirmé la convocation, le 30 avril, de la sixième réunion conjointe des Ministres des relations extérieures des pays d'Amérique centrale et des pays du Groupe de Contadora.

Les Ministres de la Colombie, du Mexique et du Venezuela expriment leur gratitude au Gouvernement et au peuple panaméens pour l'hospitalité cordiale qui leur a été accordée une fois de plus.

\* Distribué sous la double cote A/39/126-S/16394.

DOCUMENT S/16395

Lettre, en date du 7 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[7 mars 1984]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une note, en date du 2 mars 1984, adressée à M. George Shultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

“L'annonce faite hier par les forces terroristes organisées, financées et dirigées par le Gouvernement des Etats-Unis, par l'intermédiaire de la Central Intelligence Agency (CIA), selon laquelle elles avaient miné le port de Corinto, m'oblige de nouveau à protester auprès de vous, formellement et dans les termes les plus énergiques, contre les annonces qui, avec les agissements criminels qui ont déjà fait leurs premières victimes dans le port d'El Bluff révèlent encore plus clairement que le Gouvernement américain a bien l'intention d'imposer un blocus militaire contre le Nicaragua, d'intensifier comme jamais auparavant dans la région les agressions contre ce pays et d'aggraver le climat de tension qui règne en Amérique centrale.

“Cette annonce des forces mercenaires à la solde de la CIA, qui a été faite au moment même où s'achevait la réunion que vient de tenir le Groupe de Contadora, témoigne également de l'archarnement avec lequel le Gouvernement américain s'emploie à contrecarrer les nobles et généreux efforts déployés par ce groupe pour établir la paix en Amérique centrale.

“De plus, le fait que les mercenaires à la solde de la CIA ont fait cette annonce depuis San José, au Costa Rica, prouve une fois de plus que le Gouverne-

nement des Etats-Unis cherche à compromettre la neutralité de ce pays frère dont le territoire est non seulement utilisé comme base d'agression contre le Nicaragua mais aussi, de plus en plus, transformé en centre pour l'organisation de campagnes de diffamation et de propagande pour les actions terroristes qui visent à accroître les tensions dans la région.

“Enfin, nous ne pouvons manquer de lancer une mise en garde contre les répercussions de la politique que pratique votre gouvernement par l'intermédiaire de la CIA. Cette politique ne nuit pas seulement au Nicaragua, elle expose aussi à de graves dangers la navigation maritime internationale dans la région, car on ne saurait écarter l'éventualité d'un accident au cas où certaines des mines qui ont été posées seraient emportées vers le large par les courants marins. Dans ces conditions, le Gouvernement nicaraguayen a entrepris d'alerter la communauté internationale et il tient le Gouvernement des Etats-Unis responsable de toutes les pertes humaines et de tous les dommages matériels qui pourraient résulter de son comportement, lequel enfreint les règles les plus élémentaires du droit international.”

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) JAVIER CHAMORRO MORA*

DOCUMENT S/16396

Lettre, en date du 7 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[7 mars 1984]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'une note, en date du 6 mars 1984, adressée à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras, par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

“J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

“Le 4 mars 1984, à midi, un groupe de contre-révolutionnaires dont le nombre n'a pas été déterminé a tiré, à partir du territoire hondurien, des pièces de mortier de 81 mm contre les localités nicaraguayennes de Waspán et Leymus. A la suite de cette attaque criminelle, un membre des milices populaires sandinistes a été blessé.

“De plus, le 6 mars, à 10 h 30, 30 militaires de l'armée hondurienne, avec le concours de 15 mercenaires somozistes, ont harcelé, à partir du Honduras, le poste d'observation du secteur de La Reforma, à 5 kilomètres au nord-ouest de Somotillo.

“Le 6 mars également, à 12 h 45, un nombre non déterminé de mercenaires somozistes, opérant avec le concours d'effectifs de l'armée hondurienne, ont harcelé, à partir du Honduras, la localité de Santo Tomás del Norte, département de Chinandega, qui a essuyé six tirs de mortier et des tirs d'armes individuelles. Cette lâche attaque a causé la mort d'une fillette d'un an, Etelvina Cárdenas Rivera.

“En protestant formellement et dans les termes les plus énergiques contre les faits susmentionnés,

le Gouvernement nicaraguayen attire l'attention sur les conséquences que peut avoir la participation toujours croissante de l'armée hondurienne à ces actes criminels d'agression et de provocation; en même temps, il exige des autorités honduriennes la cessation immédiate et définitive de ces agissements qui témoignent de la lâcheté des agresseurs, lesquels ont, une fois de plus, donné la preuve de leur impuissance en s'acharnant à faire de nouvelles

victimes innocentes parmi la population civile nicaraguayenne."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Javier CHAMORRO MORA*

#### DOCUMENT S/16397

**Lettre, en date du 8 mars 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

*[Original : anglais]  
[8 mars 1984]*

Comme vous le savez, mon gouvernement a informé à maintes reprises l'organisation internationale des divers crimes de guerre perpétrés par les agresseurs irakiens contre des civils et militaires iraniens. De nombreuses demandes d'enquête vous ont également été présentées au sujet des violations fréquentes du droit humanitaire international commises par l'Iraq, en particulier en ce qui concerne l'utilisation d'armes chimiques, interdite sur le plan international.

Jusqu'à présent, l'organisation internationale n'a malheureusement pris aucune mesure positive. Vu le cynisme déplorable et irresponsable et les tactiques dilatoires de l'organisation internationale, non seulement les preuves essentielles et irréfutables du crime de guerre chimique se sont évaporées sur place mais l'ennemi criminel s'est trouvé conforté dans sa sauvagerie et, en conséquence, a recouru de plus en plus à la même arme interdite, à tel point que les organes d'information internationaux ainsi que de nombreuses autres sources indépendantes telles que des hôpitaux, des médecins, des gouvernements et le Comité international de la Croix-Rouge ont témoigné de la perpétration de ces actes criminels par l'Iraq.

Devant la confirmation universelle de ces preuves écrasantes et eu égard à la résolution 37/98 D de l'Assemblée générale, il vous appartient, en votre qualité de Secrétaire général de l'Organisation des Nations

Unies, de prendre immédiatement des mesures pour présenter un rapport à l'organisation internationale.

Connaissant toute la bonne volonté, la sincérité et l'intérêt profond que vous avez toujours manifestés, mon gouvernement espère sincèrement que la décision opportune que vous prendrez prouvera bientôt que l'Organisation des Nations Unies continue à mériter un reste de confiance et que les criminels ne peuvent rester impunis pour la seule raison que certaines instances de l'organisation internationale ont été horriblement manipulés. Il est évident que l'obligation qui incombe au Secrétaire général en vertu de la résolution 37/98 D ne suppose d'intervention d'aucun autre organe de l'Organisation des Nations Unies.

Enfin, étant donné la gravité de la situation et l'ampleur des crimes, toute hésitation quant au lancement rapide d'une enquête constituerait un nouvel échec grave pour l'organisation internationale et aurait des conséquences sérieuses.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Saïd RAJAIE-KHORASSANI*

#### DOCUMENT S/16398

**Lettre, en date du 6 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Honduras**

*[Original : espagnol]  
[8 mars 1984]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une note, en date du 5 mars 1984, adressée à M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures du Nicaragua, par M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras, qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur d'accepter réception de votre note du 4 mars 1984, par laquelle vous protestez contre

une série d'affrontements armés survenus dans votre pays, auxquels on prétend, dans un but mal intentionné, que l'armée hondurienne aurait participé. Il est regrettable mais évident que la lutte interne qui sévit au Nicaragua tend à se généraliser et à s'étendre à tout le territoire pour des raisons qui, précisément, ne peuvent être imputées aux pays voisins. Le Honduras est conscient du danger latent que l'on ne prenne prétexte de ce conflit interne,



comme on a déjà essayé de le faire, pour déclencher une confrontation internationale qui s'étendrait à toute la région centraméricaine et dont les conséquences seraient graves et imprévisibles. Devant une telle éventualité, mon gouvernement s'est contenté de prendre les mesures voulues pour garantir la défense de sa souveraineté et de son intégrité territoriale. En aucun cas des éléments de l'armée nationale n'ont harcelé le Nicaragua, pas plus que des avions ou des hélicoptères de l'armée de l'air n'ont attaqué des installations portuaires nicaraguayennes pour se replier ensuite sur l'île d'Amapala, qui n'existe pas. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement hondurien rejette tout aussi énergiquement la

protestation présentée et demande formellement au Gouvernement nicaraguayen de procéder avec la sagesse qu'exigent les circonstances et d'éviter de généraliser, directement ou indirectement, le conflit interne auquel il est confronté."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer comme document du Conseil de sécurité, le texte de cette lettre, qui a été communiqué à l'Organisation des Etats américains.

*Le représentant permanent du Honduras  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Roberto HERRERA CÁCERES*

#### DOCUMENT S/16399

**Lettre, en date du 8 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Nicaragua**

*[Original : espagnol]  
[8 mars 1984]*

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une note, en date du 7 mars 1984, adressée à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras, par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

"J'ai l'honneur de me référer aux événements suivants :

"Hier 6 mars 1984, à 22 heures, deux vedettes de type Piraña ont attaqué au mortier de 81 mm des installations militaires à Montelimar. La première attaque a duré 10 minutes, après quoi les vedettes se sont éloignées pour revenir quelques minutes plus tard attaquer une seconde fois au mortier de 81 mm et à la mitrailleuse. Elles sont ensuite reparties et revenues une fois encore, lançant une troisième et dernière attaque qui a duré cinq minutes, après quoi elles sont reparties définitivement. Ces attaques, au cours desquelles ont été utilisés

pour la première fois des mortiers installés sur des bateaux de ce type, n'ont causé aucune perte.

"Le Gouvernement nicaraguayen proteste formellement et dans les termes les plus énergiques auprès du Gouvernement hondurien et souligne la gravité de cette intensification des agressions dont son pays est victime ainsi que les conséquences qui peuvent en découler pour la paix en Amérique centrale. En même temps, nous demandons qu'il soit immédiatement mis fin à ces actes criminels de provocation et d'agression, qui transgressent les règles les plus élémentaires du droit international."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Javier CHAMORRO MORA*

#### DOCUMENT S/16400

**Lettre, en date du 8 mars 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq**

*[Original : arabe]  
[9 mars 1984]*

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'une lettre, en date du 28 février 1984 qui vous est adressée par M. Tarek Aziz, ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son

annexe comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI*

LETTRE, EN DATE DU 28 FÉVRIER 1984, ADRESSÉE  
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES  
AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA RÉPUBLIQUE D'IRAQ

Permettez-moi de vous adresser ci-joint l'enregistrement sur bande magnétique du discours prononcé par M. Ali Khameni'i, chef du régime iranien et président du Conseil supérieur iranien de la défense, à l'issue de la prière du vendredi 24 février 1984 à l'Université de Téhéran. Vous trouverez ci-dessous la traduction du texte persan d'un extrait du discours de Khameni'i, qui montre clairement dans quelles intentions le régime iranien s'obstine à poursuivre sa guerre d'agression contre l'Iraq.

"J'attire l'attention de l'ensemble de la population sur notre détermination à axer notre action, au cours des prochaines phases, sur un autre objectif que nous envisageons dans la perspective de l'après-guerre. Je voudrais appeler l'attention de mes sœurs et de mes frères sur la question des deux îles de Majnoon, situées au milieu des marais, dont l'extrême importance stratégique ne doit pas nous échapper vu qu'elles peuvent servir à lancer des attaques contre notre régime, sans parler de leur importance économique qui tient à ce qu'elles recè-

lent d'abondantes réserves de pétrole, estimées à 8 milliards de barils, et pourraient compter plus de 28 puits. Un pareil gisement, exploité à raison de 200 000 barils par jour, resterait productif pendant 60 années."

Nous avons à maintes reprises dénoncé les visées du régime iranien sur le territoire et les ressources de l'Iraq, où nous voyons l'une des causes principales de la guerre que l'Iran mène depuis quatre ans contre l'Iraq. La déclaration de Khameni'i révèle on ne peut plus clairement ces visées.

J'ai estimé de mon devoir de vous informer du contenu du discours de Khameni'i afin que vous puissiez apprécier la nature véritable du régime de Téhéran et les raisons pour lesquelles il s'obstine à poursuivre la guerre contre l'Iraq et fait des tentatives désespérées pour franchir les frontières internationales et d'occuper des territoires iraqiens.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel du Conseil de sécurité.

*Le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq,*  
(Signé) Tarek AZIZ

#### DOCUMENT S/16401\*

**Lettre, en date du 19 mars 1984, adressée au Secrétaire général  
par le Président par intérim du Comité spécial contre l'apartheid**

[Original : anglais]  
[21 mars 1984]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la déclaration relative à l'évolution récente de la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe qui a été adoptée par le Comité spécial contre l'apartheid à sa 537<sup>e</sup> séance, le 16 mars 1984.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, conformément à la décision prise lors de la séance susmentionnée.

*Le Président par intérim  
du Comité spécial contre l'apartheid,*  
(Signé) Vladimir A. KRAVETS

#### ANNEXE

**Déclaration adoptée le 16 mars 1984  
par le Comité spécial contre l'apartheid**

Conformément à son mandat, le Comité spécial contre l'apartheid a suivi avec une grande attention l'évolution récente de la situation en Afrique du Sud et dans l'ensemble de l'Afrique australe.

Il tient à réaffirmer que la principale cause de tension et de conflit en Afrique australe a été, et est encore, l'inhumaine politique de l'apartheid que poursuit le régime raciste d'Afrique du Sud. Il ne peut y avoir de paix et de sécurité durables dans la région tant que

l'apartheid n'aura pas été totalement éliminé et que l'ensemble de la population sud-africaine ne sera pas en mesure d'instituer un Etat démocratique et non racial.

Or le régime sud-africain s'emploie toujours à imposer sa politique d'apartheid par une répression brutale. Il s'apprête, au mépris de la communauté internationale et en dépit de l'opposition de la grande majorité de la population, à imposer une nouvelle constitution raciste qui vise à spolier la majorité africaine, à diviser la population opprimée et à consolider la domination raciste. Il continue de s'opposer à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité sur l'indépendance de la Namibie.

La communauté internationale doit faire preuve d'une extrême vigilance à l'égard de l'acceptation de la politique de non-intervention dans les Etats voisins proclamée par ce régime qui a infligé des dommages considérables à l'économie de ces Etats par ses actes criminels d'agression, de déstabilisation et de terrorisme.

Le Comité spécial estime que la communauté internationale a le devoir, tant que la politique d'apartheid persiste en Afrique du Sud, d'imposer des sanctions globales et obligatoires contre le régime raciste sud-africain et de soutenir la lutte légitime que mènent, pour l'autodétermination, l'indépendance et la liberté, les peuples dépossédés et opprimés d'Afrique du Sud et de Namibie. Il ne peut que condamner les actes des gouvernements, des sociétés transnationales et autres intérêts qui, en collaborant avec le régime raciste, l'encouragent dans sa politique de racisme, de répression, d'oppression et d'agression. Il lui incombe d'exiger la libération sans conditions de Nelson Mandela, de Zephania Mothopeng et de tous les autres prisonniers politiques en Afrique du Sud.

Le Comité spécial dénonce la propagande que font le régime raciste et ses amis pour relâcher l'effort mené à l'échelle internationale contre l'apartheid. Il ne peut y avoir de relâchement aussi longtemps que le régime raciste, avec son énorme appareil militaire et l'accroissement de sa puissance nucléaire, cherche à perpétuer

\* Distribué sous la double cote A/39/137-S/16401.

sa domination raciste sur l'Afrique du Sud et à imposer son hégémonie dans la région.

Le Comité spécial constate que les mouvements de libération et tous ceux qui luttent pour la liberté en Afrique du Sud, y compris les syndicats noirs indépendants, les organismes religieux et autres groupes, méritent en cette conjoncture critique un appui moral et matériel encore plus solide.

Le Comité spécial préconise aussi une augmentation de l'aide, économique et autre, apportée aux Etats de première ligne et au Lesotho pour les aider à surmonter les effets de l'agression sud-africaine et des catastrophes naturelles.

Le Comité spécial redoublera donc ses efforts pour mobiliser les gouvernements et les peuples du monde à l'appui des résolutions de l'Organisation des Nations Unies visant à éliminer l'apartheid.

#### DOCUMENT S/16402

Lettre, en date du 8 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[9 mars 1984]

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'une note, en date du 8 mars 1984, adressée à M. George Shultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

"Je me réfère aux graves faits exposés ci-après.

"Le 6 mars 1984, à 22 heures, deux vedettes de type Piraña ont attaqué au mortier de 81 mm des installations militaires à Montelimar. La première attaque a duré 10 minutes, après quoi les vedettes se sont éloignées pour revenir quelques minutes plus tard attaquer une seconde fois au mortier de 81 mm et à la mitrailleuse. Elles sont ensuite reparties et revenues une fois encore, lançant une troisième et dernière attaque qui a duré cinq minutes, après quoi elles sont reparties définitivement. Ces attaques, au cours desquelles ont été utilisés pour la première fois des mortiers installés sur des bateaux de ce type, n'ont causé aucune perte.

"Hier 7 mars, vers 10 h 30, un camion-citerne venant du Honduras, transportant 34 000 litres de gaz propane a sauté sur une charge d'explosifs caractéristiques de la Central Intelligence Agency des Etats-Unis (CIA) peu après avoir pénétré en territoire nicaraguayen par le secteur frontalier de Tapacales (Somoto). Il convient de signaler que cet acte de sabotage coïncide avec la présence dans le secteur frontalier hondurien de 200 militaires des forces armées américaines et de 7 200 militaires de l'armée hondurienne.

"Hier également, à 22 h 52, une vedette appuyée par un hélicoptère de combat a lancé cinq roquettes en direction des dépôts de carburant situés dans ce secteur, sans toutefois parvenir à les détruire.

"Le même jour à 23 heures, le cargo panaméen *Norcaribe* a subi une avarie causée, pense-t-on, par une mine qu'il aurait heurtée alors qu'il s'approchait du môle de Corinto, entre les bouées 3 et 4. Bien que l'enquête se poursuive pour déterminer les causes de l'explosion, il convient de signaler que les forces mercenaires à la solde de la CIA ont annoncé récemment depuis le Costa Rica qu'elles avaient miné le port de Corinto. Compte tenu de ce fait et bien que l'enquête ne soit pas encore terminée, il n'est pas exclu que le cargo panaméen ait heurté une mine, ce qui a causé des dégâts considérables.

"En protestant formellement dans les termes les plus énergiques contre cette recrudescence d'attentats criminels dirigés contre des objectifs économiques et militaires qui mettent en danger d'importants centres de population civile, le Gouvernement du Nicaragua exprime la ferme conviction que ces actes font partie de la nouvelle stratégie de la CIA qui veut semer la terreur dans le pays après l'échec retentissant de ses plans précédents et essaie dans le même temps d'entraver le processus d'institutionnalisation de la révolution et la consolidation démocratique du Nicaragua."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) JAVIER CHAMORRO MORA

#### DOCUMENT S/16403

Lettre, en date du 9 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[9 mars 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à une série de lettres qui vous ont été adressées par M. Tarek Aziz, ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq.

Dans la lettre du 18 février 1984 [S/16354], le Ministre des affaires étrangères de mon pays renouvelait la proposition iraquienne d'envoyer sur les lieux une mission chargée d'enquêter sur la manière dont l'Iran

et l'Iraq traitaient leurs prisonniers de guerre. Ce problème revêt actuellement une gravité toute particulière à la suite de la diffusion d'une note du Comité international de la Croix-Rouge en date du 10 février 1984.

Dans la lettre du 23 février [S/16362], le Ministre des affaires étrangères de mon pays vous informait de l'offensive militaire de grande envergure que les forces du régime iranien avaient lancée contre l'Iraq dans la nuit du 22 au 23 février, dans le but de violer les frontières internationales de l'Iraq et d'occuper des villes et villages iraqiens.

Dans la lettre du 28 février [S/16400], le Ministre des affaires étrangères de mon pays vous faisait savoir que l'Iraq avait intercepté un discours prononcé par M. Ali Khameni, président du régime iranien et président du Conseil supérieur de la défense, dans lequel celui-ci admettait que l'Iran avait occupé des territoires iraqiens et était résolu à poursuivre sa guerre d'agression contre l'Iraq afin de réaliser les visées expansionnistes du régime iranien sur le territoire et les ressources naturelles de l'Iraq.

Vous n'ignorez pas, non plus que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, que l'Iraq est un Etat Membre qui se conforme à toutes les résolutions du Conseil de sécurité relatives au conflit entre l'Iraq et l'Iran ainsi qu'à la résolution 37/3 de l'Assemblée générale du 22 octobre 1982 sur cette question. Vous savez également que l'Iraq s'est toujours déclaré prêt à régler le conflit par des moyens pacifiques, conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies. En revanche, le régime iranien a rejeté catégoriquement toutes ces décisions et dispositions, n'a cessé de déclarer sans ambiguïté qu'il entendait poursuivre sa guerre d'agression contre l'Iraq afin de réaliser ses ambitions territoriales et économiques et insulte grossièrement l'Organisation des Nations

Unies ainsi que les institutions spécialisées, en violation flagrante de la Charte.

Si l'on veut que les dispositions de la Charte et la responsabilité collective des Etats Membres en vertu de ces dispositions ne perdent pas tout leur sens, il est indispensable de garder à l'esprit les principes humanitaires et moraux ainsi que l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Le silence absolu que garde la communauté internationale à l'égard de faits établis et bien connus nous consterne profondément. De plus, cette attitude est manifestement incompatible avec les principes susmentionnés et est loin de contribuer à l'efficacité de l'organisation mondiale au service du maintien de la paix.

L'Iraq n'épargnera aucun effort, sur tous les plans et par tous les moyens à sa disposition, pour défendre ses droits légitimes à la souveraineté, à l'indépendance et à la prospérité, sans aucune ingérence extérieure, tout en recherchant des moyens de règlement équitables et honorables. Cela étant, le gouvernement de mon pays ne peut que vous demander instamment de bien vouloir faire connaître clairement et sans aucune ambiguïté votre position en ce qui concerne la guerre d'agression que l'Iran continue de mener ouvertement contre l'Iraq ainsi que le fait que ce pays refuse de se conformer aux dispositions de la Charte en vertu desquelles il est tenu de respecter les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et le fait qu'il viole les dispositions du droit international humanitaire relatives au traitement des prisonniers de guerre.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI*

#### DOCUMENT S/16404\*

Lettre, en date du 9 mars 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de Chypre

[Original : anglais]  
{9 mars 1984}

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 17 février 1984, que le représentant permanent de la Turquie vous a adressée [S/16355] et de réfuter les allégations calomnieuses qu'elle contient au sujet de neuf ressortissants turcs qui venaient d'être évacués de Beyrouth et qui ont été amenés à Larnaca avec d'autres évacués, ressortissants d'autres pays.

Dans sa lettre, le représentant de la Turquie accuse le Gouvernement chypriote d'avoir obligé les neuf ressortissants turcs à se rendre en Turquie en transitant soit par Londres, soit par Athènes, au lieu de passer par les ports illégaux situés dans les zones du territoire de la République de Chypre qui, depuis maintenant 10 ans se trouvent sous occupation militaire turque.

Ce qu'il y a de parfaitement ironique dans cette lettre de M. Kirca, c'est qu'elle émane d'un régime qui, par la force brutale, a réduit des milliers de Chypriotes à l'état de réfugiés sans ressources dans leur propre pays, a colonisé la zone occupée en y installant des colons venus de Turquie et a plongé la République de Chypre et l'ensemble de sa population dans une misère et une détresse indicibles.

Ces brutalités commises par les Turcs et ces violations flagrantes du droit ont été condamnées à maintes reprises par la communauté internationale. Or la Turquie continue de mépriser les résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes internationaux sur la question de Chypre et à en faire fi avec arrogance en poursuivant ouvertement les desseins de partition et d'annexion qu'elle nourrit contre la République de Chypre.

\* Distribué sous la double cote A/38/795-S/16404.

Le représentant de la Turquie a eu l'audace, en montant de toutes pièces un faux procès contre la République de Chypre, d'employer des termes comme "discrimination", "inhumanité", "mauvais traitements infligés à ses ressortissants" et "manqué à leurs obligations humanitaires les plus élémentaires", vocabulaire choisi qui semble reprendre au hasard et avec facilité celui de la condamnation mondiale dont ont fait l'objet l'agression de la Turquie contre Chypre et la répression brutale infligée aux citoyens turcs dans leur propre pays.

En réalité, le Gouvernement de la République de Chypre a fourni à toutes les personnes évacuées, sans distinction aucune, tous les services, l'assistance humanitaire et la coopération nécessaires pour leur permettre de rejoindre rapidement leurs pays respectifs. Les neuf citoyens turcs ont bénéficié exactement du même traitement que les autres évacués et ont quitté Chypre par les ports de sortie légaux de la République, comme il est de règle pour les citoyens de tous les Etats.

Cependant, au lieu d'exprimer sa reconnaissance au Gouvernement chypriote, comme l'ont fait d'autres Etats, le Gouvernement turc a donné pour instructions à M. Kirca de présenter une plainte sans fondement, qui est pour le moins arrogante et ne manque pas d'ironie.

L'agresseur turc se plaint que neuf citoyens turcs aient été "gardés en détention sans motif durant 24 heures à Larnaca" — comme c'est inhumain, en

effet ! — alors que les 200 000 réfugiés chypriotes grecs sauvagement expulsés par les forces armées turques, arrachés à leurs terres et à leurs foyers ancestraux, souffrent encore, 10 ans après, la cruelle agonie que leur inflige la violence de l'agresseur qui les oblige non seulement à vivre loin de leurs foyers, de leurs sanctuaires et de leurs terres, mais aussi à voir ceux-ci pillés, dévastés et usurpés sous leurs yeux, jour après jour, par ceux qui savent si bien exercer une puissance sans loi. C'est la Turquie, oppresseur des droits et libertés fondamentaux du peuple chypriote et hors-la-loi international, qui pratique comme politique officielle à l'égard de notre peuple une discrimination flagrante fondée sur des critères ethniques et raciaux, c'est ce pays qui a le front de crier au danger et de se plaindre hypocritement d'"inhumanité" et de "discrimination".

Le Gouvernement de la République de Chypre rejette entièrement les allégations turques et tient la lettre du représentant de la Turquie pour une nouvelle preuve, s'il en est encore besoin, de l'arrogance de ce pays, du mépris dans lequel il tient la vérité et du fait qu'il est totalement dépourvu de la plus élémentaire décence.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Constantine MOUSHOUTAS*

#### DOCUMENT S/16405\*

Lettre, en date du 9 mars 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Maroc

*[Original : arabe/français]  
[12 mars 1984]*

J'ai l'honneur de vous transmettre, sur instructions de mon gouvernement, le texte de l'appel lancé par Sa Majesté Hassan II, roi du Maroc, président en exercice de la quatrième Conférence islamique au sommet, aux dirigeants de l'Iran et de l'Iraq ainsi qu'à tous les responsables, tous les peuples et tous les hommes épris de paix et de justice pour qu'ils conjuguent leurs efforts en vue de mettre un terme immédiat à la guerre fratricide et meurtrière qui oppose ces deux pays.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de l'appel comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Maroc  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Mehdi MRANI ZENTAR*

\* Distribué sous la double cote A/38/796-S/16405.

#### ANNEXE

Appel de Sa Majesté Hassan II, roi du Maroc, président en exercice  
de la quatrième Conférence islamique au sommet

La guerre irano-iraquienne fait rage. Son spectre s'étend chaque jour plus grand, plus menaçant et plus destructeur. Tout ce que l'Iraq et l'Iran possèdent en hommes, en moyens de vie, en forme de civilisation et de culture est menacé d'anéantissement. Deux pays frères qui, tout au cours de l'histoire, ont été les joyaux de l'Islam et qui ont, ensemble ou séparément, concouru à son rayonnement, risquent de se voir, si l'on n'y prend garde, ensevelis sous les décombres de la destruction aveugle à laquelle ils se livrent. Le plus grave danger menace tous les pays avoisinants et pourra encore s'étendre au-delà.

Le monde ne peut continuer d'assister en spectateur à ces actes d'extermination massive qui frappent des centaines de milliers d'innocents.

Une action vigoureuse doit être entreprise pour que soit mis fin au règne de la déraison et de la folie.

De multiples efforts ont déjà été déployés, notamment par le Comité islamique de la paix. L'action courageuse et lucide entreprise par son président, Ahmed Sékou Touré, lui a valu l'hommage

à la reconnaissance unanime de la quatrième Conférence islamique au sommet tenue à Casablanca.

Cette action doit être poursuivie.

La tournure que prend la guerre irano-iraquienne et la voie de intensification sur laquelle elle s'engage rendent cette action plus périlleuse et plus urgente que jamais.

Aussi, en notre qualité de président en exercice de la quatrième Conférence islamique au sommet, lançons-nous un appel solennel

à tous les responsables, à tous les peuples et à tous les hommes épris de paix et de justice pour qu'ils lui accordent leur appui.

Dans l'immédiat, nous nous joignons à notre frère Ahmed Sékou Touré, président du Comité islamique de la paix, pour inviter fraternellement les dirigeants de Bagdad et ceux de Téhéran à procéder à l'arrêt immédiat de toute hostilité et à reprendre le dialogue au sein du Comité islamique de la paix. Le Maroc, pays hôte de la dernière Conférence islamique au sommet, se fera un honneur et un privilège de les accueillir.

#### DOCUMENT S/16406\*

Lettre, en date du 12 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre

[Original : anglais]  
[12 mars 1984]

J'ai l'honneur de me référer au document publié sous la cote S/16290, en date du 25 janvier 1984, dans lequel les auteurs relancent inutilement ce qui est un vieux problème pour essayer de jeter un voile sur les violations graves et flagrantes des droits de l'homme qui sont à porter au triste bilan de la Turquie.

Je tiens à réaffirmer publiquement et avec la plus grande insistance que les allégations contenues dans le document susvisé sont totalement fausses et malveillantes.

La partie turque, pour des raisons évidentes, n'a pas fait connaître sa position au sujet du problème bien réel que j'évoquais dans la lettre que je vous ai adressée le 9 décembre 1983 [S/16211], à savoir le fait que la Turquie poursuit sans relâche ses desseins séparatistes et annexionnistes contre la République de Chypre. Je précisais dans ma lettre que, à cette fin, la Turquie a recours dans le cadre de politiques copiées

sur l'*apartheid*, à des violations massives et flagrantes des droits de l'homme : déracinement de tiers de la population de Chypre, séparation forcée, ségrégation et division fondées sur des critères ethniques, et a accordé récemment à son régime illégal dans l'île une indépendance factice. Cette politique est si proche de la politique de bantoustanisation suivie par l'Afrique du Sud qu'elle pourrait être embarrassante pour la Turquie aux yeux de la communauté internationale, mais, je le répète, ce serait trop attendre d'un gouvernement qui affiche un mépris si complet et si flagrant de la dignité humaine et des normes élémentaires d'équité.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Constantine MOUSHOUTAS*

\* Distribué sous la double cote A/39/129-S/16406.

#### DOCUMENT S/16407

Lettre, en date du 12 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[12 mars 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de la réponse du gouvernement iraquien au communiqué de presse intitulé "Le CICR lance un appel concernant les blessés du conflit entre l'Iran et l'Iraq", publié par le Comité international de la Croix-Rouge.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI*

#### ANNEXE

Texte du mémorandum adressé au bureau du Comité international de la Croix-Rouge à Bagdad par le Ministère des affaires étrangères de l'Iraq

Le Ministère des affaires étrangères présente ses compliments au bureau du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Bagdad et a l'honneur de se référer au communiqué de presse publié par le CICR sous le titre "Le CICR lance un appel concernant les blessés du conflit entre l'Iran et l'Iraq".

Ayant étudié ce communiqué de presse, le Ministère désire faire les observations suivantes :

1. Le communiqué de presse indique qu'une équipe médicale a rendu visite à 160 combattants. Pour utiliser le mot "combat-

tants", il faut être sûr que l'on est bien en présence de combattants, ce qui n'est pas possible en l'occurrence. Ces personnes pouvaient en fait être d'autres victimes du régime iranien, par exemple des membres de l'opposition, des soldats irakiens faits prisonniers ou d'autres personnes touchées par les substances toxiques alors qu'elles se trouvaient loin du front entre l'Iran et l'Iraq. Il n'est pas possible d'accorder un quelconque crédit aux documents d'identité présentés par les autorités iraniennes ou aux allégations qu'elles ont faites. Ces autorités sont en effet notoirement habiles à falsifier non seulement les documents d'identité mais aussi tous les faits.

2. Le communiqué de presse se réfère à "l'utilisation de substances toxiques sur le champ de bataille" et, là encore, il est permis de se demander comment le CICR a pu établir que ces substances avaient été utilisées sur le champ de bataille et s'il est obligé de se fonder, pour publier un tel communiqué de presse, sur les allégations de l'Iran.

3. Le fait que le CICR ait examiné ces personnes lorsque les autorités iraniennes l'en ont prié est étonnant et troublant car les autorités en question ont par le passé empêché le CICR de s'acquitter auprès de nos prisonniers des responsabilités que lui confèrent les Conventions de Genève et ont mobilisé des éléments hostiles pour agresser ses représentants. En conséquence, les responsables

du CICR ne peuvent intervenir en faveur de l'application de la convention internationale pertinente, car ladite convention constitue un tout cohérent et indivisible et ne peut être appliquée de manière sélective pour servir les désirs et intérêts égoïstes d'un Etat. Le fait, pour le CICR, de faire siennes cette position sélective de l'Iran est en contradiction avec la lettre et l'esprit des Conventions de Genève de 1949. Le Ministère s'élève donc vigoureusement contre la prise de position du CICR et la considère comme un geste politique et partial, absolument contraire au rôle que les Conventions de Genève lui ont confié.

L'Iraq a souvent dans le passé réaffirmé son attachement aux conventions internationales, conformément à une position de principe à laquelle il s'est toujours tenu dans la conduite de sa politique étrangère. Les autorités irakiennes compétentes ont confirmé qu'aucune arme chimique n'avait été utilisée dans le conflit opposant l'Iraq à l'Iran. Afin d'établir ces faits devant l'opinion publique mondiale, le Gouvernement iraquien est pleinement disposé à coopérer avec des autorités neutres quelles qu'elles soient, pour qu'une enquête soit menée sur ces allégations.

Le Ministère saisit cette occasion pour renouveler au CICR les assurances de sa très haute considération et le prie de bien vouloir faire distribuer le présent mémorandum à tous les Etats parties aux Conventions de Genève de 1949.

#### DOCUMENT S/16408

**Lettre, en date du 9 mars 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la République islamique d'Iran**

[Original : anglais]  
[12 mars 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous signaler que l'Iraq a une fois de plus employé des armes chimiques aujourd'hui dans la région d'Hur Al-Hoveyze. Nous n'avons pas encore été informés des victimes faites par cet incident.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI*

#### DOCUMENT S/16409\*

**Rapport présenté par le Secrétaire général  
en application de la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale**

[Original : anglais]  
[13 mars 1984]

1. Le présent rapport est présenté en application de la résolution 38/58 C relative à la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient que l'Assemblée générale a adoptée à sa trente-huitième session, le 13 décembre 1983.

2. Le 5 janvier 1984, le Secrétaire général a adressé une lettre sur la question au Président du Conseil de sécurité; cette lettre, y compris le texte de la résolution 38/58 C qui y était joint en appendice, est reproduite à l'annexe I. Le 30 janvier, le Président du Con-

seil de sécurité, M. Chamorro Mora, a envoyé une réponse provisoire au Secrétaire général (annexe II). Le 27 février, le Président du Conseil de sécurité, M. S. Shah Nawaz, a envoyé une autre réponse donnant les résultats des consultations que son prédécesseur et lui avaient tenues avec les membres du Conseil sur la question soulevée par le Secrétaire général (annexe III).

3. A la suite de consultations avec les membres du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a adressé, le 9 mars, des lettres aux gouvernements et autorités visés au paragraphe 3 de sa lettre du 5 janvier (voir annexe I) pour leur demander leurs vues sur toutes les

\* Distribué sous la double cote A/39/130-S/16409.

questions touchant l'organisation et la convocation de la conférence proposée, y compris la question de la détermination des participants.

4. Les gouvernements et autorités susmentionnés ont été priés de communiquer leurs vues sur le sujet au Secrétaire général le plus tôt possible, de préférence avant le 30 avril 1984. Dès réception de leur réponse, le Secrétaire général étudiera la meilleure façon de procéder pour appliquer la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale. Tous les renseignements pertinents figureront dans un additif au présent rapport intérimaire qui sera publié ultérieurement par le Secrétaire général.

#### ANNEXE I

##### Lettre, en date du 5 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 38/58 C relative à la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient que l'Assemblée générale a adoptée à sa trente-huitième session, le 13 décembre 1983. Veuillez trouver ci-joint, à toutes fins utiles, le texte de cette résolution.

Aux paragraphes 5 et 6 de la résolution, l'Assemblée générale, respectivement, priait le Secrétaire général, en consultation avec le Conseil de sécurité, de prendre d'urgence des mesures pour préparer la convocation de la conférence et invitait le Conseil de sécurité à faciliter l'organisation de la conférence. Au paragraphe 7, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de faire rapport, le plus tard le 15 mars 1984, sur l'action qu'il aurait entreprise.

Le premier problème à régler serait celui de la participation à la conférence proposée. Compte tenu des dispositions du paragraphe 4 de la résolution, les gouvernements et entités suivants pourraient être invités à participer à la conférence :

a) Les 15 membres du Conseil de sécurité, à savoir la Chine, l'Égypte, les États-Unis d'Amérique, la France, la Haute-Volta, l'Inde, Malte, le Nicaragua, le Pakistan, les Pays-Bas, le Pérou, la République socialiste soviétique d'Ukraine, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Zimbabwe;

b) Les gouvernements qui sont directement parties au conflit arabo-israélien et qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité, à savoir Israël, la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne;

c) L'Organisation de libération de la Palestine.

À titre de mesure préliminaire indispensable à l'organisation et à la convocation de la conférence proposée, j'ai l'intention d'envoyer aux représentants permanents des gouvernements susmentionnés ainsi qu'à l'observateur permanent de l'Organisation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies des lettres dans lesquelles j'attirerai leur attention sur la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale; je leur communiquerai la liste des participants, telle qu'elle aura été convenue en consultation avec les membres du Conseil de sécurité et les inviterai à participer à la conférence conformément aux dispositions de la résolution mentionnée de l'Assemblée. Je demanderai à chacun d'entre eux de me donner une réponse le 1<sup>er</sup> mars 1984 au plus tard afin que je puisse faire rapport à l'Assemblée et au Conseil le 15 mars au plus tard. J'indiquerai également dans ces lettres que j'effectue une démarche après avoir consulté les membres du Conseil de sécurité.

Si les membres du Conseil de sécurité approuvent le plan d'action mentionné, j'agirai en conséquence. Je vous serais obligé de vouloir porter d'urgence cette question à l'attention des membres du Conseil.

*Le Secrétaire général,*

*(Signé) JAVIER PÉREZ DE CUÉLLAR*

#### APPENDICE

##### Résolution 38/58 C de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

Rappelant sa résolution 36/120 C du 10 décembre 1981, par laquelle elle a décidé de convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale sur la question de Palestine, sur la base de sa résolution ES-7/2 du 29 juillet 1980,

Rappelant également sa résolution 37/86 C du 10 décembre 1982, par laquelle elle a notamment réaffirmé la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies de rechercher une paix durable au Moyen-Orient par une solution juste du problème de la Palestine,

Ayant examiné le rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine<sup>15</sup>, qui s'est tenue à Genève du 29 août au 7 septembre 1983,

Convaincue que, en adoptant par acclamation la Déclaration de Genève sur la Palestine<sup>16</sup> et le Programme d'action pour la réalisation des droits des Palestiniens<sup>17</sup>, la Conférence a apporté une contribution importante et positive à l'instauration au Moyen-Orient d'une paix d'ensemble, juste et durable par une solution juste du problème de la Palestine, qui est au cœur du conflit arabo-israélien,

Consciente de l'importance du facteur temps pour parvenir à une solution juste du problème de la Palestine,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport de la Conférence internationale sur la question de Palestine;

2. Fait sienne la Déclaration de Genève sur la Palestine, adoptée par acclamation le 7 septembre 1983;

3. Accueille favorablement et fait sienne l'idée de convoquer une Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient conformément aux principes directeurs suivants :

a) La réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, son droit à l'autodétermination et son droit de créer son propre Etat indépendant en Palestine;

b) Le droit de l'Organisation de libération de la Palestine, le représentant du peuple palestinien, de participer sur un pied d'égalité avec les autres parties à tous les efforts, délibérations et conférences intéressant le Moyen-Orient;

c) La nécessité de mettre fin à l'occupation israélienne des territoires arabes, conformément au principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, et, par conséquent, la nécessité d'obtenir l'évacuation par Israël des territoires occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

d) La nécessité de résister et d'opposer un refus à toutes politiques et pratiques israéliennes dans les territoires occupés, y compris Jérusalem, et à toute situation de fait créée par Israël, qui sont contraires au droit international et aux résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier l'implantation de colonies de peuplement, car ces politiques et pratiques constituent des obstacles majeurs à l'instauration de la paix au Moyen-Orient;

e) La nécessité de déclarer à nouveau nulles et non avenues toutes les mesures législatives et administratives prises par Israël, la puissance occupante, qui ont modifié ou visé à modifier le caractère et le statut de la ville sainte de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens sis sur ces terres, en particulier la prétendue "loi fondamentale" sur Jérusalem et la proclamation de Jérusalem comme capitale d'Israël;

f) Le droit à l'existence de tous les Etats de la région, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues, dans la justice et la sécurité pour tous, ce qui présuppose, comme conditions *sine qua non*, la reconnaissance et la réalisation des droits légitimes inaliénables du peuple palestinien, tels qu'ils sont énoncés à l'alinéa a ci-dessus;

4. Invite toutes les parties au conflit arabo-israélien, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, ainsi que les États-Unis d'Amérique, l'Union des Républiques socialistes soviétiques



et d'autres Etats concernés, à participer sur un pied d'égalité et avec des droits égaux à la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient;

5. *Prie* le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Conseil de sécurité, de prendre d'urgence des mesures pour préparer la convocation de la Conférence;

6. *Invite* le Conseil de sécurité à faciliter l'organisation de la Conférence;

7. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport, au plus tard le 15 mars 1984, sur l'action qu'il aura entreprise;

8. *Décide* d'examiner à sa trente-neuvième session le rapport du Secrétaire général sur la Conférence.

*95<sup>e</sup> séance plénière,  
13 décembre 1983*

#### ANNEXE II

**Lettre, en date du 30 janvier 1984, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité**

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai porté votre lettre, en date du 5 janvier 1984, concernant la résolution 38/58 C de l'Assemblée générale du 13 décembre 1983 relative à la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, à l'attention des membres du Conseil de sécurité. Je tiens à vous faire savoir qu'il sera nécessaire de poursuivre les consultations sur la question.

*Le Président du Conseil de sécurité,  
(Signé) Javier CHAMORRO MORA*

#### ANNEXE III

**Lettre, en date du 27 février 1984, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité**

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre du 5 janvier 1984 concernant la résolution 38/58 C adoptée par l'Assemblée générale le 13 décembre 1983 et portant sur la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

Vous vous souviendrez que, dans sa lettre du 30 janvier, le Président du Conseil de sécurité vous a informé de la nécessité de poursuivre les consultations sur la question. J'ai continué cette tâche et viens, comme vous l'aviez demandé, de terminer mes consultations avec tous les membres du Conseil.

Un seul membre du Conseil de sécurité a communiqué ses vues par écrit au Président du Conseil. Vous trouverez ci-joint une copie de sa lettre. Les autres membres du Conseil ont préféré me faire connaître leurs vues oralement au cours de mes consultations individuelles avec eux.

Les vues exprimées par les membres du Conseil reflétaient les différentes positions quant à l'intérêt de la conférence, sans préjudice du droit du Secrétaire général de poursuivre les consultations sur la question de toute manière qu'il jugerait appropriée, y compris par l'envoi de lettres aux gouvernements et autorités visés au paragraphe 3 de votre lettre. Ces lettres seraient envoyées en vue de consulter les destinataires sur toutes les questions relatives à l'organisation et à la convocation de la conférence proposée

mais ne constitueraient pas des invitations à participer à la conférence. La question de la détermination des participants serait l'un des objets des consultations.

J'espère que cette lettre vous aidera à vous acquitter du mandat que vous a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58 C.

*Le Président du Conseil de sécurité,  
(Signé) S. Shah NAWAZ*

#### APPENDICE

**Lettre, en date du 13 janvier 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par la représentante permanente des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le Gouvernement des Etats-Unis a étudié avec soin la lettre, en date du 5 janvier 1984, que le Secrétaire général vous a adressée au sujet de la question de la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient. Le Secrétaire général souhaite que les membres du Conseil de sécurité approuvent les mesures qu'il propose pour l'organisation de cette conférence.

Comme vous le savez, les Etats-Unis ont voté contre la résolution 38/58 C par laquelle l'Assemblée générale faisait sienne l'idée de convoquer cette conférence. Nous nous étions déjà opposés à la tenue de la Conférence internationale sur la question de Palestine, qui a eu lieu à Genève l'été dernier, d'où est issue l'idée de convoquer une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient.

Les Etats-Unis sont fermement convaincus que la paix au Moyen-Orient ne peut être que le résultat d'un processus de négociation entre les parties, reposant sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, processus que les Etats-Unis ont vigoureusement et constamment cherché à encourager, notamment par les accords de Camp David et grâce à l'initiative du président Reagan, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1982. La tenue d'une conférence internationale, comme le recommande l'Assemblée générale, ne ferait qu'entraver ce processus. Tout porte à croire que cette conférence servirait de tribune à l'extrémisme et à la propagande et, dans le contexte proposé par l'Assemblée générale et explicité par le Secrétaire général, n'aboutirait qu'à une solution très vraisemblablement partielle et inacceptable par l'une ou plusieurs des parties et, par conséquent inapplicable. Elle ne servirait en fin de compte qu'à diminuer le prestige de l'Organisation des Nations Unies, sous les auspices de laquelle aurait lieu la conférence, et à retarder le jour où le Moyen-Orient tourmenté connaîtra la paix.

Les Etats-Unis continueront de s'attacher à promouvoir des négociations face à face entre les parties directement concernées par le différend arabo-israélien. Nous continuons d'espérer que cette ligne de conduite aboutira dans les meilleurs délais à un règlement juste et durable dans la région.

Vous êtes autorisé à informer le Secrétaire général du point de vue du Gouvernement des Etats-Unis que je viens d'exposer. Les Etats-Unis estiment que la convocation d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, recommandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/58, est une idée inconsidérée et néfaste. Nous regretterions toute décision utilisant à cette fin l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, son personnel ou ses ressources financières. Les Etats-Unis n'ont pas l'intention de participer à cette conférence ou à aucune de ses activités préparatoires.

#### DOCUMENT S/16410

**Lettre, en date du 13 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua**

*[Original : espagnol]  
[13 mars 1984]*

J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de la note, en date du 12 mars 1984, adressée à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du

Honduras, par M. Víctor Hugo Tinoco Fonseca, vice-ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

“J’ai l’honneur de vous communiquer les faits suivants :

“Le 10 mars 1984, à 3 heures, une patrouille de 10 militaires de l’armée hondurienne a attaqué pendant cinq minutes le poste d’observation de La Reforma, à 5 kilomètres au nord-ouest de Somotillo.

“Le même jour, à 9 heures, un groupe comprenant environ 30 à 40 mercenaires somozistes, opérant de concert avec des soldats de l’armée hondurienne et armés de fusils de modèles AK et FAL, ont attaqué pendant une heure le poste d’observation de La Minita, à trois kilomètres au nord-ouest de Somotillo.

“De même, hier 11 mars, à 23 heures, un nombre non déterminé de mercenaires somozistes postés sur le territoire hondurien dans le secteur de San Jerónimo, agissant en coordination avec des soldats de l’armée hondurienne et armés de mortiers et de fusils divers, ont attaqué les installations militaires d’El Naranjo, à 4 kilomètres au nord-ouest de Somotillo.

“En présentant une protestation officielle et vigoureuse contre les attaques décrites ci-dessus, le Gouvernement nicaraguayen insiste une nouvelle fois sur la responsabilité incontestable qu’encourt le Gouvernement hondurien en perpétrant ces actes d’agression et de provocation contraires au droit international. Nous exigeons des autorités honduriennes qu’elles mettent immédiatement fin à ces agissements, qui entrent dans le cadre des agressions toujours plus graves auxquelles est soumis mon pays du fait de l’acquiescement passif du Gouvernement hondurien aux plans du Gouvernement américain tendant à anéantir la révolution populaire sandiniste.”

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l’Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) JAVIER CHAMORRO MORA*

#### DOCUMENT S/16411

**Lettre, en date du 12 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Nicaragua**

*[Original : espagnol]  
[13 mars 1984]*

J’ai l’honneur de porter à votre connaissance le texte de la note, en date du 12 mars 1984, adressée à M. Edgardo Paz Bannica, ministre des relations extérieures du Honduras, par M. Víctor Hugo Tinoco Fonseca, vice-ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

“J’ai l’honneur de vous faire savoir ce qui suit :

“Hier 11 mars 1984, à 23 h 25, un groupe de mercenaires somozistes dont le nombre n’a pas été déterminé et qui venait du territoire hondurien a tenté de saboter la sous-station électrique de Villanueva, à 10 kilomètres au sud-ouest de Somotillo, en tirant au tube lance-roquettes RPG-7, sans parvenir à atteindre leur objectif ou occasionner de dégâts de quelque importance que ce soit.

“D’autre part, aujourd’hui 12 mars, à 13 h 45, un autre groupe de mercenaires venant également du territoire hondurien et dont le nombre n’a pu être précisé a détruit au moyen d’explosifs des pylônes électriques situés à 2 kilomètres au nord-ouest de

Somotillo et est retourné ensuite au Honduras. Il y a lieu de signaler que ces pylônes servaient exclusivement à approvisionner le Honduras en courant électrique.

“En présentant officiellement les protestations les plus énergiques du Nicaragua pour ces derniers agissements criminels, nous signalons que, dans le cas de la destruction des pylônes électriques, c’est le peuple hondurien qui aura été principalement touché et que la responsabilité première de cet acte de vandalisme incombe au Gouvernement hondurien qui tolère et encourage ce genre d’action irrationnelle.”

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l’Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) JAVIER CHAMORRO MORA*

#### DOCUMENT S/16412

**Lettre, en date du 12 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Honduras**

*[Original : espagnol]  
[13 mars 1984]*

D’ordre de mon gouvernement, j’ai l’honneur de porter à votre connaissance le texte de la note, en date

du 8 mars 1984, adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua, M. Miguel D’Escoto

Brockmann, par le Ministre des relations extérieures du Honduras, M. Edgardo Paz Barnica, qui se lit comme suit :

"J'ai l'honneur d'accuser réception de vos notes des 5, 6 et 7 mars 1984 [S/16390, S/16396 et S/16399] dans lesquelles, respectivement, vous portez à ma connaissance un affrontement entre trois garde-côtes nicaraguayens et deux vedettes de type Piraña, une canonnière et des avions de nombre et de type non déterminés qui s'est produit le 5 mars à 2 heures dans le secteur de la pointe de San José, dans le golfe de Fonseca, vous signalez qu'un groupe de contre-révolutionnaires a attaqué à partir du Honduras les localités nicaraguayennes de Waspán et de Leymus et aussi que des contre-révolutionnaires, agissant prétendument en liaison avec l'armée hondurienne, ont harcelé un poste d'observation situé à 5 kilomètres de Somotillo et la localité de Santo Tomás del Norte, dans le département de Chinandega et que, finalement, le 6 mars, deux vedettes de type Piraña ont attaqué au mortier de 81 mm des installations militaires à Montelimar. Votre gouvernement impute injustement au Gouvernement du Honduras la responsabilité de tous

ces actes de violence survenus au Nicaragua et présente ses protestations les plus énergiques, que je dois rejeter en totalité parce qu'elles sont totalement dénuées de fondement et pour les raisons déjà exposées dans ma note du 5 mars [S/16398]. Si la lutte interne qui secoue le Nicaragua, pays frère, tend à s'intensifier en raison de la fréquence des attaques des forces opposées au gouvernement et en raison de l'amélioration des armes utilisées, comme vous le mentionnez, mon gouvernement le déplore mais n'en est nullement responsable. Si le Nicaragua, comme votre gouvernement le proclame, est victime d'une agression étrangère, vous pouvez être certain qu'elle ne provient pas du Honduras et que celui-ci n'y participe pas."

Je vous saurais gré de bien vouloir faire en sorte que le texte de cette lettre, qui a été porté à la connaissance de l'Organisation des Etats américains, soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Honduras  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) H. Roberto HERRERA CÁCERES*

#### DOCUMENT S/16413

Lettre, en date du 13 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Nicaragua

*[Original : espagnol]  
[13 mars 1984]*

J'ai l'honneur de vous transmettre, en annexe à la présente lettre, le texte du message adressé le 13 mars 1984 au peuple nicaraguayen et au monde entier par le Conseil du Gouvernement de reconstruction nationale de la République du Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) JAVIER CHAMORRO MORA*

#### ANNEXE

Message adressé le 13 mars 1984 au peuple nicaraguayen et au monde entier par le Conseil du Gouvernement de reconstruction nationale de la République du Nicaragua

Dès le moment où l'actuel Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique a pris le pouvoir en janvier 1981, le Nicaragua a été victime des menées agressives de plus en plus intensives de ce gouvernement dans les domaines politique, économique et militaire.

Dans le domaine politique, nul n'ignore les campagnes de diffamation menées contre les efforts du peuple de Sandino, le sabotage de toutes les initiatives et démarches internationales visant à trouver une solution pacifique aux problèmes de l'Amérique centrale, l'ingérence dans les affaires intérieures nicaraguayennes et les pressions sur des gouvernements amis du Nicaragua qui apportent leur coopération et leur appui à la reconstruction matérielle et morale de la société nicaraguayenne.

Tous ces actes du Gouvernement des Etats-Unis visaient à essayer de mettre fin à l'appui offert par la communauté internationale conformément au droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple nicaraguayen qui est résolu à voir progresser

le projet révolutionnaire de société nouvelle fondée sur le pluralisme politique, l'économie mixte et le non-alignement.

Nul n'ignore non plus, sur le plan économique, les agissements de l'actuel Gouvernement des Etats-Unis qui se sont traduits par le boycottage des moyens de financement, le blocage et même le veto opposé dans les organismes internationaux de coopération, les violations flagrantes des accords économiques internationaux, le sabotage commercial, tous faits bien connus de la communauté internationale qui ont été accompagnés de multiples actes d'agression militaire contre notre économie qui se sont traduits par des pertes s'élevant, en 1983 seulement, à plus de 30 p. 100 de la valeur totale de nos exportations annuelles, de sorte que l'économie nationale du Nicaragua est maintenant en crise.

Mais, surtout, nul n'ignore les agissements procédant de la politique belliciste du Gouvernement des Etats-Unis dans la région, politique qui s'est traduite par la quasi-occupation du Honduras, converti en une immense base militaire américaine aménagée pour lancer des opérations de grande envergure, avec du personnel et du matériel militaires américains, contre El Salvador et contre le Nicaragua.

Cette occupation militaire du Honduras est constamment allée de pair avec l'organisation, l'entraînement, le financement et l'équipement de bandes de contre-révolutionnaires par le Gouvernement des Etats-Unis agissant par l'intermédiaire de la Central Intelligence Agency (CIA) qui a installé ses bases d'opération et ses camps de contre-révolutionnaires sur le territoire du Honduras, avec la complicité de certains groupes de l'état-major militaire du Honduras et avec la complaisance du gouvernement actuel de ce pays, et qui a également installé des camps et des bases d'opération sur le territoire du Costa Rica d'où des attaques terroristes sont lancées contre le peuple nicaraguayen, le Gouvernement des Etats-Unis portant ainsi atteinte de manière flagrante à la politique de neutralité proclamée par le gouvernement de ce pays frère.

Devant cette situation, le Nicaragua s'est adressé à maintes reprises à la communauté internationale, à l'Organisation des

Nations Unies, notamment au Conseil de sécurité, au mouvement des pays non alignés, aux gouvernements qui constituent le Groupe de Contadora, à l'Organisation des Etats américains, aux gouvernements amis et aux organisations politiques internationales pour dénoncer ces violations graves et inadmissibles du droit international et de la Charte des Nations Unies; il tient à rappeler à ce propos que les Etats-Unis non seulement sont un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies mais également l'un des membres permanents du Conseil de sécurité, principal organe chargé de garantir la paix et la sécurité dans le monde.

Le Nicaragua a aussi accueilli favorablement toutes les initiatives de pays tiers qui recherchent une solution politique aux problèmes de la région et les a encouragées. Nous avons également recherché et favorisé les contacts bilatéraux et multilatéraux pour arriver à une solution juste, respectable et conforme au droit, mais dans tous les cas nous nous sommes heurtés au boycottage et à l'entêtement du Gouvernement des Etats-Unis qui pousse à un affrontement militaire en Amérique centrale en tant que phase intermédiaire d'une intervention directe et sur une grande échelle, provoquant ainsi une situation qu'il ne saura ensuite ni comment contrôler ni comment faire cesser.

Le 6 mars, le village frontière de Santo Tomás del Nance a été attaqué au mortier à partir du territoire hondurien. Les auteurs de l'attaque sont connus, ce sont le Gouvernement des Etats-Unis et ses instruments, l'armée du Honduras et les anciens gardes somozistes. La victime de ce crime du Gouvernement des Etats-Unis a été cette fois une petite fille âgée d'un an, Etefvina Cárdenas Rivera.

Au moment où le Nicaragua va entamer le premier processus électoral libre de son histoire, dont le point culminant sera l'élection d'un pouvoir exécutif et d'un pouvoir législatif en novembre 1984, le Gouvernement des Etats-Unis a demandé au Congrès l'ouverture d'un crédit de 21 millions de dollars pour poursuivre l'intensification terroriste d'activités secrètes et pour continuer ainsi à assassiner des petites filles comme Etefvina Cárdenas Rivera.

Le Gouvernement des Etats-Unis a demandé ce crédit lorsque, récemment, il a lancé une nouvelle série d'actes d'agression armée contre des objectifs économiques et militaires au Nicaragua qui n'ont pas manqué de faire des victimes dans la population nicaraguayenne.

Ce n'est un secret pour personne que les attaques aériennes et maritimes lancées contre des bateaux de pêche, des vedettes de surveillance, des installations portuaires, de même que la pose de charges d'explosifs à l'entrée des ports d'El Bluff et de Corinto ont eu lieu sous les ordres et avec l'assentiment des unités de la CIA stationnées sur le territoire du Honduras et du Costa Rica ainsi qu'avec l'appui d'unités de l'armée des Etats-Unis basées au Honduras et dans la zone du canal, au Panama.

Tous ces actes de terrorisme prouvent, par leur planification et leur exécution, une progression dangereuse dans l'emploi de matériel militaire en Amérique centrale et surtout dans la mise en œuvre de mesures visant à établir un blocus commercial contre le Nicaragua, au mépris des règles de la navigation internationale et du droit international.

On constate en même temps une recrudescence et une intensification de ces attaques lorsque le Gouvernement des Etats-Unis transporte des milliers de soldats en territoire hondurien et déplace

ses navires de guerre au large des côtes de l'Amérique centrale dans un déploiement menaçant de force, cinq mois seulement après l'intervention à la Grenade de ces mêmes forces militaires qui se dirigent aujourd'hui vers l'Amérique centrale.

Le Nicaragua proteste contre le fait qu'une fois de plus le Gouvernement des Etats-Unis envisage la possibilité d'une intervention militaire en Amérique centrale et en menace le peuple d'El Salvador et celui du Nicaragua. Il ne pouvait invoquer de prétexte plus maladroit que celui de vouloir prétendument garantir, par des moyens militaires, les élections qui doivent avoir lieu à El Salvador.

Il faut le dire : le danger d'intervention militaire des Etats-Unis est réel et nuit gravement aux efforts de paix et aux progrès réalisés dans le cadre du Groupe de Contadora.

L'attitude des Etats-Unis favorise les tendances belliqueuses de ceux qui n'ont jamais accepté qu'une solution politique soit apportée aux problèmes de la région et encourage ceux qui, depuis le Honduras, recherchent et souhaitent la guerre contre le Nicaragua.

Nous sommes conscients du fait qu'en ce moment les espoirs mis dans la négociation et les efforts de paix sont en train de se dissiper.

Face à cette grave situation, le Gouvernement nicaraguayen lance un appel aux gouvernements de tous les pays du monde, à l'Organisation des Nations Unies, au mouvement des pays non alignés, au Groupe de Contadora et au peuple des Etats-Unis pour qu'ils exigent du Gouvernement des Etats-Unis :

1. Le retrait immédiat de la région de ses forces et de son matériel militaires;
2. La suspension immédiate des agressions dirigées contre le Nicaragua;
3. La recherche immédiate de solutions politiques raisonnables à la crise que traverse El Salvador;
4. La recherche sérieuse de solutions aux problèmes qui se posent avec le Nicaragua.

Tant que cette situation persistera, tant que le Gouvernement américain ne prendra pas de mesures propres à favoriser la détente et à faciliter le dialogue et un règlement politique et pacifique de la crise que traverse la région, nous ne pouvons ni ne devons nourrir l'espoir mensonger d'une solution politique et le peuple nicaraguayen doit continuer de se préparer à renforcer ses moyens pour pouvoir faire face aux desseins d'agression et d'intervention des impérialistes et les déjouer.

Le Gouvernement nicaraguayen, défendant le droit de préserver la souveraineté nationale et l'intégrité territoriale, lance un appel aux gouvernements du monde entier pour qu'ils fournissent au peuple nicaraguayen les moyens techniques et militaires qui lui sont nécessaires pour se défendre contre le terrorisme d'Etat déchainé par le Gouvernement des Etats-Unis contre le peuple et le Gouvernement nicaraguayens.

Quoi qu'il en soit, nous continuerons de n'épargner aucun effort pour donner à la révolution une assise permanente et pour affermir la démocratie. Mais que nos agresseurs sachent que rien ne peut ébranler notre aspiration à la paix, non plus que la volonté qui nous anime de défendre notre souveraineté, notre patrie et notre révolution.

#### DOCUMENT S/16415

Lettre, en date du 14 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq

[Original : arabe]  
[14 mars 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte de la résolution adoptée par le Conseil de la Ligue des Etats arabes réuni en session d'urgence au niveau des Ministres des affaires étrangères, à Bagdad, les 13 et 14 mars 1984.

A ce propos, je tiens à vous informer que la République démocratique populaire du Yémen a exprimé une réserve touchant le paragraphe 2 de la résolution et que la République algérienne démocratique et populaire a exprimé une réserve touchant l'ensemble de la résolution.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI*

#### ANNEXE

Résolution concernant la guerre entre l'Iraq et l'Iran adoptée par le Conseil de la Ligue des Etats arabes à sa session d'urgence tenue au niveau des Ministres des affaires étrangères le 14 mars 1984

*Le Conseil de la Ligue des Etats arabes,*

*Réuni en session d'urgence au niveau des Ministres des affaires étrangères, à Bagdad, le mercredi 14 mars 1984,*

*Nouant avec une grave préoccupation que la guerre entre l'Iraq et l'Iran se poursuit et s'intensifie en raison du refus de l'Iran de répondre à toutes les initiatives de paix, de la poursuite de son agression contre l'Iraq, de la menace qu'il fait peser sur l'ensemble de la région arabe, ainsi que de la récente série d'attaques militaires de grande envergure que ce pays a dirigées contre l'Iraq avec l'objectif de franchir les frontières internationales de l'Iraq et d'occuper son territoire, et en raison également de l'obstination de l'Iran à poursuivre son agression armée contre l'Iraq,*

*Rappelant la résolution de la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fès (Royaume du Maroc) du 6 au 9 septembre 1982, qui a affirmé la nécessité de maintenir la solidarité et l'unité entre pays arabes, de considérer toute agression contre tout pays arabe comme une agression contre tous les pays arabes, et la préservation de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières internationales des pays arabes comme une mission à laquelle tous les Etats arabes doivent s'attacher et à la réalisation de laquelle ils doivent travailler par tous les moyens à leur disposition, ainsi que de proclamer la volonté des Etats arabes de remplir à l'égard de l'Iraq les obligations découlant de l'article 6 de la Charte de la Ligue arabe et de l'article 2 du Traité de défense commune et de coopération économique entre les Etats de la Ligue arabe si l'Iran n'observe pas les dispositions de cette résolution et*

poursuit la guerre contre l'Iraq dans le but de violer les frontières internationales de l'Iraq et d'occuper son territoire,

*Décide :*

1. D'inviter l'Iran à se conformer immédiatement aux résolutions sur le cessez-le-feu et à répondre aux initiatives de paix, de façon à garantir le respect des droits des deux parties et à établir des relations de bon voisinage afin d'instaurer la sécurité et la stabilité dans la région, pour le bien de la nation arabe et islamique;

2. De condamner la poursuite de l'agression de l'Iran contre l'Iraq, ses tentatives pour franchir les frontières internationales de l'Iraq, son occupation d'une partie du territoire iraquien, son intervention dans les affaires intérieures iraquiennes, son obstination à poursuivre la guerre et son refus de répondre à des initiatives de paix demandant la fin des hostilités et le commencement de négociations qui permettraient de résoudre les problèmes existants par des moyens pacifiques, afin de garantir les droits des deux parties;

3. De féliciter l'Iraq de son attitude à l'égard des résolutions du Conseil de sécurité et des initiatives prises par le mouvement des pays non alignés et par l'Organisation de la Conférence islamique ainsi que de sa volonté constante d'arrêter le combat, d'entamer des négociations et de parvenir à une solution pacifique, juste et honorable du conflit;

4. De réaffirmer la nécessité d'appliquer la résolution adoptée par la douzième Conférence arabe au sommet, tenue à Fès, qui a exprimé sa solidarité avec l'Iraq dans la lutte légitime que mène ce pays pour se défendre contre l'agression et d'avertir l'Iran que la poursuite de la guerre contre l'Iraq, qui est membre de la Ligue des Etats arabes et qui a accepté toutes les initiatives de paix, obligerait inévitablement les Etats arabes à réexaminer leurs relations avec l'Iran;

5. De créer un comité composé des Ministres des affaires étrangères de l'Iraq, de l'Arabie saoudite, du Koweït, de la Jordanie, du Maroc et du Yémen démocratique ainsi que du Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes, pour suivre la mise en application de cette résolution et l'évolution de la situation ainsi que prendre les mesures, initiatives et contacts internationaux nécessaires pour mettre fin à la guerre et instaurer la sécurité et la stabilité dans la région. Les Etats susmentionnés entreprendront des efforts pacifiques et s'abstiendront de tout acte susceptible de conduire directement ou indirectement à une poursuite de la guerre entre les deux pays. Le comité se réunira à intervalles périodiques et à tout autre moment, si besoin est, et informera les Etats arabes des résultats de ses travaux.

#### DOCUMENT S/16416\*

Lettre, en date du 13 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

*[Original : anglais]  
[15 mars 1984]*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'un message de M. Mirza Taheri, vice-premier ministre et chef de l'Organisation de protection de l'environnement de la République islamique d'Iran.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Fereidoun D. KAMALI*

LETTRE, EN DATE DU 13 MARS 1984, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE VICE-PREMIER MINISTRE ET CHEF DE L'ORGANISATION POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN

Au nom de Dieu, miséricordieux et compatissant,

La succession d'attaques sauvages auxquelles se livre le régime baathiste d'Iraq contre des zones civiles et des personnes innocentes en République islamique d'Iran au cours de la guerre qui lui a été imposée est un fait connu de tous. Le régime iraquien n'a jamais respecté les lois et conventions internationales, pas même les obligations qu'il a lui-même contractées, et

\* Distribue sous la double cote A/39/132-S/16416.

a toujours lancé des attaques contre les zones civiles pour se venger des défaites militaires humiliantes qu'il essuie sur les champs de bataille. L'utilisation qu'il a faite récemment d'armes chimiques non seulement a mis en danger la vie humaine et les ressources naturelles, mais constitue en outre une tentative éhontée de polluer l'environnement de la région. Les terribles conséquences d'une pollution de l'environnement sont à imputer aux oppresseurs mondiaux et au régime iraquico prêt à tout. L'Organisation de protection de l'environnement de la République islamique d'Iran

attend de toutes les organisations internationales et du Programme des Nations Unies pour l'environnement en particulier, qu'elles condamnent une mesure aussi barbare et inhumaine et qu'elles inscrivent la question à l'ordre du jour de leurs réunions.

*Le Vice-Premier Ministre  
et chef de l'Organisation  
pour la protection de l'environnement  
de la République islamique d'Iran,  
(Signé) Mirza TAHERI*

#### DOCUMENT S/16418\*

Lettre, en date du 14 mars 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]  
[16 mars 1984]

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte d'une déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique afghane publiée le 11 mars 1984.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la déclaration jointe en annexe en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) M. Farid ZARIF*

#### ANNEXE

Déclaration publiée le 11 mars 1984 par le Ministère des affaires  
étrangères de la République démocratique d'Afghanistan

Des nouvelles inquiétantes nous sont récemment parvenues de la région du golfe Persique, proche de la République démocratique d'Afghanistan. D'après ces nouvelles, il existe maintenant dans la région un risque d'hostilités impliquant les forces armées des Etats-Unis d'Amérique. Prenant prétexte de l'intensification de l'affrontement militaire entre l'Iran et l'Iraq, les Etats-Unis qui, dès le début de cette guerre fratricide entre les deux pays, en ont attisé les flammes, tiennent maintenant des propos démagogiques sur la nécessité d'assurer la liberté de la navigation dans le détroit d'Ormuz et de l'acheminement du pétrole de la région du Golfe vers les marchés mondiaux.

Sous le couvert de ce prétexte imaginaire, des navires de guerre américains ont été concentrés en grand nombre dans la région du Golfe où ils ont commencé à patrouiller sans relâche avec l'appui des forces aériennes américaines qui y sont stationnées.

De plus, les Etats-Unis ont déclaré que des "règles spéciales" régiraient le passage des navires et des avions dans une grande partie de l'espace maritime et aérien de la région du Golfe et ont avoué qu'ils recourraient à la force contre quiconque n'en tiendrait pas compte.

\* Distribué sous la double cote A/39/134-S/16418.

#### DOCUMENT S/16419\*

Lettre, en date du 17 mars 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Soudan

[Original : arabe]  
[19 mars 1984]

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la lettre que vous a adressée M. Mohamed Mirghani Mubarak,

ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Soudan, au sujet de l'agression que la Libye a commise contre le Soudan et qui constitue une atteinte manifeste à la souveraineté du Soudan.

\* Incorporant le document S/16419 et Corr. I du 20 mars 1984.

une menace à la paix et à la sécurité de ce pays et une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international. Cette grave situation exige qu'on prenne immédiatement les mesures qui s'imposent pour y faire face.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Soudan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Omer Y. BIRIDO*

LETTRE, EN DATE DU 17 MARS 1984, ADRESSÉE AU  
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES  
ÉTRANGÈRES DU SOUDAN

Nous avons déjà appelé l'attention sur le fait que, comme chacun sait, le régime libyen conspire et complot depuis longtemps et finance toutes sortes d'actes de sabotage dirigés contre la sécurité et l'indépendance du Soudan. Le Soudan a été plus d'une fois le théâtre d'actes d'agression armée de la Libye, perpétrés à partir du territoire et des bases de ce pays. En 1976, la Libye a lancé contre le Soudan une agression armée planifiée et financée par le colonel Kadhafi et dont l'exécution avait été confiée à des bandes de mercenaires. La Libye a aussi formé et armé les terroristes qui ont attaqué l'ambassade du Tchad à Khartoum. Puis le colonel Kadhafi a épousé la cause des éléments rebelles et les a armés pour qu'ils puissent lancer des raids contre les projets de développement entrepris au sud du Soudan et dans les zones de prospection pétrolière.

Le Soudan a souligné que la présence en Libye de camps d'entraînement de rebelles est la meilleure preuve des projets belliqueux que le régime libyen forme contre le Soudan. De même, la campagne d'accusations et de mensonges que la Libye mène contre le Soudan trahit les noirs desseins que la Libye a l'intention de réaliser à l'intérieur des frontières orientale et occidentale du Soudan.

La résolution du colonel Kadhafi d'intensifier ses actes d'agression contre le Soudan, annoncée dans la déclaration qu'il a prononcée à l'occasion de l'anni-

versaire de la création de la Jamahiriya arabe libyenne, cérémonie au cours de laquelle il a proclamé qu'il s'emploierait à libérer le Soudan centimètre par centimètre, puis l'Égypte, au moyen de ce qu'il appelle la révolution populaire, prouve le bien-fondé de notre position; tout comme le soutien que le colonel Kadhafi accorde aux renégats et à ceux qui conspirent contre l'unité du Soudan. Ce soutien, outre qu'il démontre irréfutablement les desseins que nourrit le colonel Kadhafi à l'endroit du Gouvernement et du peuple soudanais, constitue une violation flagrante de tous les instruments et coutumes internationaux et régionaux et en premier lieu, la Charte des Nations Unies et des actes constitutifs de la Ligue des États arabes, de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation de la Conférence islamique — qui prescrivent tous la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États et le respect de leur souveraineté et de leur indépendance et enjoignent aux États d'observer le principe du bon voisinage.

Bien que le Soudan ait déjà appelé l'attention sur l'orientation suivie par la Libye, le régime libyen a prouvé hier de manière flagrante que la conspiration et le sabotage constituent le fondement de sa politique visant à apaiser la soif d'expansion de ses dirigeants, dans le but de satisfaire leurs ambitions et d'étendre leur influence par la force et la terreur. Un bombardier libyen de type Tupolev TU-22, de fabrication soviétique, a effectué un raid sur la ville d'Omdourman, à 11 h 30 environ le vendredi 16 mars 1984, au cours duquel il a largué cinq bombes qui ont détruit trois maisons et un bâtiment administratif appartenant à la station de radiodiffusion ainsi que deux véhicules. Ce raid a causé la mort de cinq Soudanais et en a blessé de nombreux autres.

La situation en étant arrivée au point où il est impossible de garder le silence, le Soudan se réserve le droit légitime de défendre son territoire ainsi que la sûreté et la sécurité de ses citoyens. Il prendra, à cet effet toutes les mesures nécessaires pour protéger ses citoyens, son territoire et ses installations contre toute agression libyenne.

*Le Ministre des affaires étrangères  
de la République démocratique du Soudan,  
(Signé) Mohamed Mirghani MUBARAK*

#### DOCUMENT S/16420

Lettre, en date du 18 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Soudan

[Original : arabe]  
[19 mars 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner l'agression perpétrée par la Jamahiriya arabe libyenne contre le Soudan le vendredi 16 mars 1984, qui représente un élément d'une série ininterrompue d'actes d'agression et d'intimidation de la Libye contre la sécurité et l'intégrité du Soudan et son unité territoriale, que nous avons déjà signalés au Conseil de sécurité à plusieurs reprises au cours de ces

dernières années, notamment par la lettre que M. Mohamed Mirghani Mubarak, ministre des affaires étrangères de la République démocratique du Soudan, a adressée le 17 mars au Secrétaire général et dont nous avons demandé qu'elle soit distribuée comme document du Conseil de sécurité [S/16419].

Le 16 mars 1984, à 11 h 30, un bombardier libyen de type Tupolev TU-22, de fabrication soviétique,

a effectué un raid contre la ville d'Omdourman, sur la rive occidentale du Nil. Il a largué cinq bombes qui ont fait cinq morts et de nombreux blessés parmi la population, détruit trois habitations dans un quartier résidentiel et un bâtiment administratif de la station de radiodiffusion d'Omdourman ainsi que plusieurs véhicules. Le bombardier a attaqué Omdourman en provenance du sud-ouest et a fui, après avoir largué ses bombes, dans la direction du nord-ouest. Le Gouvernement soudanais tient à signaler que le bombardier libyen a décollé de la base militaire de Koufra, au sud de la Libye, où il a fait retour après avoir terminé son attaque.

Cet acte d'agression de la Libye représente une atteinte manifeste à la souveraineté, la sécurité et l'intégrité du territoire et de la population d'un Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, des chartes régionales et des principes du droit international et fait peser une lourde menace sur la

paix et la sécurité des pays de la région et sur la paix et la sécurité internationales.

Le Gouvernement de la République démocratique du Soudan protégera, dans l'exercice de son droit de légitime défense, la souveraineté et la sécurité du Soudan et l'intégrité de son territoire et de son peuple. Il demande que le Conseil de sécurité soit convoqué pour examiner cette agression flagrante et prendre toutes les mesures relevant des responsabilités incombant au Conseil dans le maintien de la sécurité des Etats Membres et de la sécurité et de la paix de la région et du monde entier.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Soudan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Omer Y. BIRIDO*

#### DOCUMENT S/16421

Lettre, en date du 19 mars 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

*[Original : arabe]  
[19 mars 1984]*

Je souhaite me référer à la lettre, en date du 17 mars 1984 [S/16419], par laquelle le représentant du Soudan vous a transmis la lettre du Ministre des affaires étrangères du Soudan qui contient des allégations dénuées de fondement à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne.

Je vous fais tenir ci-joint une lettre qui vous est adressée par M. Ali Abdusalam Treiki, secrétaire du Comité du peuple du Bureau populaire de liaison pour les affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la Jamahiriya arabe libyenne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Awad Salih BURWIN*

LETTRE, EN DATE DU 17 MARS 1984, ADRESSÉE AU  
SECÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LE SECÉTAIRE DU  
COMITÉ DU PEUPLE DU BUREAU POPULAIRE DE  
LIAISON POUR LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DE LA  
JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

Je souhaite me référer à la lettre du 17 mars 1984 que vous a adressée le Ministre des affaires étrangères du Soudan [S/16419, annexe] et qui contient une série de contrevérités, de mensonges, d'allégations et de menaces à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et même une attaque personnelle tout à fait contraire à la coutume, aux normes internationales et à l'éthique arabe, une attaque contre

le chef de la grande révolution du 1<sup>er</sup> septembre et le peuple de la Jamahiriya. Tout en soulignant que cette lettre est dénuée de fondement, je tiens à affirmer les faits ci-après :

1. Depuis plusieurs années, le Soudan est la proie de révolutions et de troubles continuels qui se sont propagés dans tout le pays et qui sont un fait connu du monde entier. Le régime soudanais, faute d'avoir pu éliminer ces troubles par la force en recourant aux procédés les plus infâmes, essaie de trouver des justifications extérieures en lançant des accusations gratuites contre les Etats voisins, dont mon pays.

2. Le régime soudanais, qui a fait l'objet de plus de 30 tentatives de coup d'Etat au cours des dernières années et qui, sur les ordres des grandes puissances impérialistes, a procédé à des purges massives parmi tout ses responsables, souhaite, en lançant ces accusations, entraîner la région dans un conflit international et faire du Soudan un champ de manœuvres ainsi que le siège de bases permettant aux puissances impérialistes d'attaquer les Etats frères voisins du Soudan.

3. La Jamahiriya a lancé de nombreux avertissements au sujet de la dangereuse politique suivie par le régime soudanais et des actes de provocation qu'il commet à l'encontre de la Jamahiriya. A cet égard, le chef de la grande révolution du 1<sup>er</sup> septembre a adressé une lettre aux monarques et chefs d'Etat arabes pour les aviser du caractère dangereux de la déclaration du chef du régime soudanais publiée le 2 avril 1981 à Paris par le *Herald Tribune*, dans laquelle il disait notamment : "Je suis en état de guerre avec le colonel Muammar Kadhafi, je crois que le monde doit s'efforcer de se débarrasser de lui en l'assas-



sinant et je suis prêt à aider quiconque voudrait s'acquitter de cette tâche".

4. La Jamahiriya a appelé l'attention de la communauté internationale sur les risques que comporte la politique d'hostilité du régime soudanais et tout particulièrement sur la déclaration que le chef de ce régime a faite dans le numéro du 17 mai 1981 du journal égyptien *Al-Akhabar* où il a dit en substance que les forces soudanaises n'avaient pas peur d'affronter celles de la Libye et qu'il se préparait à détruire le régime de Kadhafi. Il a également déclaré au journal *Al-Ahram*, le 19 juin 1981, que son pays serait la tombe de Kadhafi. Lorsqu'il a pris la parole devant les assemblées populaires de la région de Kordofan, il a déclaré : "Ne soyez pas surpris si vous me voyez à la tête d'une légion luttant contre Kadhafi en Libye".

Toutes ces déclarations et intentions hostiles du régime soudanais et de son chef d'état ainsi que les nouvelles accusations qu'il a portées ne peuvent avoir qu'un sens : elles indiquent que des préparatifs sont en cours pour lancer, avec le concours des puissances impérialistes, une attaque militaire contre la Jamahiriya.

Nous tenons à souligner que les accusations contenues dans la lettre du Ministre soudanais des affaires étrangères sont dénuées de fondement et que nous les rejetons catégoriquement; nous formulons une mise en garde contre le danger que présentent les provocations du régime soudanais et la présence des forces militaires des Etats impérialistes qui cherchent à exploiter les problèmes internes du Soudan afin que ce pays tire pour eux les marrons du feu et leur serve de base pour lancer une agression contre le peuple de la Jamahiriya et les autres Etats voisins du Soudan.

La Jamahiriya, qui est profondément attachée au maintien de la paix et de la sécurité dans la région, affirme son droit de légitime défense contre toute agression dont elle ferait l'objet de la part du régime soudanais et des puissances impérialistes qui lui sont alliées.

*Le Secrétaire du Comité du peuple  
du Bureau populaire de liaison  
pour les affaires étrangères  
de la Jamahiriya arabe libyenne,  
(Signé) Ali Abdusalam TREIKI*

#### DOCUMENT S/16422\*

Lettre, en date du 15 mars 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Inde

[Original : anglais]  
[19 mars 1984]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte du communiqué sur la situation en Amérique centrale que le Bureau de coordination des pays non alignés a adopté le 15 mars 1984 et de vous prier de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Inde  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) N. KRISHNAN*

#### ANNEXE

Communiqué sur la situation en Amérique centrale adopté  
le 15 mars 1984 par le Bureau de coordination des pays non alignés

Le Bureau de coordination des pays non alignés a tenu une session d'urgence à New York le 15 mars 1984 en vue d'examiner les faits les plus récents survenus en Amérique centrale, conformément au mandat que lui avait confié la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés de suivre attentivement l'évolution de la situation dans la sous-région. Le représentant permanent du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies, M. Javier Chamorro Mora, a présenté au Bureau un rapport faisant le point de la situation régnant au Nicaragua et autour du Nicaragua.

Le Bureau a rappelé la Déclaration politique de la septième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à New Delhi du 7 au 12 mars 1983, dans laquelle étaient condamnés les menaces et actes d'intimidation dirigés contre le Nicaragua, en particulier la violation de son espace aérien et de ses eaux territoriales internationalement reconnus, l'utilisation du territoire de pays étrangers, dans la région et à l'extérieur de celle-ci, pour servir de base à des actes d'agression et à la formation

de forces contre-révolutionnaires, et la perpétration d'actes de terrorisme et de sabotage [voir S/15675, annexe, Déclaration politique, par. 136].

Conscient de la nécessité impérieuse de réduire la tension dans la région en vue de faciliter le dialogue, le Bureau de coordination s'est de nouveau félicité des efforts constructifs entrepris par le Groupe de Contadora en vue de trouver une solution politique aux problèmes de la région et a prié instamment les membres du Groupe de poursuivre leur effort de paix. Dans ce contexte, le Bureau a pris note avec intérêt des progrès enregistrés quant à la tenue d'élections dans divers pays de la région et a souligné qu'il importait de recourir à des procédés démocratiques en vue de susciter tant la réconciliation nationale dans les divers pays que la détente dans la région. Le Bureau a accueilli avec satisfaction le fait que les pays de la région étaient convenus de prendre des mesures propres à assurer une participation populaire effective au processus de prise de décision en tenant compte des principes démocratiques, du développement économique et de la justice sociale.

Le Bureau a rappelé la résolution 38/10 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies dans laquelle l'Assemblée affirmait que le respect de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de tous les Etats de la région était essentiel et réaffirmait leur droit de vivre en paix et de décider de leur propre avenir, sans aucune ingérence ni intervention étrangères.

Le Bureau a lancé un appel en faveur de l'arrêt immédiat de toutes les manœuvres et activités militaires étrangères sur les territoires des pays d'Amérique centrale ou au large de ses côtes, de toute mise en place de bases militaires étrangères et de toutes les menaces, attaques et actes d'agression dirigés contre le Nicaragua, qui sont contraires à l'esprit des efforts de paix entrepris par les pays de la région.

Le Bureau de coordination a exprimé sa profonde préoccupation devant la nouvelle intensification de ces activités et a condamné le minage des ports maritimes du Nicaragua qui a été signalé, lequel occasionne des pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables et compromet la navigation internationale. Le

\* Distribué sous la double cote A/39/135-S/16422.

Bureau a manifesté sa ferme opposition à toute mesure visant à imposer un blocus à tout Etat de la région.

Le Bureau a exprimé sa préoccupation devant l'aggravation du conflit en El Salvador, entraînée par une ingérence étrangère continue dans les affaires intérieures de ce pays. Il a exprimé l'espoir que ces interventions prennent fin et qu'il soit trouvé des solutions politiques raisonnables à la crise que traverse actuellement El Salvador. Dans ce contexte, le Bureau a de nouveau invité instam-

ment tous les Etats concernés à adopter une optique constructive et à renoncer à toute assistance militaire susceptible d'entraver ce processus.

Le Bureau de coordination s'est félicité du ferme attachement du Nicaragua à la paix, dont témoignent les initiatives les plus récentes de ce pays, et a de nouveau proclamé sa solidarité avec le Gouvernement de reconstruction nationale et le peuple du Nicaragua dans la lutte qu'ils mènent pour protéger leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur droit à l'indépendance.

#### DOCUMENT S/16423\*

### Lettre, en date du 15 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie

[Original : anglais]  
[20 mars 1984]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre, en date du 15 mars 1984, qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de la République turque de Chypre-Nord.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) A. Coskun KIRCA*

#### ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 15 mars 1984, adressée au Secrétaire général par M. Nail Atalay

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer à la lettre, en date du 21 février 1984 [S/16357] que vous a adressée le représentant de l'administration chypriote grecque et de vous informer que les efforts impudents et laborieux que déploie M. Moushoutas pour difflamer la République turque de Chypre-Nord en déformant ou en prenant hors de leur contexte des extraits d'articles de la presse chypriote turque ne méritent aucune réponse. Je dois évidemment ajouter que les accusations portées contre nous n'ont rien de nouveau; il s'agit toujours des mêmes histoires grotesques que les dirigeants chypriotes grecs savent inventer avec tant de talent et auxquelles on a déjà répondu comme il se devait.

Ni M. Moushoutas ni ses supérieurs ne peuvent s'arroger le droit de s'immiscer dans les affaires intérieures de la République turque de Chypre-Nord, pays indépendant qui s'est constitué grâce à l'exercice du droit à l'autodétermination dont jouit le peuple turc de Chypre après deux décennies au cours desquelles les Chypriotes grecs n'ont cessé de chercher avec obstination à transformer l'Etat binational de Chypre en un Etat unitaire chypriote grec et à confiner dans un rôle de minorité subalterne les Chypriotes turcs qui avaient participé, sur un pied d'égalité avec les Chypriotes grecs, à la fondation de la République de 1960, en recourant pour ce faire à la fois à la violence armée, à des intrigues byzantines

et à toutes sortes d'actes de piraterie commis dans les instances internationales.

La politique intérieure du Gouvernement de la République turque de Chypre-Nord est une question qui relève exclusivement de la juridiction de ce gouvernement qui n'est responsable que devant le Parlement de ce pays et non pas devant M. Moushoutas.

Quoi qu'il en soit, les allégations contenues dans la lettre précitée ne font que prouver que la politique des Chypriotes grecs n'a pas changé, qu'ils considèrent Chypre comme leur responsabilité propre et qu'ils traitent les Chypriotes turcs comme de simples domestiques. Il est donc nécessaire de rappeler une fois de plus que les Chypriotes turcs n'ont jamais dû rendre allégeance à un gouvernement chypriote grec et que ceux qui se donnent pour gouvernement légitime de Chypre n'ont aucun titre juridique ou moral à invoquer. A Chypre, la légitimité repose sur la structure binationale de l'Etat et de tous ses organes. Or, en décembre 1963, les dirigeants chypriotes grecs ont détruit cette structure en lançant une attaque armée contre les Chypriotes turcs et en expulsant depuis lors ces derniers de l'Etat et de tous ses organes.

C'est une des tragédies de ce siècle que le régime raciste chypriote grec, qui a supplanté le gouvernement binational et qui s'est rendu coupable pendant 11 années (de 1963 à 1974) d'un nombre incalculable d'atrocités, de violations des droits fondamentaux de l'homme, d'assassinats massifs de Turcs notamment, ait été traité comme "le Gouvernement de Chypre". Ce triste état de choses n'est pas une raison suffisante pour priver le peuple turc de Chypre de ses droits inaliénables ou le forcer à obéir au régime raciste illégal et inconstitutionnel que M. Moushoutas est si fier de représenter.

M. Moushoutas et ses supérieurs devraient savoir que le peuple turc de Chypre fait partie de Chypre et continuera d'en faire partie en tant que peuple indépendant et souverain aux côtés des Chypriotes grecs et sur un pied d'égalité avec eux. Le peuple chypriote turc doit allégeance à son propre gouvernement et à nul autre. C'est à la partie chypriote grecque de s'approcher de la table de négociation et de recréer une république fédérale composée de deux zones, conformément aux termes de l'accord de haut niveau du 12 février 1977 [S/12323, par. 5] car c'est ainsi seulement qu'il sera possible de créer un Etat d'association au sein duquel Chypriotes turcs et Chypriotes grecs seront de nouveau gouvernés par une administration associant les deux nations.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

\* Distribué sous la double cote A/38/797-S/16423.

#### DOCUMENT S/16424

### Lettre, en date du 19 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[20 mars 1984]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la note, en date du 16 mars 1984, adressée à M. George Shultz, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique,

par M. Víctor Hugo Tinoco Fonseca, vice-ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

“J’ai l’honneur de porter les faits ci-après à votre attention :

“Le 14 mars 1984, un groupe mercenaire au service de votre gouvernement, venu du Costa Rica, a pénétré en territoire nicaraguayen, attaqué l’établissement de San José, à 6 kilomètres de La Azucena, département de Río San Juan, et tenté d’en séquestrer tous les habitants. Ces mercenaires, se fondant dans la population civile, ont ouvert le feu contre les défenseurs villageois et les effectifs de nos forces armées qui cherchaient à les arrêter. Du fait de cet acte lâche et inhumain, le petit José Santos González, âgé de 8 ans, a subi de graves blessures, dont il est décédé quelques heures plus tard. Les petits Etzequiel Villalta, âgé de 5 ans, Hermógenes Dávila Calderón, âgé de 7 ans, María González Calderón, âgée de 9 mois seulement, et sa mère, Francisca González Calderón, âgée de 20 ans, ainsi que d’autres enfants non encore identifiés ont également été blessés.

“Le Gouvernement nicaraguayen élève une protestation énergique auprès du Gouvernement des

Etats-Unis du fait de cet acte criminel, le plus récent qu’aient perpétré les forces mercenaires à son service, et à l’occasion duquel des enfants nicaraguayens ont une nouvelle fois été assassinés. En même temps, il dénonce officiellement la demande de nouveaux crédits, d’un montant de 21 millions de dollars, faite par votre gouvernement prétendument aux fins d’actions secrètes, car ces fonds servent finalement à perpétuer la campagne de terreur et de mort menée à l’encontre du peuple nicaraguayen, qui se traduit par l’assassinat de centaines d’innocents, dont de nombreux enfants, et par la destruction des maigres ressources économiques du pays.”

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l’Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) JAVIER CHAMORRO MORA*

#### DOCUMENT S/16425

Lettre, en date du 20 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : arabe]  
[21 mars 1984]

D’ordre de mon gouvernement, j’ai l’honneur de vous informer que la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste entend appeler l’attention du Conseil de sécurité sur la situation dangereuse créée aux frontières orientales de la Libye à la suite des menées agressives du Gouvernement des Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne et de l’intervention flagrante des Etats-Unis. Le gouvernement de ce pays a coopéré avec certains de ses agents dans la région pour exploiter la dégradation de la situation au Soudan. Le 18 mars 1984, il a confié à deux avions d’espionnage AWACS ainsi qu’à une escadrille d’avions de chasse des activités d’espionnage sur le territoire libyen, ce qui constitue une violation de la Charte des Nations Unies, une ingérence dans les affaires intérieures de la Jamahiriya arabe libyenne et une démarche tendant à exacerber les tensions. D’après des sources d’information américaines, le Gouvernement des Etats-Unis aurait l’intention de dépêcher de nouveaux avions au cours des prochains jours et d’accorder une assistance militaire d’urgence au Gouvernement soudanais en proie à des difficultés internes. Il y a lieu également de signaler les propos hostiles tenus par de hauts fonctionnaires américains à l’endroit de la Libye et de ses dirigeants. C’est ainsi qu’en reconnaissant la présence d’avions AWACS dans la région le Secrétaire d’Etat, George Shultz, a fait une déclaration témoignant d’une hostilité injustifiée à l’égard de la Jamahiriya.

Le Gouvernement des Etats-Unis a amorcé et poursuit une politique d’agression et de provocation vis-

à-vis de la Jamahiriya, qui se traduit entre autres par des violations constantes de l’espace aérien et des eaux territoriales, par un boycottage économique du pays et par des campagnes de désinformation. Ce gouvernement a cherché à diviser la patrie arabe et à susciter des affrontements en son sein.

Après la défaite qu’il a subie au Liban, le Gouvernement des Etats-Unis cherche maintenant à créer de nouveaux foyers de tension dans le monde et s’en prend à la Jamahiriya, à sa révolution et à ses dirigeants.

Venant de la part d’un membre permanent du Conseil de sécurité qui a des responsabilités particulières en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, l’agression actuellement perpétrée par les Etats-Unis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et contre les peuples de la région constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Les actes d’hostilité des Etats-Unis constituent une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des principes et normes consacrés par le droit international et par la pratique.

Le Conseil de sécurité, qui est chargé du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde, doit appeler l’attention du Gouvernement des Etats-Unis sur le danger que constitue sa politique de provocation et d’agression envers la Jamahiriya et la région et l’engager à mettre un terme à ses actes flagrants d’agres-

sion contre les peuples de la région, dont le peuple libyen.

Tout en soulignant qu'elle désire sincèrement voir la paix et la sécurité régner dans la région, la Jamahiriya affirme qu'elle est pleinement en droit de se défendre et de protéger son espace aérien et ses eaux territoriales et qu'elle se réserve le droit de demander une réunion du Conseil de sécurité lorsqu'elle le jugera bon.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la Jamahiriya arabe libyenne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Awad Salih BURWIN*

#### DOCUMENT S/16426

Lettre, en date du 21 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[21 mars 1984]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'un communiqué publié le 20 mars 1984 par le Ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ce texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Javier CHAMORRO MORA*

#### ANNEXE

Communiqué publié le 20 mars 1984 par le Ministère  
des relations extérieures de la République du Nicaragua

Le Ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua porte les faits ci-après à la connaissance du public :

Le 20 mars 1984, à 13 h 40, le navire soviétique *Lugansk*, qui transportait du pétrole destiné à notre pays a été endommagé alors qu'il passait à proximité de la bouée n° 1 en direction de Puerto Sandino, par l'explosion d'un engin placé dans ce secteur par des

mercenaires au service du Gouvernement des Etats-Unis. Cinq marins soviétiques ont été blessés par suite de cet acte criminel et terroriste en dépit duquel le pétrolier soviétique décharge actuellement sa cargaison dans les installations de Puerto Sandino.

Cette nouvelle attaque criminelle s'ajoute à celles qui ont été commises à Bluefields et Corinto, sur les côtes atlantique et pacifique du Nicaragua. Tout cela s'inscrit dans le blocus *de facto* que le Gouvernement des Etats-Unis inflige au Nicaragua, dans le cadre de la guerre larvée qu'il mène contre le peuple nicaraguayen, et confirme une fois de plus le caractère agressif et criminel de la politique de terrorisme d'Etat mise en œuvre par le gouvernement Reagan dans le désir de rétablir sa domination sur notre pays.

Le Gouvernement nicaraguayen regrette que, après des marins hollandais et centraméricains, des marins soviétiques aient été victimes de la politique insensée du Gouvernement des Etats-Unis. Il dénonce le péril que la pose indiscriminée de mines et de charges explosives constitue pour le trafic maritime international à proximité des côtes d'Amérique centrale.

Le Gouvernement nicaraguayen déclare à nouveau qu'il est prêt à continuer de lutter pour la paix en Amérique centrale et adjure la communauté internationale de fournir au Nicaragua les moyens techniques et militaires qui lui sont nécessaires pour se défendre contre le terrorisme d'Etat auquel se livre le Gouvernement des Etats-Unis.

#### DOCUMENT S/16427\*

Lettre, en date du 20 mars 1984, adressée au Secrétaire général  
par les représentants de l'Angola et de Cuba

[Original : espagnol]  
[22 mars 1984]

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous vous demandons de bien vouloir faire distribuer la déclaration conjointe des Gouvernements de la République de Cuba et de la République populaire d'Angola annexée à la présente note comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République d'Angola  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Elísio DE FIGUEIREDO*

*Le représentant permanent  
de la République de Cuba  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Raúl ROA-KOURÍ*

\* Distribué sous la double cote A/39/138-S/16427.

## ANNEXE

### Déclaration conjointe des Gouvernements de la République de Cuba et de la République populaire d'Angola

Il y a plus de deux ans, les Gouvernements de la République populaire d'Angola et de la République de Cuba, dans leur déclaration conjointe du 4 février 1982<sup>18</sup>, mondialement diffusée, ont exposé très clairement leur position de principe au sujet de la situation de tension qui prévaut dans la partie sud de l'Afrique.

La période qui s'est écoulée depuis cette date n'a fait que confirmer la justesse des vues contenues dans ladite déclaration, qui a bénéficié de l'approbation de l'opinion publique internationale et de la sympathie quasi unanime de tous les pays de la planète, à la regrettable exception des Etats-Unis d'Amérique et de l'Afrique du Sud, accrochés depuis des années à la formule néfaste du "couplage", dépourvue de tout fondement juridique et moral et rejetée par le monde entier, à l'exception de ses auteurs.

La résistance héroïque du peuple angolais, fermement appuyé par ses alliés internationalistes, a persuadé les agresseurs impérialistes de l'impossibilité de faire plier la République populaire d'Angola et de liquider son processus révolutionnaire, et ils se sont vus obligés d'accepter des négociations sur des bases nouvelles.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola a tenu le Gouvernement cubain minutieusement informé du cours des entretiens qu'il a actuellement avec l'Afrique du Sud et les Etats-Unis dans le but, de la part de l'Angola, de rechercher, sur la base de principes, une solution négociée au conflit qui, depuis des années, oppose le peuple angolais aux agresseurs sud-africains et de créer des conditions qui rendent possibles l'application immédiate de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et l'indépendance de la Namibie.

Dans le contexte de cet effort de paix de la part de l'Angola, la déclaration conjointe du 4 février reste pleinement en vigueur et constitue une base de principes pour toute solution négociée propre à éliminer la tension actuelle et à assurer la paix et la pleine indépendance aux nations de cette région.

Se conformant rigoureusement aux dispositions de ladite déclaration conjointe, les Gouvernements cubain et angolais réaffirment qu'ils continueront de procéder, de leur propre initiative et dans l'exercice de leur souveraineté, au retrait progressif du contingent militaire internationaliste cubain, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

1. Retrait unilatéral des troupes racistes d'Afrique du Sud du territoire angolais;
2. Application rigoureuse de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, accession de la Namibie à une véritable indépendance et retrait total des troupes sud-africaines qui occupent illégalement ce pays;

3. Cessation de tout acte d'agression directe ou menace d'agression contre la République populaire d'Angola de la part de l'Afrique du Sud, des Etats-Unis et de leurs alliés.

A ces trois conditions, il convient d'en joindre une autre, indispensable aux yeux du Gouvernement angolais, comme l'a souligné le président José Eduardo dos Santos dans sa déclaration du 26 août 1983, à savoir la cessation de toute aide à l'organisation contre-révolutionnaire UNITA et à tout autre groupe fantoche, de la part de l'Afrique du Sud, des Etats-Unis et de leurs alliés.

En satisfaisant à ces conditions, on respectera les normes du droit international et de la Charte des Nations Unies, on appliquera les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, du mouvement des pays non-alignés et de l'Organisation de l'unité africaine.

Au nom du peuple cubain, le Gouvernement cubain rend un juste hommage à l'héroïsme du peuple angolais qui livre depuis bientôt un quart de siècle une guerre de libération contre les colonialistes, les racistes, leurs maîtres impérialistes et leurs laquais et qui a versé son sang sans compter dans la lutte menée pour conquérir sa pleine indépendance et pour venir en aide, dans un esprit internationaliste, à tous les peuples frères.

Le Gouvernement de la République populaire d'Angola tient à dire la gratitude infinie du peuple angolais pour l'aide internationaliste apportée par le peuple cubain depuis deux décennies à sa lutte de libération et à exprimer sa reconnaissance la plus fervente pour la générosité, les sacrifices et l'héroïsme de plus de 150 000 Cubains et Cubaines qui sont venus sur la terre angolaise apporter leur concours inappréciable, tant dans le domaine militaire que dans la vie civile, pour l'indépendance, l'intégrité territoriale et la reconstruction nationale de l'Angola, servant ainsi, aux yeux de l'histoire, la cause de tous les peuples du continent.

Les deux gouvernements expriment leur admiration et leur sentiment de solidarité pour la lutte héroïque menée par les peuples de Namibie et d'Afrique du Sud, sous la direction de leurs représentants uniques et légitimes, la South West Africa People's Organization et l'African National Congress of South Africa, contre le régime odieux d'apartheid et réaffirment leur conviction qu'une institution aussi infâme est condamnée par l'histoire à disparaître.

FAIT à La Havane, le 19 mars 1984 en deux exemplaires, l'un en portugais et l'autre en espagnol, les deux textes faisant également foi.

*Le premier Secrétaire du Comité central  
du Parti communiste de Cuba et Président  
des Conseils d'Etat et des Ministres  
de la République de Cuba,  
(Signé) Fidel CASTRO RUZ*

*Le Président du MPLA-parti des travailleurs  
et de la République populaire d'Angola,  
(Signé) José Eduardo DOS SANTOS*

## DOCUMENT S/16428

### Lettre, en date du 20 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Honduras

*[Original : espagnol]  
[22 mars 1984]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la note, en date du 15 mars 1984, adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua, M. Miguel D'Escoto Brockmann, par le Vice-Ministre des relations extérieures du Honduras, M. Arnulfo Pineda López.

"J'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement a appris avec surprise que des ouvrages situés sur la ligne frontière entre mon pays et le Nicaragua, dans le secteur d'El Divisadero à El Higo, au sud d'El Espino, département de Choluteca ont été déplacés (voir la feuille 2856 II, publiée par

la Direction générale de la cartographie du Ministère des travaux publics du Nicaragua). Effectivement, d'après des sources dignes de foi, après que des éléments venus du Nicaragua se furent introduits sur notre territoire en décembre 1983, on s'est aperçu que plusieurs ouvrages qui délimitent le tracé de la frontière dans ce secteur avaient été changés de place. La borne située aux coordonnées 284829 a été déplacée aux coordonnées 2830830; celle qui se trouvait aux coordonnées 28528350 a disparu, ce qui est également le cas des cinq bornes qui se trouvaient entre Los Tablones et San Antonio. Ultérieurement, une reconnaissance minutieuse a confirmé ces faits. Le droit international stipulant que les ouvrages qui fixent le tracé des frontières sont permanents et ne peuvent être déplacés unilatéralement, le Gouvernement hondurien proteste officiellement et énergiquement auprès du Gouvernement nicaraguayen devant les faits que nous venons de porter à votre connaissance. Pour ne pas créer de nouveaux motifs de dissension entre nos

deux Etats et compte tenu du fait que les bornes précitées avaient été placées d'un commun accord par le Honduras et le Nicaragua conformément au procès-verbal 68 du 12 avril 1964, mon gouvernement propose au Gouvernement nicaraguayen qu'une commission technique composée d'ingénieurs de nos deux Etats se rende avec toute la diligence voulue dans le secteur indiqué afin de vérifier la véracité de ces renseignements et de remettre toutes les bornes à leur emplacement initial, ainsi qu'il est indiqué dans le procès-verbal 68 et dans les plans et calculs connexes."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, qui a été porté à la connaissance de l'Organisation des Etats américains, comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Honduras  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Roberto HERRERA CÁCERES*

#### DOCUMENT S/16431

**Lettre, en date du 22 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne**

*[Original : arabe]  
[23 mars 1984]*

J'ai l'honneur de me référer à la lettre que je vous ai adressée le 20 mars 1984 [S/16425] qui appelait l'attention du Conseil de sécurité sur l'évolution dangereuse de la situation découlant de l'envoi d'armes et d'avions américains dans des Etats voisins de la Libye dans le but d'espionner le territoire libyen et de préparer une agression contre lui.

La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste demande en conséquence que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation inquiétante qui résulte des actes d'hostilité et de provocation des Etats-Unis à l'encontre de la Jamahiriya, qui constituent une grave menace à la paix et à la sécurité de la région et du monde.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente  
de la Jamahiriya arabe libyenne  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Awad Salih BURWIN*

#### DOCUMENT S/16432\*

**Lettre, en date du 22 mars 1984, adressée au Secrétaire général  
par la représentante des Etats-Unis d'Amérique**

*[Original : anglais]  
[23 mars 1984]*

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un message du Président des Etats-Unis d'Amérique et vous serais obligée de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*La représentante permanente  
des Etats-Unis d'Amérique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies.  
(Signé) Jeane J. KIRKPATRICK*

#### ANNEXE

##### **Proclamation du Président des Etats-Unis d'Amérique**

Pour une grande partie du monde, le 21 mars est le début du printemps, période de renaissance, de renouveau, de fraîcheur et d'espoir.

Pour le peuple afghan, le 21 mars est le jour de l'an traditionnel et marque le début du cycle de la vie. C'est une époque de festivités et de réjouissances devant le nouveau jaillissement de la vie, don de Dieu.

Mais aujourd'hui, pour la majorité du peuple afghan, l'an neuf n'apporte que nouveaux combats, nouvelles destructions et nou-

\* Distribué sous la double cote A/39/140-S/16432.

vettes morts. Voilà plus de quatre ans que les forces armées de l'Union soviétique occupent l'Afghanistan. Plus de 100 000 soldats soviétiques se trouvent maintenant dans ce pays assiégé. La majorité écrasante du peuple afghan lutte contre les forces soviétiques et le régime fantoche dirigé par Babrak Karmal, qui ne doit son maintien qu'à la force soviétique.

La résistance afghane à la domination marxiste s'est spectaculairement accrue après l'invasion soviétique et s'étend maintenant à tout le pays. Toute solution du problème afghan doit commencer par le retrait des quelque 100 000 soldats soviétiques. Un règlement politique négocié est possible si l'Union soviétique accepte de retirer ses forces militaires d'occupation.

L'objectif de la politique des Etats-Unis demeure clair et cohérent. Nous cherchons à obtenir le retrait des forces militaires soviétiques pour que les Afghans puissent vivre librement dans leur pays et choisir leur mode de vie et leur gouvernement.

L'espoir, dit-on, ne meurt jamais. Nous continuons d'espérer qu'on parviendra à un règlement négocié, un règlement qui tienne compte des conditions énoncées cinq fois dans les résolutions adoptées avec tant de retentissement par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies [résolutions ES-6/2, 33/37, 36/34, 37/37 et 38/20, en date des 14 janvier 1980, 20 novembre 1980, 18 novembre 1981, 29 novembre 1982 et 23 novembre 1983].

Ces résolutions, adoptées à la majorité écrasante des pays du monde, premièrement, demandent le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan; deuxièmement, réaffirment le droit du peuple afghan à décider lui-même de la forme de son gouvernement et à choisir son système économique, politique et social; troisièmement, réaffirment que la préservation de la souveraineté, de l'inté-

grité territoriale, de l'indépendance politique et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème et, quatrièmement, demandent que soient créées les conditions qui permettraient aux réfugiés afghans de retourner volontairement dans leurs foyers, dans la sécurité et l'honneur.

Nous sommes saisis d'admiration devant la volonté et le courage indomptables des Afghans, qui continuent de résister à la tyrannie. La lutte que mène le peuple afghan pour la liberté et les lourds sacrifices qu'elle lui impose devraient être une source d'inspiration pour tous les peuples du monde épris de liberté.

La Journée de l'Afghanistan servira à rappeler les principes fondamentaux en jeu lorsqu'un peuple lutte pour pouvoir déterminer librement son avenir et être libre de toute ingérence étrangère.

Rendons donc hommage à la bravoure du peuple afghan en proclamant le 21 mars 1984 Journée de l'Afghanistan. Engageons-nous à admirer inlassablement la cause pour laquelle il lutte et la persévérance dont il fait preuve et accordons notre soutien aux réfugiés afghans au Pakistan.

Redoublons d'efforts pour aider à trouver un règlement négocié qui permette au peuple afghan d'accueillir à nouveau le printemps non dans les souffrances de la guerre mais dans les réjouissances et la joie.

En conséquence, moi, Ronald Reagan, président des Etats-Unis d'Amérique, proclame le 21 mars 1984 Journée de l'Afghanistan.

En foi de quoi, j'ai signé la présente déclaration ce 21 mars de l'année du Seigneur mil neuf cent quatre-vingt-quatre, deux cent huitième année de l'indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

## DOCUMENT S/16433\*

### Rapport des spécialistes désignés par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations de la République islamique d'Iran concernant l'utilisation d'armes chimiques : note du Secrétaire général

[Original : anglais]  
[26 mars 1984]

1. Le 3 novembre 1983, le Gouvernement de la République islamique d'Iran a affirmé pour la première fois, dans une communication adressée à l'Organisation des Nations Unies, que des armes chimiques seraient utilisées par l'Iraq [S/16128]. Le recours à ces armes a été mentionné lorsque l'Iran a réitéré la demande qu'il avait formulée initialement le 28 octobre [S/16104], priant le Secrétaire général d'envoyer dans la région une deuxième mission chargée d'enquêter sur les dommages causés à des objectifs civils. Une première mission, envoyée par le Secrétaire général à la demande de l'Iran et avec l'assentiment de l'Iraq, s'est rendue dans la région du 20 mai au 2 juin [voir S/15834].

2. Conformément à la procédure suivie lors de l'envoi de la première mission, le Secrétaire général a consulté l'Iraq au sujet de la demande de l'Iran. L'Iraq a indiqué que le Conseil de sécurité avait dans l'intervalle adopté le 31 octobre la résolution 540 (1983), par laquelle le Conseil, entre autres, condamnait les violations du droit humanitaire international et demandait la cessation immédiate de toutes opérations militaires contre des objectifs civils, notamment les villes et les zones résidentielles. Par cette résolution, le Conseil priait également le Secrétaire général de poursuivre ses efforts de médiation. La position de l'Iraq, exposée dans la lettre du représentant de

l'Iraq, en date du 1<sup>er</sup> novembre, était que la résolution du Conseil devrait être appliquée de manière équilibrée [voir S/16120]. L'Iran s'est dissocié de la résolution pour les raisons données dans l'annexe à la lettre du représentant de l'Iran, en date du 11 décembre [voir S/16213].

3. Dans ces circonstances et compte tenu des préoccupations exprimées par les deux parties, le Secrétaire général a proposé qu'une mission soit envoyée dans la région avec le double mandat de s'enquérir des positions officielles des parties concernant les questions relatives au conflit et d'examiner les dommages causés à des objectifs civils, en déterminant notamment le type de munitions qui auraient pu être utilisées. La proposition a d'abord été faite oralement par le Secrétaire général et, par la suite, formulée dans les documents S/16337 et S/16338 ainsi que dans des communications privées. L'accueil qu'ont réservé les parties à la proposition du Secrétaire général est indiqué dans les documents S/16340, S/16342, S/16352 et S/16354.

4. La République islamique d'Iran, dans plusieurs lettres ultérieures [voir S/16139, S/16140, S/16154, S/16220, S/16235, S/16331, S/16340, S/16346, S/16352, S/16378, S/16380, S/16384, S/16397, S/16408 et S/16416], ainsi qu'au cours d'entretiens privés que le représentant permanent de l'Iran auprès de l'Organisation des Nations Unies a eus avec le Secrétaire général, a de nouveau affirmé que des armes chimi-

\* Egalement distribué comme document de l'Assemblée générale sous la cote A/39/210 du 27 avril 1984.

ques auraient été utilisées. Selon des articles parus dans la presse, les autorités médicales d'un certain nombre de pays dans lesquels des ressortissants iraniens étaient en cours de traitement ou des données pertinentes analysées, n'avaient pas exclu la possibilité que des armes chimiques aient été utilisées. Au moment où ces articles étaient publiés, des gouvernements ainsi que des organismes publics et privés demandaient avec de plus en plus d'insistance qu'une enquête objective et impartiale soit effectuée.

5. Conscient des principes humanitaires consacrés par la Charte et des responsabilités morales s'attachant à ses fonctions, le Secrétaire général a jugé de son devoir d'établir les faits et, à cette fin, a prié quatre spécialistes renommés dans leurs domaines de compétence respectifs d'entreprendre une enquête en Iran. Il s'agit de :

M. Gustav Andersson, docteur ès sciences  
Directeur de la recherche (chimie)  
Institut national de recherche pour la défense  
Umeå (Suède)

Dr Manuel Domínguez  
Colonel du Service de santé militaire et spécialiste  
des armes nucléaires, biologiques et chimiques  
Professeur de médecine préventive  
Universidad Complutense de Madrid  
Madrid (Espagne)

M. Peter Dunn, docteur ès sciences, FRACI  
Directeur de la recherche scientifique  
Laboratoire de recherches sur les matériaux  
Département de la défense  
Melbourne (Australie)

M. Ulrich Imobersteg, docteur ès sciences (chimie)  
Chef de la Division de la défense (NBC)  
Ministère de la défense  
Berne (Suisse)

6. Les spécialistes se sont rendus à Téhéran le 13 mars et sont rentrés le 19 mars 1984. Ils étaient accompagnés par M. Iqbal Riza, administrateur général au Bureau des Secrétaire généraux adjoints aux affaires politiques spéciales, qui les a aidés à organiser leurs travaux et a assuré la liaison avec les autorités compétentes. Les spécialistes ont présenté un rapport commun au Secrétaire général le 21 mars.

7. Le Secrétaire général tient à exprimer aux spécialistes sa profonde gratitude pour le dévouement avec lequel ils se sont acquittés de leur tâche en dépit de peu de temps et de ressources dont ils disposaient et dans des conditions difficiles et dangereuses.

\* \* \*

8. Eu égard à l'esprit humanitaire qui a inspiré sa décision d'entreprendre cette enquête, le Secrétaire général, en transmettant le rapport des spécialistes au Conseil de sécurité pour information, ne peut que déplorer que leurs conclusions unanimes prouvent le bien-fondé des allégations suivant lesquelles des armes chimiques auraient été utilisées. Il n'y a que quelques jours que le Secrétaire général a déclaré qu'il condamne énergiquement l'utilisation de telles armes, où et en quelques circonstances que ce soit.

9. Le Secrétaire général attache en fait la plus grande importance au strict respect de tous les prin-

cipes et de toutes les règles de conduite internationale que la communauté mondiale a acceptés aux fins primordiales de prévenir ou d'alléger les souffrances des hommes, que celles-ci soient liées à l'utilisation de certaines armes, au traitement des prisonniers de guerre ou à tout autre aspect des opérations militaires.

10. Cela étant, le Secrétaire général demeure profondément convaincu que l'on ne saurait pleinement répondre à ces soucis humanitaires qu'en mettant fin au conflit tragique qui épuise les précieuses ressources humaines de l'Iran et de l'Iraq. Il réaffirme donc une fois encore qu'il est disposé à apporter son concours à toute initiative pouvant conduire à la paix pour les peuples de ces deux pays. Le Secrétaire général espère sincèrement que les deux gouvernements feront en sorte que les efforts déployés à cet effet puissent aboutir et que tous les autres Etats les aideront en contribuant à la réalisation de cette fin par quelque moyen pacifique qu'ils pourront juger bon.

#### ANNEXE

Rapport des spécialistes désignés par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations de la République islamique d'Iran concernant l'utilisation d'armes chimiques

#### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
LETTRE D'ENVOI	
I. — MANDAT .....	1
II. — MÉTHODOLOGIE .....	2-3
III. — QUESTIONS RELATIVES AUX MUNITIONS .....	4-13
IV. — ASPECTS CHIMIQUES .....	14-21
V. — ASPECTS MÉDICAUX .....	22-34
VI. — CONCLUSIONS .....	35-36

#### APPENDICES

I. — Chronologie des activités	
II. — Institut national de recherche pour la défense, Umeå (Suède) : rapport sur l'analyse d'échantillons censés contenir des agents de guerre chimique provenant d'Iran, 18 mars 1984	
III. — Laboratoires AC, Spiez (Suisse) : analyse d'un échantillon de substance provenant d'une arme chimique, 19 mars 1984	
IV. — Institut national de recherche pour la défense, Umeå (Suède) : rapport sur l'analyse d'un échantillon censé contenir des agents de guerre chimique provenant d'Iran, 20 mars 1984	
V. — Institut national de recherche pour la défense, Umeå (Suède) : rapport complémentaire sur l'analyse d'un échantillon censé contenir des agents de guerre chimique provenant d'Iran, 21 mars 1984	
VI. — Laboratoires AC, Spiez (Suisse) : substances retirées d'une arme chimique, échantillon II, 22 mars 1984	
VII. — Rapport d'expertise comprenant les faits chimiques les plus marquants relevés en ce qui concerne les patients examinés par le Dr. Manuel Domínguez	



LETTRE, EN DATE DU 21 MARS 1984, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR LES SPÉCIALISTES DÉSIGNÉS PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL POUR ENQUÊTER SUR LES ALLÉGATIONS DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN CONCERNANT L'UTILISATION D'ARMES CHIMIQUES

Nous avons l'honneur de vous soumettre ci-joint notre rapport sur l'enquête que vous nous avez priés d'entreprendre au sujet de l'utilisation présumée d'armes chimiques en Iran.

Afin de procéder à cette enquête, nous nous sommes rendus en Iran du 13 au 19 mars 1984 dans le but de recueillir sur place des éléments de preuve et de les examiner. Le rapport a été rédigé à notre retour à Genève.

Nous tenons à exprimer notre sincère gratitude au Gouvernement iranien pour la coopération et l'assistance qu'il nous a accordées pendant toute notre mission.

Nous souhaitons aussi remercier les membres du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies du concours qu'ils nous ont apporté, en particulier M. Iqbal Riza, du Bureau des Secrétaires généraux adjoints aux affaires politiques spéciales. Nous sommes également particulièrement reconnaissants aux deux laboratoires qui nous ont aidés à nous acquitter des aspects techniques de cette mission.

Bien que nous ayons été nommés à titre personnel, nous avons convenu de travailler en équipe et sommes parvenus à nos conclusions à l'unanimité.

Nous tenons à vous dire combien nous vous savons gré de la confiance que vous nous avez témoignée.

(Signé) GUSTAV ANDERSSON  
MANUEL DOMÍNGUEZ  
PETER DUNN  
ULRICH IMOBERSTEG

## I. — MANDAT

1. Les spécialistes ont été priés par le Secrétaire général de déterminer, dans toute la mesure du possible, si des armes chimiques ont été utilisées en Iran et, dans l'affirmative, de quels types d'armes il s'agit et quelle a été l'étendue de leur utilisation.

## II. — MÉTHODOLOGIE

2. Pour s'acquitter de leur tâche, les spécialistes ont adopté, selon que de besoin, plusieurs méthodes : a) ils ont eu des entretiens avec des responsables en vue d'obtenir des informations concernant l'utilisation qui aurait été faite d'armes chimiques; b) ils se sont rendus dans la zone des combats pour y examiner des éléments de preuve consistant en armes au moyen desquelles des substances chimiques auraient été répandues et pour recueillir des échantillons qui seraient soumis à des examens dans des laboratoires spécialisés situés en Europe; c) ils ont examiné à Téhéran des armes amenées dans la capitale en provenance de la zone des combats; d) ils ont procédé à l'examen clinique de patients qui auraient été exposés à une attaque par agents toxiques. Ces examens ont eu lieu tant dans la zone des combats que dans des hôpitaux de Téhéran où ces patients avaient été évacués.

3. Les spécialistes ont passé six jours en Iran. Un calendrier de leurs activités figure à l'appendice 1.

## III. — QUESTIONS RELATIVES AUX MUNITIONS

4. Nous sommes arrivés dans la zone d'enquête 1 (Chatt-e-Ali) le 14 mars 1984 à 12 h 40. C'est une zone marécageuse entourée de terrains solides (où il est possible d'utiliser des véhicules blindés lourds) et parsemée d'étendues d'eau, de landes et de terres cultivées. Une unité d'artillerie, où nous ne nous sommes pas rendus, était postée au voisinage de la zone cible faisant l'objet de l'enquête, qui s'étendait sur 10 000 mètres carrés environ. Un certain nombre de bombes de même type se trouveraient dispersées dans la zone. Sept d'entre elles, des bombes d'avion en partie endommagées et dont les enveloppes étaient vides, ont été examinées sur place.

5. Des membres des *Pasdaran* (gardes révolutionnaires) ont déclaré que les attaques avaient eu lieu pendant les jours qui avaient

précédé (ils n'ont pas précisé les dates) et que trois avions, chacun d'un type différent (qui auraient été respectivement un MIG, un Sukhoi et un Mirage) y avaient participé. Ils auraient transporté chacun huit bombes et auraient volé à une altitude de 200 à 300 mètres. Les cratères de bombes situés dans la zone cible avaient environ 2 mètres de profondeur et 5 mètres de diamètre.

6. Nous avons atteint la zone d'enquête 2 (Hur-Al-Hoveyze) le même jour à 14 h 30. Elle est située en terrain complètement découvert, plat et désertique, sans aucune végétation ou couverture végétale. Elle aurait, semble-t-il, été occupée par des unités de *Pasdaran*. L'attaque iraquienne contre Hur-Al-Hoveyze se serait déroulée le 13 mars vers 11 heures et aurait fait des morts et des blessés dont un grand nombre ont été examinés dans la soirée du 14 mars. Dans la zone cible se trouvaient plusieurs bombes présentant les mêmes caractéristiques que les bombes inspectées à Chatt-e-Ali. Deux bombes d'avion partiellement endommagées et une autre, qui n'avait pas explosé, ont été examinées par les spécialistes.

7. Dans les deux zones inspectées, on n'a pas montré aux spécialistes des projectiles d'artillerie ou des roquettes n'ayant pas explosé, non plus que des fragments de telles munitions.

8. Aucune des zones ayant fait l'objet de l'enquête ne semblait être du type qui serait normalement choisie comme cible d'une attaque classique. Des bombes contenant des agents chimiques pourraient être utilisées pour tenter de dégager complètement la zone afin qu'elle puisse être occupée par une force attaquante après le délai voulu pour que celle-ci ne courre aucun risque. Il est également possible que, lors de l'attaque qui aurait eu lieu contre Chatt-e-Ali, la position d'artillerie ait été l'objectif visé mais que le tir ait été mal réglé.

9. Les bombes trouvées dans les zones inspectées ont été examinées *in situ*. Trois bombes ont été transportées à Téhéran par les autorités iraniennes pour que les spécialistes puissent les soumettre à un examen plus approfondi. Toutes les enveloppes de bombes examinées portaient la mention "BR 250 WP". Elles étaient de couleur verdâtre avec une bande jaune de 10 centimètres de large près de l'amorce de l'ogive. Elles n'avaient aucun autre signe distinctif. Chacune des bombes portait deux tenons d'amarage, ce qui semblerait indiquer qu'elles étaient transportées à l'extérieur de l'avion qui les avait larguées. Il ressort de l'examen des bombes endommagées ou n'ayant pas explosé qu'elles contenaient une substance liquide. Toutes les bombes examinées étant du même type, il est permis de conclure que toutes, y compris celles qui ont explosé, étaient conçues pour transporter du liquide.

### 10. Dimensions et poids des bombes :

Longueur totale : 2,26 mètres;  
Longueur du corps (à l'exclusion du stabilisateur et de la fusée) : 1,34 mètre;  
Diamètre du corps : 30 centimètres;  
Poids total : 135 kilogrammes environ;  
Poids à vide : 86 kilogrammes environ;  
Charge utile : 49 kilogrammes environ.

11. L'intérieur de chaque bombe contenait une charge explosive tubulaire (longueur approximative : 1,34 mètre; diamètre approximatif : 53 millimètres). Le samedi 17 mars, vers 18 heures, au Padegan Shaheed Beheshti, avenue Pasdaran, Jaharan Dalat, à Téhéran, en présence des spécialistes, des volontaires *Pasdar*, courant un certain risque personnel, ont ouvert le détonateur afin que le contenu puisse être examiné. Lorsque les 60 millimètres formant la partie supérieure du tube d'acier ont été sectionnés, un opercule en aluminium peint en jaune a été arraché et a révélé une substance friable pulvérulente de couleur blanc-crème, fortement tassée. Un petit échantillon a été prélevé et enflammé. L'intensité de la flamme a amené les spécialistes à conclure que l'échantillon était un explosif normalement utilisé pour accentuer la dispersion du contenu de la bombe.

12. Les enveloppes des bombes étaient en acier de faible épaisseur (de 1 à 2 millimètres) qui seraient déchirées par la charge explosive en fragments de grande taille, pour la plupart longitudinaux. On a donc supposé, avec un fort degré de certitude, que ces bombes n'avaient pas été utilisées comme arme classique explosive de forte puissance. Elles semblent avoir été conçues pour que, au moment de l'explosion, leur contenu liquide soit dispersé sur une superficie relativement étendue sous forme de gouttelettes et

de vapeur, avec des différences marquées dans la taille des gouttes et la concentration de la vapeur, et par conséquent dans leurs effets.

13. Chaque bombe était équipée d'une fusée à retardement, ce qui indique que l'on pouvait fixer l'altitude à laquelle elle exploserait, de façon à donner à son contenu liquide un effet maximal. Les fusées portaient la mention suivante :

"PARA TIEMPO DE ARMADO INFERIORES A 6 SEGUNDOS QUITAR EL TORNILLO. VISOR ROJO PELIGRO  
Esp. MU 09  
LOT 83.01"

[LORSQUE LE DÉLAI D'EXPLOSION EST INFÉRIEUR À 6 SECONDES ENLEVER LA VIS. VOYANT ROUGE DANGER  
Esp. MU 09  
LOT 83.01]

#### IV. — ASPECTS CHIMIQUES

14. Le 14 mars 1984, les spécialistes ont examiné en priorité une bombe non éclatée trouvée à Hur-Al-Hoveyze. Elle avait été en partie recouverte de terre à titre de protection contre les effets du liquide qui s'en échappait à l'endroit où la fusée avait été endommagée. Les spécialistes ont prélevé des échantillons de terre humectée de liquide. Des *Pasdaran* volontaires ont entrepris de démonter la fusée pour permettre de prélever aux fins d'examen un échantillon authentique de liquide. A 16 h 5, ils sont parvenus avec quelque difficulté et non sans danger à retirer la fusée. Plusieurs échantillons du liquide ont été prélevés par les *Pasdaran* sous la supervision des spécialistes. Les spécialistes ont emballé les échantillons (trois en tout) pour pouvoir les rapporter en sûreté à Téhéran. Le volume total des échantillons prélevés était de 40 à 50 millilitres.

15. Le jeudi matin 15 mars, les échantillons ont été examinés et soumis à des essais au laboratoire clinique du Centre médical Labafi-Nejad de Téhéran, puis ont été réemballés pour pouvoir être expédiés en sûreté à des laboratoires européens compétents aux fins d'analyse critique. Les échantillons consistaient en un liquide huileux de couleur brun-foncé qui, à Téhéran, soumis à des essais au moyen du système de détection à papier sensible (code 6665-21-858-8494) a provoqué un virage prononcé au rouge, dénotant la présence de gaz moutarde. Il n'a pas pu être obtenu de réaction positive dénotant la présence de lewisite ou d'un agent neurotoxique. Trois échantillons d'un millilitre chacun ont été prélevés et placés chacun dans une fiole sèche à bouchon vissé. Chaque fiole a été à son tour placée dans un bocal en plastique de 250 millilitres à bouchon vissé contenant, à titre d'absorbant, du charbon activé pulvérisé. Les bocaux ont été enveloppés dans des feuilles de plastique épaisses pour pouvoir être transportés en sûreté. Toutes les opérations pouvant entraîner une manipulation de l'agent liquide ont été effectuées dans une enceinte fumivore.

16. Deux échantillons de liquide ont été transportés en mains sûres, respectivement à l'Institut national de recherche pour la défense (FOA-4) d'Umeå (Suède), et aux Laboratoires AC, Spiez (Suisse). Le troisième échantillon a été ultérieurement confié à la garde de ce dernier laboratoire.

17. Les échantillons ont été examinés à ces deux laboratoires à l'aide de techniques analytiques instrumentales perfectionnées y compris la chromatographie en phase gazeuse, la spectrométrie de masse, la spectrométrie à résonance magnétique nucléaire au proton et au carbone 13 ainsi que par comparaison avec un échantillon authentifié.

18. Les échantillons se sont révélés être du sulfure de bis-(chloro-2 éthyle) d'un degré de pureté élevé, ne contenant que quelques impuretés mineures et des traces de soufre. Il s'agit du composé communément appelé gaz moutarde, désigné par l'appellation codée H. Dans aucun des deux échantillons on n'a trouvé d'indication de la présence de mycotoxines. Les conclusions de l'Institut national de recherche pour la défense de Suède et celles des Laboratoires AC de Suisse, qui sont concordantes, sont reproduites aux appendices II et III. On pourra, en s'adressant à ces laboratoires, obtenir communication des spectres et les chromatogrammes et d'autres précisions concernant les analyses.

19. Le dimanche 18 mars, sur la demande pressante des autorités iraniennes, les spécialistes ont accepté de se rendre de nouveau à Ahvaz pour y examiner de nouveaux éléments de preuve. A l'in-

firmerie du stade Tafti, il leur a été montré des échantillons de liquide et de terre qui auraient été recueillis à l'occasion d'un bombardement aérien dirigé contre les forces iraniennes et qui aurait eu lieu dans le secteur de Jofair aux environs de 11 h 15 le samedi 17 mars. Selon le rapport fourni aux spécialistes, au moment de l'attaque le temps était chaud et une légère brise soufflait. Un *Pasdar* qui avait assisté à l'attaque a déclaré que l'enveloppe d'une bombe non éclatée s'étant rompue, un autre *Pasdar* avait recueilli des échantillons du liquide qui s'en échappait. Il a également déclaré que la bombe ressemblait à celles qui avaient été utilisées lors des attaques précédentes et dont provenaient les éléments qui avaient été soumis aux spécialistes les jours précédents. Les spécialistes ont demandé qu'on apportât à Ahvaz, pour y être examinés, les composants et fragments des armes utilisées dans l'attaque qu'on disait avoir eu lieu. Les autorités iraniennes ont déclaré la chose impossible vu le peu de temps qui restait avant le moment prévu pour le départ des spécialistes.

20. Recourant aux moyens disponibles au service d'ophtalmologie de l'infirmerie, les spécialistes ont prélevé deux échantillons d'un millilitre chacun environ du liquide en question pour l'examiner en détail. Faute de charbon, les fioles échantillons ont été emballées dans de la terre sèche et ont été rapportées à Téhéran par les spécialistes. Les échantillons ont ensuite été transportés en mains sûres aux laboratoires susmentionnés.

21. Les échantillons se sont révélés être composés de diméthyl-aminocyclophosphinate d'éthyle (à raison de plus de 75 p. 100) et de chlorobenzène (environ 12 p. 100) ainsi que de petites quantités de composés volatils et de plusieurs autres substances phosphorées identifiées comme étant du phosphate de triéthyle (1 à 4 p. 100) et du diméthyl-aminophosphinate de diéthyle (3 à 10 p. 100). Cette composition cadre avec celle d'un agent neurotoxique connu, le tabun, dont la désignation codée est GA. Le chlorobenzène est ajouté à cette substance comme stabilisant. Les résultats obtenus par l'Institut national de recherche pour la défense de Suède et ceux obtenus par les Laboratoires AC de Suisse sont concordants; on en trouvera les détails aux appendices IV, V et VI. On pourra sur demande obtenir de ces laboratoires les détails des analyses.

#### V. — ASPECTS MÉDICAUX

22. La première série d'examen médicaux a été effectuée du 14 au 17 mars 1984 à l'hôpital de campagne installé dans l'infirmerie du stade Tafti à Ahvaz, à l'hôpital du Golestan, qui est rattaché à l'université d'Ahvaz; à l'hôpital Labafi-Nejad à Téhéran et à l'hôpital Shadid Motahari de Téhéran (spécialisé dans le traitement des brûlés). Les examens ont porté sur 37 patients ainsi que sur quatre autres personnes qui, n'étant que légèrement atteintes, n'avaient pas été hospitalisées. On a examiné les cadavres de six personnes qui étaient décédées dans les hôpitaux susmentionnés et dont le corps avait été déposé à l'Institut médico-légal de Téhéran ainsi que six autres cadavres qui avaient été renvoyés par des hôpitaux de Stockholm et de Vienne. On a également assisté le 18 mars à l'autopsie d'un cadavre à l'hôpital universitaire d'Ahvaz.

23. Desdits examens on a conclu que 32 cas présentaient un ensemble cohérent de signes cliniques qui selon les patients, interrogés par l'intermédiaire d'un interprète, étaient apparus après que ceux-ci eurent été exposés à l'explosion de bombes d'avion. Les signes de l'explosion avaient été dans certains cas la lueur de l'explosion elle-même et dans d'autres la présence d'une odeur décrite par certains comme piquante et par d'autres comme rappelant celle de l'ail.

24. D'après les déclarations des patients, le temps écoulé entre l'explosion et l'apparition des premiers symptômes variait de 25 minutes à 4 heures. De l'examen des patients, dont l'exposition remontait à une période plus ou moins longue, il est ressorti que, dans la majorité des cas, le premier signe clinique avait été une conjonctivite d'intensité croissante avec sensation de corps étranger dans l'œil et photophobie. Dans nombre de cas, ces symptômes avaient persisté pendant au moins 18 jours, laps de temps maximum écoulé entre l'exposition et l'examen médical. En outre, nombre de patients souffraient d'œdème palpébral, qui empêchait tout examen de la cornée. Nombre d'entre eux étaient atteints de rhinorrhée aiguë.

25. Un érythème intense s'était ensuite manifesté, d'aspect parfois légèrement papuleux, qui avait pris une teinte foncée, vineuse ou même mélanique. Ce symptôme s'était semble-t-il manifesté quelques heures après l'exposition, que la peau eût été protégée ou non. La partie du corps couverte par l'érythème variait, allant dans un cas jusqu'à 80 p. 100 de l'épiderme. Bien que cette irritation puisse affecter n'importe quel tissu cutané, les régions les plus fréquemment atteintes et sous la forme la plus aiguë chez les patients examinés étaient les aisselles, le scrotum et le pénis et aussi, à une fréquence un peu moindre, les aines et la face interne des coudes et des genoux, sans doute parce qu'il s'agit de régions où la peau est la plus sensible ou la transpiration la plus abondante. Des lésions de teinte très foncée étaient apparues sur les parties génitales.

26. Par la suite étaient apparues des phlyctènes distendues par une sérosité jaunâtre et formant cloque. Leurs dimensions allaient de quelques millimètres à plusieurs décimètres, atteignant dans certains cas des proportions énormes. Elles étaient généralement circulaires ou oblongues mais dans certains cas de forme irrégulière. En règle générale, elles étaient présentes en grand nombre; le seul cas observé d'une phlyctène unique a été constaté au poignet d'un technicien chargé de désamorcer les bombes.

27. La plupart des patients souffraient d'obstructions nasales, de rhinorrhée et de croûtes des fosses nasales. Dans un assez grand nombre de cas on a observé de la trachéite, ainsi qu'une laryngite accompagnée d'enrouement et d'expectoration hémorragique avec présence de lambeaux de muqueuse. Dans certains cas, l'examen clinique et radiologique a révélé des indications de broncho-pneumonie et de pneumonite.

28. La grande majorité des patients souffraient de leucopénie, avec dans un cas un chiffre de leucocytes de 300 seulement par millimètre cube dans le sang périphérique alors que le niveau normal est d'environ 6 000. Les patients étaient de ce fait très vulnérables aux infections. Au départ, la leucopénie était de type lymphopénique. Des signes de thrombopénie ont également été observés, mais sous forme moins marquée. Dans les cas examinés, aucune anomalie de la lignée érythrocytaire n'a été observée. La seule anomalie marquée sur le plan biochimique était une concentration élevée de déshydrogénase lactique.

29. Les résultats des examens cliniques et des analyses cadrent parfaitement avec les descriptions de lésions causées par des substances vésicantes et plus particulièrement par celles que provoque la moutarde au soufre. Les agents vésicants de cette catégorie sont les seuls capables de produire cet ensemble de symptômes.

30. La deuxième série d'examens a été effectuée le 18 mars 1984 sur des patients amenés la veille à l'infirmerie du stade Tafti à Ahvaz. Plus de 40 s'y trouvaient encore. Dans le temps disponible, six ont pu être examinés. Il a été expliqué qu'ils avaient été frappés en même temps que 400 autres environ dans le secteur de Jofair à la suite de ce qui aurait été une attaque aux armes chimiques.

31. Selon les renseignements communiqués, les patients souffraient au moment de leur admission à l'infirmerie de problèmes respiratoires, d'agitation aiguë, de nausées et de vomissements, d'incontinence urinaire et fécale, de bradycardie. A l'examen, un seul des patients souffrait de difficultés respiratoires. Tous souffraient de pleurs, de rhinorrhée, de transpiration, de légers tremblements des membres, de la langue et de la bouche, de myosis aiguë et de défaut d'accommodation oculaire. Chez deux des patients, le niveau d'acétylcholinestérase observé était sensiblement au-dessous de la normale. Un certain nombre de patients souffraient de conjonctivite aiguë.

32. Il a été expliqué aux spécialistes que les patients, qui appartenaient aux *Pasduran*, avaient été munis de seringues d'atropine pour auto-injection, qu'ils avaient utilisées immédiatement après l'attaque, mesure qui avait sans doute atténué l'intensité des symptômes.

33. L'ensemble des signes cliniques, les résultats d'analyses et un essai *adjuvantibus* à l'atropine a permis de conclure que ces patients avaient été exposés à l'action de substances inhibitrices de l'acétylcholinestérase, sans doute des substances chimiques de type organo-phosphoré. La conjonctivite constatée chez eux

n'était pas attribuable à ces substances mais à d'autres produits chimiques éventuellement associés à celles-ci.

34. On trouvera à l'appendice VII une récapitulation des symptômes observés chez les patients examinés.

## VI. — CONCLUSIONS

35. On trouvera ci-après nos conclusions unanimes :

a) Des armes chimiques sous forme de bombes d'avion ont été utilisées en Iran dans les zones inspectées par les spécialistes, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus;

b) Les agents chimiques utilisés étaient du type sulfure de bis-(chloro-2 éthyle), également connu sous le nom de gaz moutarde, et diméthyl-aminocyanophosphinate d'éthyle, agent neurotoxique également connu sous le nom de tabun.

36. Ni le temps ni les ressources disponibles n'ont permis de déterminer en quelle quantité ces agents chimiques avaient été utilisés.

## APPENDICE I

### Chronologie des activités

Lundi 12 mars 1984. — Départ de Genève.

Mardi 13 mars. — Arrivée à Téhéran; réunion au Ministère des affaires étrangères; visite à l'Institut médico-légal de Téhéran.

Mercredi 14 mars. — Visite de la zone d'hostilités: inspection de deux sites dans la zone d'hostilités, examen de bombes d'avion et collecte d'échantillons; examen et interview de patients à l'hôpital de campagne et à Ahvaz.

Jeudi 15 mars. — Visite d'hôpitaux à Téhéran: examen de patients; analyse préliminaire, en laboratoire, d'échantillons recueillis dans la zone d'hostilités.

Vendredi 16 mars. — Examen à Téhéran de bombes d'avion rapportées de la zone d'hostilités; visite à l'Institut médico-légal de Téhéran.

Samedi 17 mars. — Nouvel examen de bombes d'avion.

Dimanche 18 mars.

a) Visite à Ahvaz: examen de patients à l'infirmerie du stade Tafti; réception d'échantillons;

b) Visite à l'hôpital de Téhéran: interview de patients.

Lundi 19 mars. — Départ de Téhéran; arrivée à Genève.

Mardi 20 mars. — Etablissement du rapport.

Mercredi 21 mars. — Etablissement du rapport.

## APPENDICE II

Institut national de recherche pour la défense

Département 4

S-901 82 Umeå (Suède)

Le 18 mars 1984

### Rapport sur l'analyse d'échantillons provenant d'Iran et censés contenir des agents de guerre chimique

1. Le premier échantillon a été reçu à Umeå le 18 mars 1984, à 10 heures. L'inspection du colis n'a révélé aucun signe indiquant que l'emballage en eût été ouvert.

2. Le colis contenait un flacon en plastique de 250 millilitres rempli de charbon activé. Celui-ci contenait lui-même un flacon en verre à couvercle dévissable renfermant environ un millilitre d'un liquide brun-noir.

3. L'analyse a révélé la présence des composés suivants :

— Sulfure de bis-(chloro-2 éthyle) (1) constituant plus de 98 p. 100 de l'échantillon;

— Disulfure de bis-(chloro-2 éthyle) (2) à l'état de traces;

— Sulfhydrate de 1,2 bis-(chloro-2 éthyle) sesqui-ypérite (3) à l'état de traces;

— Thioéthyléther de bis-(chloro-2 éthyle) (4) à l'état de traces;

— Soufre (5) à l'état de traces.

Le composé 1 a été détecté par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse (Hewlett-Packard 5992 B) et spectrographie à résonance magnétique nucléaire au proton et au carbone 13. Les composés 2, 3 et 4 ont été détectés par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse. Le composé 5 a été détecté par polarographie. On trouvera ci-joint certains des spectres.

A l'exception de ceux que l'on a mentionnés ci-dessus, l'échantillon ne contenait pas de composés organiques à des concentrations supérieures à 0,5 p. 100.

Des traces de fer ont été détectées par radioanalyse sous bombardement électronique.

Institut national de recherche  
pour la défense  
Section de chimie

(Signé) Johan SANTESSON

— Chlorobenzène (2), constituant à peu près 12 p. 100 de l'échantillon.

Le composé 1 a été détecté par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse (Hewlett-Packard 5992 B), spectrographie à résonance magnétique nucléaire au proton, au carbone 13 et au phosphore 31. Le composé 2 a été détecté par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse et spectrographie à résonance magnétique au proton et au carbone 13 et quantifié par chromatographie en phase gazeuse. On trouvera ci-joint certains des spectres.

Il se pourrait que l'échantillon contienne de petites quantités de composés très volatils. Le spectre à résonance magnétique nucléaire au phosphore 31 révèle la présence de deux éléments non encore identifiés contenant de petites quantités de phosphore.

L'échantillon contient un résidu solide non encore analysé.

Institut national de recherche  
pour la défense  
Section de chimie

(Signé) Johan SANTESSON

### APPENDICE III

[Original : allemand]

Groupe des forces armées  
Laboratoires AC, Spiez (Suisse)

Le 19 mars 1984

#### Analyse d'un échantillon de substance provenant d'une arme chimique

— L'échantillon analysé se compose d'environ 0,5 millilitre d'un liquide de couleur brun foncé.

— D'après le spectre de masse, les spectres à résonance magnétique nucléaire au proton et au carbone 13 ainsi que de l'analyse chromatographique en couche mince et en phase gazeuse, le gros de l'échantillon se compose d'ypérite au soufre.

— La chromatographie en phase gazeuse permet de déterminer que la proportion d'ypérite est de près de 90 p. 100.

— On peut conclure à la présence d'ypérite à l'oxygéné (ypérite O.T) en quantité limitée (environ 5 p. 100).

— L'échantillon ne contient ni lewisite, ni CS, ni CN (non décelables par spectrographie à résonance magnétique nucléaire ni par chromatographie en couche mince).

— L'odeur âcre constatée tient peut-être à la présence d'une substance chlorurante utilisée dans le processus de synthèse (chlorure de thionyle, trichlorure de phosphore).

— Mycotoxines : aucune. (Le minimum décelable par chromatographie en phase gazeuse ou en couche mince est de 0,5 p. 100.)

### APPENDICE IV

Institut national de recherche pour la défense  
Département 4  
S-901 82 Umeå (Suède)

Le 20 mars 1984

#### Rapport sur l'analyse d'un échantillon provenant d'Iran et censé contenir des agents de guerre chimique

1. Le second échantillon a été reçu à Umeå le 19 mars 1984 à 22 heures.

2. Le colis contenait un flacon de verre à couvercle dévissable rempli de sable sec. Ce flacon renfermait lui-même un autre flacon de verre à couvercle dévissable partiellement enveloppé de ruban adhésif et contenant à peu près 0,5 millilitre d'un liquide foncé.

3. L'analyse a permis de déceler la présence des composés suivants :

— Diméthylaminocyanophosphinate d'éthyle (tabun) (1), constituant plus de 75 p. 100 de l'échantillon;

### APPENDICE V

Institut national de recherche pour la défense  
Département 4  
S-901 82 Umeå (Suède)

Le 21 mars 1984

#### Rapport complémentaire sur l'analyse d'un échantillon provenant d'Iran et censé contenir des agents de guerre chimique

L'échantillon décrit dans notre rapport d'analyse du 20 mars 1984 a été soumis à de nouvelles analyses. Outre le diméthylaminocyanophosphinate d'éthyle et le chlorobenzène, les composés suivants ont été identifiés :

— Phosphate de triéthyle (3) constituant à peu près 1 à 4 p. 100 de l'échantillon;

— Diméthylaminophosphinolite de diéthyle (4), constituant à peu près 3 à 10 p. 100 de l'échantillon.

Les composés 3 et 4 ont été identifiés par chromatographie en phase gazeuse/spectrométrie de masse (Hewlett-Packard 5992 B) et spectrographie à résonance magnétique nucléaire au phosphore 31.

Institut national de recherche  
pour la défense  
Section de chimie

(Signé) Johan SANTESSON

### APPENDICE VI

[Original : allemand]

Groupe des forces armées  
Laboratoires AC, Spiez (Suisse)

Le 22 mars 1984

#### Substances retirées d'une arme chimique, deuxième échantillon

L'échantillon analysé se compose d'environ 0,5 millilitre d'un liquide brunâtre.

Sur la base du spectre de masse, des spectres d'absorption par résonance nucléaire au proton, au carbone 13 et au phosphore 31 ainsi que de l'analyse chromatographique en phase gazeuse, cet échantillon contient environ 50 p. 100 de tabun et environ 20 p. 100 de chlorobenzène. Le reste se compose sans doute de produits d'hydrolyse et autres impuretés.

Aucune autre substance susceptible d'être utilisée dans des armes chimiques n'a été décelée.

[Original : espagnol]

**Rapport d'expertise comprenant les faits cliniques les plus marquants relevés en ce qui concerne les patients examinés par le Dr Manuel Dominguez**

*Patients examinés du 14 au 17 mars 1984*

1. Hamid Reza Rezayee : 30 ans; exposé à des agents de guerre chimique la veille à la station de Zeid; admis à l'infirmierie de Tafti à Ahvaz; présente deux grosses phlyctènes de forme irrégulière sur la face externe du bras gauche, d'autres sur le pénis et d'autres, plus petites, à l'angle externe de l'œil droit; œdème palpébral aigu.
2. Mostafa Hezardastan : 40 ans; exposé la veille à la station de Zeid; admis à l'infirmierie de Tafti; grosses phlyctènes au poignet droit et très grosses phlyctènes (10 centimètres de long), ovales, sur le bras gauche; œdème palpébral; énorme œdème au pénis; érythème obscur aux aisselles.
3. Mohsen Sharif : 28 ans; exposé la veille à la station de Zeid; admis à l'infirmierie de Tafti; photophobie, conjonctivite, œdème palpébral; grosses phlyctènes sur la face interne de la cuisse droite, au bras gauche et au scrotum.
4. Mohamad Atbas Asi : 24 ans; exposé cinq jours auparavant à Majnoon; admis à l'infirmierie de Tafti; peau de tout le dos séparée, encore que non détachée du tissu cellulaire sous-cutané, en d'autres termes, immense phlyctène vidée de son contenu.
5. Ragabi Samad : 22 ans; exposé cinq jours auparavant à Majnoon; admis à l'infirmierie de Tafti; détresse respiratoire, congestion et irritation irachéale intenses; nécrose noir foncé de la peau du scrotum et pénis; sphacèles sur la figure, érythème noir à l'aisselle gauche; érythème intense à partir d'une ligne transversale située un peu plus bas que le nombril, couvrant la face postérieure du corps et la partie supérieure des cuisses; organes génitaux noirs; pas de leucopénie, mais lymphopénie; 300 lymphocytes par millimètre cube.
6. Hojat Dastaniani : 22 ans; admis à l'infirmierie de Tafti; exposé cinq jours auparavant à Majnoon; estimait s'être trouvé à 5 ou 6 mètres de l'explosion de la bombe; a vu l'explosion et constaté qu'un gaz de couleur foncée et à forte odeur se répandait; 20 minutes plus tard, a été pris de nausées et de vomissements; conjonctivite aiguë accompagnée de photophobie; détresse respiratoire liée à une inflammation de la trachée et à un œdème aigu du poumon avec dyspnée; phlyctènes aux deux bras; diarrhée avec hémorragie ano-rectale; on comptait 2 500 leucocytes et 6 lymphocytes le jour de l'examen.
7. Aliyar Eslampanau : exposé cinq jours auparavant à Majnoon; admis à l'infirmierie de Tafti; mélanodermie aiguë aux aisselles, sur le pénis et au scrotum et légèrement moindre sur la face interne des cuisses; phlyctènes avec détachement de la peau sur le bras gauche; lésions croûteuses au nez; broncho-pneumonie vérifiée à la radiographie; on comptait 6 400 leucocytes mais aucun lymphocyte dans la formule leucocytaire le jour de l'examen.
8. Sourab Norcozy : 24 ans; exposé cinq jours auparavant à Majnoon; admis à l'hôpital Golestan d'Ahvaz; séparation et détachement de la peau dans certaines zones sur une très grande superficie : front, cou, thorax, bras et abdomen et ampoules sur d'autres parties du corps; œdème pulmonaire avec forte dyspnée; aspect général très inquiétant; crépitation due à la présence de gaz dans la cage thoracique, elle-même vraisemblablement due à la gangrène gazeuse; on comptait 300 leucocytes le jour de l'examen (14 mars); mort dans la nuit.
9. Hassan Ali : exposé 18 jours auparavant; admis à l'hôpital Labafi-Nejhad de Téhéran; ne se plaint que de prurit au thorax et aux mains; ne présente ni phlyctènes ni érythèmes.
10. Ali Deldar : 30 ans; exposé 18 jours auparavant; admis à l'hôpital Labafi-Nejhad; photophobie, larmoiement, conjonctivite; lésions érythémateuses obscures au cou, au thorax, aux aisselles, au scrotum, à l'abdomen et sur la face postérieure des genoux; absence de phlyctènes.
11. Hassan Sangari : 43 ans; exposé 18 jours auparavant; admis à l'hôpital Labafi-Nejhad; lésions érythémateuses obscures, quasi-mélaniques, sur le dos, aux aisselles, au scrotum et sur la face

postérieure des genoux; formule leucocytaire : 4 400 leucocytes, dont 30 p. 100 de lymphocytes.

12. Hassan Jaridan : 27 ans; exposé 18 jours auparavant; admis à l'hôpital Labafi-Nejhad; érythème obscur aux aisselles et aux bras; restes de phlyctènes sur le tronc, laissant un fond vexeux; on comptait 4 100 leucocytes, dont 35 p. 100 de lymphocytes le jour de l'examen.

13. Eshtagh Deldar : 16 ans; exposé 18 jours auparavant; admis à l'hôpital Labafi-Nejhad; conjonctivite aiguë; érythème mélanique et phlyctènes sur la face antérieure du scrotum; papules sur les mains.

14. Hassan Pordel : 26 ans; exposé 18 jours auparavant; admis à l'hôpital Labafi-Nejhad 18 jours auparavant; érythème vexeux obscur aux aisselles et à la saignée des bras, au cou et à la cuisse gauche.

15. Hosain Baghshizadeh : 18 ans; exposé 18 jours auparavant; admis à l'hôpital Labafi-Nejhad; lésions mélanodermiques étendues au scrotum et au pénis.

16. Homayoun Amirkhani : 22 ans; exposé huit jours auparavant; admis à l'hôpital Labafi-Nejhad; érythème vexeux sur la figure, les aisselles, le thorax et l'abdomen jusqu'à une ligne transversale passant par le nombril; les aines et le scrotum sont également touchés; mal de gorge; énanthème et phlyctènes au palais; on comptait 4 100 leucocytes le jour de l'examen.

17. Hosseynaly Alibabai : 33 ans; exposé six jours auparavant; admis à l'hôpital Labafi-Nejhad; érythème étendu, de couleur violacée sur le tronc et la figure et aux aisselles; on comptait 12 800 leucocytes le jour de l'examen; amibes dans les fèces.

18. Eskandar Heydari : 18 ans; exposé 18 jours auparavant; admis à l'hôpital Labafi-Nejhad; érythème vexeux à la saignée des bras; 5 200 leucocytes.

19. Abbas Nadimi : 58 ans; exposé 18 jours auparavant; admis à l'hôpital Labafi-Nejhad; conjonctivite aiguë; lésions érythémateuses livides sur le cou, la partie postérieure des aisselles, la saignée des bras, le scrotum et les bras.

20. Abdelsarch Alhamidavy : 40 ans; exposé 17 jours auparavant; admis à l'hôpital Shadid-Motahari de Téhéran; détachement cutané de la peau des mains et séparation de l'épiderme sur 40 p. 100 de la superficie du corps; obstruction trachéale; lésions croûteuses sur la lèvre inférieure; nécrose à la fesse et au scrotum; on comptait 2 000 leucocytes.

21. Hassan Tayi : 16 ans; exposé 15 jours auparavant; admis à l'hôpital Shadid-Motahari; érythème intense et dénudation de la peau du bras droit et érythème vexeux à l'épaule et au bras gauches, au scrotum, sur le pénis et au bas-ventre; phlyctènes dans le haut du bras et à l'épaule droites. On comptait 16 000 leucocytes.

22. Ghdamera Rezerzaden : 16 ans; exposé cinq jours auparavant; admis à l'hôpital Shadid-Motahari; conjonctivite très aiguë; ulcères palpébraux; érythème vexeux sur la face interne des cuisses, au scrotum et sur le pénis; souffrait beaucoup lorsqu'on le touchait ou le déplaçait. Sur le thorax, érythème constitué de lésions élémentaires de quelques millimètres de diamètre, légèrement protubérantes et pour la plupart confluentes; on comptait 5 700 leucocytes.

23. Khodanorad Hemati : 35 ans; exposé cinq jours auparavant; admis à l'hôpital Shadid-Motahari; érythème obscur dont la limite supérieure correspondait à la ligne d'implantation des poils pubiques et qui s'étendait sur le haut des cuisses, le scrotum et le pénis; lésions et séparation de l'épiderme sur le thorax; détachement de la peau en plusieurs endroits sur la figure; conjonctivite aiguë, on comptait 4 500 leucocytes et 50 000 plaquettes.

24. Ahmad Esmali : 20 ans; exposé cinq jours auparavant; admis à l'hôpital Shadid-Motahari; œdème palpébral très aigu; érythème avec œdème et phlyctènes sur la figure, au scrotum et sur le pénis et les fesses; on comptait 5 000 leucocytes et 120 000 plaquettes.

25. Mohamed Hassan-Koukavian : 18 ans; exposé cinq jours auparavant; admis à l'hôpital Shadid-Motahari; état général extrêmement grave; forte dyspnée; lésions sur toute la peau, avec multiples phlyctènes et détachement cutané; pénis complètement noir; broncho-pneumonie bilatérale et pneumonie gauche visibles à la radiographie; on comptait 250 leucocytes et 50 000 plaquettes.

26. Abdolkorim Reaisi : 30 ans; exposé cinq jours auparavant; admis à l'hôpital Shadid-Motahari; conjonctivite aiguë; œdème palpébral; érythème et vésicules sur la figure, au cou et aux bras; pénis et scrotum également touchés; voix rauque, avec inflammation laryngotrachéale; bronchite bilatérale; hémorragie ano-rectale; on comptait 600 leucocytes le jour de l'examen.

27. Keranatolan Soleinavi : 17 ans; exposé cinq jours auparavant; admis à l'hôpital Shadid-Motahari; érythème de couleur vineuse sur la figure, le tronc et les bras; phlyctènes sur les bras et les mains; on comptait 5 350 leucocytes et 100 000 plaquettes.

28. Ghorboneili Karinin : 20 ans; exposé cinq jours auparavant; admis à l'hôpital Shadid-Motahari; épiderme détaché sur la figure, les bras, le thorax, les cuisses et l'appareil génital, seule une bande étroite (2 centimètres de large) entre le nombril et le pubis demeurant libre; on comptait 6 400 leucocytes et 60 000 plaquettes.

29. Kazem Maydabadi : 19 ans; dénudation de l'épiderme de la figure; peau des testicules complètement détachée; phlyctène à l'aile du nez et sur la nuque; lésion érythémateuse très obscure, quasi noire, aux aisselles; hémorragie intestinale; on comptait 7 400 leucocytes et 130 000 plaquettes.

30. Ali Akbou Soltoni : 23 ans; exposé cinq jours auparavant; admis à l'hôpital Shadid-Motahari; forte dyspnée; expectoration hémoptoïque avec lambeaux de muqueuses; érythème et phlyctènes à la main; dénudation de l'épiderme sur la figure, le tronc et le bras; on comptait 2 100 leucocytes.

31. Baghen Nodavi : 21 ans; exposé cinq jours auparavant; admis à l'hôpital Shadid-Motahari; détachement de l'épiderme et croûtes sur la figure; érythème vineux sur tout le corps; sur la face postérieure de la cuisse gauche, sept phlyctènes, la plus importante ayant environ 4 centimètres de diamètre et 3 centimètres de haut en son point culminant; on comptait 6 600 leucocytes le jour de l'examen, mais 2 000 deux jours auparavant.

#### *Patients examinés le 18 mars (Ahvaz)*

32. Mehran Kafashan Toosi : 22 ans; exposé la veille; admis à l'infirmerie de Tafti d'Ahvaz; conjonctivite, larmolement, rhinorrhée, salivation; légers tremblements des bras et de la langue; rigidité pupillaire; mydriase (sujet atropinisé); légère détresse respiratoire; la concentration de cholinestérase dans le sang était de 470 (concentration normale : 1 900 à 3 800).

33. Moharam Forghany : 38 ans; exposé la veille; admis à l'infirmerie de Tafti; nausées, vomissements, coliques; sudation; myosis; la pupille mesurait 1,2 millimètre; bradycardie — 59 pulsations, en dépit d'une forte atropinisation.

34. Hosein Saidi : 23 ans; exposé la veille; admis à l'infirmerie de Tafti; tremblement; larmolement; myosis; bradycardie — 55 pulsations par minute.

35. Abas Saidi : exposé la veille; admis à l'infirmerie de Tafti; tremblement des lèvres et des membres; sudation intense sur la figure et le reste du corps; larmolement intense; vomissements; coliques intestinales; myosis intense en dépit de l'atropinisation.

36. Asghar Resayut : exposé la veille; admis à l'infirmerie de Tafti; myosis : 1,5 millimètre; paralysie de l'accommodation; cholinestérase : 703 (le sujet avait déjà reçu 30 milligrammes d'atropine).

37. Asadolab Ashrafi : exposé la veille; admis à l'infirmerie de Tafti; nausées; conjonctivite, myosis, paralysie de l'accommodation (le sujet était fortement atropinisé).

#### *Malades non hospitalisés vus et examinés dans la zone de Huw-Al-Hoveyze le 14 mars*

1. Démineur : le sujet présentait sur le bord externe et la face antérieure de l'avant-bras un érythème brun-rougeâtre de quelque 12 centimètres de long sur 8 de large, au centre duquel se trouvait une zone dénudée de 2 centimètres de diamètre produite par une goutte de liquide provenant d'une bombe qui n'avait pas explosé lorsqu'il l'avait désamorcée.

2. Assistant du démineur : le sujet présentait deux phlyctènes, l'une d'environ 2 centimètres de long sur 0,5 de large et l'autre de 0,5 centimètres de long sur 0,25 de large, au pouce de la main gauche, d'autres à l'index, à l'annulaire et à l'auriculaire de la même main, et une autre encore de 1,5 centimètre de diamètre sur l'astragale du pied gauche.

3. Soldat : le sujet présentait sur la figure, le cou et les mains des lésions papuleuses d'environ 2 centimètres de diamètre bordées d'une zone sombre apparues deux jours après qu'une bombe eut explosée à environ 150 mètres de l'endroit où il se trouvait.

4. Autre soldat : le sujet ne présentait qu'une zone de forte mélanodermie sur la nuque.

## DOCUMENT S/16434\*

Lettre, en date du 26 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud

[Original : anglais]  
[27 mars 1984]

### ANNEXE

Extrait d'une déclaration publiée le 20 mars 1984 par le Ministre des affaires étrangères et de l'Information de l'Afrique du Sud

La déclaration publiée par M. Dos Santos et par M. Castro le 19 mars 1984 [voir S/16427] est absolument contraire à l'esprit et à la lettre de l'Accord de Lusaka et aux relations constructives qui se sont établies au sein de la Commission mixte de contrôle. Dans cette déclaration, les Gouvernements angolais et cubain expriment "leur admiration et leur sentiment de solidarité pour la lutte héroïque menée par les peuples de Namibie et d'Afrique du Sud, sous la direction de leurs représentants uniques et légitimes, la SWAPO et l'ANC contre le régime odieux d'apartheid et réaffirment leur conviction qu'une institution aussi infâme est condamnée par l'histoire à disparaître".

Ce texte est inacceptable pour le Gouvernement sud-africain. S'il correspond réellement aux sentiments du Gouvernement angolais, il serait plus logique pour celui-ci de négocier avec l'ANC le retrait des forces sud-africaines d'Angola. Si le régime de Luanda souhaite favoriser une solution de la question du Sud-Ouest africain, il serait également plus logique qu'il le fasse avec la SWAPO. Si le Gouvernement angolais éprouve de tels sentiments de solida-

J'ai l'honneur de me référer au document S/16427 du Conseil de sécurité, en date du 22 mars 1984, contenant le texte d'une déclaration conjointe faite le 19 mars par les Gouvernements de la République de Cuba et de la République populaire d'Angola.

L'annexe ci-jointe contient un extrait d'une déclaration publiée à ce propos le 20 mars par M. R. F. Botha, ministre des affaires étrangères et de l'information de l'Afrique du Sud.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire également distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afrique du Sud  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Kurt VON SCHIRNDING

\* Distribué sous la double coté A/39/151-S/16434.

rité pour la lutte "héroïque" de la SWAPO, son rôle actuel dans la Commission mixte de contrôle n'a aucun sens.

Il ne faut pas perdre de vue que la raison principale de la présence de forces sud-africaines en Angola a été la nécessité de contre-carrer l'agression de la SWAPO contre le peuple du Sud-Ouest africain/Namibie. Il ressort également de la déclaration que le Gouvernement angolais s'identifie avec l'agression de la SWAPO contre le Sud-Ouest africain et avec les violences commises par l'ANC contre l'Afrique du Sud.

La déclaration de l'Angola et de Cuba est essentiellement une réaffirmation des positions adoptées par les deux pays le 4 février 1982<sup>18</sup> et de la déclaration de l'Angola en date du 26 août 1983.

La position de l'Afrique du Sud reste qu'elle est préparée à rechercher un règlement pacifique de la question du Sud-Ouest africain/Namibie sur la base de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité dans le cadre de l'accord conclu avec les Etats-Unis et le groupe de contact occidental. La seule question restant encore à résoudre est celle du retrait des Cubains d'Angola, étant entendu

qu'ils ne seront pas remplacés par d'autres forces hostiles quelles qu'elles soient. Un accord ferme devra être réalisé sur les conditions fondamentales du retrait cubain et un engagement devra être obtenu du Gouvernement angolais au sujet de l'application d'un tel accord.

L'Afrique du Sud estime que sa proposition du 11 mars 1984 concernant la réunion d'une conférence de toutes les parties au conflit Sud-Ouest africain/Angola contribuerait à créer le climat nécessaire à la solution des problèmes de la région, y compris le retrait des forces cubaines.

Toutefois, aucun progrès ne pourra être réalisé sur ces questions tant que le Gouvernement sud-africain n'aura pas obtenu d'éclaircissements urgents sur la position du Gouvernement angolais eu égard à la crise provoquée par la déclaration de l'Angola et de Cuba en date du 19 mars 1984. En particulier, il devra déterminer si cette déclaration conjointe constitue une répudiation de l'accord de Lusaka et si elle signifie que le régime de Luanda demande qu'il soit mis fin aux activités de la commission mixte de contrôle.

#### DOCUMENT S/16435\*

##### Lettre, en date du 26 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Pakistan

[Original : anglais]  
[27 mars 1984]

J'ai l'honneur de vous informer qu'un appareil de type MIG-17 de l'armée de l'air afghane s'est écrasé en territoire pakistanais le 25 mars 1984. Les circonstances de l'accident ont été les suivantes :

"A 12 h 10 (heure locale), le 25 mars 1984, un appareil de type MIG-17 de l'armée de l'air afghane s'est écrasé à environ 10 kilomètres à l'ouest du col de Ghazaband et à 24 kilomètres au nord-ouest de Quetta. Le pilote, identifié comme étant Sayed Mohammad Hashem, fils d'Abdul Hameed, a été tué lors de l'accident.

"L'appareil, qui venait apparemment de Kandahar, a pénétré dans l'espace aérien pakistanais dans la zone de Spin Baldak/Chaman à 11 h 50. L'accident a été, semble-t-il, directement provoqué par le fait que le pilote a tenté un atterrissage forcé, l'appareil étant à court de carburant. L'appareil n'a pas pris feu du fait que ses réservoirs étaient presque vides. Le corps du pilote afghan a été remis aux autorités de Kaboul."

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Pakistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) S. Shah NAWAZ*

\* Distribué sous la double cote A/39/152-S/16435.

#### DOCUMENT S/16436

##### Lettre, en date du 26 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[27 mars 1984]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la note, en date du 25 mars 1984, adressée à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras, par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

"Le 25 mars 1984, à 4 h 30, un groupe armé composé d'éléments de l'armée hondurienne et de forces mercenaires somozistes établies au Honduras a attaqué à l'aide de pièces d'artillerie et de mortiers la communauté nicaraguayenne de La Ceiba, à 5 kilomètres au nord-ouest de Somotillo.

“Tout en élevant auprès du Gouvernement hondurien une protestation des plus énergiques devant ces actes d'agression, le Gouvernement nicaraguayen insiste une fois de plus sur la nécessité de recourir aux mécanismes du règlement pacifique des différends et d'éviter à tout prix la guerre que le gouvernement belliciste du président Reagan voudrait imposer à nos peuples pacifiques.

“A cet égard, le Gouvernement nicaraguayen en appelle au Gouvernement hondurien pour qu'il refuse de se prêter aux projets aventuristes et illé-

gaux du Gouvernement républicain des Etats-Unis, ce qui éviterait de régionaliser le conflit d'Amérique centrale.”

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) JAVIER CHAMORRO MORA*

#### DOCUMENT S/16437

Lettre, en date du 26 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Honduras

*[Original : espagnol]  
[27 mars 1984]*

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte intégral de la note, en date du 23 mars 1984, adressée au Ministre des relations extérieures du Nicaragua, M. Miguel D'Escoto Brockmann, par le Ministre des relations extérieures du Honduras, M. Edgardo Paz Barnica.

“J'ai l'honneur de vous signaler, pour les dénoncer, les faits suivants : a) A l'aube du 22 mars 1984, un groupe d'environ 50 Nicaraguayens, appuyé vraisemblablement par des éléments de l'armée populaire sandiniste, a fait irruption dans la ferme La Flor, sise sur le territoire de la commune d'El Triunfo, département de Choluteca, propriété de M. Manuel Valladares, d'où il a emporté vers le Nicaragua 6 étalons pur-sang, 174 vaches qui venaient de mettre bas, 249 jeunes taureaux et 110 génisses; b) Dans la nuit du 21 mars, le même groupe, ou un autre de composition semblable, a fait incursion dans la propriété de Nance Dulce,

sise également dans la commune d'El Triunfo, dont il a emmené 250 têtes de bétail. Le Gouvernement hondurien élève une protestation formelle et énergique devant cette nouvelle violation du territoire national par les forces nicaraguayennes et demande que soient restitués les biens dérobés qui sont la propriété légitime des paysans et des cultivateurs honduriens et le fruit d'un travail honnête et acharné.”

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, qui a été portée à la connaissance de l'Organisation des Etats américains, comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Honduras  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) ROBERTO FLORES BERMÚDEZ*

#### DOCUMENT S/16438

Lettre, en date du 27 mars 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Iraq

*[Original : arabe]  
[27 mars 1984]*

Me référant à votre note du 26 mars 1984 [S/16433] contenant le “rapport des spécialistes désignés par le Secrétaire général pour enquêter sur les allégations de la République islamique d'Iran concernant l'utilisation d'armes chimiques”, j'ai l'honneur, d'ordre de mon gouvernement, de déclarer ce qui suit :

1. Le Gouvernement iraquien n'a rien à voir avec ce rapport et ne se considère pas visé par lui. L'Iraq n'utilise pas de telles armes et si les experts envoyés par le Secrétaire général ont trouvé des substances de ce type dans certaines zones d'Iran, c'est l'Iran qui en porte la responsabilité.

2. Le comportement barbare du régime iranien est connu de tous. Il envoie des enfants sur le front des combats et se sert d'eux pour faire exploser des mines, viole les jeunes filles dans les prisons avant

de les exécuter, justifiant ces abominations sauvages et d'autres encore par des arguments religieux fallacieux, et tue les prisonniers de guerre. C'est pourquoi on ne peut pas exclure la possibilité qu'il fabrique de toutes pièces des inventions par lesquelles il s'efforce de trouver des justifications à ses défaites dans son agression contre l'Iraq et de détourner l'attention de l'opinion publique internationale de la question fondamentale qui est la nécessité d'arrêter la guerre.

3. Il est bien évident que le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a exercé les responsabilités particulières qui lui incombent en envoyant cette mission en Iran et, ainsi qu'il est dit dans le rapport, que le Secrétaire général l'a fait sur la demande pressante de la partie iranienne. A cet égard, nous souhaitons souligner les points suivants :



a) Cette démarche du Secrétariat revient à se concentrer sur les aspects secondaires et marginaux du conflit, en particulier ses aspects présumés, alors qu'il est de plus en plus nécessaire de s'attaquer surtout aux racines du problème, à savoir le conflit lui-même et la nécessité d'y mettre fin conformément aux résolutions 479 (1980), 514 (1982), 522 (1982) et 540 (1983) du Conseil de sécurité et à la résolution 37/3 du 22 octobre 1982 de l'Assemblée générale.

b) Cette démarche du Secrétariat revient de même à satisfaire aux demandes d'une partie au conflit qui persiste à continuer la guerre tout en annonçant son intention d'occuper l'autre partie (l'Iraq) et de lui imposer sa volonté politique. Ainsi, pour la deuxième fois, le Secrétariat fait droit à une demande iranienne qui porte sur des éléments partiels du conflit puisque le Secrétaire général a déjà, sur l'insistance de l'Iran, envoyé le 20 mai 1983 un groupe chargé d'enquêter sur les bombardements d'objectifs civils.

Il faut remarquer que, alors que le Secrétariat a satisfait à deux demandes iraniennes d'envoi de missions d'enquête, il a totalement ignoré les demandes répétées que lui a adressées l'Iraq afin qu'il envoie une mission enquêter sur le traitement des prisonniers de guerre dans les deux pays en raison des abus flagrants dont sont victimes les prisonniers irakiens, comme en témoignent les deux mémorandums du Comité international de la Croix-Rouge, en date des 7 mai 1983 et 10 février 1984.

c) Il ressort clairement de ce qui précède qu'en répondant favorablement à la demande formulée par la partie qui rejette toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et qui refuse de coopérer avec ces organes à la recherche d'un règlement du conflit fondé sur le droit international et les principes de la Charte, le Secrétariat a permis à cette partie (l'Iran) d'exploiter à des fins de propagande le rôle du Secrétaire général. Combien aurions-nous souhaité que le Secrétariat impose à la partie qui a saisi l'Organisation des Nations Unies de cette affaire douteuse d'accepter au préalable l'autorité de l'Organisation pour régler le conflit et tenter d'y

trouver une solution pacifique qui soit conforme aux résolutions de l'Organisation et aux Conventions de Genève et que le Secrétariat impose également à l'Iran de respecter toutes les conventions internationales applicables au conflit et de ne pas choisir uniquement les parties de ces conventions qui servent les buts de sa propagande.

d) Le Gouvernement irakien continue d'espérer que le Secrétariat exercera ses responsabilités vis-à-vis du conflit de manière impartiale et qu'il ne se laissera pas duper par l'une des parties, précisément celle qui refuse la paix, persiste dans l'agression, viole les dispositions du droit international et fait fi de l'Organisation et de ses résolutions. L'Iraq espère également que l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général s'attacheront en priorité à mettre fin au conflit conformément aux dispositions du droit international et aux résolutions de l'Organisation et s'efforceront de prendre des mesures susceptibles de faire respecter par les deux parties toutes les conventions et coutumes internationales. C'est ainsi que le Secrétaire général pourra s'acquitter du rôle qui lui incombe en vertu de la Charte et mener à bien sa mission humanitaire. A cet égard, tout en se félicitant de la partie de la déclaration du Secrétaire général concernant la nécessité de mettre fin au conflit, l'Iraq aurait souhaité que le Secrétaire général, pour faciliter ses efforts dans ce sens, adresse son appel non aux Gouvernements irakien et iranien mais uniquement à l'Iran comme étant la partie qui a refusé jusqu'ici de coopérer avec ces efforts tandis que l'Iraq s'est déclaré à maintes reprises disposé à coopérer avec le Secrétaire général et avec tous ceux qui se sont efforcés d'assurer l'instauration d'un cessez-le-feu et de mettre fin au conflit.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Iraq  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Riyadh M. S. AL-QAYSI*

#### DOCUMENT S/16439

Lettre, en date du 26 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Nicaragua

*[Original : espagnol]  
[27 mars 1984]*

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la note, en date du 26 mars 1984, adressée à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras, par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

"Hier, 25 mars 1984, à 3 h 30, un groupe de soldats honduriens, dont on n'a pu établir le nombre, a attaqué depuis le territoire hondurien les unités

de l'armée populaire sandiniste qui se trouvaient à 5 kilomètres au sud-ouest de Somotillo et a effectué 40 tirs à l'aide de mortiers de 81 mm. Cette attaque criminelle, qui a duré entre 20 et 30 minutes, n'a fait heureusement aucune victime.

"Le Gouvernement nicaraguayen, tout en élevant une protestation des plus formelles et énergiques devant ce nouvel acte d'agression et de provocation, appelle votre attention sur le fait qu'il est extrêmement grave que le territoire hondurien soit utilisé comme base militaire permanente par les Etats-Unis et comme sanctuaire par les bandes de

mercenaires à la solde de ce gouvernement. Il convient de signaler que la politique de terrorisme d'Etat que poursuit le Gouvernement américain a réussi à engager le Gouvernement hondurien de façon telle que les risques d'un affrontement régional paraissent de plus en plus précis, comme le prévoit le plan américain auquel le Gouvernement hondurien apporte un large appui, au détriment de sa propre souveraineté et des intérêts nationaux honduriens et en contradiction totale avec la teneur

des messages dans lesquels il déclare appuyer les efforts faits par le Groupe de Contadora."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) JAVIER CHAMORRO MORA*

## DOCUMENT S/16440\*

**Lettre, en date du 27 mars 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant du Nicaragua**

*[Original : espagnol]  
[27 mars 1984]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir le texte du communiqué officiel publié le 26 mars 1984 par le Conseil du Gouvernement de reconstruction nationale de la République du Nicaragua et de vous demander de bien vouloir le faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) JAVIER CHAMORRO MORA*

### ANNEXE

**Communiqué officiel publié le 26 mars 1984 par le Conseil du Gouvernement de reconstruction nationale de la République du Nicaragua**

*Le Conseil du Gouvernement de reconstruction nationale de la République du Nicaragua porte à la connaissance du public les observations suivantes sur les derniers événements qui se sont produits dans la région de l'Amérique centrale :*

Au cours des derniers mois, le Gouvernement des Etats-Unis a procédé à un renforcement sans précédent de sa présence militaire dans la région en envoyant des milliers de soldats au Honduras, lesquels viennent s'ajouter aux 1 700 hommes qui, après avoir participé aux manœuvres "Pino Grande II" sont restés dans le pays, en redéployant des navires et porte-avions de guerre et en multipliant effrontément les dispositifs d'espionnage aériens. Ce renforcement des troupes et du matériel de guerre aérien et naval des Etats-Unis en Amérique centrale est particulièrement inquiétant parce qu'il finit par constituer un phénomène d'une extrême gravité qui compromet non seulement le processus engagé par le Groupe de Contadora et la paix dans la région mais représente aussi une menace pour la sécurité des pays latino-américains voisins de la région.

Outre ces faits, on a constaté au cours des dernières semaines une dangereuse intensification de la guerre larvée que mènent les Etats-Unis contre le Nicaragua en lançant des attaques terroristes contre des installations économiques et militaires à l'aide d'avions, d'hélicoptères et de vedettes, dans le cadre d'une quasi-guerre aéronavale et en allant jusqu'à poser des mines dans nos principaux ports de l'Atlantique et du Pacifique. Il importe de signaler que des actes injustifiables tels que la pose de mines dans des ports nicaraguayens constituent en outre un grave danger pour le trafic maritime international.

Non content de cela, le Gouvernement des Etats-Unis demande actuellement au Congrès d'approuver l'ouverture d'un crédit

supplémentaire de 21 millions de dollars destiné à financer, organiser et armer les forces mercenaires qui assassinent la population nicaraguayenne. D'après des déclarations officielles de la Central Intelligence Agency, ces forces contre-révolutionnaires compteront bientôt 18 000 criminels armés.

Par ailleurs, la guerre civile dans le pays frère d'El Salvador ne figure malheureusement pas à l'ordre du jour de l'initiative de paix engagée par le Groupe de Contadora, réduisant ainsi les possibilités qu'avait cette initiative d'influer sur l'ensemble de la crise dont souffre la région. De même, le principal responsable de la crise dans ce pays et dans le reste de l'Amérique centrale, à savoir le Gouvernement des Etats-Unis, ne participe pas aux négociations; ce qui lui permet de n'assumer aucune responsabilité dans le processus de délibération en cours et, surtout, dans la prise des mesures concrètes qui doivent accompagner ces délibérations.

Cette situation, qui rend encore plus imminente la possibilité d'une intervention militaire des Etats-Unis en El Salvador et au Nicaragua, a entravé les efforts de paix déployés jusqu'ici par le Groupe de Contadora et ébranlé l'espoir de trouver une solution pacifique à la crise qui frappe l'Amérique centrale.

Dans ce contexte, le Gouvernement nicaraguayen s'est vu obligé de demander aux gouvernements du monde entier de lui fournir les moyens techniques et militaires qui lui sont nécessaires pour se défendre contre le terrorisme d'Etat déclenché par le Gouvernement des Etats-Unis contre le peuple nicaraguayen.

Cette grave situation créée par le renforcement de la présence militaire et des actes d'agression des Etats-Unis dans la région devient le principal obstacle qui empêche le Groupe de Contadora de faire progresser les travaux des trois commissions et du Groupe technique. Cette situation exige que nous n'épargnions aucun effort pour éliminer cet obstacle que constitue la politique des Etats-Unis, afin de créer les conditions nécessaires pour pouvoir réaliser de nouveaux progrès sensibles dans le processus engagé par le Groupe de Contadora.

Vu les circonstances, il est indispensable que le Groupe de Contadora, avec l'appui de la communauté internationale, déploie tous les efforts que requiert la gravité de la situation pour exiger que le Gouvernement des Etats-Unis cesse de faire obstacle au processus de négociation de Contadora et que, en conséquence :

1. Il cesse de renforcer sa présence militaire en Amérique centrale et retire les contingents qui, ces dernières semaines, sont venus rejoindre ceux qui y étaient déjà stationnés, ainsi que les dispositifs d'espionnage aériens, porte-avions et navires de guerre récemment envoyés dans la région;
2. Il mette fin à toutes les manœuvres ou exercices militaires dans la région;
3. Il renonce à intensifier la guerre larvée qu'il mène contre le Nicaragua en lançant des attaques aéronavales et en posant des mines dans les ports;

\* Distribué sous la double cote A/39/155-S/16440.

4. Il retire la demande de crédit de 21 millions de dollars actuellement examinée par le Congrès des Etats-Unis, qui est destinée à multiplier les actes de terrorisme contre le Nicaragua.

Le Nicaragua, qui a reconnu et appuyé sans réserve l'initiative latino-américaine exemplaire et pacifiste de la Colombie, du Mexique, du Panama et du Venezuela et qui n'a cessé et ne cessera jamais de manifester sa volonté de négocier et de trouver une solution pacifique aux conflits de la région, espère que, avec l'appui de la communauté internationale, le Groupe de Contadora déploiera les efforts immenses qu'exige la gravité de la situation pour obliger les Etats-Unis à mettre fin aux mouvements d'hommes et de maté-

riel de guerre en Amérique centrale et à l'intensification des actes d'agression contre le Nicaragua.

Nous considérons qu'il convient de tenir compte du fait que, malgré la volonté de dialogue manifestée par le Nicaragua et les efforts déployés par le Groupe, le Gouvernement des Etats-Unis n'a jusqu'ici pas montré le moindre désir d'assumer ses responsabilités dans la région. Tout au contraire, comme nous l'avons indiqué précédemment, ce gouvernement intensifie son effort de guerre, devenant ainsi le seul obstacle s'opposant à l'instauration de la paix dans la région de l'Amérique centrale au moyen du dialogue et de la négociation.

Cinquante ans ont passé... et Sandino vit toujours.

## DOCUMENT S/16441\*

Note verbale, en date du 27 mars 1984, adressée au Secrétaire général par la mission de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

[Original : russe]  
[28 mars 1984]

La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général et a l'honneur de déclarer ce qui suit.

La situation inadmissible qui se fait jour en ce qui concerne le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique par suite des mesures illicites prises par les Etats-Unis d'Amérique pour démembrer ce territoire stratégique et en faire leur possession coloniale suscite de vives inquiétudes.

Ces derniers temps, le Gouvernement des Etats-Unis a pris de nouvelles mesures pour renforcer son annexion de fait de ce territoire sous tutelle de l'Organisation des Nations Unies. En particulier l'accord dit "de libre association" avec les Etats-Unis de deux parties intégrantes de la Micronésie — les Etats fédérés de Micronésie et les îles Marshall — a été soumis à l'approbation du Congrès des Etats-Unis.

L'Union soviétique a déjà attiré l'attention de l'Organisation des Nations Unies sur les actions illicites des Etats-Unis concernant la Micronésie, qui visent à morceler ce territoire sous tutelle unitaire et à imposer à ses différentes parties un statut néo-colonialiste de "commonwealth" ou "de libre association" et a fait observer que ces actions sont contraires à la Charte des Nations Unies, à l'Accord de tutelle conclu en 1947 entre les Etats-Unis et le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Les faits montrent que le Gouvernement des Etats-Unis continue de manquer aux obligations qui lui incombent en sa qualité d'Autorité administrante, à savoir "favoriser le progrès politique, économique et social des populations des territoires sous tutelle ainsi que le développement de leur instruction; favoriser également leur évolution progressive vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance". Pendant près de 40 ans d'administration de ce territoire, les Etats-Unis ont délibérément freiné son progrès économique et social dans le but manifeste d'empêcher le peuple micronésien de s'acheminer vers un développement indépendant. Les Etats-Unis, qui cherchent à faire de la Micronésie leur tête de pont

militaire et stratégique dans le Pacifique ouest, imposent par la force aux Micronésiens des accords militaires à long terme en vertu desquels ils comptent développer les polygones d'essai de fusées, les bases navales, les aéroports militaires, les dépôts d'armes nucléaires, chimiques et autres armes de destruction massive et autres installations militaires qui existent déjà dans ces îles et en créer de nouveaux.

Les mesures illicites prises par les Etats-Unis en ce qui concerne la Micronésie, non seulement empêchent la réalisation du droit inaliénable du peuple du Territoire à une véritable autodétermination, à la liberté et à l'indépendance mais aussi font peser une lourde menace sur la sécurité des pays voisins de la région et sur la paix internationale en général. Ces mesures constituent un défi flagrant à l'Organisation des Nations Unies et ne peuvent qu'indigner et alarmer l'opinion publique mondiale.

La politique d'annexion menée par les Etats-Unis à l'égard de la Micronésie est une violation inacceptable des dispositions de la Charte des Nations Unies en vertu de laquelle toutes les fonctions dévolues à l'Organisation en ce qui concerne les zones stratégiques sous tutelle, y compris l'approbation des termes des accords de tutelle, ainsi que la modification ou l'amendement éventuels de ceux-ci, sont exercées par le Conseil de sécurité.

Dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies, sous l'autorité de laquelle a été établi le régime international de tutelle, doit sans tarder prendre toutes les mesures voulues pour faire en sorte que les Etats-Unis s'acquittent pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Charte et de l'Accord de tutelle et qu'ils ne réussissent pas dans leur tentative de mettre le monde devant un fait accompli : l'asservissement colonial de la Micronésie.

La mission permanente de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies prie le Secrétaire général d'appeler l'attention du Conseil de sécurité, de l'Assemblée générale et du Conseil de tutelle<sup>19</sup> sur la présente lettre et de bien vouloir en faire distribuer le texte comme document de ces organes de l'Organisation des Nations Unies.

\* Distribué sous la double cote A/39/156-S/16441.

DOCUMENT S/16442\*

Lettre, en date du 26 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : anglais]  
[28 mars 1984]

J'ai l'honneur de me référer à une lettre antérieure [S/16261] dans laquelle le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien vous faisait part de la préoccupation des membres du Comité devant le fait que le Gouvernement israélien poursuivait son dessein d'annexer les territoires occupés et ses agissements discriminatoires à l'égard des Palestiniens qui y vivent encore.

Le bien-fondé de cette préoccupation ne peut qu'être confirmé par des informations parues le 6 mars 1984 dans le *Jerusalem Post* et dans *Ha'aretz*, selon lesquelles une nouvelle colonie de peuplement, Eruvin, a été établie le 4 mars, dans la région de Gush Etzion, au nord de la ville arabe d'Hébron.

Le Gouvernement israélien, par l'intermédiaire de ses organes, aurait ouvert des crédits pour l'établissement de cette nouvelle colonie. Aux dires du Président du conseil régional de Gush Etzion, seules des "terres faisant partie du domaine public" auraient été utilisées, mais des Arabes vivant le long de l'axe Hébron-Jérusalem disent avoir été spoliés d'une partie de leurs terres en vue de la construction de la route menant à la nouvelle colonie. D'après le *Jerusalem Post*, les membres d'une famille arabe dont la maison est sise au départ de la route conduisant à la colonie en question ont fait savoir qu'ils craignaient beaucoup de se voir expropriés de leurs biens.

J'ai aussi appris que le journal *Ma'ariv* avait divulgué le 15 mars que le Ministère du logement et la Division des colonies de peuplement de l'Agence juive avaient élaboré en secret deux plans de développement de ce que d'aucuns appellent "la Grande Jérusalem", plans dont résulterait la création de trois nouveaux centres aux environs de la ville. Selon *Ma'ariv*, ces plans seraient prochainement soumis à l'approbation du Gouvernement israélien.

Je me permettrai à ce propos de rappeler une information publiée dans *Ha'aretz* le 8 mars, selon laquelle un ministre israélien, M. Haim Kurpu, aurait proposé au Comité ministériel chargé des affaires de Jérusalem que les limites de la municipalité soient repoussées vers les zones situées au nord-est de la Rive occidentale, de manière à ménager les espaces nécessaires à l'expansion industrielle de la ville. Le ministre aurait dit qu'il suffirait, pour annexer les terrains requis, d'un ordre du Ministre de l'intérieur et que, de ce fait, le Gouvernement israélien lui-même n'aurait pas à prendre de décision en la matière.

Comme en d'autres occasions, le Comité porte ces informations à votre connaissance pour que vous sachiez que les activités menées contre les Palestiniens soumis à l'occupation israélienne s'intensifient et pour vous faire part de son inquiétude face aux violations constantes des droits des Palestiniens, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des Conventions de Genève de 1949.

En conséquence, je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président par intérim du Comité  
pour l'exercice des droits inaliénables  
du peuple palestinien,  
(Signé) Raúl ROA-KOURÍ*

\* Distribué sous la double cote A/39/157-S/16442.

DOCUMENT S/16444

Lettre, en date du 28 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Honduras

[Original : espagnol]  
[28 mars 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le texte intégral de la note, en date du 27 mars 1984, adressée à M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures du Nicaragua, par M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras.

"J'ai l'honneur de me référer à la déclaration faite la semaine dernière par le commandant Humberto Ortega Saavedra, ministre nicaraguayen de la défense, selon laquelle des groupes de guérilleros locaux pourraient procéder au minage des ports des autres pays d'Amérique centrale, du Guatemala

au Panama. Cette déclaration suscite une légitime inquiétude de la part du Gouvernement hondurien, dans la mesure où elle constitue d'une part une menace explicite de recours à la force contre d'autres Etats, contrevenant en cela de façon flagrante à la Charte des Nations Unies, et d'autre part un aveu manifeste de ce que les groupes subversifs qui cherchent à déstabiliser les gouvernements de la région opèrent avec l'appui et sous le contrôle du Gouvernement nicaraguayen. Tout en élevant une protestation énergique devant cette déclaration faite à la légère ou délibérément par l'une des plus hautes personnalités du Gouvernement nicara-

guayen, le Gouvernement hondurien appelle votre attention sur les graves conséquences qu'elle pourrait avoir de par son existence même sur les négociations qui se poursuivent dans le cadre du Groupe de Contadora, car elle tend à faire douter encore davantage de la bonne foi du Nicaragua. Si cette folle menace était mise à exécution, le Gouvernement hondurien se verrait dans l'obligation d'exercer son droit naturel de légitime défense et tiendrait le Gouvernement nicaraguayen pour responsable du conflit qui éclaterait en Amérique centrale. Le Gouvernement hondurien souligne une fois de plus son attachement inébranlable à la paix et incite le Gouvernement nicaraguayen à faire preuve de la sagesse requise par les circonstances, en l'assurant que le Honduras fera taire ses propres convictions

et, surmontant sa répugnance, réagira à une agression comme celle qui est annoncée dans un sens conforme à son droit interne et aux principes les plus fondamentaux du droit international."

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, dont la teneur a été portée à la connaissance de l'Organisation des Etats américains, comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim  
de la mission permanente du Honduras  
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Roberto FLORES BERMÚDEZ

## DOCUMENT S/16445\*

Lettre, en date du 28 mars 1984, adressée au Secrétaire général  
par le représentant de l'Afghanistan

[Original : anglais]  
[28 mars 1984]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration publiée le 22 mars 1984 par le Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan en réponse à la déclaration du Président des Etats-Unis d'Amérique, Ronald Reagan, qui a été distribuée comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité [voir S/16432].

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de l'annexe ci-jointe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Afghanistan  
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Farid ZARIF

### ANNEXE

#### Déclaration du Ministère des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan

Le Président des Etats-Unis, Ronald Reagan, a fait, le 21 mars 1984, une nouvelle déclaration provocatrice et calomnieuse à l'occasion de la prétendue "Journée de l'Afghanistan" que le Gouvernement des Etats-Unis célèbre depuis quelques années en vue d'intensifier la guerre psychologique et la campagne de provocation menées contre la République démocratique d'Afghanistan.

Cela fait presque six ans que les ennemis du peuple afghan s'efforcent désespérément d'arrêter la marche victorieuse de la révolution en Afghanistan en intensifiant les actes d'agression armée et la guerre de propagande dirigés contre la République démocratique d'Afghanistan, dans lesquels les Etats-Unis jouent un rôle de premier plan.

Les valets de l'impérialisme et leurs maîtres sont furieux de voir que leurs actes d'hostilité ont été déjoués par le peuple et les forces armées héroïques de la République démocratique d'Afghanistan. Ces valets s'attachent en vain à dévaloriser les transformations socio-économiques progressistes qui ont eu lieu en Afghanistan et à déformer les réalités de la situation régnant autour de ce pays. Dans le même temps, ils cherchent à décrire les bandits mercenai-

res qui se livrent à des meurtres, à des pillages et à des destructions en Afghanistan comme des combattants au service de la liberté et de l'indépendance.

Les déclarations du Président des Etats-Unis sur ce sujet n'ont rien de nouveau. Cependant, il est surprenant de voir combien démagogiques et trompeurs sont les efforts déployés par Reagan pour couvrir les crimes d'une poignée de bourreaux et de tyrans qui se posent comme "moudjahidin" et "combattants servant la cause de la liberté".

Tout ce que Reagan a réussi à faire, c'est à prouver une nouvelle fois que l'impérialisme agressif des Etats-Unis, qui a élevé le terrorisme international au rang de politique d'Etat, est l'organisateur et le maître d'œuvre véritable de la guerre non déclarée menée contre l'Afghanistan.

En se livrant une nouvelle fois à une propagande réactionnaire par laquelle il prétend qu'il souhaite garantir au peuple afghan une vie menée sous le signe de l'indépendance et de la liberté et le droit de décider de son propre destin, ce à quoi la présence de contingents soviétiques limités en Afghanistan constituerait prétendument un obstacle, Reagan recourt une fois de plus à une déformation des faits. Cependant, cette tactique écoulée du Président des Etats-Unis ne saurait tromper personne. Il est notoire que le Gouvernement légitime de la République démocratique d'Afghanistan a invité ces contingents soviétiques limités pour aider notre peuple à défendre sa liberté et son indépendance contre les dangers et les actes d'agression extérieurs et contre les efforts déployés pour imposer à nouveau à l'Afghanistan un système favorable à l'impérialisme et à la réaction.

En fait, l'objectif que le Gouvernement des Etats-Unis poursuit en faisant un tel tapage au sujet du prétendu problème afghan et en recourant à cet effet à tous les moyens à sa portée est de détourner l'attention des peuples du monde et de celui des Etats-Unis de sa politique agressive et aventuriste et de neutraliser la vague de protestations légitimes suscitée chez les peuples du monde contre l'occupation américaine de la Grenade, les actes d'agression et les bombardements dirigés contre le peuple innocent du Liban, les provocations armées à l'encontre du Nicaragua, de Cuba et d'autres pays indépendants.

Tout ce tapage ne sert, avec d'autres prétextes analogues, qu'à justifier les préparatifs militaires du Gouvernement américain et les provocations belliqueuses auxquelles il se livre dans la région du golfe Persique pour s'emparer des ressources naturelles.

S'agissant des déclarations démagogiques du Président des Etats-Unis, qui prétend appuyer la solution d'un règlement pacifique de la situation afghane, on peut dire, non seulement qu'elles

\* Distribué sous la double cote A/39/158-S/16445.

sont en totale contradiction avec les mesures prises en fait par les Etats-Unis et les activités de la Central Intelligence Agency des Etats-Unis pour armer et financer la contre-révolution, mais qu'elles sont également démenties par les dernières déclarations du Secrétaire d'Etat américain lui-même concernant le soutien apporté par les Etats-Unis à la contre-révolution afghane.

Le Gouvernement des Etats-Unis n'épargne aucun effort pour créer des obstacles à la veille de la visite de M. Diego Cordovez, représentant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui doit se rendre dans la région pour assurer la poursuite des entretiens en vue d'une solution politique de la situation.

En faisant pression sur le Pakistan, le Gouvernement américain essaie de troubler le climat de ces entretiens.

Par de telles déclarations, Reagan encourage les contre-révolutionnaires sauvages et barbares à intensifier leurs actes terroristes et subversifs contre la République démocratique d'Afghanistan. La destruction de mosquées islamiques et l'assassinat de personnalités spirituelles éminentes de notre pays par ces bandits mercenaires en sont une preuve éclatante.

Le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique d'Afghanistan condamne vigoureusement la déclaration du président Reagan comme une ingérence impudente dans les affaires intérieures de l'Afghanistan, pays démocratique et non aligné, dans le but d'envenimer la situation dans la région et à l'extérieur.

Le peuple afghan défendra résolument les acquis de la révolution et ne permettra jamais à quiconque de dresser des obstacles sur la voie de son œuvre révolutionnaire et de la lutte qu'il mène pour créer une nouvelle société conforme aux idéaux révolutionnaires des travailleurs de notre pays.

Comme l'a déclaré Babrak Karmal, secrétaire général du Comité central du parti démocratique populaire de la République démocratique d'Afghanistan à la veille du nouvel an afghan, "malgré l'intensification de la guerre impérialiste non déclarée menée contre notre pays révolutionnaire et en dépit des tentatives obstinées de ces forces pour arrêter le cours de la rénovation révolutionnaire de ce pays, notre peuple est résolu à poursuivre la transformation démocratique dans l'intérêt des travailleurs, sous la conduite du Comité central du parti démocratique populaire d'Afghanistan et pour un avenir prospère".

#### DOCUMENT S/16446

Lettre, en date du 27 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[28 mars 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer que le régime d'agression iraquien, agissant au mépris de toutes les normes du droit international, a de nouveau utilisé des bombes chimiques à trois occasions lors d'attaques dirigées contre le personnel militaire de la République islamique d'Iran dans la partie occidentale de la région de Gofier, le samedi 17 mars 1984. Nous avons appris avec une vive émotion qu'au cours de ces attaques, un agent neurotoxique avait été employé par les agresseurs criminels.

Pensez-vous que l'organisation internationale pourrait prendre des mesures efficaces pour empêcher qu'un tel crime ne se renouvelle ?

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI*

#### DOCUMENT S/16447

Lettre, en date du 27 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran

[Original : anglais]  
[28 mars 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai le douloureux devoir de vous faire savoir que, en raison de la gravité de ses blessures, Hassan Ibrahim, l'une des victimes de la guerre chimique pratiquée par l'Iraq est parvenu au martyre à l'hôpital Carlinskan de Stockholm, le 5 mars 1984. La seconde victime, Ali Sorjani, âgé de 19 ans, est également décédé pour les mêmes raisons à l'hôpital Upsalaye de Stockholm le vendredi 9 mars.

Nous vous serions très obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité afin que ce dernier puisse mesurer l'impact de son silence coupable vis-à-vis des crimes perpétrés par l'Iraq.

*Le représentant permanent  
de la République islamique d'Iran  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Said RAJAIE-KHORASSANI*

DOCUMENT S/16448

Lettre, en date du 29 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[29 mars 1984]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'un communiqué, en date du 28 mars 1984, émanant du Ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua.

Je vous serais reconnaissant de faire distribuer ce texte comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Javier CHAMORRO MORA*

ANNEXE

Communiqué publié le 28 mars 1984 par le Ministère  
des relations extérieures de la République du Nicaragua

Le Ministère des relations extérieures de la République du Nicaragua porte à la connaissance du public les faits suivants :

Ce jour, à 10 h 5, le bateau *Inderchaser*, battant pavillon libérien, qui transportait 10 000 tonnes de mélasse, quittant le port de Corinto et passant entre les bouées 2 et 3, est entré en contact avec une mine qui avait été posée en ces lieux, la faisant exploser. Les autorités nicaraguayennes sont en train d'évaluer les dommages causés.

Le Gouvernement nicaraguayen, par la présente, rend responsable le Gouvernement des Etats-Unis des dommages humains et

matériels pouvant résulter de cet incident. Il est indéniable que ces mines ont été placées dans les ports du Nicaragua sur les instructions et avec la complicité directe de la Central Intelligence Agency du Gouvernement des Etats-Unis, laquelle est sur le point de recevoir 21 millions de dollars supplémentaires pour poursuivre ses actes de terrorisme et de piraterie.

Cet acte criminel ajoutera vraisemblablement de nouvelles personnes à la liste des morts et des blessés de nationalités nicaraguayenne, panaméenne, soviétique et néerlandaise qui ont été victimes d'incidents antérieurs. Le terrorisme que pratique le Gouvernement des Etats-Unis contre le Nicaragua porte directement atteinte à la sécurité du trafic maritime international au large des côtes centraméricaines et vise à saboter les efforts de paix du Groupe de Contadora.

Cette politique insensée du Gouvernement américain constitue sans aucun doute l'obstacle principal aux efforts de paix du Groupe de Contadora et à la naissance d'un climat minimum d'entente et de confiance qui permette à ses commissions de progresser dans leurs travaux. La preuve nous est administrée qu'il n'y a d'autre alternative que d'exiger des Etats-Unis la cessation de cette politique pour pouvoir avancer efficacement dans l'œuvre d'édification de la paix.

Le Gouvernement nicaraguayen réaffirme une fois encore qu'il est prêt à continuer de lutter pour la paix dans la région centraméricaine et renouvelle son appel à la communauté internationale pour l'inviter à procurer au Nicaragua les moyens techniques et militaires qui lui sont nécessaires pour se défendre contre le terrorisme déchaîné par le Gouvernement des Etats-Unis.

DOCUMENT S/16449

Lettre, en date du 29 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[29 mars 1984]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander que le Conseil de sécurité tienne immédiatement une réunion à caractère d'urgence afin d'examiner la recrudescence des agressions dont est actuellement victime mon pays.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Javier CHAMORRO MORA*

DOCUMENT S/16450

Lettre, en date du 28 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité  
par le représentant de l'Égypte

[Original : anglais]  
[29 mars 1984]

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint le texte d'un message, en date du 28 mars 1984, que vous adresse M. Riyad Mansour, observateur permanent adjoint de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distri-

buer ce texte en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Égypte  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) Ahmed Tawfik KHALIL*

## ANNEXE

Texte de la lettre, en date du 28 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine

D'ordre de M. Yasser Arafat, président du Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine, j'ai l'honneur d'appeler d'urgence votre attention sur ce qui suit.

Le lundi 26 mars 1984, l'escalier qui donne accès au Conseil supérieur islamique, situé près de la sainte mosquée Al-Aqsa, s'est effondré et a été détruit. Au cours de l'enquête, on a découvert une ouverture de 3 mètres de long, 2 mètres de large et 10 mètres de profondeur conduisant à un tunnel creusé par le Département israélien d'archéologie. Ce tunnel suit le mur extérieur ouest de la sainte mosquée Al-Aqsa en partant de la porte Al-Magharbah, en longeant la porte de la Chaîne (Bab Al-Silsileh), en passant par le marché de Kattanin et la porte de Fer (Bab Al-Haddid) jusqu'à la porte du Conseil supérieur islamique, où se trouve le bureau du Département des *wuqf* islamiques.

L'effondrement de l'escalier a provoqué la destruction de quatre murs et l'apparition de plusieurs fissures dans les murs de l'édifice qui abrite le Conseil supérieur islamique et dans ses murs intérieurs. Des fissures ont également été provoquées dans d'autres édifices archéologiques islamiques situés dans la zone du marché de Kattanin et de la porte de Fer.

Le Département israélien d'archéologie a procédé à des fouilles sous le prétexte de rechercher les vestiges du Royaume de David. Mais, ce qu'il veut réellement, c'est détruire totalement la sainte mosquée Al-Aqsa, le dôme sacré du Rocher et tous les sites archéologiques islamiques situés dans cette zone. Le cheikh Ikrima Sabri, chef de la prière et guide spirituel, et le peuple d'Al Qods (Jérusalem) ont demandé l'arrêt de toutes les fouilles.

Ces derniers mois, il y a eu plusieurs tentatives de ce genre, visant à détruire les lieux saints islamiques et chrétiens dans les territoires palestiniens occupés par les Israéliens.

Le président Arafat demande instamment que le Conseil de sécurité soit informé de ces incidents regrettables et que tout soit fait pour garantir le respect des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, et les principes de la Charte des Nations Unies elle-même.

## DOCUMENT S/16451\*

Lettre, en date du 30 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique

[Original : anglais]  
[30 mars 1984]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte de l'Accord de non-agression et de bon voisinage entre le Gouvernement de la République populaire du Mozambique et le Gouvernement de la République sud-africaine, qui a été signé conjointement le 16 mars 1984, à Nkomati, par Samora Moisés Machel, président de la République populaire du Mozambique et président du Conseil des ministres, d'une part, et Pieter Willem Botha, premier ministre de la République sud-africaine.

Veillez également trouver ci-joint le discours que M. Samora Moisés Machel a prononcé à l'occasion de la signature dudit accord.

D'ordre de mon gouvernement, je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer ces documents comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Mozambique  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Manuel DOS SANTOS

## ANNEXE I

Accord de non-agression et de bon voisinage entre le Gouvernement de la République populaire du Mozambique et le Gouvernement de la République sud-africaine

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique et le Gouvernement de la République sud-africaine, ci-après dénommés les Hautes Parties contractantes,

Reconnaissant les principes du strict respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale, de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'inviolabilité des frontières de tous les Etats,

*Réaffirmant* le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats,

*Considérant* le principe internationalement reconnu du droit des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi que le principe de l'égalité des droits de tous les peuples,

*Considérant* le devoir de tous les Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat,

*Considérant* le devoir des Etats de régler leurs différends par des moyens pacifiques et de préserver ainsi la paix et la sécurité internationales et la justice,

*Reconnaissant* la responsabilité qui incombe aux Etats de ne pas permettre que leur territoire soit utilisé pour la perpétration d'actes de guerre, d'agression ou de violence contre d'autres Etats,

*Conscientes* de la nécessité de promouvoir le bon voisinage sur la base des principes de l'égalité des droits et de la réciprocité,

*Convaincues* que les relations de bon voisinage entre les Hautes Parties contractantes contribueront à la paix, à la sécurité, à la stabilité et au progrès en Afrique australe, sur le continent et dans le monde entier,

Sont solennellement convenues de ce qui suit :

### Article premier

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à respecter la souveraineté et l'indépendance de l'autre Partie et, pour s'acquiescer de cette obligation fondamentale, à s'abstenir d'intervenir dans les affaires intérieures de l'autre Partie.

### Article 2

1. Les Hautes Parties contractantes régleront les différends et litiges qui peuvent surgir entre elles et qui risquent ou sont susceptibles de menacer leur paix et leur sécurité mutuelles ou la paix et la sécurité dans la région en ayant recours aux procédures de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou à d'autres moyens pacifiques et chacune s'engage à ne pas recourir, individuellement ou collectivement, à la menace ou à

\* Distribué sous la double cote A/39/159-S/16451.



l'emploi de la force contre la souveraineté et l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'autre Partie.

2. Aux fins du présent article, on entend notamment par "emploi de la force" :

a) Les attaques menées par des forces terrestres, aériennes ou maritimes;

b) Les actes de sabotage;

c) La concentration injustifiée de telles forces sur les frontières internationales des Hautes Parties contractantes ou à proximité desdites frontières;

d) La violation des frontières terrestres, de l'espace aérien ou des eaux territoriales de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à n'aider en aucune façon les forces armées d'un Etat ou groupe d'Etats qui seraient déployées contre la souveraineté territoriale ou l'indépendance politique de l'autre Partie.

#### Article 3

1. Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à ne pas permettre que son territoire, ses eaux territoriales ou son espace aérien servent de base ou de voie de passage ou qu'ils soient utilisés de toute autre façon par un autre Etat ou gouvernement ou par des forces militaires étrangères, des organisations ou des individus qui se disposent ou se préparent à commettre des actes de violence, de terrorisme ou d'agression contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'autre Partie ou risquent de menacer la sécurité de ses habitants.

2. Les Hautes Parties contractantes, désireuses de prévenir ou d'éliminer les actes ou les préparatifs des actes visés au paragraphe 1 du présent article, s'engagent en particulier à :

a) Interdire et empêcher sur leurs territoires respectifs l'organisation de forces irrégulières ou de groupes armés, notamment de mercenaires, ayant pour objectif de commettre les actes visés au paragraphe 1 du présent article;

b) Eliminer de leurs territoires respectifs les bases, centres d'entraînement, abris, logements et installations de transit destinés à des éléments qui ont l'intention d'accomplir les actes visés au paragraphe 1 du présent article;

c) Eliminer de leurs territoires respectifs les centres ou dépôts contenant des armes, de quelque nature que ce soit, qui sont destinés à être utilisés par les éléments visés au paragraphe 1 du présent article;

d) Eliminer de leurs territoires respectifs les postes de commandement ou autres centres de commandement, de direction et de coordination des éléments visés au paragraphe 1 du présent article;

e) Eliminer de leurs territoires respectifs les moyens de communication et de télécommunication assurant la liaison entre les postes de commandement et les éléments visés au paragraphe 1 du présent article;

f) Eliminer et interdire l'installation sur leurs territoires respectifs de stations de radiodiffusion, notamment de postes de transmission officiels ou clandestins, destinées aux éléments qui commettent les actes visés au paragraphe 1 du présent article;

g) Exercer sur leurs territoires respectifs un contrôle rigoureux sur les éléments qui ont l'intention d'exécuter ou de préparer les actes visés au paragraphe 1 du présent article;

h) Empêcher le passage en transit d'éléments qui ont l'intention ou envisagent de commettre les actes visés au paragraphe 1 du présent article à partir du territoire de l'une des Hautes Parties contractantes et dans la direction soit du territoire de l'autre Haute Partie contractante soit du territoire d'un Etat tiers ayant une frontière commune avec la Haute Partie contractante contre laquelle ces éléments ont l'intention ou envisagent de commettre lesdits actes;

i) Prendre sur leurs territoires respectifs des mesures appropriées pour empêcher le recrutement d'éléments de quelque nationalité que ce soit aux fins de commettre les actes visés au paragraphe 1 du présent article;

j) Empêcher les éléments visés au paragraphe 1 du présent article de commettre, à partir de leurs territoires respectifs et par quelque moyen que ce soit, des actes d'enlèvement ou d'autres actes visant à prendre en otages des ressortissants de quelque pays que ce soit sur le territoire de l'autre Haute Partie contractante;

k) Interdire la fourniture, sur leurs territoires respectifs, de quelque installation logistique que ce soit en vue de commettre les actes visés au paragraphe 1 du présent article.

3. Les Hautes Parties contractantes n'utiliseront pas le territoire d'Etats tiers pour commettre ou appuyer les actes visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

#### Article 4

Les Hautes Parties contractantes prennent, individuellement et collectivement, des mesures pour faire en sorte que la frontière internationale entre leurs territoires respectifs soit surveillée par des patrouilles et que les postes frontière soient administrés efficacement, de manière à empêcher le passage illégal du territoire d'une Haute Partie contractante dans le territoire de l'autre, en particulier par les éléments visés à l'article 3 du présent Accord.

#### Article 5

Chacune des Hautes Parties contractantes interdit sur son territoire les actes de propagande incitant à une guerre d'agression contre l'autre Partie ainsi que les actes de propagande incitant à des actes de terrorisme et à la guerre civile sur le territoire de l'autre Partie.

#### Article 6

Les Hautes Parties contractantes déclarent qu'il n'y a aucun conflit entre les engagements qu'elles ont contractés en vertu de traités et d'obligations internationales et des engagements souscrits en vertu du présent Accord.

#### Article 7

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à interpréter le présent Accord de bonne foi et resteront périodiquement en contact pour assurer l'application effective de ce qui a été convenu.

#### Article 8

Rien dans le présent Accord ne sera interprété comme affectant le droit de légitime défense des Hautes Parties contractantes en cas d'attaque armée, tel que le prévoit la Charte des Nations Unies.

#### Article 9

1. Chacune des Hautes Parties contractantes nommera des représentants de rang élevé à une Commission mixte de sécurité chargée de surveiller et de contrôler l'application du présent Accord.

2. La Commission établira son propre règlement intérieur.

3. La Commission se réunira régulièrement et pourra être convoquée spécialement lorsque les circonstances l'exigeront.

4. La Commission :

a) Examinera toutes les allégations faisant état d'infractions aux dispositions du présent Accord;

b) Informera les Hautes Parties contractantes de ses conclusions;

c) Fera des recommandations aux Hautes Parties contractantes au sujet des mesures à prendre pour assurer l'application effective du présent Accord et pour régler les différends relatifs aux infractions ou aux allégations faisant état d'infractions.

5. Les Hautes Parties contractantes doivent définir le mandat de leurs représentants respectifs de manière à leur permettre de prendre des mesures provisoires en cas d'urgence dûment reconnue.

6. Les Hautes Parties contractantes mettront à la disposition de la Commission toutes les installations nécessaires à son bon fonctionnement et examineront conjointement ses conclusions et recommandations.

#### Article 10

Le présent accord sera également dénommé "l'Accord de Nkomati".

#### Article 11

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

2. Tout amendement au présent Accord dont les Hautes Parties contractantes seront convenues sera effectué par un échange de notes entre elles.

EN FOI DE QUOI les signataires, au nom de leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord en quadruple exemplaire, en langues portugaise et anglaise, les deux textes faisant également foi, et y ont apposé leur sceau.

FAIT ET SIGNÉ à la frontière commune sur les bords du fleuve Nkomati, le 16 mars 1984.

*Pour le Gouvernement  
de la République populaire du Mozambique :*

*Le Président de la République  
populaire du Mozambique  
et Président du Conseil des ministres,*

*(Signé) Samora Moisés MACHEL*

*Pour le Gouvernement  
de la République sud-africaine :*

*Le Premier Ministre  
de la République sud-africaine,*

*(Signé) Pieter Willem BOTHA*

#### ANNEXE II

Discours prononcé par M. Samora Moisés Machel, président du Mozambique, à l'occasion de la signature de l'Accord de non-agression et de bon voisinage entre le Gouvernement de la République populaire du Mozambique et le Gouvernement de la République sud-africaine

Monsieur le Premier Ministre de la République sud-africaine, Madame, Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs,

La signature de l'Accord de non-agression et de bon voisinage est un événement marquant dans l'histoire des relations entre nos deux Etats et dans l'histoire de notre région.

Les principes consacrés dans l'Accord de Nkomati sont des principes universels qui régissent les relations entre Etats souverains, quel que soit leur système politique, économique et social. Ce sont des principes qui ouvrent de nouveaux horizons aux relations entre nos Etats, dans la mesure où ils garantissent une paix solide et durable entre deux pays voisins. Ce sont des principes qui établissent une nouvelle situation dans notre région, une situation de paix et de bon voisinage.

L'Accord de Nkomati est un document unique entre les Etats de notre région. Sa nécessité est née non point tant des différences qui nous séparent que du processus d'affrontement qui s'est instauré et nous a rendus conscients du fait que l'affrontement n'était pas la voie qui servirait le mieux les intérêts de nos deux pays.

Nous avons pris ici l'engagement solennel de nous abstenir entre nous de tous actes d'agression et nous avons créé des conditions propices à l'instauration, dans l'honneur et la dignité, d'un nouveau climat de stabilité et de sécurité aux frontières qui nous sont communes.

Soucieux d'éviter que l'Afrique australe, et nos deux pays en particulier, deviennent le théâtre d'un conflit généralisé, nous avons consacré dans l'Accord de Nkomati le principe selon lequel aucun autre Etat ou groupe d'Etats ne prendra pour base le territoire de nos pays pour en menacer la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance.

Ce faisant, nous avons posé les fondements sur lesquels s'appuyer pour mettre définitivement un terme au cycle de violence instauré dans la région, violence qui était avant tout le résultat d'un lourd

héritage, violence qui a débuté il y a plusieurs siècles, à une époque où la dignité et le caractère des peuples africains étaient foulés aux pieds par les régimes d'agression, de domination et d'exploitation des colonialistes européens. L'Afrique a été ravagée par la brutalité des guerres liées à l'esclavage et de la conquête coloniale qui ont apporté aux peuples du continent la division, l'humiliation, la misère et la destruction.

Nous sommes un continent de survivants. Nous avons survécu à l'esclavage, aux guerres de conquête et à la brutalité de la répression lorsque nous avons voulu devenir maîtres de notre destinée.

Nous sommes de ce fait pleinement conscients du prix de la paix et de la nécessité de rejeter les héritages qui nous divisent.

Face au monde et à l'histoire, nous assumons la responsabilité de garantir le caractère perpétuel de cet accord et l'élimination des causes profondes de la violence, de la guerre et de l'affrontement.

Nos idéologies politiques, économiques et sociales sont très différentes, voire antagoniques.

Ces différences, nous les avons honnêtement reconnues sur la voie ardue et malaisée du dialogue franc et ouvert qui a mené à la conclusion du présent accord. Tout en étant conscients des contradictions qui subsistent, nous reconnaissons les liens géographiques et frontaliers indissolubles qui nous unissent.

La coexistence pacifique, le respect mutuel et des relations de bon voisinage sont les seuls moyens rationnels de nous libérer du spectre de la violence et de la destruction.

La République populaire du Mozambique chérit la paix dans laquelle elle voit le bien le plus précieux de l'humanité et l'aspiration la plus profonde de tous les peuples. Notre constitution consacre la paix et la coexistence. En accord avec notre politique socialiste pacifique, nous avons proposé depuis la première réunion entre nos gouvernements, le 17 décembre 1982, de nous entendre, officiellement ou non, pour instaurer la paix et la coexistence entre nos Etats.

La paix, c'est le respect entre Etats de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale.

La paix, c'est l'harmonie, la tranquillité physique, la stabilité matérielle, la quiétude spirituelle et le calme social.

La paix, c'est le respect sans discrimination de la vie, de la liberté, de l'égalité et de la dignité humaine.

La paix crée des conditions propices au progrès, au développement économique et au bien-être social.

Au terme d'une longue période de conflits armés, l'espoir de la paix commence à poindre. Cet espoir doit devenir une réalité. Il doit être fécondé et enrichi pour fleurir et croître.

La perspective de la paix ouvre des possibilités pour la mise en valeur des vastes ressources que possède notre région, ressources qu'il faut sans délai exploiter au bénéfice des populations sans jamais compromettre les intérêts nationaux de chaque Etat.

Nos Etats doivent établir entre eux des relations économiques saines et satisfaisantes.

Nous ne pouvons ni ne devons passer sous silence le fait que nos relations reposent sur une tradition historique qui vient renforcer la contiguïté géographique de nos deux pays.

Mais nous devons aussi reconnaître que des relations de dépendance économique ne sont pas propices à la stabilité et à un progrès harmonieux. C'est pourquoi notre pays rejette toute forme de relation qui pourrait, de quelque façon que ce soit, limiter son indépendance ou le rendre économiquement tributaire d'un autre pays.

Sur le plan économique, c'est à nous qu'il appartient de trouver les moyens de mettre en valeur nos ressources, de bâtir des infrastructures et de créer des conditions qui, s'inscrivant dans le cadre de nos relations, soient de nature à produire des avantages réciproques et équitables.

C'est dans ce contexte que l'Accord de non-agression et de bon voisinage a un rôle important à jouer, car il ne peut y avoir de développement sans un climat de paix et de tranquillité.

Nous avons établi des relations de coopération avec les Etats de l'Afrique australe dans le cadre du Comité de l'Afrique australe pour la coordination au développement (SADCC).

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le déclarer, le SADCC n'a pas été créé contre l'Afrique du Sud. Son objectif principal est d'éliminer la famine, la misère et l'analphabétisme et d'améliorer les conditions de vie des peuples de la région. Les Etats qui en sont membres refusent de dépendre économiquement de l'Afrique du Sud ou de tout autre pays.

Ses objectifs sont solennellement proclamés dans la déclaration de Lusaka qui a créé le SADCC et nous souhaitons réaffirmer une fois encore notre entière fidélité à ces principes.

Nos Etats sont parvenus à tracer la voie de la coexistence. Ils ont réussi à entretenir un dialogue. Ils ont été capables de définir entre eux leurs intérêts et leurs objectifs. La rapidité avec laquelle nous avons trouvé des réponses, sans ingérence extérieure, a été une surprise pour beaucoup.

Nous, peuple mozambicain, désirons établir des relations amicales avec le peuple sud-africain. Aucun d'entre nous, Mozambicains ou Sud-Africains, n'a d'autre pays. Nous ne sommes des étrangers ni sur notre continent ni dans nos pays.

Nous devons vivre ensemble dans un climat de respect mutuel, de liberté, d'égalité et de justice. Ce sont des principes fondamentaux de notre Etat, des principes qui sont l'essence même de l'idée que nous nous faisons d'une société libre et démocratique. Ce sont des principes auxquels nous restons fidèles et sur lesquels nous ne transigeons pas.

Nous voulons que notre région devienne un modèle de paix. Nous ne voulons pas que l'Afrique australe ou notre continent serve de base à des conflits armés. Surtout, nous ne voulons pas être à l'origine d'un affrontement qui prenne des proportions mondiales.

La lutte pour la libération des peuples africains était une lutte pour la paix.

L'Afrique entière continue à lutter pour devenir une zone de paix et pour que ses océans soient des voies de paix, d'unité, d'amitié et de coopération entre les peuples. L'Afrique entière lutte pour prévenir les horreurs d'un holocauste nucléaire déclenché sur le continent.

Les peuples d'Afrique ont toujours combattu pour éliminer les causes de conflit, de tension et de guerre. Ils ont toujours lutté contre la domination et l'exploitation étrangères et pour le progrès, la prospérité et le bonheur dans la paix.

Dans cette lutte pour affirmer la dignité et la personnalité de l'Africain, l'Organisation de l'unité africaine a été et continue à être un instrument important pour concrétiser les aspirations légitimes des peuples de notre continent.

Nous ne pouvons laisser échapper cette occasion de rendre hommage à ceux qui ont fondé et inspiré l'Organisation de l'unité africaine. C'est parce que, il y a plus de 20 ans, une pléiade d'éminents dirigeants africains a eu la lucidité, le sens historique et le

courage nécessaire pour donner forme au désir d'unité, que la lutte du peuple africain pour la libération de notre continent a pu se poursuivre.

Dans l'épopée que représente la libération de l'Afrique, nombreux sont les héros qui ont sacrifié leur vie à cette noble cause. C'est avec une profonde émotion que nous évoquons aujourd'hui leur mémoire. Leurs noms seront chéris, respectés et immortalisés à jamais dans l'histoire de l'Afrique.

Nous aimerions souligner le rôle décisif des dirigeants des Etats de première ligne avec lesquels nous luttons depuis longtemps pour la libération de notre continent et cherchons à instaurer la paix, le progrès, la justice et l'égalité dans cette région de l'Afrique.

Nous saluons Mwalimu Julius Kambarage Nyerere et Kenneth David Kaunda, ces deux hommes remarquables qui ont fait de leurs peuples des alliés fermes et résolus du peuple mozambicain dans sa lutte pour la libération. Cet hommage respectueux aux peuples tanzanien et zambien s'étend à tous ceux qui ont fait leur notre lutte pour la paix et la liberté.

L'Accord que nous avons conclu constitue une importante contribution à la réalisation de ces nobles objectifs. Qui plus est, il permet à la région d'axer ses efforts sur la lutte qui est au centre des préoccupations du continent et de l'humanité — la lutte contre la famine, la maladie, l'ignorance, la misère et le sous-développement.

Que l'Afrique devienne une région de progrès où la raison prenne le pas sur la haine et les préjugés et où l'homme centre ses efforts sur la lutte pour le développement et la prospérité.

Le peuple mozambicain a toujours lutté pour la paix, la sécurité, la stabilité et le progrès.

En 1964, il a pris les armes contre le colonialisme portugais pour accéder à l'indépendance et éliminer l'un des facteurs qui troublaient la paix dans notre région. Dix ans plus tard, en 1974, cet objectif était atteint. Dix ans encore se sont écoulés depuis et nous sommes ici pour établir les fondements d'un climat de bon voisinage et de paix entre deux Etats de la région australe de notre continent.

Les efforts pour instaurer la paix n'ont pu aboutir sans détermination, sans une juste perspective historique et sans constance. Le moment est venu pour nous d'accorder plus d'importance à la parole donnée, au respect de l'engagement et à la bonne foi qu'aux textes et aux formules juridiques.

Le Gouvernement de la République populaire du Mozambique sera fidèle à la lettre comme à l'esprit de l'Accord.

Nous avons constamment lutté pour la paix, l'égalité et le progrès en proclamant le mot d'ordre du Front de libération du Mozambique : La lutte continue.

Aujourd'hui la lutte continue pour l'égalité, pour la démocratie et pour la justice afin que l'équité règne sur notre continent.

Aujourd'hui, pour la paix, pour la stabilité, pour le bon voisinage et le progrès,

La lutte continue.

## DOCUMENT S/16452

Lettre, en date du 29 mars 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Nicaragua

[Original : espagnol]  
[30 mars 1984]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte de la note, en date du 29 mars 1984, adressée le 29 mars de l'année en cours à M. Edgardo Paz Barnica, ministre des relations extérieures du Honduras, par M. Miguel D'Escoto Brockmann, ministre des relations extérieures de la République du Nicaragua.

"J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants :

"Le 27 mars 1984, entre 8 h 30 et 9 heures, 30 soldats de l'armée hondurienne ont attaqué à coups de fusil, depuis le territoire hondurien, une

patrouille de l'armée populaire sandiniste en service dans le secteur de la colline de Los Pastores, à un kilomètre au sud de Santo Tomás del Nance, dans le département de Chinandega. Cette attaque criminelle n'a heureusement fait aucune victime.

"Le même jour, à 23 heures, dans le secteur de surveillance navale de Corinto, deux vedettes de type Piraña venues du Honduras ont attaqué le garde-côte nicaraguayen n° 300 alors qu'il surveillait la zone qui fait face au port de Corinto. Au moment de l'attaque, deux avions ont survolé la zone tous feux éteints. Au cours de cette attaque criminelle, deux marins ont été blessés. Il s'agit du pilote du garde-côte, Sergio Hernández Sanchez, qui se trouve dans un état grave, et de l'artilleur Renato Bermúdez.

"Par ailleurs, le 28 mars, à 21 h 51, le navire de commerce *Homin* n° 7, battant pavillon panaméen, a été attaqué par une vedette de type Piraña venue du Honduras et armée de pièces de 50 mm, alors que ce bateau mouillait à Puerto Sandino avec 9 700 tonnes de sucre à son bord. Au cours de cette attaque criminelle, le navire de commerce a reçu des impacts de balles sans que d'autres dommages importants soient à signaler.

"Tout en élevant une protestation des plus formelles et énergiques devant les multiples agres-

sions lancées à partir du Honduras, le Gouvernement nicaraguayen insiste une fois de plus auprès du Gouvernement hondurien pour que les autorités honduriennes se rendent à la nécessité impérieuse de ne plus permettre que le territoire et les moyens militaires honduriens soient utilisés pour perpétrer de tels actes de provocation, qui s'inscrivent dans le cadre de l'intensification de l'agression terroriste organisée contre le Nicaragua par l'actuel Gouvernement américain et dans laquelle le Gouvernement hondurien joue un rôle de plus en plus marqué, sans réfléchir sérieusement au danger d'un affrontement régional. Le Gouvernement nicaraguayen tient en même temps le Gouvernement hondurien pour responsable des conséquences tragiques que pourrait entraîner son attitude irresponsable et irréfléchie qui non seulement touche le Nicaragua mais encore est en train d'administrer la preuve des risques qu'elle fait courir aux navires de commerce d'autres pays d'Amérique centrale."

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Nicaragua  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
(Signé) JAVIER CHAMORRO MORA*

#### DOCUMENT S/16453\*

Lettre, en date du 29 mars 1984, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Thaïlande

*[Original : anglais]  
[30 mars 1984]*

D'ordre de mon gouvernement et comme suite à ma lettre, en date du 13 février 1984 [S/16343], j'ai l'honneur de porter à votre attention le dernier acte d'agression commis par les forces vietnamiennes au Kampuchea, en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande. Il s'est déroulé comme suit :

1. Le 25 mars 1984, à 16 heures, des forces vietnamiennes venant d'une base située dans la province de Preah Vihear, au Kampuchea, ont franchi la frontière et pénétré en territoire thaïlandais dans la zone située au nord du col de Phrapalai, district de Kantharalak, province de Si Saket. Les troupes thaïlandaises ont déclenché des tirs d'artillerie et lancé une opération aérienne pour repousser les forces vietnamiennes.

2. Le même jour, les Vietnamiens ont attaqué un campement civil kampuchéen situé en territoire kampuchéen en face du village thaïlandais de Ban Samrong Kiat, district de Khun Han, province de Si Saket. Durant cette opération, plusieurs obus sont tombés en territoire thaïlandais. De surcroît, cette dernière attaque a obligé quelque 10 000 civils kampuchéens à franchir la frontière pour chercher provisoirement

refuge en Thaïlande. Des responsables du Comité international de la Croix-Rouge et de l'Opération de secours des Nations Unies dans la zone frontalière ont été envoyés sur les lieux pour aider ces réfugiés.

Le Gouvernement royal thaïlandais condamne vigoureusement ces actes délibérés d'agression ne répondant à aucune provocation auxquels se livrent les forces vietnamiennes à l'encontre de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la Thaïlande et réaffirme une nouvelle fois son droit légitime de prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Thaïlande et pour protéger la vie et les biens des citoyens thaïlandais.

Le Gouvernement royal thaïlandais voudrait également attirer votre attention sur les crimes inhumains qui ont été délibérément commis contre les civils kampuchéens non armés et innocents au Kampuchea, en violation flagrante des principes fondamentaux des droits de l'homme, du droit international et de la Charte des Nations Unies.

Le Gouvernement royal thaïlandais exprime sa profonde préoccupation devant la situation dangereuse qui prévaut dans la zone frontalière entre la Thaïlande et le Kampuchea, situation qui a été précipitée par la présence constante au Kampuchea de

\* Distribué sous la double cote A/39/160-S/16453.

très nombreuses troupes vietnamiennes. En conséquence, le Gouvernement royal thaïlandais engage instamment le Gouvernement vietnamien à faire preuve de retenue et à s'abstenir de se livrer à d'autres actes d'agression armée qui ne pourraient qu'entraîner une recrudescence des affrontements violents dont il devrait assumer l'entière responsabilité et supporter toutes les conséquences.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Thaïlande  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

*(Signé) Birabhongse KASEMSRI*

## DOCUMENT S/16455

### Egypte et Soudan : projet de résolution

*[Original : anglais]  
[30 mars 1984]*

#### *Le Conseil de sécurité,*

*Notant avec une vive préoccupation que la récente attaque aérienne commise sans provocation constitue une violation flagrante de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Soudan,*

*Rappelant le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, selon lequel "les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies",*

*Profondément affligé par les pertes tragiques en vies humaines innocentes et préoccupé par les dommages et destructions causés aux installations et biens civils dans la ville d'Omdourman,*

1. *Souligne* les principes fondamentaux de la non-intervention et de la non-ingérence dans les affaires

intérieures d'autres Etats et du respect de leur indépendance politique, de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale;

2. *Réaffirme* que l'attaque aérienne lancée sans provocation contre la République démocratique du Soudan constitue une violation flagrante de la souveraineté, de l'espace aérien et de l'intégrité territoriale d'un Etat Membre;

3. *Condamne* l'attaque aérienne non provoquée et le bombardement aveugle d'objectifs civils, y compris la population locale et les installations de la ville d'Omdourman;

4. *Dénonce* toute forme d'incitation, d'organisation, de participation ou d'assistance touchant toute activité dirigée, directement ou indirectement, contre la sécurité, la stabilité et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Soudan;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

## NOTES

<sup>1</sup> Cadre de paix au Moyen-Orient, convenu à Camp David, et Cadre pour la conclusion d'un traité de paix entre l'Égypte et Israël, signés à Washington le 17 septembre 1978.

<sup>2</sup> Voir Conventions II de 1899 et IV de 1907 relatives aux lois et coutumes de la guerre, annexe (Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918).

<sup>3</sup> A/38/68 du 12 janvier 1983.

<sup>4</sup> Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925 (Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV [1929], n° 2138, p. 65).

<sup>5</sup> Ces pièces ne sont pas reproduites dans le présent *Supplément*; elles peuvent être consultées dans les dossiers du Secrétariat.

<sup>6</sup> Voir Organisation des États américains, document OEA/Ser.L/V/II.61, document 22, rev. I, chap. II.

<sup>7</sup> Sera publié dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, sous le numéro 19185.

<sup>8</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 382, n° 5475, p. 5.

<sup>9</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Séances plénières*, 2251<sup>e</sup> séance, par. 12.

<sup>10</sup> Nicosie, Avgi Printing Co., Ltd., 1979.

<sup>11</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

<sup>12</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Séances plénières*, 16<sup>e</sup> séance, par. 95 à 111.

<sup>13</sup> Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907*, New York, Oxford University Press, 1918.

<sup>14</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, n° 102, p. 295.

<sup>15</sup> Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.I.21.

<sup>16</sup> *Ibid.*, chap. I, sect. A.

<sup>17</sup> *Ibid.*, chap. I, sect. B.

<sup>18</sup> NV/82/4 du 12 février 1982.

<sup>19</sup> Document T/1862.